

OEUVRES

DE

TACITE.

TOME QUATRIÈME.

ANNALES, *Tome III.*

3

ANNALES

DE

TACITE,

EN LATIN ET EN FRANÇAIS.

REGNES

DE CLAUDE ET DE NÉRON.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE ET CORRIGÉE;

PAR J. H. DOTTEVILLE,
Correſpondant de l'Academie des Inſcriptions & Belles-Lettres.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, Quai des Auguſtins, N°. 39.

M. DCC. XCIII.

AVERTISSEMENT.

La traduction complette de Tacite est en sept volumes ; mais on peut acheter séparément,

1°. *La Vie de Tacite, celle d'Agricola, & les mœurs des Germains, par l'Abbé de la Bletterie*, 1 *volume.*

2°. *Les règnes de Tibère & de Caïus*, 2 *volumes.*

3°. *Les règnes de Claude & de Néron*, 2 *volumes.*

4°. *Les Histoires*, 2 *volumes.*

Ces six derniers volumes, par J. H. Dotteville, forment, au moyen des Introductions & des Supplémens,

une ſuite non interrompue, depuis la fin du règne d'Auguſte juſqu'à la paix univerſelle, ſous Veſpaſien.



INTRODUCTION.

COMMENCEMENT DU REGNE DE CLAUDE.

I. CLAUDE, de l'illuſtre Maiſon des Claudius, étoit petit-fils du Triumvir Marc-Antoine, petit-neveu d'Auguſte, neveu de Tibère, frère de Germanicus, & oncle de l'Empereur Caïus, ſurnommé Caligula. Il avoit reçu de la nature un eſprit propre aux ſciences & aux affaires, un cœur noble & généreux, un corps d'une taille avantageuſe & bien proportionné; mais une multitude d'accidens dégrada toutes ces bonnes qualités, juſqu'à les rendre méconnoiſſables. De longues & fréquentes maladies affligèrent ſon enfance. Le tremblement qui lui en reſta, lors même que ſon tempérament ſe fut fortifié, lui donnoit un air mal-adroit & décontenancé; il dégoûta de lui ſes parens. Le Gouverneur auquel ils l'abandonnèrent, homme féroce, ci-devant Muletier, le châtioit cruellement pour la moindre faute:

Livie, son aïeule, femme impérieuse, ne lui parloit qu'avec dedain; Antonia, sa mère, le jugea stupide; & Liville, sa sœur, à qui l'on avoit prédit qu'il régneroit un jour, plaignoit le sort du Peuple Romain. L'ame de Claude flétrie, rassasiée d'opprobres, devint défiante, craintive, & incapable de se déterminer par elle-même. Il contracta l'habitude d'une vile obéissance, & s'il en secouoit le joug, c'étoit par des emportemens dans lesquels il écumoit de rage.

II. Tibère refusa de l'élever aux honneurs. Claude avoit cherché d'abord à s'en consoler par l'étude; & sur les conseils de Tite-Live, il publia quarante-trois Livres de l'Histoire Romaine. Mais voyant que les Grands le négligeoient, parce qu'ils le jugeoient inutile à leur fortune, il se composa une société de gens du plus bas étage, qui l'entraînèrent dans l'ivrognerie & la crapule. Caïus sembla vouloir le tirer de l'humiliation en l'appellant à sa Cour. Il étoit trop tard. Claude n'y reçut que des insultes, souvent bien méritées. L'Empereur qui les autorisoit, le fit néanmoins Consul, mais il destinoit la même dignité à son cheval. Telle fut Claude jusqu'à l'âge

de cinquante ans, lorſqu'une révolution imprévue le plaça ſur le trône des Céſars.

III. Tandis que les Conjurés aſſaſſinoient Caïus, Claude s'étoit ſauvé tout tremblant au palais de Germanicus, & il s'y tenoit caché derrière une tapiſſerie, dans l'enfoncement d'une porte. Un ſoldat qui paſſoit, apperçoit ſes pieds, l'en arrache de force, & le reconnoiſſant, crie à ſes camarades : « Voici l'Empereur. » Ils s'attroupent autour de lui, pendant que Claude les conjure de lui laiſſer la vie, le jettent dans une litière, & le portent au camp. La populace, croyant qu'ils l'entraînoient au ſupplice, les prioit d'avoir pitié d'un homme qui n'avoit fait de mal à perſonne ; mais les Prétoriens l'accueillirent très-bien. Tous néanmoins ne s'accordoient pas encore à le nommer Empereur, & il paſſa la nuit au milieu d'eux dans une frayeur continuelle. Le lendemain, dès le matin, les ſoldats qui ſe trouvoient dans le camp le proclamèrent.

IV. C'étoit accroître ſon danger. Les Conſuls Sentius Saturninus & Pomponius Secondus, dès le ſoir de l'aſſaſſinat de Caïus, avoient convoqué les Séna-

teurs au Temple de Mars. Il y fut beaucoup parlé de rétablir l'ancienne République, & d'exterminer la Maiſon des Céſars. Les Cohortes de la Ville & du Guet s'étoient déclarées en faveur du Sénat; & les Conjurés, qui s'étoient cachés d'abord, ſe montroient ouvertement. Caſſius Cherea, leur chef, venoit de recevoir pour mot du guet « *la liberté*, » & le faiſoit retentir dans toute la ville. Il ordonna au Centurion Lupus d'aller maſſacrer Ceſonia, femme de l'Empereur Caïus. On la trouva abandonnée de tout le monde, aſſiſe proche du corps de ſon mari, tenant dans ſes bras ſa fille encore enfant, & déplorant leur malheur commun. Elle comprit, à l'air féroce du Centurion qui ſe préſenta devant elle en ſilence, que ſa dernière heure étoit venue, & lui tendit la gorge en proférant uniquement ces mots: « L'Empereur vivroit, s'il avoit » ſuivi mes conſeils. » Lupus, après l'avoir exécutée, ſaiſit ſa fille par les jambes, & lui caſſa la tête contre la muraille.

V. Caſſius apprend enſuite qu'on parle au camp d'y proclamer Claude. Il offre au Sénat d'aller chercher lui-

même la tête du nouvel Empereur, en ajoutant que ce n'étoit pas la peine de se délivrer d'un frénétique pour lui subſtituer un imbecille. Ce violences réfroidirent le Senat à l'égard des Conjurés. « Qu'attendre de la liberté qu'ils propo-» soient, si tels en etoient les preludes? » D'ailleurs on ne s'accordoit pas, & quelques-uns aſpiroient en secret à l'Empire; M. Vinicius, entre autres, mari d'une sœur de Caïus, & Valerius Aſiaticus, Conſulaire d'une grande autorité sur le Peuple & les Soldats. C'étoit ce dernier qui avoit calmé les eſprits irrités du meurtre de Caïus, & qui avoit oſé dire publiquement : « Je voudrois l'avoir tué. » Mais chaque parti, trop foible pour prévaloir, ne servoit qu'à fomenter le trouble. Pluſieurs songeant à leur propre sûreté, paſſoient déjà dans le camp. Nouvelle aſſemblée du Sénat, beaucoup moins nombreuſe que la première. Il eſt réſolu qu'on députera vers Claude, & qu'il sera sommé d'attendre la déciſion du Senat.

Les Députés furent ſi fièrement accueillis des Prétoriens, qu'ils osèrent à peine énoncer une partie de leur commiſſion. Ils tombèrent aux genoux de

Claude, le conjurant de ne pas allumer une guerre civile, ni s'obſtiner à garder de force un Empire qu'il pouvoit obtenir du Sénat. « Ce que vous demandez, » répondit Claude, ne dépend pas de » moi. On pouvoit redouter la puiſſance » impériale entre les mains d'un Prince » qui n'écoutoit que ses caprices. Aſ» ſurez le Sénat qu'il n'a rien de ſem» blable à craindre de ma part. » Les ayant ainſi congédiés, il aſſemble les ſoldats, les harangue, & leur promet une gratification conſidérable : exemple dangereux, qui devint une néceſſité par rapport à ſes ſucceſſeurs.

VI. Auſſi-tôt après le mauvais ſuccès de cette députation, les troupes de la Ville & du Guet ſe dégoûtent d'un parti dans lequel elles ne voyent que de l'incertitude & des diviſions, & paſſent au camp. Alors les Conſuls, cédant eux-mêmes à la néceſſité, s'y rendent avec la plus grande partie des Sénateurs. Peu s'en fallut que le Conſul Pomponius n'y fût maſſacré. Claude, heureuſement l'ayant aperçu, le fit aſſeoir à côté de lui ſur ſon tribunal. Sachant enſuite que les Conjurés n'avoient plus perſonne pour eux, il ſe tranſporte au palais,

fuivi de la Garde Prétorienne. Il s'y tient un confeil fecret, dans lequel Caffius Cherea & Lupus font condamnés à mort, non à titre d'affaffins de Caïus, mais comme féditieux. Sabinus, un des principaux Conjurés, à qui l'on vouloit faire grace, fe paffa fon épée au travers du corps, en difant qu'il ne pouvoit furvivre à Caffius. Ce dernier fubit la mort avec intrépidité, & le Peuple, quelque temps après, dans les facrifices expiatoires qui fe faifoient, fuivant l'ufage, au mois de Février, jeta des fleurs fur fon tombeau, en conjurant fes mânes de lui pardonner fon ingratitude.

VII. Dès que Claude, délivré de craintes, fut en état d'agir à fon gré, il fit annoncer qu'il pardonnoit toutes les offenfes, les pardonna fincèrement, & brûla deux regiftres de Caïus, nommés, l'un *le poignard*, l'autre l'*épée*, contenant les noms de tous ceux que ce Prince fe propofoit de faire mourir. Le Sénat vouloit flétrir la mémoire de Caïus. Claude s'y oppofa, fe contentant de faire enlever de nuit fes ftatues. Il revit enfuite, fans partialité, les différens arrêts du dernier règne, confirma ceux qui parurent juftes, abolit les autres,

defendit de léguer une partie de ſon bien à l'Empereur, lorſqu'on avoit des héritiers légitimes, & de pourſuivre perſonne ſous le ſimple prétexte de lèze-Majeſté. Les deux ſœurs de Caïus furent rappelées avec un grand nombre d'exilés; le Roi Antiochus remis en poſſeſſion de la Commagène; Mithridate l'Ibérien, déchargé de ſes fers; un autre Mithridate, deſcendant du grand Roi de ce nom, déclaré Prince du Boſphore Cimmérien; Agrippa, Roi de Judée, décoré des ornemens conſulaires; Hérode, ſon frère, de ceux de la Préture: des ſommes immenſes envahies ou léguées mal à propos, furent reſtituées aux poſſeſſeurs légitimes; & Claude, pour mettre le comble à tant de bienfaits, déchargea le Peuple d'une partie des impôts.

VIII. Quoiqu'il n'eût pas eu beaucoup à ſe louer de Livie, ſon aïeule, ni de Tibère, il établit des fêtes en l'honneur de l'une, & fit achever l'arc de triomphe, voué par le Sénat à l'autre. Sa manière de ſe comporter dans la République, mêlange bizarre de défiance & de ſimplicité, venoit de deux ſources différentes; de beaucoup de ti-

midité, jointe à un excellent naturel. Il ne se montroit jamais qu'accompagné d'une garde nombreuse, & n'entroit dans aucune maison qu'on n'en eût examiné toutes les chambres : nul ne l'approchoit sans avoir éte fouillé par ses affranchis ; néanmoins ce même Prince se transportoit volontiers chez les Sénateurs, mangeoit familièrement avec eux, prenant part à leurs fêtes, & les visitoit dans leurs maladies. L'usage s'étoit introduit que les nouveaux Gouverneurs de Provinces rendissent des actions de graces à l'Empereur. Claude le supprima : « C'est à moi, disoit-il, à » leur savoir gré de ce qu'ils m'aident » à porter le fardeau de l'Etat ; s'ils » s'en acquittent bien, je les remer- » cierai plus amplement encore à leur » retour. »

IX. Le Peuple, affligé d'une famine, s'irrita contre l'Empereur, jusqu'à l'insulter publiquement. Claude, au lieu de s'en aigrir, prit les mesures les plus sages pour remédier à la source du mal. De-là deux entreprises dignes de la grandeur du nom Romain. La première fut de creuser un port à l'embouchure du Tibre. Il y réussit, & un

heureux hafard redoubla la joie des fêtes qu'il y donnoit. Une orque, poiffon d'une grandeur monftreufe, s'engrava proche de là. Les Prétoriens, en formant une efpèce de fiège à la vue de tout le Peuple, l'attaquèrent à coups de traits & de javelots, tandis que les baliftes & les catapultes jouoient contre elle. La réfiftance fut vigoureufe, & l'eau qu'elle lançoit par les narines fubmergea une des barques. Enfin ils demeurèrent vainqueurs.

X. La feconde entreprife étoit le deffèchement du lac Fucin. Il en eût réfulté deux avantages confidérables, l'un de mettre en valeur une quantité d'excellentes terres qu'il inonde, l'autre de faciliter la navigation du Tibre. Il ne tint pas à Claude que l'ouvrage ne fût conduit à fa perfection, puifqu'il le fit continuer pendant onze ans fans relâche. Nous verrons dans Tacite, que les mefures avoient été mal prifes par les Entrepreneurs; & Néron ne jugea pas à propos de faire réparer un travail, dont fon prédéceffeur auroit eu prefque toute la gloire : ainfi des fommes immenfes y furent jettées en pure perte.

Toutes les guerres des Romains,

pendant le règne de Claude, eurent pour but de faire respecter l'Empire, d'en étendre les bornes, ou de tenir les troupes en haleine. Galba vainquit les Cattes en Basse-Germanie; Gabinius Secundus mérita le surnom de Chaucique, par ses exploits contre les Chauques; Suetonius Paulinus défit les Maures, & le premier des Romains conduisit une armée par-delà le Mont Atlas. La Mauritanie fut réduite en province Romaine par Hosidius Geta, son successeur, qui osa s'engager à la poursuite des Barbares jusques dans des déserts arides, dont eux seuls connoissoient les issues. Peu s'en fallut qu'il n'y pérît de soif avec la plus grande partie de ses troupes. Dion rapporte qu'un des habitans du pays instruisit ce Général à faire tomber du ciel une grande quantité d'eau par des secrets magiques. Y auroit-il des moyens naturels d'attirer la pluie en certains cas, comme de provoquer la foudre: fut-ce un simple effet du hasard, ou doit-on rayer de l'Histoire tout ce qui nous paroît incroyable? C'est ce que je laisse à décider au Lecteur.

XI. L'expédition la plus considérable de ce règne fut contre la Bretagne. Les

guerres civiles avoient détourné Jules-César d'y affermir ſes conquêtes. Auguſte & Tibère les avoient négligées, les regardant comme hors de l'État, dont ils ſe contentoient d'aſſurer le repos. La vanité de Caïus s'en étoit tenue à des menaces. Claude, voulant mériter le titre de conquérant, écrit à Plautius, alors Préteur des Gaules, de paſſer avec une armée en Bretagne, & qu'il s'y rendra lui-même, ſi cette guerre exige ſa préſence. Grands murmures du ſoldat, accoutumé à regarder les côtes de l'Océan, comme les bornes du monde : l'Empire n'avoit-il pas aſſez d'ennemis de l'Orient à l'Occident, & du Midi juſqu'au Nord, ſans en aller ſuſciter dans un autre Univers, & pour quel intérêt, contre des gens qui ne poſſédoient rien ? Narciſſe, affranchi du Prince, ſe flattant d'obtenir des troupes ce qu'elles refuſoient à l'autorité du Général, malgré leur conſidération pour lui, part de Rome avec un appareil faſtueux, ſe rend dans les Gaules, & convoque l'armée, qu'il veut haranguer du haut du Tribunal. Mais les ſoldats lui répondent par des éclats de rire, en criant : « Nous voici » aux Saturnales » (fêtes où les valets

jouoient le rôle de leurs maîtres), & déclarent auſſi-tôt à Plautius qu'ils le ſuivront par-tout.

XII. La Bretagne étoit alors partagée en une multitude de petits Etats, peu d'accord entre eux. Vericus, chaſſé du ſien, avoit imploré le ſecours de Claude, & le projet de ſon rétabliſſement ſervoit de prétexte à la guerre. Les Rois les plus conſiderables étoient Togodumnus & Caractacus, deux fils de Cynobelinus qui venoit de mourir. Ce fut ſur eux que tombèrent les premiers efforts. Il ſe livra juſqu'à trente combats, dont pluſieurs demeurèrent indécis. La valeur étoit égale de part & d'autre; mais les armes du Romain & ſon exacte diſcipline lui donnoient l'avantage. Togodumnus fut tué dans une bataille, & Caractacus contraint de ſe retirer à Camalodunum, capitale des Etats de ſon père. Plautius écrivit alors à Claude, en l'invitant à venir terminer la défaite des Bretons. L'Empereur différa pendant quelques jours, par égard pour Galba qui relevoit de maladie. Il n'ignoroit pas néanmoins que ce Conſulaire, auſſi-tôt après la mort de Caïus, avoit été ſollicité d'accepter l'Empire;

crime impardonnable aux yeux de Tibère ou de Caïus. Mais les procédés de Claude, toutes les fois qu'il n'étoit dominé ni par la crainte ni par des impressions étrangères, étoient pleins de noblesse & de franchise.

XIII. Il partit si-tôt que Galba fut en état de l'accompagner, recommandant Rome à Vitellius, son Collègue, dans le Consulat. Il passa la Tamise après son débarquement, défit les Barbares en bataille rangée, & prit Camalodunum. La terreur de ses armes soumit les pays des environs, & en seize jours il fut maître de tout ce que possédoit auparavant Cynobelinus. Il revint alors, enjoignant à Plautius d'assurer ses conquêtes & de les étendre au-delà. Plautius continua pendant quatre ans la guerre, où Sabinus & Vespasien, son frère, qui commandoient chacun une légion, se distinguèrent beaucoup, & la Bretagne devint Province Romaine. C'est de cette expédition que le fils de Claude, auparavant nommé Germanicus, reçut le surnom de Britannicus. Claude ne se montra point jaloux du succès de ses Généraux. Il avoit fait accorder à Plautius que tous ses Traités, tant qu'il resteroit dans son

gouvernement, auroient la même force que s'ils avoient été ratifiés par le Peuple Romain. Il lui fit décerner, à ſon retour, les honneurs de l'ovation, réſervés depuis long-tems à l'Empereur ſeul. Ce que je remarque encore de ſingulier en cette guerre, c'eſt que les Romains s'y ſervirent d'éléphans.

XIV. Claude eſt peut-être celui de tous les Princes qui fut le plus malheureux en femmes. Sa première inclination avoit été pour Emilia Lepida, petite-fille d'Auguſte; mais on le contraignit d'y renoncer, quoiqu'elle lui fût déjà fiancée, parce que les parens de Lépida venoient d'encourir la diſgrace de l'Empereur. Une maladie lui enleva Livia Camilla, de l'illuſtre Maiſon du Dictateur, le jour même fixé pour leurs nôces. Il avoit enſuite épouſé Plautia Urgulanilla, qui fut ſurpriſe avec un de ſes Affranchis, & de plus preſque convaincue d'homicide. Après l'avoir répudiée, il prit Petina, fille d'un Conſulaire & de mœurs irréprochables, mais d'une humeur ſi hautaine & ſi contrariante, qu'il ne lui fut pas poſſible, malgré ſon exceſſive complaiſance, de vivre plus d'un an avec

elle. Petina fut remplacée par la trop fameuse Messaline, dont les fureurs & l'impudicité sembloient avoir comblé les affronts de Claude, lorsqu'Agrippine, sa dernière épouse, finit par lui arracher la vie & causer l'extinction de sa Maison.

XV. Il ne fut guère plus heureux en confidens. Claude étoit craintif, aimoit les femmes, & s'enivroit souvent. De cette triple source, le pouvoir énorme des Affranchis, auxquels il étoit facile de tout oser & de tout obtenir en certains momens, & l'anéantissement presque total du Prince en sa propre Cour. Ils lui firent signer des arrêts de mort, tellement à son insçu, qu'il envoya quelquefois inviter à sa table des gens qu'il avoit fait exécuter la veille. Des femmes artificieuses & perdues d'honneur, apostées par les Affranchis & par Messaline même, surent lui faire agréer tout ce qu'on leur avoit dicté, & lui rendirent suspects les meilleurs citoyens. On en vint jusqu'à le contraindre d'égorger tous ses amis. Il ne restoit autour de lui, sur la fin de ses jours, que ses ennemis les plus cruels.

XVI. Julie, une des sœurs de Caïus, qui venoit d'être rappelée à la Cour, avoit de l'esprit, de la beauté, & ne devoit son crédit, ni aux Affranchis, ni à Messaline. Ce fut un crime qu'ils ne lui pardonnèrent pas. Elle est accusée d'adultère avec Sénèque, exilée sans être entendue, puis mise à mort. Sénèque entroit alors dans la Questure, la première des grandes charges. On redoutoit son génie pénétrant; ce fut la vraie cause de sa disgrace, qu'il ne pût jamais oublier, quoique l'Empereur l'eût rappelé dans la suite, à la sollicitation d'Agrippine, sœur de Julie. Il seroit à souhaiter pour l'honneur de ce Philosophe, ou qu'il eût moins loué Claude, tant que ce Prince vécut, ou qu'il l'eût épargné davantage après sa mort. Il ne faut pas confondre Julie, dont nous venons de parler, avec une autre nièce de Claude; aussi nommée Julie, fille de Drusus & de Liville, petite-fille de Tibère, & veuve de Néron, fils aîné de Germanicus. Celle-ci méritoit sans doute l'exécration des Romains, puisqu'elle avoit trempé dans l'assassinat de son mari; mais ce ne fut pas ce que consulta Messaline en la faisant mourir.

De ces deux nièces de l'Empereur, l'une périt par le fer, l'autre par la faim.

XVII. Vient ensuite le meurtre de Silanus. Appius Silanus, père du jeune Silanus fiancé nouvellement avec Octavie, avoit épousé la mère de l'Impératrice : sur ce double titre, joint à son mérite personnel & à sa naissance, il jouissoit d'une grande considération. Messaline en devient amoureuse, & l'ose déclarer à son beau-père qu'elle fait frissonner d'horreur. Dès ce moment, la rage succédant à l'amour, elle complote sa perte avec Narcisse, qui entre de grand matin, d'un air épouvanté, chez Claude, l'éveille en sursaut, & lui raconte qu'il a vu Silanus en songe, un poignard à la main, égorgeant l'Empereur. Messaline étoit présente. Elle assure qu'un semblable songe l'agite depuis trois nuits; mais que la crainte lui a toujours fermé la bouche. On annonce au même instant que Silanus se présente aux portes du palais, & veut entrer malgré la garde. Messaline & Narcisse venoient de le mander, comme de la part du Prince, pour une affaire très-pressante. Claude, saisi d'effroi, s'écrie, hors de lui-même, qu'on l'arrête,

l'arrête, qu'on le mette à mort, & Silanus eſt exécuté ſur le champ.

XVIII. Tant de violences ayant jeté la conſternation dans Rome, l'ambition d'Annius Vinicianus ſe réveille. Ce fils de Pollion, dont nous avons déjà parlé au ſixième Livre des Annales, avoit été un des prétendans à l'Empire après la mort de Caïus. L'occaſion lui ſembloit favorable ; mais il n'avoit point d'armée à ſa diſpoſition. Il fait propoſer à Furius Camillus, qui en commandoit une très-forte en Dalmatie, de ſe mettre à la tête du parti, dont le prétexte étoit la liberté. Camille le fait agréer d'abord à ſon armée, puis il écrit à Claude de ſe démettre de l'Empire, & de laiſſer le gouvernement de Rome, ainſi que dans l'ancienne République, au Sénat. L'Empereur effrayé conſulte ſes amis; tout prêt à donner ſon abdication s'ils le lui conſeillent. Mais ſa crainte dura peu. Il étoit aimé des ſoldats, qui n'avoient reçu de lui que des bienfaits. S'ils s'étoient laiſſé entraîner, c'étoit par cette facilité du vulgaire à recevoir des impreſſions nouvelles. On leur annonce qu'on ne peut arracher les étendards, ſigne indubitable que les Dieux

désapprouvent leur marche contre un Prince légitime. Ils s'écrient aussi-tôt que Claude est leur Empereur, & prétendant expier leur faute, massacrent les Officiers qui les ont engagés dans la révolte. Camille s'étoit sauvé précipitamment dans l'isle d'Issa ; il y est poursuivi & massacré par un simple soldat nommé Volaginius.

XIX. Ce soulèvement, qui n'avoit duré que cinq jours, fut pour Messaline & les Affranchis l'occasion d'une longue suite de meurtres & de déprédations. Des coupables se firent absoudre à prix d'argent : des innocens furent immolés à l'intérêt ou à la vengeance. Narcisse sur-tout témoignoit un grand zèle contre quiconque n'achetoit pas sa protection. Il osa se placer au milieu du Sénat devant l'Empereur, pendant un interrogatoire, & demander à Galesus, Affranchi de Camille, ce qu'il auroit fait si son maître étoit parvenu à l'Empire. « Je me serois tenu derrière lui en silence, » répondit Galesus. Vinicianus & plusieurs autres prévinrent leur condamnation en se tuant eux-mêmes. Petus, un des conjurés, n'osoit les imiter. Arria sa femme se perça la

poitrine avec un poignard, & le présentant aussi-tôt à son mari, lui dit : « Cela ne fait aucun mal, » Petus suivit alors son exemple.

XX. L'Empereur laissa les biens de la plupart des coupables à leurs enfans, fit donner aux Légions de Dalmatie, septième & onzième, les surnoms de *Claudiennes*, *pieuses & heureuses*, & promut à des grades supérieurs les soldats qui avoient tué les Officiers rébelles. Mais Othon (père de l'Empereur de ce nom), gouverneur d'Illyrie, punit de mort tous ceux qui l'avoient fait sans ordres de leurs Commandans légitimes. Le Prince en conçut d'abord quelque ressentiment ; néanmoins le même Othon lui ayant révélé, quelque tems après, une conspiration tramée contre sa personne par un Chevalier Romain, Claude fit en plein Sénat son éloge, qu'il termina par ce souhait énergique : « Puissent mes enfans lui ressembler un jour ! »

XXI. Une coutume barbare s'étoit introduite dans Rome. Les maîtres, pour éviter l'embarras & la dépense, faisoient transporter dans l'isle d'Esculape leurs esclaves malades : d'autres,

plus cruels encore, tuoient les leurs. Claude declara par une loi, que tout esclave abandonné de son maître, pendant une maladie, deviendroit libre, & que quiconque tueroit un esclave malade seroit puni comme homicide. Les Romains, jusqu'alors, avoient eu la politique de laisser aux Nations vaincues le libre exercice de leur Religion. Mais Claude ne pouvant tolérer que les Druïdes, Prêtres des Gaulois, immolassent des hommes à leurs Dieux, le leur défendit sous peine de la vie.

XXII. Tandis que son attention se portoit au dehors, il se passoit sous ses propres yeux des désordres que lui cachoit une confiance aveugle en tous ceux qui l'environnoient. Sa femme & ses Ministres vendoient presque publiquement les magistratures, les sacerdoces, le droit de bourgeoisie, la justice & l'injustice; & les Affranchis ligués entre eux, exerçoient un monopole universel. La populace hors d'état de rien acheter à cause de la cherté excessive de toutes les denrées, en fit parvenir ses plaintes aux oreilles de l'Empereur. Il s'y montra sensible, & se transportant lui-même au Champ de Mars, régla par un tarif le prix des vivres. Mais

ce n'étoit pas remédier à la source du mal. Pallas, Calliste & Narcisse, depuis long-tems les maîtres, daignoient à peine écouter le Prince. Ses ordres ou ses défenses n'avoient de force qu'autant qu'ils leur en donnoient : ils expédioient des grâces qu'il avoit refusées, en supprimoient qu'il avoit accordées. En conséquence, on voyoit des Courtisans s'excuser de manger avec l'Empereur, sous prétexte d'affaires, & se rendre secrètement à la table d'un de ses Affranchis. Claude s'en apercevoit, & croyant ses Ministres zélés pour le bien de l'Etat, le pardonnoit. « Voici une femme dont je vous re-» commande le témoignage, disoit-il » un jour en plein Sénat, elle appartenoit » autrefois à ma mère, mais elle m'a tou-» jours considéré comme son protecteur, » ce qui mérite des égards ; car bien des » gens, encore aujourd'hui dans ma » propre maison, me regardent comme » un homme sans conséquence, incapable » de protéger personne. »

XXIII. La cinquième année du règne de Claude, second Consulat de Vinicius avec Statilius Taurus, est remarquable par une éclipse de soleil, vue à Rome le premier d'Août, jour de la naissance du

Prince, qui eut la précaution d'en annoncer l'heure, la grandeur & la durée, de peur qu'on ne l'interprétât comme un présage sinistre. Il aimoit d'ailleurs à faire montre de sa science. Ainsi le Peuple Romain lut pour la première fois, dans un édit, une explication détaillée de la vraie cause des éclipses.

XXIV. Sous le second Consulat de Valerius Asiaticus avec M. Junius Silanus, frère aîné de Silanus fiancé avec Octavie, Messaline fit empoisonner Vinicius, Consul de l'année précédente. Son crime étoit de s'être refusé à la passion effrénée de l'Impératrice. Cette même année, Asinius Gallus, frère utérin du fils de Tibère, entreprit de se faire Empereur. C'étoit un petit homme contrefait, & de mauvaise mine. Il séduisit quelques esclaves du Prince, fut découvert; & Claude, qui ne le craignoit pas, se contenta de l'exiler. Valerius, après avoir exercé le Consulat pendant deux mois, s'en étoit démis, dans la crainte d'exciter l'envie; mais il ne put éviter sa perte. Messaline & Poppée aimoient éperdument, l'une & l'autre, un esclave de l'Empereur, fameux pantomime, nommé Mnester. Celui-ci redoutant avec raison les suites d'une passion

qui ne pouvoit manquer d'éclater, donnoit la préférence à Poppée. Meſſaline eut l'impudence de ſe plaindre à Claude lui-même que Mneſter manquoit de complaiſance à ſon égard, & ſe le fit donner pour eſclave. Enſuite elle voulut ſatisfaire d'un ſeul coup ſa vengeance & ſa cupidité; car étant perſuadée que Valerius deux fois Conſul, &c.



C. CORNELII TACITI ANNALIUM.

LIBER UNDECIMUS.

I. .. NAM Valerium Asiaticum bis Consulem, fuisse quondam adulterum ejus credidit: pariterque hortis inhians, quos ille à Lucullo cœptos insigni magnificentiâ extollebat, Suilium accusandis utrisque immittit. Adjungitur Sosibius, Britannici educator, qui per speciem benevolentiæ moneret Claudium, (1) « cavere vim atque opes Principibus infensas : præcipuum auctorem Asiaticum interficiendi Cæsaris, non extimuisse in concione Populi Romani fateri, glo-



ANNALES DE TACITE.

LIVRE ONZIEME.

I. .. CAR étant persuadée que Valerius, deux fois Consul, avoit été l'amant de Poppée, & brûlant en même-tems d'envahir des jardins qu'il faisoit embellir avec une magnificence digne de Lucullus qui les avoit commencés, elle détacha contre sa rivale & lui le délateur Suilius. Sosibius, Gouverneur du jeune Prince, qu'elle engage aussi dans le complot, avertit Claude, comme par affection pour sa personne, « de se précautionner » contre un crédit & des richesses dont » on s'arme contre les Princes. Valerius, » après avoir eu le plus de part au meurtre

» riamque facinoris ultro petere : clarum » ex eo in urbe, diditâ per provincias » famâ, parare iter ad Germanicos exer» citus; quando genitus Viennæ, mul» tiſque & validis propinquitatibus ſubni» xus, turbare gentiles nationes promptum » haberet. » At Claudius, nihil ultra ſcrutatus, citis cum militibus, tanquam opprimendo bello, Criſpinum Prætorii Præfectum miſit, à quo repertus eſt apud Baias, vincliſque inditis, in urbem raptus.

II. (2) Neque data Senatûs copia : intra cubiculum auditur, Meſſalinâ coram, & Suilio corruptionem militum, quos pecuniâ & ſtupro in omni flagitio obſtrictos arguebat, exin adulterium Poppææ, ac poſtremùm mollitiam corporis objectante : ad quod victo ſilentio, prorupit reus, &, « Interroga, inquit, Suili, filios tuos : » virum me eſſe fatebuntur : » ingreſſuſque defenſionem, commoto majorem in

» de Caïus, n'a point appréhendé d'en » faire l'aveu dans une assemblée du » Peuple Romain. Il est le premier à tirer » vanité de cet attentat. Devenu célèbre » par-là dans Rome & jusques dans les » provinces, il va passer vers les armées de » Germanie. Né à Vienne, & soutenu » d'une multitude de parens & d'alliés » puissans, il se flatte de soulever aisément des nations dont l'origine est la » même que la sienne. » Claude, sans autre information, comme à dessein d'étouffer la guerre, dépêche précipitamment le Préfet du Prétoire, Crispin, avec des soldats. Ils trouvent Valerius à Baies, le chargent de chaînes, & le ramènent en diligence à Rome.

II. On ne lui permet pas de paroître devant le Sénat. L'audience se donne dans la chambre de l'Empereur, en présence de Messaline. Suilius objecte d'abord, qu'à force d'argent & de bassesses, il n'est plus de crimes auxquels il n'engage le soldat; ensuite, qu'il a commis un adultère avec Poppée; enfin, qu'il est un efféminé: « Interroge tes fils, » s'écrie alors l'accusé rompant le silence, « ils conviendront que je suis homme, » puis il commence à se justifier. Comme

modum Claudio, (3) Meſſalinæ quoque lacrymas excivit: quibus abluendis cubiculo egrediens, monet Vitellium, ne elabi reum ſineret. Ipſa ad perniciem Poppææ feſtinat, ſubditis, qui terrore carceris ad voluntariam mortem propellerent; adeo ignaro Cæſare, ut, paucos poſt dies, epulantem apud ſe maritum ejus Scipionem percunctaretur, cur ſine uxore diſcubuiſſet; atque ille functam fato reſponderet.

III. Sed conſultanti ſuper abſolutione Aſiatici, flens Vitellius, commemoratâ vetuſtate amicitiæ, (4) utque Antoniam Principis matrem pariter obſervaviſſent, dein, percurſis Aſiatici in rempub. officiis, recentique adversùs Britanniam militiâ, quæque alia conciliandæ miſericordiæ videbantur, liberum ei mortis arbitrium permiſit: & ſecuta ſunt Claudii verba, in eamdem clementiam. Hortantibus dehinc quibuſdam inediam ut lenem exitum, remittere beneficium Aſia-

il avoit vivement ému Claude, il parvint à faire pleurer auſſi Meſſaline. Elle ſort pour ſe laver les yeux, après avoir averti Vitellius de ne pas laiſſer échapper ſa proie. Elle hâte de ſon côté la perte de Poppée, qu'elle détermine, par ſes émiſſaires, à ſe tuer, de crainte du cachot. Ce fut tellement à l'inſçu de Claude, que voyant Scipion, mari de Poppée, quelques jours enſuite à ſa table, il lui demanda pour quelle raiſon il étoit venu ſans ſa femme; Scipion ſe contenta de répondre qu'elle étoit morte.

III. Claude propoſoit d'abſoudre Valerius. Vitellius fondant en larmes, fait valoir l'ancienneté de leur amitié, leur aſſiduité reſpectueuſe à la Cour d'Antonia mère du Prince, les différens ſervices de l'accuſé, ſes exploits récens en Bretagne, enfin tout ce qui ſembloit capable d'émouvoir la compaſſion, et conclut à lui permettre de choiſir un genre de mort. Claude ne manqua pas d'avoir auſſi-tôt la même indulgence. Quelques Courtiſans exhortoient Valerius à ſe laiſſer mourir de faim, prétendant que c'étoit une mort fort douce. Il les en remercia, n'omit au-

ticus ait : & usurpatis, quibus insueverat, exercitationibus, lauto corpore, hilarè epulatus, quum se « honestiùs calliditate » Tiberii, vel impetu C. Cæsaris peritu» rum dixisset, quàm quòd fraude mulie» bri, & impudico Vitellii ore caderet, » venas exsolvit : viso tamen antè rogo, jussoque transferri partem in aliam, ne opacitas arborum vapore ignis minueretur : tantum illi securitatis novissimæ fuit.

IV. Vocantur post hæc patres, pergitque Suilius addere reos Equites Romanos inlustres, quibus Petra cognomentum. Et causa necis, (5) quòd domum suam Mnesteris & Poppææ congressibus præbuissent : verùm nocturnæ quietis species alteri objecta, tamquam vidisset Claudium, spiceâ coronâ evinctum, (6) spicis retro conversis : eàque imagine gravitatem annonæ dixisset. Quidam pampineam coronam albentibus foliis visam, atque ita interpretatum tradidere, vergente autumno mortem Principis ostendi.

cun de ses exercices, prit le bain, & soupa gaîment. Ensuite il se fit ouvrir les veines, en disant : « Je succombe » sous les intrigues d'une femme, & par » l'imposture de l'impudique Vitellius. » La ruse de Tibère ou les emportemens » de Caïus m'auroient moins flétri. » Il avoit d'abord visité son bûcher; il le fit transporter ailleurs, de peur que l'ardeur de la flamme n'endommageât l'ombrage de ses arbres. Telle fut sa tranquillité jusqu'au dernier moment.

IV. On assemble ensuite le Sénat. Suilius, y continuant ses délations, défère deux illustres Chevaliers Romains, surnommés Petra. Messaline les faisoit périr, parce qu'ils avoient facilité les entrevues de Poppée avec Mnester, dans leur propre maison; mais l'accusation ne roula que sur un songe. On prétendit que l'un des deux avoit vu sur la tête de Claude une couronne d'epics tournés à rebours, et qu'il avoit dit que c'étoit le présage d'une famine. D'autres rapportent que cette couronne étoit de pampres jaunissans, et qu'il en avoit conclu que l'Empereur mourroit à la fin de l'automne. Quoi qu'il en soit, il est certain que les deux frères furent

Illud haud ambigitur, qualicumque insomnio ipsi fratrique perniciem allatam. Sed sestertiûm quindecies, & insignia præturæ Crispino decreta. Adjecit Vitellius sestertiûm decies Sosibio; *quòd Britannicum præceptis, Claudium consiliis juvaret.* Rogatus sententiam & Scipio: « Quum idem, » inquit de admissis Poppææ sentiam, » quod omnes, putate me idem dicere, » quod omnes », eleganti temperamento inter conjugalem amorem, & Senatoriam necessitatem.

V. Continuus inde & sævus accusandis reis Suilius, multique audaciæ ejus æmuli: nam cuncta Legum & Magistratuum munia in se trahens Princeps, materiam prædandi patefecerat: nec quidquam publicæ mercis tam venale fuit, quàm advocatorum perfidia: adeo ut Samius, insignis Eques Romanus, quadringentis nummorum millibus Suilio datis, & cognitâ prævaricatione, ferro in domo ejus incubuerit. Igitur, incipiente C. Si-

condamnés sur un songe. Le décret adjugeoit à Crispin quinze cent mille sesterces et les honneurs de la Préture. Vitellius y fit ajouter un million de sesterces pour Sosibius, *dont les préceptes formoient le jeune Prince, et dont les conseils éclairoient l'Empereur.* Scipion avoit été requis lui-même de donner son avis : « Je pense, dit-il, de la conduite » de Poppée comme tous les autres ; » présumez donc que j'en parle de même : » moyen ingénieux de concilier ce qu'il devoit à la tendresse conjugale & à son rang de Sénateur.

V. Suilius, toujours cruel, ne mettoit plus de relâche à ses délations, & son audace avoit une foule d'imitateurs. Car le Prince, en attirant à soi toute l'autorité des Loix & de la Magistrature, avoit ouvert la porte au brigandage. Aussi nulle marchandise ne se vendoit-elle plus ouvertement que la perfidie des Avocats. Samius, illustre Chevalier Romain, ayant appris que Suilius, après avoir reçu de lui quatre cent mille sesterces, le trahissoit, se perça de son épée dans la maison de cet infâme prévaricateur. A cette occasion, Silius,

lio, Confule defignato, cujus de potentiâ & ixitio in tempore memorabo, confurgunt Patres, legemque Cinciam flagitant; quâ cavetur antiquitùs, ne quis ob caufam orandam, pecuniam donumve accipiat.

VI. Deinde, obftrepentibus his, quibus ea contumelia parabatur, difcors Suilio Silius acriter incubuit, « veterum » Oratorum exempla referens, qui fa- » mam in pofteros, præmia eloquentiæ » cogitaviffent pulcherrima: alioquin » & bonarum artium principem fordi- » dis minifteriis fœdari; nec fidem qui- » dem integram manere, ubi magni- » tudo quæftuum fpectetur: quòd fi in » nullius mercedem negotia tueantur, » pauciora fore: nunc inimicitias, accu- » fationes, odia, & injurias foveri, ut, » quomodo vis morborum pretia me- » dentibus, fic fori tabes pecuniam ad- » vocatis ferat: meminiffent C. Afinii, » & Meffaliæ, ac recentiorum Arrun-

défigné Conful, dont je rapporterai dans fon tems l'élévation & la chûte, propofa de remettre en vigueur la Loi Cincia, qui défendoit aux Avocats de recevoir ni argent ni préfent ; les Pères fe lèvent & appuient fa demande.

VI. Ceux fur qui l'on vouloit faire tomber cet affront, murmurent. Silius, ennemi perfonnel de Suilius, infiftant vivement, rappelle l'exemple des anciens Orateurs, « qui regardoient l'eftime des races futures comme le plus » digne prix de l'éloquence. Penfer autrement, c'eft afiervir la Reine de la » Littérature à un vil efclavage ; l'intégrité même s'affoiblit dès qu'on fe » rend attentif à l'intérêt. Il y aura moins » de procès, fi-tôt qu'ils ne rapporteront » rien. On fomente préfentement les » inimitiés, les délations, les haines & » les injuftices, afin que, comme les » épidémies font le gain du Médecin, » la frénéfie des Plaideurs enrichiffe les » Avocats. Rappelons-nous les Afinius, » les Meffala, & parmi les modernes, » les Arruntius & les Eferninus. Le défintéreffement & l'éloquence les ont » portés au faîte des honneurs ». Sur le

» tii & Æſernini : ad ſumma provec-
» tos incorruptâ vitâ & facundiâ. » Talia dicente Conſule deſignato, conſentientibus aliis, parabatur ſententia, quâ Lege repetundarum tenerentur; quum Suilius, & Coſſutianus, & ceteri, qui non judicium (quippe in manifeſtos) ſed pœnam ſtatui videbant, circumſiſtunt Cæſarem, antè acta deprecantes. Et poſtquam annuit, agere incipiunt.

VII. « Quem illum tantì ſuperbià
» eſſe, ut æternitatem famæ ſpe præ-
» ſumat? Uſui & rebus ſubſidium præ-
» parari, ne quis inopià advocatorum
» potentioribus obnoxius ſit : neque ta-
» men eloquentiam gratuitò contingere :
» omitti curas familiarìs, ut quis ſe
» alienis negotiis intendat : multos mili-
» tià, quoſdam exercendo agros tolerare
» vitam : nihil à quoquam expeti, niſi
» cujus fructus antè providerit. Facilè
» Aſinium, & Meſſallam, inter Anto-
» nium & Auguſtum bellorum præmiis

discours du Consul, & l'applaudissement des autres, on alloit soumettre les Avocats à la Loi touchant les restitutions. Suilius, Cossutianus, & tous ceux dont il étoit plus question de prononcer la sentence que d'instruire le procès, puisqu'ils étoient manifestement coupables, se rangent autour de l'Empereur, & demandent une amnistie pour le passé. Claude ayant fait signe qu'il y consentoit, ils proposèrent les réflexions suivantes :

VII. « Quel homme présume assez » de soi pour se promettre un nom im- » mortel ? On tâche d'acquérir pour » soi-même & pour les autres un talent, » sans lequel le foible, faute de défen- » seurs, resteroit à la merci du plus fort. » Cependant on ne parvient pas à l'élo- » quence sans qu'il en coûte. Il faut » abandonner ses propres affaires, & se » livrer à celles d'autrui. L'un gagne sa » vie en portant les armes, l'autre en » cultivant la terre ; & personne ne dé- » sire un état qu'autant qu'il y voit du » gain. Un désintéressement magnanime » sieoit aisément aux Asinius, aux Mes- » sala, que la guerre avoit comblés de » richesses, à la suite d'Auguste &

» refertos, aut ditium familiarum he-
» redes Æſerninos & Arruntios, mag-
» num animum induiſſe : prompta ſibi
» exempla, quantis mercedibus P. Clo-
» dius aut C. Curio concionari ſoliti
» ſint : (7) ſe modicos Senatores, quietâ
» Repub. nulla, niſi pacis, emolumenta
» petere. (8) Cogitaret Plebem ; quâ
» togâ eniteſceret : ſublatis ſtudiorum
» pretiis, etiam ſtudia peritura ». Ut minus decora hæc, ita haud fruſtra dicta Princeps ratus, capiendis pecuniis poſuit modum, uſque ad dena ſeſtertia, quem egreſſi, repetundarum tenerentur.

VIII. Sub idem tempus, Mithridates, quem imperitaſſe Armeniis, & ad præſentiam Cæſaris vinctum memoravi, monente Claudio, in regnum remeavit, fiſus Pharaſmanis opibus. Is Rex Iberis, idemque Mithridatis frater, nuntiabat diſcordare Parthos : ſummaque Imperii ambigua, minora ſine curâ haberi. Nam inter Gotarzis pleraque ſæva (qui necem

» d'Antoine ; aux Eferninus & aux Ar-
» runtius, héritiers de familles opu-
» lentes. Mais nous pourrions rappeller
» quelles fommes exorbitantes les Clo-
» dius & les Curion exigeoient de leurs
» cliens. La médiocrité dans laquelle la
» paix retient le commun des Sénateurs,
» ne leur permet pas d'afpirer à d'autres
» gains. Que le Prince confidère com-
» ment le Plébéïen pourra s'illuftrer dé-
» formais dans la robe ; les études pé-
» riront dès que l'intérêt ceffera de les
» animer. » Moins ces raifons étoient honorables, plus l'Empereur jugea que la néceffité les dictoit. Il permit donc aux Avocats de recevoir jufqu'à dix mille fefterces, au-delà defquels ils feroient condamnés à reftituer.

VIII. Vers ce même tems, Mithridate, Roi d'Arménie, que Caïus, comme nous l'avons dit, s'étoit fait amener chargé de fers, retourna dans fes Etats, par le confeil de Claude, & comptant de plus fur l'appui de Pharafmane, fon frère, Roi d'Ibérie. Ce dernier mandoit que
« les Parthes étant défunis, la couronne
» flottoit entre deux compétiteurs, &
» que les autres objets étoient négligés
» comme moins importans. » Les Parthes

fratri Artabano, conjugique ac filio ejus præparaverat, unde metus ejus in ceteros) accivere Bardanen. Ille, ut erat magnis ausis promptus, biduo tria millia stadiorum invadit, ignarumque & exterritum Gotarzen proturbat: neque cunctatur, quin proximas præfecturas corripiat, solis Seleucensibus dominationem ejus abnuentibus: in quos, ut patris sui quoque defectores, irâ magis quàm ex usu præsenti accensus, implicatur obsidione urbis validæ, & munimentis objecti amnis, muroque & commeatibus firmatæ. Interim Gotarzes, Daharum Hyrcanorumque opibus auctus, bellum renovat: coactusque Bardanes omittere Seluciam, Bactrianos apud campos castra contulit.

IX. Tunc, distractis Orientis viribus, & quònam inclinarent incertis, casus Mithridati datus est occupandi Armeniam, vi militis Romani ad exci-

en

en effet, effrayés des cruautés de Gotarzes, qui venoit d'y mettre le comble en maſſacrant Artaban, ſon frère, avec la femme & le fils de cet infortuné, avoient invité Bardannes, autre frère de Gotarzes, à venir régner à ſa place. Bardanes, à qui la grandeur des entrepriſes donnoit de l'activité, fait trois mille ſtades en deux jours, ſurprend Gotarzes, le met en fuite, & s'empare, de proche en proche, de toutes les provinces. Il n'éprouva de réſiſtance que de la part de Séleucie; & conſultant moins ſes vrais intérêts que le reſſentiment, parce qu'elle s'étoit auſſi déclarée contre ſon père, il s'engagea vainement au ſiége de cette place, qui étoit très-forte, bien approviſionnée, & défendue par de bonnes murailles & par le Tigre. Dans l'intervalle, Gotarzes, ſoutenu des Dahes & des Hircaniens, reparoît en campagne, & Bardanes, contraint de lever le ſiège, vient camper dans la Bactriane.

IX. Cette diviſion de l'Orient, encore incertain vers quel parti pancheroit la victoire, fournit à Mithridate l'occaſion de recouvrer l'Arménie, dont les Romains enlevèrent les places fortes, tandis que l'armée des Ibères ravageoit

denda caſtellorum ardua, ſimul Ibero exercitu campos perſultante. Nec enim reſtitere Armenii, fuſo, qui prœlium auſus erat, Demonacte Præfecto. Paulu-lum cunctationis attulit Rex minoris Armeniæ Cotys, verſis illuc quibuſ-dam procerum; dein litteris Cæſaris coercitus, & cuncta in Mithridaten fluxere, atrociorem, quam novo regno conduceret. At Parthi imperatores, quum pugnam pàrarent, fœdus repentè faciunt, cognitis popularium inſidiis, quas Go-tarzes fratri patefecerat: congreſſique primò cunctantur, deinde complexi dex-tras, apud altaria Deûm pepigere, frau-dem inimicorum ulciſci, atque ipſi inter ſe concedere. Potior Bardanes viſus re-tinendo regno: at Gotarzes, ne quid æmulationis exiſteret, penitùs in Hyr-caniam abiit: regreſſoque Bardani de-ditur Seleucia, ſeptimo poſt defectionem anno, non ſine dedecore Parthorum, quos una civitas tamdiu eluſerat.

le plat pays. Il n'y eut aucune résistance de la part des Arméniens, depuis la défaite du Préfet Démonax, qui avoit osé risquer une action. Cotys, Roi de la petite Arménie, pour lequel inclinoient quelques Grands, retardoit un peu nos succès ; mais une lettre de Claude le contint, & tout réussit à Mithridate, malgré sa férocité, peu propre à gagner le cœur de ses nouveaux sujets. Quant aux Parthes, les deux concurrens conclurent la paix, à l'instant où ils alloient combatre, parce qu'ils reconnurent que leurs sujets les trahissoient l'un & l'autre. Gotarzes en donna l'avis à son frère. Ils eurent une entrevue, & après avoir balancé quelque tems, se donnèrent la main, jurèrent sur les autels de se venger de la perfidie de leurs ennemis, & se promirent une déférence mutuelle. On jugea le sceptre mieux en sûreté dans les mains de Bardanes ; & Gotarzes, pour ne donner aucun ombrage, s'enfonça dans l'Hyrcanie. Séleucie se rendit à Bardanes lorsqu'il revint. A la honte des Parthes, elle avoit seule bravé leur puissance pendant sept ans.

X. Exin, validiſſimas præfecturas invaſit : & reciperare Armeniam, ni à Vibio Marſo, Syriæ legato, bellum minitante, cohibitus foret. Atque interim Gotarzes, pœnitentiâ conceſſi regni, & revocante nobilitate, cui in pace durius ſervitium eſt, contrahit copias : & huic contra itum ad amnem Erindem : cujus tranſgreſſu multùm certato, pervicit Bardanes, proſperiſque prœliis medias nationes ſubegit ad flumen Gindem, quod Dahas Arioſque diſterminat. Ibi modus rebus ſecundis poſitus : nam Parthi, quamquam victores, loginquam militiam adſpernabantur. Igitur, exſtructis monumentis, quibus opes ſuas teſtabatur, nec cuiquam antè Arſacidarum tributa illis de gentibus parta, regreditur ; ingéns gloriâ, atque eò ferocior, & ſubjectis intolerantior : qui, dolo antè compoſito, incautum venationique intentum interfecere, primam intra juventam, ſed claritudine

X. Bardanes se saisit ensuite des provinces les plus fortes ; & si Vibius Marsus, Gouverneur de Syrie, ne l'eût menacé de faire déclarer Rome contre lui, il auroit aussi tenté de recouvrer l'Arménie. Cependant Gotarzes, regrettant d'avoir cédé la couronne, & rappelé par la Noblesse, à qui l'esclavage est plus dur pendant la paix, ramassa des troupes. Bardanes vint à sa rencontre jusqu'au fleuve Erinde, dont le passage fut vivement disputé : enfin Bardanes l'emporta, & subjugua toutes les nations, depuis ce fleuve jusqu'au Gindes, qui coule entre les Dahes & les Ariens. Là se terminèrent ses succès ; car la victoire elle-même rebutoit les Parthes dans des contrées si éloignées. Il se contenta donc d'y dresser des monumens, qui attestoient sa puissance sur des peuples qu'aucun des Arsacides avant lui n'avoit fait tributaires, & revint comblé de gloire, mais par-là même plus arrogant & plus odieux à ses sujets. Ils formèrent un complot, & l'ayant surpris, sans défense, dans une chasse qui fixoit toute son attention, le massacrèrent. Il étoit encore à la fleur de son âge ; cependant il eût éclipsé, par sa gloire, le

paucos inter ſenum regum, ſi perinde amorem inter populares, quàm metum apud hoſtes quæſiviſſet. Nece Bardanis turbatæ Parthorum res, inter ambiguos, quis in regnum acciperetur: multi ad Gotarzen inclinabant; quidam ad Meherdatem, prolem Phraatis, obſidio nobis datum: dein prævaluit Gotarzes: potituſque regiam, per ſævitiem ac luxum adegit Parthos, mittere ad Principem Romanum occultas preces, quîs permitti Meherdaten patrium ad faſtigium orabant.

XI. Iiſdem Conſulibus, ludi ſeculares, octingenteſimo poſt Romam conditam, quarto & ſexageſimo, quàm Auguſtus ediderat, ſpectati ſunt. (9) Utriuſque Principis rationes prætermitto, ſatis narratas libris, quibus (10) res imperatoris Domitiani compoſui: nam is quoque edidit ludos ſeculares; iiſque intentiùs adfui, ſacerdotio Quindecimvirali

petit nombre des Princes les plus consommés dans l'art de régner, s'il avoit autant mérité l'amour de ses peuples, qu'il se fit respecter des ennemis. La mort de Bardanes remit le trouble parmi les Parthes qui se divisèrent sur le choix d'un successeur. Le grand nombre inclinoit pour Gotarzes, quelques-uns pour un descendant de Phraate, nommé Méherdate, qu'on nous avoit donné en otage. Le parti de Gotarzes l'emporta; mais ce Prince, à peine en possession du sceptre, contraignit les Parthes, par son luxe & ses cruautés, à faire prier secrètement Claude de leur rendre Méherdate pour le placer sur le trône de ses ancêtres.

XI. L'an 800 de Rome, sous les mêmes consuls, Claude donna les jeux séculaires, soixante-quatre ans après ceux d'Auguste. Je ne rapporterai point ici sur quels différens calculs se fondoient ces Princes. C'est un point que j'ai suffisamment éclairci dans l'Histoire de Domitien, qui les fit célébrer aussi. J'en observai plus exactement les circonstances, étant alors Quindécimvir & Préteur; ce que je ne dis pas par ostentation, mais parce que, de toute antiquité, ce soin

præditus, ac tum Prætor: quod non jactantiâ refero, ſed quia collegio Quindecimvirûm antiquitùs ea cura; & Magiſtratus potiſſimùm exſequebantur officia cærimoniarum. Sedente Claudio, Circenſibus ludis, quum pueri Nobiles equis ludicrum Trojæ inirent, interque eos Britannicus, Imperatore genitus, & L. Domitius, adoptione mox in imperium & cognomentum Neronis adſcitus, favor plebis acrior in Domitium, loco præſagii acceptus eſt: vulgabaturque, adfuiſſe infantiæ ejus dracones, in modum cuſtodum; fabuloſa & externis miraculis adſimulata, nam ipſe, haudquaquam ſui detractor, (11) unam omnino anguem in cubiculo viſam narrare ſolitus eſt.

XII. Verùm inclinatio populi ſuperaverat, ex memoriâ Germanici, cujus illa reliqua ſoboles virilis: et matri Agrippinæ miſeratio augebatur, ob ſævitiam Meſſalinæ: quæ ſemper infeſta, & tunc

eſt dévolu aux Quindécimvirs, et que les principales cérémonies de la fête s'exécutent par les Magiſtrats. Claude aſſis dans le Cirque, regardoit la courſe à cheval des jeunes Nobles, en honneur de Troie; & parmi eux ſe trouvoient Britannicus, fils de l'Empereur, & L. Domitius, adopté bientôt après à l'Empire, & ſurnommé Néron. Les acclamations du peuple furent plus vives en faveur de Domitius, ce qui fut conſidéré comme un préſage. Auſſi publia-t-on que deux dragons l'avoient gardé dans ſon enfance; fable calquée ſur les merveilles des nations étrangères. Néron lui-même, qui ne cherchoit à rabaiſſer en rien ſa propre gloire, a ſouvent dit depuis, qu'on n'avoit vu qu'un ſerpent dans ſa chambre.

XII. La vraie cauſe de la préférence que le peuple donnoit à Néron, venoit du ſouvenir de Germanicus, dont il étoit l'unique petit-fils. D'ailleurs, la compaſſion pour Agrippine ſa mère croiſſoit à proportion des fureurs de Meſſaline. Celle-ci, toujours implacable et plus

commotior, (12) quominus ſtrueret crimina & accuſatores, novo & furori proximo amore detinebatur. Nam in C. Silium, juventutis Romanæ pulcherrimum, ita exarſerat, ut Juniam Silanam, nobilem feminam, matrimonio ejus exturbaret, vacuoque adultero potiretur. Neque Silius flagitii aut periculi neſcius erat: ſed certo, ſi abnueret, exitio, & nonnullâ fallendi ſpe, ſimul magnis præmiis, opperiri futura, & preſentibus frui, pro ſolatio habebat: illa non furtim, ſed multo comitatu ventitare domum; egreſſibus adhæreſcere; largiri opes, honores: poſtremò, velut tranſlatâ jam fortunâ, ſervi, liberti, paratus Principis apud adulterum viſebantur.

XIII. At Claudius matrimonii ſui ignarus; & munia Cenſoria uſurpans, theatralem populi laſciviam ſeveris edictis increpuit, quòd in P. Pomponium

acharnée que jamais, lui auroit ſuppoſé des crimes & ſuſcité des accuſateurs, ſi une paſſion nouvelle, pouſſée jusqu'à la frénéſie, ne l'eût alors retenue. Elle s'était enflammée pour le jeune Silius, le plus beau des Romains, juſqu'à le contraindre à répudier Junia-Silana, malgré ſon illuſtre naiſſance, afin de le poſſéder ſans partage. Silius ne s'aveugloit, ni ſur le crime, ni ſur ſes périls; mais un refus entraînoit ſa perte, au lieu qu'on pouvoit tromper Claude. Des récompenſes ſans bornes, l'eſpoir de l'avenir, la jouiſſance du préſent, le conſoloient au bord du précipice. Cependant Meſſaline ſe rendoit fréquemment chez lui, non en ſecret, mais avec une Cour nombreuſe, l'accompagnoit en public, entaſſoit ſur lui les honneurs & les richeſſes; enfin, comme ſi la fortune eût décidé du changement de l'Empire, les eſclaves, les affranchis, & tous les meubles du Prince ſe voyoient déjà dans la maiſon de ſon coupable rival.

XIII. Claude, ignorant les déſordres de ſa propre famille, s'occupoit de réformes en ſa qualité de Cenſeur. Il réprima, par des Edits ſévères, la licence du peuple au théâtre, où l'on avoit in-

Consularem (is carmina scenæ dabat) inque feminas inlustres probra jecerat. Et lege latâ, sævitiam creditorum coërcuit, ne in mortem parentum pecunias filiis familiarum fœnori darent. Fontesque aquarum ab Simbruinis collibus deductos, urbi intulit. Ac novas litterarum formas addidit, vulgavitque; comperto Græcam quoque litteraturam non simul cœptam, absolutamque.

XIV. Primi per figuras animalium Ægyptii sensus mentis effingebant; ea antiquissima monumenta memoriæ humanæ impressa saxis cernuntur, & litterarum semet inventores perhibent; inde Phœnicas, quia mari præpollebant, intulisse Græciæ, gloriamque adeptos, tamquam repererint, quæ acceperant. Quippe fama est, Cadmum, classe Phœnicum vectum, rudibus adhuc Græcorum populis artis ejus auctorem fuisse. Quidam Cecropem Atheniensem, vel Linum Thebanum, & temporibus Tro-

ſulté des femmes illuſtres & le Conſulaire Pomponius, qui donnoit une tragédie de ſa compoſition. Il mit un frein à la cruauté des uſuriers, en leur défendant, par une Loi, de prêter aux enfans de famille à des intérêts non exigibles, juſqu'à la mort de leurs père & mère; il conſtruiſit des acqueducs, pour amener l'eau des monts Simbruins dans Rome; il inventa de nouveaux caractères, qu'il rendit publics, ſachant que l'alphabet même des Grecs n'avoit eté completté qu'à diverſes repriſes.

XIV. Les Egyptiens ſont les premiers qui aient déſigné les penſées par des figures d'animaux. On en voit encore des monumens (les plus anciens qui exiſtent) gravés ſur des pierres. Ils ſe prétendent auſſi les inventeurs de l'alphabet. Suivant leur tradition, les Phéniciens, plus puiſſans qu'eux ſur mer, apportèrent en Grèce l'art d'écrire, & leur dérobèrent la gloire d'une invention qu'ils tenoient de l'Egypte. On dit en effet que Cadmus, arrivé ſur une flotte Phénicienne, enſeigna cet art aux Grecs, alors barbares. Quelques-uns néanmoins prétendent qu'ils doivent ſeize de leurs caractères, tant à l'Athénien Cécrops,

janis Palamedem Argivum memorant, sexdecim litterarum formas; mox alios, ac præcipuum Simonidem, ceteras reperisse. At in Italia Etrusci ab Corinthio Demarato, Aborigines Arcade ab Evandro didicerunt: & forma litteris Latinis, quæ veterrimis Græcorum. Sed nobis quoque paucæ primum fuere: deinde additæ sunt. Quo exemplo (13) Claudius tres litteras adjecit, quæ usui, imperitante eo, post oblitteratæ, adspiciuntur etiam nunc in ære publicandis plebiscitis, per fora ac templa fixo.

XV. Retulit deinde ad Senatum, super Collegio Haruspicum, « ne vetustissima Italiæ disciplina, per desidiam » exolesceret: sæpe adversis Reipub. » temporibus accitos, quorum monitu » redintegratas cærimonias, & in posterum rectiùs habitas: primoresque » Etruriæ sponte, aut Patrum Romanorum impulsu, retinuisse scientiam,

ou à Linus le Thébain, qu'au Grec Palamède, pendant la guerre de Troie ; que d'autres ensuite, & sur-tout Simonide, inventèrent le reste. En Italie, les Etruriens les reçurent de Démarate le Corinthien ; & les Aborigènes, d'Evandre d'Arcadie. Les caractères des Latins sont ceux des anciens Grecs. Nous commençâmes de même par en avoir peu. Depuis, on en ajouta d'autres. Claude, sur cet exemple, en proposa trois, qui servirent pendant son règne, & tombèrent ensuite. On les voit encore dans quelques plébiscites en bronze, sur les places & à l'entrée des temples.

XV. Ensuite il consulta le Sénat au sujet du Collège des Aruspices : « Craignons, disoit-il, de laisser tomber » par négligence une discipline la plus » ancienne de l'Italie. La République » ayant recouru souvent aux Aruspices » dans ses malheurs, ils l'ont rappelée au culte primitif, et leur réforme » s'est soutenue. Les Maisons les plus » distinguées de l'Etrurie ont autrefois » cultivé cette science par inclination, » ou sur les avis des Sénateurs, & » l'ont transmise dans leurs familles.

» & in familias propagasse : quod nunc » segniùs fieri, publicâ circa bonas artes » socordiâ, & quia externæ superstitiones valescant : & læta quidem in » præsens omnia; sed benignitati Deûm » gratiam referendam, ne ritus sacrorum, inter ambigua culti, per prospera oblitterarentur. » Factum ex eo Senatusconsultum ; viderent Pontifices, quæ retinenda firmandaque Haruspicum.

XVI. Eodem anno, Cheruscorum gens Regem Româ petivit, amissis per interna bella Nobilibus, & uno reliquo stirpis regiæ, qui apud urbem habebatur, nomine *Italicus*. Paternum huic genus è Flavio, fratre Arminii; mater ex Catumero, Principe Cattorum, erat : ipse formâ decorus, & armis equisque, in patrium nostrumque morem, exercitus. Igitur Cæsar auctum pecuniâ,

» Mais le dégoût général pour tous » les arts louables, et l'aſcendant que » prennent des ſuperſtitions étrangères, » la font négliger à préſent. Il eſt vrai » que rien ne manque à la félicité dont » nous jouiſſons. Nous n'en ſommes » que plus obligés d'en remercier les » Dieux, et de craindre que la proſ- » périté ne nous faſſe oublier un culte » qu'on n'avoit pas négligé dans l'ad- » verſité. » En conſéquence, il fut ordonné aux Pontifes, par un décret du Sénat, de rechercher les véritables principes des Aruſpices, qu'il falloit remettre en vigueur.

XVI. Cette même année, les Chérusques nous demandèrent un Roi. Leurs diſſentions inteſtines ayant fait périr la Nobleſſe, il ne reſtoit du ſang royal qu'un nommé *Italicus*, que nous avions à Rome. Flavius ſon père étoit frère d'Arminius, & ſa mère, fille de Catumerus, Prince des Cattes. Italicus joignoit à l'avantage de la figure, de l'adreſſe à monter à cheval, & à manier les armes à la façon des Barbares & à la nôtre. Claude lui donna de l'argent & une eſcorte, en l'exhortant à reprendre avec une noble fierté le rang de ſes an-

additis ſtipatoribus, hortatur « gentile » decus magno animo capeſcere. Illum » primum, Romæ ortum, nec obſi- » dem, ſed civem, ire externum ad » Imperium. » Ac primò lætus Germanis adventus, atque eò magis, quòd nullis diſcordiis imbutus, pari in omnes ſtudio ageret; celebrari, coli, modò comitatem & temperantiam nulli inviſam, ſæpiùs vinolentiam ac libidines, grata Barbaris, uſurpans. Jamque apud proximos, jam longiùs clareſcere, quum potentiam ejus ſuſpectantes, qui factionibus floruerant, diſcedunt ad conterminos populos ac teſtificantur, « adimi veterem Germaniæ libertatem, » & Romanas opes inſurgere: adeo ne- » minem iiſdem in terris ortum, qui » principem locum impleat, niſi explo- » ratoris Flavii progenies ſupra cunctos » attollatur? Fruſtra Arminium preſ- » cribi: cujus ſi filius, hoſtili in ſolo » adultus, in regnum veniſſet, poſſe

cêtres. « Né à Rome, non comme otage, mais en qualité de citoyen, il étoit le premier qui en partît pour se placer sur un trône étranger. » D'abord son arrivée fit d'autant plus de plaisir aux Germains, que n'ayant jamais épousé leurs querelles domestiques, il cherchoit à plaire également à tout le monde. On le vanta; chacun lui fit la cour. Il y répondoit, tantôt en montrant de la politesse & de la tempérance; qualités qui ne choquent personne, & le plus souvent, en se livrant au vin & à tous les excès par lesquels on se concilie les Barbares. Déjà son nom se répandoit parmi les nations voisines & pénétroit au-delà, lorsque les Chefs de partis, qui avoient prévalu pendant les troubles, redoutant sa puissance, se retirent vers les peuples limitrophes, & protestent « qu'on ravit à » la Germanie son antique liberté, & » que, sur ses ruines, on établit la domi- » nation Romaine. Tout homme né dans » le pays même, étoit-il tellement in- » digne de règner, qu'on lui dût pré- » férer le fils de l'espion Flavius? C'est, » dit-on, le neveu d'Arminius; mais » le propre fils de ce Héros, nourri dans » une terre ennemie, corrompu par la

» extimefci, infectum alimonio, fervi-
» tio, cultu, omnibus externis : at fi
» paterna Italico mens effet, non alium
» infenfiùs arma contra patriam ac Deos
» Penates, quàm parentem ejus exer-
» cuiffe. »

XVII. His atque talibus magnas copias coëgere. Nec pauciores Italicum fequebantur : « non enim inrupiffe ad invitos,
» fed accitum memorabant ; quando
» nobilitate ceteros anteiret, virtutem
» experirentur, an dignum fe patruo
» Arminio, avo Catumero præberet :
» nec patrem rubori, quòd fidem ad-
» verfùs Romanos, volentibus Germanis
» fumptam, numquam omififfet : falsò
» libertatis vocabulum obtendi ab iis,
» qui privatim degeneres, in publicum
» exitiofi, nihil fpei, nifi per difcordias
» habeant. » Adftrepebat huic alacre vulgus ; & magno, inter Barbaros, prœlio victor rex ; dein fecundâ fortunâ ad fuperbiam prolapfus, pulfufque, ac

» servitude, absolument étranger à nous » par ses mœurs & par sa manière de » vivre, nous seroit lui-même suspect. » Quel doit donc être Italicus, s'il faut » qu'il ait hérité des sentimens de » Flavius, l'ennemi le plus déclaré de sa » patrie & de ses Dieux Pénates ? »

XVII. Par ces plaintes & d'autres semblables, ils soulevèrent un puissant parti. Celui du Roi n'étoit pas moindre. On représentoit qu'il n'étoit pas venu malgré la nation, mais qu'elle l'avoit invité. « Puisqu'il n'a point d'égal du » côté de la naissance, éprouvons si » ses vertus le rendront digne d'Armi- » nius son oncle, & de Caturnerus son » aïeul. Doit-il rougir de son père, sous » prétexte que Flavius ne s'est point dé- » parti d'une fidélité vouée aux Romains » du consentement de la Germanie ? La » liberté dans la conjoncture présente » est un vain nom dont se parent mal » à propos des gens funestes à l'Etat, » sans mérite personnel, & qui n'ont » de ressource que dans la discorde. » Le peuple, plein d'ardeur, applaudissoit à ces discours. Il se livre un violent combat, & le Roi remporte la victoire. La prospérité l'énorgueillit ensuite ; il

rursùs Langobardorum opibus refectus, per læta, per adversa, res Cheruscas adflictabat.

XVIII. Per idem tempus, Chauci, nullâ dissentione domi, & morte Sanquinii alacres, dum Corbulo adventat, inferiorem Germaniam incursavere, duce Gannasco: qui natione Caninefas, auxiliare æs diù meritus, post transfuga, levibus navigiis prædabundus, Gallorum maximè oram vastabat, non ignarus, dites & imbelles esse. At Corbulo provinciam ingressus, magnâ cum curâ, & mox gloriâ, cui principium illa militia fuit, triremes alveo Rheni, ceteras navium, ut quæque habiles, per æstuaria & fossas adegit: lintribusque hostium depressis, & exturbato Gannasco, ubi præsentia satis composita sunt, legiones operum & laboris ignaras, populationibus lætantes, veterem ad morem reduxit; ne quis agmine decederet, nec pugnam, nisi jussus, iniret:

eſt chaſſé, puis ſecouru par les Lombards, & rétabli ſur le trône des Chéruſques qu'affoibliſſoient également ſes ſuccès & ſes défaites.

XVIII. Dans ce même temps, les Chauques, tranquilles au dedans, ſachant que Sanquinius étoit mort, & Corbulon encore en route, ne purent ſe contenir. Ils font une incurſion dans la Baſſe-Germanie, ayant Gannaſcus à leur tête. C'étoit un Caninefates, long-temps auxiliaire parmi nous, & depuis transfuge, qui piratoit avec des bâtimens légers, & ravageoit ſur-tout la liſière des Gaules, la ſachant peuplée de gens riches & lâches. Mais Corbulon, dès ſon entrée dans la province, mit tous ſes ſoins à la bien adminiſter, & ce fut dans cette première expédition qu'il jeta les fondemens de ſa gloire. Il fait conduire les plus fortes galères par le Rhin, les autres navires, ſuivant leur groſſeur, par les lacs & les canaux, coule à fond tous les vaiſſeaux ennemis, & chaſſe Gannaſcus. Lorſqu'il jugea le calme aſſez établi, il ramena la diſcipline de nos ancêtres dans les légions, qui, ne ſe plaiſant qu'à piller, ne connoiſſoient plus ni les travaux ni la fatigue, & fit

ſtationes, vigiliæ, diurna nocturnaque munia, in armis agitabantur. Feruntque militem, quia vallum non accinctus, atque alium, quia pugione tantùm accinctus foderet, morte punitos: quæ nimia, & incertum an falsò jacta, originem tamen è ſeveritate Ducis traxere: intentumque & magnis delictis inexorabilem ſcias, cui tantum aſperitatis etiam adversùs levia credebatur.

XIX. Ceterùm is terror milites hoſteſque in diverſum adfecit: (14) nos virtutem auximus: Barbari ferociam infregere. Et natio Friſiorum poſt rebellionem, clade L. Apronii cœptam, infenſa, aut malè fida, datis obſidibus, conſedit apud agros à Corbulone deſcriptos. Idem Senatum, Magiſtratus, Leges impoſuit: ac ne juſſa exſuerent, præſidium immunivit; miſſis, qui majores Chaucos ad deditionem pellicerent, ſimul Gannaſcum dolo adgrede-

défense

défenſe à qui que ce fût de s'écarter de ſon rang, de combattre ſans ordre, de quitter ſes armes en faction ou en ſentinelle, dans les exercices du jour ou de la nuit. On dit qu'il fit mourir deux ſoldats, parce qu'en creuſant la tranchée, l'un étoit ſans épée, & que l'autre, au lieu d'épée, n'avoit qu'un poignard : punition trop forte, dont le bruit n'eſt peut-être fondé que ſur l'opinion qu'on avoit de ſa ſévérité ; mais on doit juger combien il étoit attentif & inexorable à l'égard des grandes fautes, puiſqu'on le croyoit ſi rigide contre les plus légères.

XIX. De la terreur qui s'en répandit, deux effets contraires : nous redoublâmes de courage ; les Barbares amortirent leur férocité. Les Friſons eux-mêmes, toujours ennemis déclarés ou ſecrets de Rome depuis leur révolte & leur ſuccès contre L. Apronius, livrèrent des otages, & ſe fixèrent dans le terrein que leur aſſignoit Corbulon. Il leur donna des Loix, un Sénat & des Magiſtrats, & pour les contenir dans l'obéiſſance, conſtruiſit au milieu d'eux une place forte, où il mit garniſon. En même temps que, par ſes émiſſaires, il ſollicitoit les Chauques à ſe rendre, il employoit la ruſe pour faire

rentur : nec irritæ, aut degeneres insidiæ fuere adversùs transfugam & violatorem fidei. Sed cæde ejus motæ Chaucorum mentes, & Corbulo semina rebellionis præbebat ; ut lætâ apud plerosque, ita apud quosdam sinistrâ famâ : « Cur hostem conciret ? adversa in Rem» publicam casura : cùm prosperè egisset, » formidolosam paci virum insignem & » ignavo Principi prægravem. » Igitur Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri præsidia cis Rhenum juberet.

XX. Jam castra in hostili solo molienti Corbuloni hæ litteræ redduntur. Ille, re subitâ, quamquam multa simul offunderentur, metus ex Imperatore, contemptio ex Barbaris, ludibrium apud socios, nihil aliud prolocutus, quàm « beatos quondam Duces Romanos ! » signum receptui dedit. Ut tamen miles otium exsueret, inter Mosam Rhenumque trium & viginti millium spatio fossam

périr Gannafcus ; il y réuffit, & il le put fans honte contre un transfuge & un parjure. Mais ce meurtre aigrit les Chauques. C'étoit leur fournir un prétexte de révolte. Plufieurs s'en réjouiffoient; quelques-uns en blâmoient Corbulon. « Pourquoi fufciter la guerre ? » les malheurs en retomberont fur l'État : » mais eût-on les plus grands fuccès, le » guerrier auquel ils feront dus, devenu » formidable dans la paix, fera bientôt » à charge et fufpect à un Prince fans » cœur.» Auffi Claude, loin d'autorifer de nouveaux éclats contre la Germanie, ordonna-t-il de tranpforter toutes nos garnifons en deçà du Rhin.

XX. Corbulon fortifioit un camp fur les terres des ennemis, lorfqu'il reçut la lettre de l'Empereur. A cette nouvelle imprévue, quoiqu'affailli d'une multitude d'idées mortifiantes, telles que la jaloufie du Prince, les mépris des Barbares, les rifées des Alliés, il fe contenta de dire : « Heureux autrefois les Généraux de Rome ! » & donna le fignal de la retraite. Mais pour tirer les foldats de leur oifiveté, il leur fit creufer entre la Meufe & le Rhin un canal de vingt-trois milles, afin de garantir les

perduxit, (15) quà incerta Oceani vitarentur: inſignia tamen triumphi indulſit Cæſar, quamvis bellum negaviſſet. Nec multò poſt Curtius Rufus eumdem honorem adipiſcitur, qui in agro Mattiaco recluſerat ſpecus quærendis venis argenti; unde tenuis fructus, nec in longum fuit: at legionibus cum damno labor, effodere rivos, quæque in aperto gravia, humum infra moliri: quîs ſubactus miles, & quia plures per provincias ſimilia tolerabantur, componit occultas litteras, nomine exercituum, precantium Imperatorem, « ut quibus » permiſſurus eſſet exercitus, triumpha» lia antè tribueret. »

XXI. (16) De origine Curtii Rufi, quem Gladiatore genitum quidam prodidere, neque falſa prompſerim; & vera exſequi pudet. Poſtquam adolevit, ſectator Quæſtoris, cui Africa obtigerat, dum in oppido Adrumeto, vacuis per medium diei porticibus ſecretus agitat,

bâtimens de tranſport des caprices de l'Océan. L'Empereur, qui l'avoit privé de la guerre, lui décerna cependant les ornemens du triomphe. Quelque temps après, Curtius-Rufus obtint le même honneur, parce qu'il avoit ouvert une mine d'argent dans le pays des Mattiaques. Le profit en fut médiocre & dura peu ; mais il en coûta bien des pertes & des fatigues à nos légions, contraintes de creuſer des canaux & de ſupporter, ſous terre, des travaux intolérables, même en plein air. Le ſoldat excédé, voyant que cet exemple paſſoit en d'autres provinces, fit courir furtivement une lettre au nom des armées, qui prioient l'Empereur, quand il nommeroit un Général de commencer par lui décerner les ornemens du triomphe.

XXI. Quelques-uns ont écrit que Curtius, dont je viens de parler, étoit fils d'un Gladiateur. Pour moi, je ne veux rien avancer de faux, & j'aurois honte de rechercher ſa véritable origine. Il ſuivit dans ſa jeuneſſe le Queſteur qui partoit pour l'Afrique. Comme il ſe promenoit ſeul en plein midi, ſous un portique de la ville d'Adrumet, un

oblata ei species muliebris ultra modum humanum, & audita est vox : « Tu es, » Rufe, qui in hanc provinciam Pro- » consule venies. » Tali omine in spem sublatus, digressusque in urbem, & largitione amicorum, simul acri ingenio, Quæsturam, & mox, nobiles inter Candidatos, Præturam Principis suffragio adsequitur : quum hisce verbis Tiberius dedecus natalium ejus velavisset; (17) » Curtius Rufus videtur mihi ex se natus». Longâ post hæc senectâ, & adversùs superiores tristi adulatione, arrogans minoribus, inter pares difficilis, consulare imperium, triumphi insignia, ac postremò Africam obtinuit : atque ibi defunctus, fatale præsagium implevit.

XXII. Interea Romæ, nullis palam, neque cognitis mox causis, Cn. Novius, Eques Romanus, ferro accinctus reperitur in cœtu salutantium Principem : nam postquam tormentis dilaniabatùr, de se Novius, conscios non edidit, incertùm an occultans (18),

spectre sous la figure d'une femme au-dessus de la taille humaine, s'apparut à lui. Il entendit en même temps ces mots : « Rufus, tu viendras toi-même dans cette » province en qualité de Proconsul. » Ce présage enflant ses espérances, il se rend à Rome, obtient la Questure par son esprit & par les intrigues de ses amis; bientôt il ose concourir pour la Préture avec d'illustres Candidats, & l'emporte par la recommandation de Tibère, qui, pour voiler la bassesse de son extraction, avoit dit : « Curtius tient sa naissance » de lui-même. » Triste adulateur des Grands pendant sa longue vieillesse, arrogant envers ses inférieurs, difficile avec ses égaux, il obtint le Consultat, les ornemens du triomphe, enfin le gouvernement d'Afrique, où il mourut, ayant rempli tout ce qu'avoit annoncé sa destinée.

XXII. Vers ce même temps, Cn. Novius, Chevalier Romain, se mêlant dans la foule de ceux qui venoient saluer le Prince, y fut surpris armé d'un poignard, sans qu'on ait pu soupçonner alors ni découvrir depuis la cause de l'attentat qu'il méditoit. Dans les tourmens qu'on lui fit endurer, il s'avoua

(19) Iisdem Consulibus, P. Dolabella censuit spectaculum Gladiatorum per omnes annos celebrandum (20) pecuniâ eorum, qui Quæsturam adipiscerentur. Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere Magistratus: ac ne ætas quidem distinguebatur, quin primâ juventâ Consulatum ac Dictaturas inirent. Sed Quæstores, Regibus etiam tum imperantibus, instituti sunt: quod Lex Curiata ostendit, ab L. Bruto repetita. Mansitque Consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem populus mandaret: creatique primùm Valerius Potitus, & Æmilius Mamercus, LXIII anno post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. Dein gliscentibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus, stipendiariâ

coupable, mais ne nomma point de complices : on ne ſait s'il diſſimuloit.

P. Dolabella, ſous les mêmes Conſuls, fit régler par le Sénat, que les nouveaux Queſteurs, chaque année, donneroient à leurs dépens un ſpectacle de Gladiateurs. Chez nos ancêtres, la Queſture étoit la récompenſe de la vertu. Tout citoyen, s'il ſe ſentoit des talens & du mérite, pouvoit aſpirer à tout ; & même dans ce temps-là, l'extrême jeuneſſe n'excluoit ni du Conſulat ni de la Dictature. Les Queſteurs inſtitués par les Rois (témoin la Loi Curiata que renouvella L. Brutus) demeurèrent à la nomination des Conſuls juſqu'au temps où l'Aſſemblée nationale diſpoſa de la Queſture comme des autres dignités. Les premiers Queſteurs érigés par la Nation furent Valerius-Potitus & Mamercus Emilius, qu'elle choiſit pour accompagner nos Généraux & prendre ſoin de la caiſſe militaire, ſoixante & trois ans depuis l'expulſion des Tarquins. Enſuite, comme les finances devenoient un objet de plus grand détail, on fixa dans Rome deux autres Queſteurs. Depuis on doubla le nombre de ces Officiers, lorſque les impôts des provinces, joints aux tributs

jam Italiâ, & accedentibus provinciarum vectigalibus. Post, Lege Sullæ, viginti creati supplendo Senatui, cui judicia tradiderat: & quamquam equites judicia recuperavissent; Quæstura tamen ex dignitate Candidatorum, aut facilitate tribuentium gratuito concedebatur, donec sententiâ Dolabellæ velut venundaretur.

XXIII. A. Vitellio, L. Vipsanio Consulibus, quum de supplendo Senatu agitaretur, primoresque Galliæ quæ *Comata* appellatur, fœdera & civitatem Romanam pridem adsecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expeterent; multus eâ super re variusque rumor, & studiis diversis apud Principem certabatur, adseverantium; « non adeo ægram » Italiam, ut Senatum suppeditare urbi » suæ nequiret: suffecisse olim indige» nas consanguineis populis, nec pœni» tere veteris Reipub. Quin adhuc me-

de l'Italie entière, eurent grossi les revenus de la République. Sylla, qui venoit de rendre au Sénat le droit exclusif de fournir des Juges, ayant besoin d'une recrue de Sénateurs, ordonna par une Loi, que désormais les Questeurs seroient au nombre de vingt. Après lui cette Loi subsista, quoique l'ordre équestre se fût ressaisi du droit de juger. La Questure se donnoit tantôt au mérite, tantôt à la faveur, jamais à l'argent; mais enfin P. Dolabella, par le réglement dont il fut l'auteur, la mit pour ainsi dire à l'encan.

XXIII. Sous le Consulat d'Aulus-Vitellius & de L. Vipsanius, il fut question de compléter le Sénat. Les principaux de la Gaule appellée *Chevelue*, depuis long-temps alliés & citoyens de Rome, sollicitoient le droit d'y parvenir aux honneurs: grande contestation à ce sujet. On se partage, on en dispute vivement en présence du Prince. « Les maux » de l'Italie, disoit-on, ne l'ont pas ré» duite à ne pouvoir fournir des Séna» teurs à sa capitale; chaque peuple se » contentoit autrefois des naturels de son » pays, & nous n'avons point à rougir de » l'ancienne République. La renommée » vante encore de nos jours des modèles

» morari exempla, quæ priscis moribus » ad virtutem & gloriam Romana indoles » prodiderit. An parum quòd Veneti & » Insubres curiam inruperint, nisi cœtus » alienigenarum, velut captivitas, infe- » ratur? quem ultra honorem residuis » Nobilium? aut si quis pauper è Latio » Senator foret? oppleturos omnia divi- » tes illos, quorum avi proavique, hos- » tilium nationum Duces, exercitus » nostros ferro vique ceciderint, divum » Julium apud Alesiam obsederint. Re- » centia hæc; (21) quid si memoria » eorum inoriretur, qui Capitolium & » arcem Romanam, mœnibus eorumdem » prostratis. Fruerentur sanè vocabulo ci- » vitatis: sed insignia Patrum, decora » Magistratuum, ne vulgarent. »

XXIV. His atque talibus haud permotus princeps, & statim contra disseruit, &, vocato Senatu, (22) ita exorsus est: « Majores mei (quorum antiquissimus Clausus, origine Sabinâ,

» de gloire & de vertu, formés ſur ces
» mœurs antiques, propres aux Romains.
» N'eſt-ce pas aſſez que les Inſubres &
» les Venetes aient fait irruption dans le
» Sénat, ſans y introduire une foule d'é-
» trangers, comme dans une ville priſe
» d'aſſaut ? Quelle diſtinction ſera re-
» ſervée déſormais au reſte des Nobles,
» au Sénateur du Latium, s'il eſt pauvre ?
» Tous les poſtes ſeront remplis par ces
» hommes opulens, dont les aïeux ou
» biſaïeux, Chefs des ennemis du nom
» Romain, ont battu, détruit nos armées,
» ont aſſiégé le divin Jule dans Aliſe.
» Ces faits ſont récens ; que ſera-ce ſi
» nous y joignons le ſouvenir du ſiége
» du Capitole, notre dernier aſile après
» l'incendie de la ville. Qu'ils jouiſſent,
» puiſqu'on l'a voulu, du nom de ci-
» toyens ; mais qu'on ne leur proſtitue,
» ni la prééminence des Sénateurs, ni
» les ornemens de la Magiſtrature. »

XXIV. Claude, ſans être ému de ces remontrances, y répondit ſur le champ ; puis ayant aſſemblé le Sénat, il harangua de la ſorte : « Mes ancêtres, dont Clauſus
» le plus ancien, Sabin d'origine, reçut
» tout enſemble le titre de citoyen de
» Rome & de Patricien, nous invitent à

» ſimul in civitatem Romanam, & in
» familias patriciorum adſcitus eſt),
» hortantur, uti paribus conſiliis Rem-
» pub. capeſſam, transferendo huc,
» quod uſquam egregium fuerit. Neque
» enim ignoro Julios Albâ, Coruncanios
» Camerio, Porcios Tuſculo, &, ne
» vetera ſcrutemur, Etruriâ Lucaniâque,
» & omni Italiâ, in Senatum accitos.
» Poſtremò ipſam ad Alpes promotam,
» ut non modò ſinguli viritim, ſed terræ
» genteſque in nomen noſtrum coaleſ-
» cerent. Tunc ſolida domi quies, &
» adversùs externa floruimus, quum
» Tranſpadani in civitatem recepti;
» quum, ſpecie deductarum per orbem
» terræ legionum, additis provincialium
» validiſſimis, feſſo Imperio ſubventum
» eſt. Num pœnitet Balbos ex Hiſpania,
» nec minùs inſignes viros è Galliâ Nar-
» bonenſi tranſiviſſe? Manent poſteri
» eorum, nec amore in hunc patriam
» nobis concedunt. Quid aliud exitio

» ſuivre leurs vues dans l'adminiſtration
» de la République, en nous appropriant
» tout ce que l'Univers a d'illuſtre : c'est
» ainſi que le Sénat a pris d'Albe, les
» Jules ; de Camerium, les Coruncanius ;
» de Tuſculum, les Portius ; & ſans nous
» jeter dans des recherches trop an-
» ciennes, un grand nombre d'autres de
» l'Etrurie, de la Lucanie, & de tout le
» reſte de l'Italie. Nous avons enfin
» étendu l'Italie elle-même juſqu'aux
» Alpes, afin d'incorporer au nom Ro-
» main, non-ſeulement des particuliers,
» mais des contrées & des nations en-
» tières. La véritable époque de la tran-
» quillité de l'Etat au dedans, & de ſa
» force au dehors, eſt lorſque les peuples
» d'au-delà du Pô ſont devenus nos
» concitoyens ; lorſque, ſous prétexte
» d'établir des colonies d'anciennes lé-
» gions dans tout l'Univers, nous avons,
» pour ainsi dire, étayé des forces de
» toutes les provinces l'Empire prêt à
» ſuccomber d'épuiſement. Se repent-on
» d'avoir choiſi les Balbus en Eſpagne,
» & d'autres perſonnages non moins
» célèbres dans la Gaule Narbonnoiſe ?
» leurs deſcendans exiſtent, & cette
» patrie leur eſt auſſi chère qu'à nous-

» Lacedæmoniis & Athenienſibus fuit, » quamquam armis pollerent, niſi » quòd victos pro alienigenis arcebant? » At conditor noſter Romulus tantùm » ſapientiâ valuit, ut pleroſque populos » eodem die hoſtes, dein cives, habuerit. » Advenæ in nos regnaverunt. Liberti- » norum filiis Magiſtratus mandari, non » ut plerique falluntur, repens, ſed » priori populo factitatum eſt. At cum » Senonibus pugnavimus: ſcilicet Volſci » & Æqui, numquam adverſam nobis » aciem intruxere! Capti à Gallis ſumus: » ſed & Tuſcis obſides dedimus, & Sam- » nitium jugum ſubivimus. Attamen ſi » cuncta bella recenſeas, nullum bre- » viore ſpatio, quàm adversùs Gallos, » confectum: continua inde ac fida pax. » Jam moribus, artibus, affinitatibus » noſtris mixti, aurum & opes ſuas » inferant potiùs quàm ſeparati habeant. » Omnia, Patres Conſcripti, quæ nunc » vetuſtiſſima creduntur, nova fuere:

» mêmes. Athènes & Lacédémone ne
» se sont-elles pas perdues, malgré la
» supériorité de leurs armes, unique-
» ment pour avoir rebuté comme étran-
» gers les peuples vaincus? Les vues
» bien plus élevées de Romulus notre
» Fondateur, lui firent souvent adopter
» pour citoyens ceux que le même jour
» il avoit combattus comme ennemis.
» Nous comptons des étrangers parmi
» nos Rois : il n'est point nouveau,
» quoiqu'on le pense communément,
» d'élever aux charges des fils d'Affran-
» chis; l'ancienne république l'a souvent
» fait. Nous nous sommes battus, dit-on,
» contre les Sénonois. Sans doute que
» les Volsques ou les Eques ne nous ont
» jamais attaqués? Les Gaulois ont pris
» Rome, mais les Toscans nous ont
» forcés de donner des otages; les Sam-
» nites, de passer sous le joug. Au
surplus, rappelez-vous nos différentes
» guerres; aucune n'a moins duré que
» celle des Gaules. Depuis ce temps,
» une paix solide & sans interruption.
» Que les Gaulois, déjà nos alliés par
» les mœurs, les arts & la parenté,
» apportent donc ici leur or & leur opu-
» lence, au lieu d'en jouir à l'écart. Tout

» Plebei Magiſtratus poſt Patricios, La-
» tini poſt Plebeïos, ceterarum Italiæ
» gentium poſt Latinos. Inveteraſcet hoc
» quoque : & quod hodie exemplis tue-
» mur, inter exempla erit. »

XXV. Orationem principis ſecuto Patrum conſulto, primi Ædui Senatorum in urbe jus adepti ſunt, datum id fœderi antiquo, & quia ſoli Gallorum fraternitatis nomen cum Populo Romano uſurpant. Iiſdem diebus, in numerum Patriciorum adſcivit Cæſar vetuſtiſſimum quemque è Senatu, aut quibus clari parentes fuerant : paucis jam reliquis familiarum, quas Romulus *majorum*, & L. Brutus *minorum gentium* appellaverant ; exhauſtis etiam, quas Dictator Cæſar lege Caſſiâ, & Princeps Auguſtus lege Seniâ ſublegêre. (23) Lætaque hæc in Rempub. munia, multo gaudio Cenſoris inibantur. Famoſos probris quonam

» ce qu'on regarde comme fort ancien, » Pères Conſcrits fut autrefois nouveau. » D'abord pour Magiſtrats des Patri- » ciens, enſuite des Plébéïens, puis des » Latins, enfins des citoyens de toutes » les contrées d'Italie. Ce que j'autoriſe « maintenant par des exemples vieillira » de même, & ſervira d'exemple à ſon » tour. »

XXV. Ce diſcours fut suivi d'un décret en vertu duquel le droit de parvenir au rang de Sénateurs fut donné d'abord aux Eduens ; l'antiquité de leur alliance, & le privilège qu'eux ſeuls, de tous les Gaulois, ont de ſe dire frères du Peuple Romain, leur valurent cette préférence. Ces mêmes jours, l'Empereur nomma Patriciens les Sénateurs des familles recommandables par l'ancienneté ou les ſervices; car il reſtoit fort peu de ces maiſons nommées *majorum gentium* par Romulus, ou *minorum gentium* par Brutus; celles mêmes que le Dictateur Céſar y avoit ajoutées par la loi Caſſia, & l'Empereur Auguſte par la loi Senia, étoient éteintes. Le Cenſeur ſe livroit avec un grand plaiſir à ces opérations, qui n'avoient rien que de ſatisfaisant pour la République ; mais embaraſſé ſur la manière de chaſſer du Sénat

modo Senatu depelleret anxius, mitem & recèns repertam, quàm ex severitate priscâ, rationem adhibuit; monendo, «secum
» quisque de se consultaret, peteretque
» jus exsuendi ordinis: facilem ejus rei
» veniam: & motos Senatu, & excusatos
» simul propositurum: ut judicium cen-
» sorum, ac pudor spontè cedentium
» permixti, ignominiam mollirent. » Ob ea Vipsanius Consul retulit, *Patrem Senatûs* appellandum esse Claudium: quippe promiscuum *Patris Patriæ* cognomentum: nova in Rempub. merita non usitatis vocabulis honoranda. Sed ipse cohibuit consulem, ut nimium assentantem: conditque lustrum, quo censa sunt civium LVIIII LXXXIIII LXXII. Isque illi finis inscitiæ erga domum suam fuit: haud multò pòst, flagitia uxoris noscere ac punire adactus, ut deindè ardesceret in nuptias incestas.

XXVI. Jam Messallina facilitate adulteriorum in fastidium versa, ad incogni-

ceux qui s'étoient diffamés par des bassesses, il crut devoir préférer à la sévérité de nos ancêtres un expédient plus doux, d'une invention moderne. « Que chacun, dit-» il, s'examine en particulier; qu'on de-» mande la permission de renoncer à son » rang, nous l'accorderons sans peine. » Nous annoncerons sur une liste unique » ceux qui se retirent & ceux que nous » chassons. Par ce mélange, la modestie » des uns épargnera aux autres une partie » de la flétrissure. » Le Consul Vipsanius, à ce sujet, proposa d'appeler l'Empereur *Père du Sénat*, « la dénomination de *Père* » *de la Patrie* est trop vague: à chaque » nouveau bienfait, un nouveau nom. » Cette flatterie parut outrée, même à Claude, qui s'y opposa. Il fit la clôture du lustre, dans lequel on comptoit 5948072 citoyens. Alors se termina son aveuglement sur les désordres de sa propre maison; réduit à prendre connoissance des crimes de son épouse, & à la punir, il ne tarda pas à brûler lui-même de feux illégitimes, & à contracter un mariage incestueux.

XXVI. Messaline, dégoûtée de l'adultère, crime à son gré trop facile, se sentoit entraînée vers des plaisirs qu'elle ne

tas libidines profluebat; quum abrumpi dissimulationem etiam Silius, sive fatali vecordiâ, an imminentium periculorum remedium ipsa pericula ratus, urgebat. » Quippè non eò ventum, ut senectam » Principis opperirentur: insontibus in- » noxia consilia; flagitiis manifestis, » subsidium ab audaciâ petendum: adesse » conscios, paria metuentes. Se cælibem, » orbum, nuptiis, & adoptando Britan- » nico paratum: mansuram eamdem » Messallinæ potentiam, additâ securi- » tate, si prævenirent Claudium, ut in- » sidiis incautum, ita iræ properum. » Segniter hæ voces acceptæ, non amore in maritum; sed ne Silius summa adeptus, sperneret adulteram, scelusque inter ancipitia probatum, veris mox pretiis æstimaret: nomem tamen matrimonii concupivit, ob magnitudinem infamiæ, cujus apud prodigos novissima voluptas est. Nec ultrà expectatò, quàm dum sacri-

connût pas encore; lorſque de ſon côté Silius, aveuglé par ſon deſtin, ou croyant remédier au danger préſent, à force de multiplier les dangers, vint l'enhardir à ceſſer de feindre. « Au point où nous en » ſommes, diſoit-il, l'âge avancé de Clau- » de eſt une reſſource trop lente. L'inno- » cence peut ſe paſſer des forfaits; Mais » le coupable avéré ne doit chercher d'ap- » pui que dans l'audace. Nos complices, » en butte aux mêmes riſques, ſont à no- » tre diſpoſition. Puiſque je ſuis ſans fem- » me & ſans enfans, rien ne m'empêche de « vous épouſer & d'adopter Britannicus. » Vous jouirez du même pouvoir, à l'abri » de toute crainte dès que nous aurons » prévenu la vengeance d'un Prince auſſi » prompt à s'allumer, qu'inhabile à ſe ga- » rantir d'un piège. « Cette propoſition fut accueillie froidement, ce n'eſt pas que Meſſaline aimât ſon mari, mais elle craignoit que Silius, plein de mépris pour une femme adultère, dès qu'il auroit en main l'autorité ſuprême, n'appréciât à ſa juſte valeur un crime que le danger ſeul luifaiſoit aprouver: cependant le mariage qu'il propoſoit étoit ſi infâme, qu'elle ne put réſiſter à cette amorce, la dernière où ſe laiſſe prendre quiconque n'a plus d'hon-

ſicii gratiâ Claudius Oſtiam proficiſceretur, cuncta nuptiarum ſolennia celebrat.

XXVII. Haud ſum ignarus, fabuloſum viſum iri, tantum ullis mortalium ſecuritatis fuiſſe, in civitate omnium gnarâ & nihil reticente, nedum Conſulem deſignatum, cum uxore Principis, prædictâ die, adhibitis qui obſignarent, velut ſuſcipiendorum liberorum cauſâ, conveniſſe: atque illam audiſſe Auſpicum verba, ſubiſſe, ſacrificaſſe apud Deos, diſcubitum inter convivas; oſcula, complexus; noctem denique actam licentiâ conjugali. Sed nihil compoſitum miraculi cauſâ, verùm audita ſcriptaque ſenioribus tradam.

XXVIII. Igitur domus Principis inhorruerat; maximèque, quos penes potentia,

neur à perdre. Elle ſe contenta donc d'attendre le départ de Claude pour un ſacrifice à Oſtie, & célébra ſes nôces avec toute la pompe ordinaire.

XXVII. Je n'ignore pas qu'un tel excès de ſécurité, dans quelque mortel que ce pût être, au milieu d'une ville où tout ſe fait & ſe publie, paſſeroit pour une fable: à plus forte raiſon ne pourra-t-on croire que le conſul déſigné & la femme du Prince ſe ſoient rendus publiquement à l'endroit & au jour indiqués, qu'ils aient aſſemblé des témoins, fait ſigner leur contrat comme en vue d'avoir des héritiers légitimes; que l'Impératrice ait entendu les prières des Auſpices, les ait ſolemnellement répétées; qu'après avoir ſacrifié dans les temples, elle ait occupé ſa place parmi les convives, ſe ſoit prêtée aux carreſſes & aux embraſſemens de ſon nouvel époux; enfin qu'ils aient paſſé la nuit enſemble avec toute la liberté qu'autoriſe le mariage. Je ne cherche cependant point à inventer du merveilleux; mais je raconte ce qu'ont écrit des témoins encore exiſtans.

XXVIII. La maiſon du Prince en avoit frémi d'horreur: ce n'étoit plus dans des entrevues ſecrettes, mais ou-

&, ſi res verterent, formido, non jam ſecretis colloquiis, ſed apertè fremere, « Dùm hiſtrio cubiculum Principis exſultaverit, dedecus quidem inlatum; ſed » exſcidium procul abfuiſſe: nunc juvenem nobilem, dignitate formæ, vi » mentis, ac propinquo Conſulatu, majorem ad ſpem accingi: nec enim occultum, quid poſt tale matrimonium ſuperesſet. » Subibat ſine dubio metus reputantes, hebetem Claudium, & uxori devinctum, multaſque mortes juſſu Meſſallinæ patratas. Rursùs ipſa facilitas Imperatoris fiduciam dabat, ſi atrocitate criminis prævaluiſſent, poſſe opprimi damnatam antequam ream. Sed in eo diſcrimen verti, ſi defenſio audiretur, utque clauſæ aures etiam confitenti forent.

XXIX. Ac primò Calliſtus jam mihi circa necem C. Cæſaris narratus, & Appianæ cædis molitor Narciſſus, flagrantiſſimâque, eo in tempore, gratiâ Pallas

vertement, que murmuroient ſur-tout les plus puiſſans des Affranchis, dont une révolution eût cauſé la ruine. « Lorſ-» qu'un Comédien profanoit la couche » nuptiale du Prince, il le déshonoroit » ſans doute, mais ne pouvoit le perdre ; » préſentement un jeune homme d'un » ſang illuſtre, d'une figure intéreſſan-» te, d'un génie ſupérieur, ſur le point » d'exercer le Conſulat, annonce des » projets de bien plus haute conſéquen-» ce. Comment ſe diſſimuler en effet ce » qui reſte à ravir au Prince après son » épouſe ? » Ils ne pouvoient réfléchir ſans frayeur ſur l'imbécilité de Claude, ſur ſon attachement à ſa femme, ſur tant de meurtres qu'elle avoit commis. Mais la foibleſſe même du Prince les raſſuroit, ils pouvoient obtenir l'arrêt de mort, au ſeul récit d'un tel forfait, & le faire exécuter avant qu'on inſtruisît l'affaire. L'unique danger étoit que Claude entendît ſa femme, ne fît-elle qu'avouer ſon crime.

XXIX. Calliſte dont j'ai déjà parlé au ſujet du meurtre de Caïus, Narciſſe le principal auteur de la mort d'Appius, & Pallas alors au comble de la faveur auprès du Prince, s'étoient propoſé d'eſ-

agitavere, num Messallinam secretis minis depellerent amore Silii, cuncta alia dissimulantes: dein metu, ne ad perniciem ultro traherentur, desistunt; Pallas per ignaviam, Callistus prioris quoque Regiæ peritus, & potentiam cautis, quàm acribus consiliis tutiùs haberi. Perstitit Narcissus; & solum id immutans, ne quo sermone præsciam criminis & accusatoris faceret, ipse ad occasiones intentus, longâ apud Ostiam Cæsaris morâ, duas pellices, quarum is corporibus maximè insueverat, largitione ac promissis, & uxore dejectâ, plus potentiæ ostentando perpulit delationem subire.

XXX. Exin Calpurnia (id pellici nomen) ubi datum secretum, Cæsaris genibus provoluta, nupsisse Messallinam Silio exclamat: simul Cleopatram quæ idem opperiens adstabat, an comperisset, interrogat: atque illâ annuente, cieri Narcissum postulat. «Is veniam in præteritum

ſayer ſi, par de ſecretes menaces, & en diſſimulant tout le reſte, ils pourroient contraindre Meſſaline à ſe détacher de Silius. Pallas et Calliſte craignant enſuite de ſe perdre eux-mêmes, s'en déſiſtèrent, le premier par lâcheté, le ſecond, parce que l'expérience lui avoit appris dès le règne précédent, qu'il faut moins de vigueur que de ſoupleſſe pour ſe maintenir à la Cour. Narciſſe perſiſta, mais en ſe propoſant d'éviter tout ce qui pourroit faire conjecturer à Meſſaline ou le coup ou la main dont il partiroit. Il épie le moment favorable; & comme l'Empereur tardoit à revenir d'Oſtie, il engage deux courtiſanes, à force d'argent et de promeſſes, à ſe charger de la délation, en les flattant de plus de crédit que jamais auprès du Prince, dès qu'il n'auroit plus de femme.

XXX. Si-tôt qu'elles ſe trouvent ſeules avec l'Empereur, Calpurnia, l'une des deux, ſe jette à ſes genoux, & s'écrie que Meſſaline vient d'épouſer Silius; l'autre, nommée Cléopatre, debout proche d'elle, ſe tenoit prête à répondre: Calpurnia lui demande ſi elle le ſait, &, ſur ſon aveu, prie le Prince de faire entrer Narciſſe: celui-ci le conjure de lui

» petens, quòd ei cis Vectios, cis Plautios » dissimulavisset; nec nunc adulteria objecturum aït: ne domum, servitia, & » ceteros fortunæ paratus reposceret; » frueretur immo iis: sed redderet uxorem, rumperetque tabulas nuptiales. » An discidium, *inquit*, tuum nosti? nam » matrimonium Silii vidit populus, & » Senatus, & miles: ac ni properè agis, » tenet urbem maritus. »

XXXI. Tùm potissimum amicorum vocat: primumque rei frumentariæ Præfectum Turranium, pòst Lusium Getam, Prætorianis impositum, percunctatur. Quibus fatentibus, tum certatim ceteri circumstrepunt, iret in castra, firmaret Prætorias cohortes, securitati antè, quàm vindictæ consuleret. Satis constat eo pavore, offusum Claudium, ut identidem interrogaret, an ipse Imperii potens? an Silius privatus esset? At Messallina, non aliàs solutior luxu, adulto autumno, simulacrum vindemiæ per domum celebrat.

pardonner ſon ſilence ſur les Vectius, les Plautius : « Je n'aurois pas même » révélé l'adultère de Silius, ajouta-t-il ; » laiſſez-lui votre palais, vos eſclaves, » toute la pompe impériale ; qu'il en » jouiſſe, mais qu'il vous rende votre » femme, qu'il rompe ſon contrat avec » elle : ignoreriez-vous votre divorce ? le » Peuple, le Sénat, les Militaires, ont » vu le mariage de Silius : ſi vous ne vous » hâtez, l'époux de Meſſaline eſt maître « de Rome. »

XXXI. L'Empereur aſſemble ſes principaux amis, interroge d'abord Turranius, Intendant des vivres, enſuite Luſius Geta, Préfet du Prétoire ; après leur dépoſition, tous les autres l'environnant à l'envi, l'exhortent d'aller au camp, de redoubler la garde, de penſer d'abord à ſa ſûreté plutôt qu'à ſa vengeance. Il eſt certain que la crainte le troubloit tellement, qu'il dit à diverſes repriſes : « Suis- » je encore Empereur ? Silius l'eſt-il ? » Cependant Meſſaline, plus diſſolue que jamais, repréſentoit dans ſa maiſon des vendanges ſur la fin de l'automne. On fait jouer des preſſoirs, des ruiſſeaux en découlent ; des femmes vêtues de peaux de tigre imitent, par leurs danſes, les ſacri-

Urgeri præla, fluere lacus; & feminæ pellibus accinctæ adsultabant, ut sacrificantes vel insanientes Bacchæ: ipsa crine fluxo, thyrsum quatiens, juxtâque Silius hederâ vinctus, gerere cothurnos, jacere caput, strepente circùm procaci choro. Ferunt Vectium Valentem, lasciviâ in præaltam arborem connisum, interrogantibus quid adspiceret? respondisse: » Tempestatem ab Ostiâ atrocem. » Sive ceperat ea species, (24) seu fortè lapsa vox in præsagium vertit.

XXXII. Non rumor interea, sed undique nuntii incedunt, qui gnara Claudio cuncta, & venire promptum ultioni adferrent. Igitur Messallina Lucullanos in hortos, Silius, dissimulando metu, ad munia fori digrediuntur. Ceteris passim dilabentibus, adfuere Centuriones, inditaque sunt vincula, ut quis reperiebatur in publico, aut per latebras. Messallina tamen, quamquam res adversæ consilium eximerent, ire obviam, & adspici à marito,

fices & les fureurs des Bacchantes : Meſſaline au milieu d'elles, les cheveux épars, branle le thyrſe ; à côté d'elle Silius couronné de lierre, chauſſé de brodequins, bat la cadence par des mouvemens de tête ; tout autour ſont des chœurs laſcifs de ſymphonie. On dit que Vectius Valens, en folâtrant, étant grimpé ſur un arbre fort élevé : quelqu'un lui demanda ce qu'il découvroit : « Je vois, répondit-» il, une tempête affreuſe qui vient d'Oſ-» tie. » Soit qu'effectivement le ciel ſe couvrît de ce côté-là, ou qu'un mot dit au hazard ait ſervi de préſage.

XXXII. On apprend auſſi-tôt, non ſur des rumeurs vagues, mais par des exprès dépêchés de toutes parts, que Claude ſait tout, et qu'il accourt pour ſe venger. Meſſaline ſe rend aux jardins de Lucullus ; Silius au forum, ſous prétexte d'affaires, mais réellement afin de diſſimuler ſa crainte. Les autres s'évadoient chacun de leur côté, lorſque des Centurions arrivent, les chargent de chaînes au milieu des rues ou dans leurs retraites. Quoique le malheur de Meſſaline la privât de tout conſeil, elle ſe décide hardiment d'aller au devant de ſon mari, & de ſe montrer à

quod sæpè subsidium habuerat, haud segniter intindit: jussitque, ut Britannicus & Octavia in complexum patris pergerent. (25) Et Vibidiam, virginum Vestalium vetustissimam, oravit Pontificis maximi aures adire, clementiam expetere. Atque interim, tribus omninò comitantibus (id repentè solitudinis erat), spatium urbis pedibus emensa, vehiculo, quo purgamenta hortorum eripiuntur, Ostiensem viam intrat: nullâ cujusquam misericordiâ, quia flagitiorum deformitas prævalebat.

XXXIII. Trepidabatur nihilominùs à Cæsare: quippe Getæ, Prætorii Præfecto, haud satis fidebat, ad honesta seu prava juxtà levi. Ergo Narcissus, adsumptis quibus idem metus, non aliam spem incolumitatis Cæsaris affirmat, quàm si jus militum, uno illo die, in aliquem libertorum transferret; seque offert suscepturum. Ac ne, dum in urbem vehitur, ad pœnitentiam à L. Vitellio, P. Largo Cæ-

ſes yeux, moyen qui lui avoit ſouvent réuſſi; elle ordonne en même temps que Britannicus & Octavie aillent ſe jeter au cou de leur père, & prie Vibidia, la plus ancienne des Veſtales, de paroître devant le Souverain Pontife, & d'implorer ſa clémence. Trois perſonnes en tout accompagnoient l'Impératrice: telle étoit la ſolitude où elle ſe trouvoit tout à coup réduite. Elle traverſe à pied la ville entière, & ſe jette, ſur la route d'Oſtie, dans un de ces tombereaux où les Jardiniers tranſportent leurs immondices. Pas un ſeul ne la plaignoit; l'horreur de ſes crimes étouffoit tout autre ſentiment.

XXXIII. Cependant l'Empereur n'étoit pas remis de ſon trouble, parce qu'il ſe fioit médiocrement au Préfet du Prétoire Geta, homme léger, ſur lequel on ne pouvoit compter, ni pour le bien, ni pour le mal. Narciſſe raſſemble ceux qui courent le même péril que lui, & déclare à Claude qu'il eſt perdu, s'il ne confie, du moins pour un jour, le commandement des troupes à l'un de ſes Affranchis. Il offre en même-temps de s'en charger; enſuite, apréhendant que Vitellius & Cecina ne faſſent changer le Prince qu'ils devoient accompagner, il

cinâ mutaretur, in eodem geſtamine ſedem poſcit ſumitque.

XXXIV. Crebra poſt hæc fama fuit, inter diverſas Principis voces, quum modò incuſaret flagitia uxoris, aliquando ad memoriam conjugii, & infantiam liberorum revolveretur, non aliud prolocutum Vitellium, quàm « ô facinus! ô ſcelus! » Inſtabat quidem Narciſſus aperire ambages, & veri copiam facere: ſed non ideò pervicit, quin ſuſpenſa, &, quò ducerentur, inclinatura reſponderet, exemploque ejus Largus Cæcina uteretur. Et jam erat in adſpectu Meſſallina, clamitabatque *audiret Octaviæ & Britannici matrem;* quum obſtreperet accuſator, Silium & nuptias referens: ſimul codicillos, libidinum indices, tradidit, quibus viſus Cæſaris averteret. Nec multò pòſt urbem ingredienti offerebantur communes liberi; niſi Narciſſus amoveri eos juſſiſſet. Vibidiam depellere nequivit quin multâ cum invidiâ flagitaret, ne indefen-

demande & prend place avec eux dans sa voiture.

XXXIV. Tandis que Claude sur la route, tantôt invectivoit contre les débordemens de sa femme, tantôt s'attendrissoit sur elle & sur ses enfans encore en bas âge, on assure que Vitellius, à chacune de ces alternatives, s'étoit contenté de s'écrier: « Quel crime! quel forfait! » Narcisse le pressoit de s'expliquer & de faire entendre la vérité. Il n'en put tirer que des mots ambigus, susceptibles de l'interprétation que demanderoit l'événement. Cecina fit de même, à son exemple. Déjà Messaline, à portée de la vue, crioit: « Ecoutez la mère d'Octavie & de » Britannicus; » mais l'accusateur occupa les oreilles du Prince en lui parlant de Silius & de son mariage, & ses yeux, en lui donnant un mémoire détaillé des crimes de Messaline. Un instant après, comme il entroit dans Rome, on alloit lui présenter ses enfans, Narcisse les fit retirer. Il ne put empêcher Vibidia de remontrer combien il seroit odieux de faire périr l'Impératrice sans l'entendre; mais il répondit qu'elle seroit entendue, qu'on lui fourniroit les moyens de se défendre, que la Prêtresse pouvoit se retirer en at-

ſa conjux exitio daretur. Igitur *auditurum Principem, & fore diluendi criminis facultatem* reſpondit: *iret interim virgo, & ſacra capeſſeret.*

XXXV. Mirum inter hæc ſilentium Claudii: Vitellius ignaro propior: omnia liberto obediebant: patefieri domum adulteri, atque illuc deduci Imperatorem jubet. Ac primùm in veſtibulo, effigiem patris Silii conſulto Senatûs abolitam, demonſtrat: tum quidquid habitum Neronibus & Druſis, in pretium probri ceſſiſſe: incenſumque & ad minas erumpentem, caſtris infert, paratâ concione militum; apud quos, præmonente Narciſſo, pauca verba fecit: nam etſi juſtum dolorem, pudor impediebat. Cohortium clamor dehinc continuus, nomina reorum & pœnas flagitantium: admotuſque Silius Tribunali, non defenſionem, non moras tentavit, precatus ut mors adceleraretur: eadem conſtantia & inluſtres Equites Romanos

tendant, & reprendre les ſaintes fonctions de ſon Miniſtère.

XXXV. Le ſilence de Claude en ces conjonctures étonnoit : on attribuoit celui de Vitellius à l'ignorance du fait ; tout obéiſſoit à l'Affranchi. Il ordonne qu'on ouvre la maiſon du coupable, qu'on y conduiſe l'Empereur. Dès le veſtibule, il lui fait remarquer une ſtatue érigée au père de Silius, malgré la défenſe du Sénat, enſuite les ameublemens des Nérons & des Druſus devenus le prix de ſon opprobre. Voyant que la colère le tranſportoit, & qu'il s'échappoit à des menaces, il le fait paſſer au camp où le ſoldat l'attendoit. La harangue de l'Empereur, ſuivant l'avis de Narciſſe, fut courte : quelque juſte que fût le reſſentiment, l'honneur ne permettoit pas de le faire éclater. Elle eſt ſuivie de cris non interrompus, pour demander les noms des coupables & leur ſupplice. Silius conduit au pied du Tribunal, n'eſſaya ni de ſe défendre, ni de prolonger ſes jours, & pria même qu'on hâtât ſa mort. Des Chevaliers

cupidos maturæ necis fecit. Titium Proculum, custodem à Silio Messallinæ datum, & indicium offerentem Vectium Valentem, & confessum, & Pompeïum Urbicum, ac Saufellum Trogum ex consciis trahi ad supplicium jubet. Decius quoque Calpurnianus, Vigilûm Præfectus, Sulpicius Rufus, ludi Procurator, Juncus Virgilianus, Senator, eâdem pœnâ adfecti.

XXXVI. Solus Mnester cunctationem attulit, dilaniatâ veste, clamitans: « adspiceret verberum notas, reminisceretur » vocis, quâ se obnoxium jussis Messallinæ dedisset. Aliis largitione, aut spei » magnitudine, sibi ex necessitate culpam: nec cuiquam antè pereundum » fuisse, si Silius rerum potiretur ». Commotum his, & pronum ad misericordiam Cæsarem perpulere liberti, ne, tot inlustribus viris interfectis, Histrioni consuleretur: sponte an coactus tam maga peccavisset, nihil referre. Ne

illuſtres imitèrent ſa conſtance & ſon détachement de la vie. Claude fit traîner au ſupplice Titius Proculus, chargé par Silius de garder Meſſaline, Vectius Valens qui offroit de révéler tout & s'avouoit coupable, & leurs complices Pompeïus Urbicus & Saufellus Trogus. Le Préfet du Guet, Decius Calpurnianus, Sulpicius Rufus, Intendant des jeux, & le Sénateur Juncus Virgilianus, ſubirent enſuite la même punition.

XXXVI. Mneſter fut le ſeul en faveur duquel on héſita : « Voyez ces » cicatrices, s'écrioit-il, en déchirant » ſes habits ; rappelez-vous l'ordre que » vous m'avez donné d'obéir à Meſſa- » line ; l'intérêt ou l'ambition pouſ- » ſoit les autres au crime, je ne m'y » ſuis prêté que par néceſſité : Silius » m'eût immolé le premier, s'il fût » devenu le maître. » Claude ému penchoit à lui faire grace ; mais ſes Affranchis le détournèrent d'épargner un Comédien, après avoir ſacrifié tant d'illuſtres perſonnages. « Faut-il examiner, » dans un forfait de cette importance, » s'il a été commis de gré ou de force ? » On n'eût pas même égard à la juſtifica-

Trauli quidem Montani Equitis Romani defensio recepta est : is modestâ juventâ, sed corpore insigni, accitus ultro, noctemque intra unam à Messallinâ proturbatus erat, paribus lasciviis ad cupidinem & fastidia. Suilio Cæsonino, & Plautio Laterano mors remittitur : huic, ob patrui egregium meritum; Cæsoninus vitiis protectus est, tanquam in illo fœdissimo cœtu passus muliebria.

XXXVII. Interim Messallina Lucullanis in hortis prolatare vitam, componere preces, nonnullâ spe, & aliquando irâ : tantâ inter extrema superbiâ agebat. Ac ni cædem ejus Narcissus properavisset, verterat pernicies in accusatorem. Nam Claudius, domum regressus, & tempestivis epulis delinitus ubi vino incaluit, iri jubet, nuntiarique *miseræ* (hoc enim verbo usum ferunt) dicendam ad causam posterâ die adesset. Quod ubi auditum; & languescere ira, redire amor, ac si cunctarentur, pro-

tion du Chevalier Romain Traulus-Montanus. C'étoit un jeune homme fort ſage, mais d'une grande beauté, que Meſſaline, impétueuſe en ſes dégoûts comme dans ſes amours, avoit chaſſé de chez elle la nuit même où elle l'avoit envoyé chercher. On laiſſa vivre Suilius Ceſoninus & Plautius Lateranus ; le dernier, en conſidération des ſervices de ſon oncle ; l'autre, à cauſe de l'opprobre dont il avoit été couvert dans cette fête criminelle.

XXXVII. Cependant Meſſaline, retirée dans les jardins de Lucullus, penſoit à diſputer ſa vie ; des eſpérances & quelquefois le dépit ſeul (tant l'orgueil agiſſoit encore ſur elle à ſa dernière heure) lui faiſoient compoſer une requête. La délation de Narciſſe alloit retomber ſur lui-même, s'il n'en eût hâté l'effet. L'Empereur de retour à ſon palais, & ſervi fort à propos, diſſipoit ſes chagrins à table ; il venoit de dire, échauffé par le vin : « Qu'on » avertiſſe cette *malheureuſe* (on aſ» ſure qu'il ſe ſervit de ce terme) de » plaider ſa cauſe demain devant moi. » Ces mots marquoient que ſa colère s'affoibliſſoit, & que l'amour reprenoit le

pinqua nox, & uxorii cubiculi memoria timebantur; prorumpit Narcissus, denuntiatque Centurionibus & Tribuno, qui aderant, exsequi cædem: ita Imperatorem jubere: custos & exactor è libertis Evodus datus. Isque raptim in hortos prægressus, reperit fusam humi, assidente matre Lepidâ: quæ florenti filiæ haud concors, supremis ejus necessitatibus ad miserationem evicta erat; suadebatque, « ne percussorem opperi» retur: transisse vitam, neque aliud, » (26) quàm morti decus, quærendum.» Sed animo per libidines corrupto, nihil honestum inerat; (27) lacrimæque & quæstus inriti ducebantur; quum impetu venientium pulsæ fores, adstititque Tribunus per silentium, ac libertus increpans multis ac servilibus probris.

XXXVIII. Tunc primùm fortunam suam introspexit, ferrumque accepit quod frustra jugulo ac pectori per trepidatio-

deſſus. En différant, la nuit qui s'approchoit alloit rappeller le ſouvenir de la chambre de l'épouſe. Narciſſe ſort donc bruſquement, & commande, de la part de l'Empereur aux Centurions & au Tribun alors de garde, d'aller faire mourir Meſſaline. L'Affranchi Evodus, chargé de s'aſſurer d'elle, et de faire exécuter la ſentence, les devance en grande hâte; il trouve l'Impératrice étendue par terre; à côté d'elle étoit aſſiſe Lépida ſa mère. Lépida, brouillée avec Meſſaline pendant ſa fortune, étoit accourue pour prendre part à ſon malheur; elle lui conſeilloit « de ne point » attendre qu'un bourreau portât la main » ſur elle; ſa vie étoit paſſée, il ne s'agiſ- » ſoit maintenant que de périr ſans » honte: » mais cette ame flétrie par la volupté, n'étoit plus ſuſceptible d'honneur. Toutes deux s'abandonnoient aux larmes & à des regrets ſuperflus, lorſque les ſoldats, dès leur arrivée, enfoncent la porte. Le Tribun ſe préſente en ſilence devant Meſſaline, l'Affranchi l'accable d'injures groſſières.

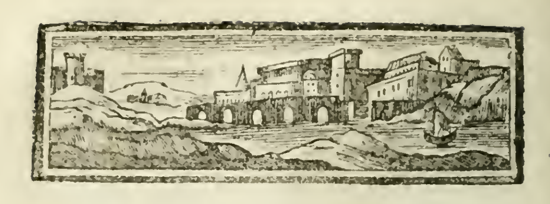
XXXVIII. C'eſt alors qu'elle ſentit l'horreur de ſon état: ſa main tremblante ſaiſit en vain un poignard qu'elle

nem admovens, ictu Tribuni transfigitur: corpus matri concessum. Nunciatumque Claudio epulanti perisse Messallinam, non distincto, suâ an alienâ manu, nec ille quæsivit; poposcitque poculum, & solita convivio celebravit. Ne secutis quidem diebus, odii, gaudii, iræ, tristitiæ, ullius denique humani affectûs signa dedit, non quum lætantes accusatores adspiceret, non quum filios mærentes. Juvitque oblivionem ejus Senatus, censendo nomen & effigies privatis ac publicis locis demovendas. Decreta Narcisso Quæstoria insignia, levissimum fastigii ejus, quum secundùm Pallantem & Callistum (28) ageret... Honesta quidem, sed ex quibus deterrima orirentur, tristitiis multis.

Finis undecimi Libri.

s'approchoit tantôt de la gorge, tantòt de la poitrine. Le Tribun ne lui porta qu'un coup, dont elle fut percée de part en part, & il laiſſa ſon corps à ſa mère. Claude n'étoit pas ſorti de table lorſqu'on lui annonça que Meſſaline étoit morte, ſans ajouter ſi c'étoit de ſa main ou de celle d'un autre. Il ne s'en informa pas, ſe fit verſer à boire, & continua ſon repas à l'ordinaire. Bien plus, les jours ſuivans, il ne donna pas le moindre ſigne de haine, de ſatisfaction, de colère, de triſteſſe, ni d'aucun autre ſentiment naturel, lors même qu'il vit les larmes de ſes enfans, ou la joie des accuſateurs. Le Sénat fortifia cet oubli en commandant d'òter les ſtatues & le nom de Meſſaline de tous les endroits particuliers ou publics. Les ornemens de la Queſture furent déférés à Narciſſe : diſtinction peu conſidérable à l'égard d'un homme qui tenoit le premier rang après Pallas & Calliſte.... On ne peut nier que cette vengeance ne fût juſte; mais elle devint une ſource d'afflictions & de forfaits.

Fin du onzième Livre.

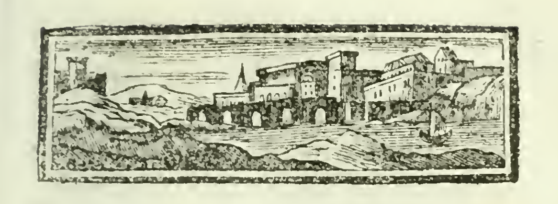


C. CORNELII TACITI ANNALIUM.

LIBER DUODECIMUS.

I. (1) Cæde Meſſallinæ convulſa Principis domus. Orto apud libertos certamine, quis deligeret uxorem Claudio, cælibis vitæ intoleranti; & conjugum imperiis obnoxio; nec minore ambitu feminæ exarſerant: ſuam quæque nobilitatem, formam, opes contendere, ac digna tanto matrimonio oſtentare. Sed maximè ambigebatur inter Lolliam Paulinam, M. Lollii Conſularis filiam & Juliam Agrippinam, Germanico genitam: huic Pallas,

I.



ANNALES
DE
TACITE.

LIVRE DOUZIÈME.

I. LE meurtre de Meſſaline entraîna la ruine de la maiſon du Prince. Les Affranchis de Claude s'étant mis à ſe diſputer à qui lui choiſiroit une épouſe, parce qu'il ne pouvoit s'en paſſer, & qu'il étoit d'un caractère à s'en laiſſer gouverner; les femmes de la Cour ne firent pas éclater, de leur côté, moins d'ardeur à faire valoir leur beauté, leur naiſſance & leurs richeſſes, & à ſe montrer dignes d'une ſi haute alliance. On balançoit ſur-tout entre Lollia Paulina & Julie Agrippine, filles, l'une du Conſulaire M. Lollius, l'autre, de

illi Calliſtus, fautores aderant: at Ælia Petina, è familiâ Tuberonum, Narciſſo fovebatur. Ipſe modò huc, modò illuc, ut quemque ſuadentium audierat, promptus, diſcordantes in conſilium vocat, ac promere ſententiam, & adjicere rationes jubet.

II. Narciſſus « vetus matrimonium, » familiam communem (nam Antonia » ex Petinâ erat) nihil in penatibus ejus » novum, differebat, ſi ſueta conjunx » rediret, haud quamquam novercalibus » odiis uſura in Britannicum & Octa- » viam, proxima ſuis pignora. » Calliſtus « improbatam longo diſcidio, ac ſi rurſus » adſumeretur, eo ipſo ſuperbam: longè- » que rectius Lolliam induci, quantò nul- » los liberos genuiſſet, vacuam æmula- » tione, & privignis parentis loco futu- » ram. » At Pallas « id maximè in Agrip- » pinâ laudare, quòd Germanici nepotem » ſecum traheret, dignum prorſus im- » peratoriâ fortunâ, (2) ſtirpem nobilem,

Germanicus. Pallas tenoit pour Agrippine, Caliste pour Lollia, Narcisse proposoit Elia Petina, de la Maison des Tuberons. Claude, entraîné tour à tour en faveur de celle que chacun de ses Favoris lui vantoit en particulier, convoque les trois contendans, avec ordre de lui exposer leurs avis & de les motiver.

II. Narcisse remontre que « Petina » est l'ancienne épouse du Prince, la » mère d'une de ses filles (Antonia » étoit né du mariage de Claude avec » Petina), qu'en la faisant revenir, il » n'introduira rien de nouveau dans sa » maison, & n'aura point à redouter la » haine ordinaire aux belles-mères, » puisque les enfans de Petina n'ont pas » de parens plus proches qu'Octavie & » Britannicus. » Calliste réplique, que « Petina réprouvée depuis long-tems » par un divorce, deviendra trop fière, » si le prince retourne vers elle ; qu'il » vaut mieux prendre Lollia. Nulle ja» lousie à craindre de la part de celle» ci : comme elle n'a pas d'enfans, ceux » du Prince deviendront les siens. » » Pallas, au contraire, vante sur-tout » Agrippine, en ce qu'elle amène avec » elle, dans la maison de l'Empereur, le

» & familiæ Claudiæ quæ posteros con» jungeret; nec femina expertæ fecundi» tatis, integrâ juventâ, claritudinem » Cæsarum aliam in domum ferret. »

III. Prævaluere hæc, adjuta Agrippinæ inlecebris, quæ ad eum, per speciem necessitudinis, crebrò ventitando, pellicit patruum, ut prælata ceteris, & nondum uxor, potentiâ uxoriâ jam uteretur. Nam ubi sui matrimonii certa fuit, struere majora, nuptiasque Domitii, quem ex Cn. Ænobarbo genuerat, & Octaviæ, Cæsaris filiæ, moliri: quod sine scelere perpetrari non poterat, quia L. Silano desponderat Octaviam Cæsar; juvenemque & aliâ clarum, insigni triumphalium, & Gladiatorii muneris magnificentiâ, protulerat ad studia vulgi. Sed nihil arduum videbatur in animo Principis, cui non judicium, non odium erat, nisi indita & jussa.

» petit-fils de Germanicus, digne assu-
» rément de commander aux Romains,
» tige illustre, dont les descendans s'u-
» niront aux Claudes. Devoit-on souf-
» frir qu'Agrippine, jeune & feconde,
» transportât dans une autre maison l'il-
» lustration des Césars? »

III. Ces raisons, soutenues des intrigues d'Agrippine, prévalurent. La nièce, à force d'assiduité que sembloit autoriser la parenté, obtient la préférence, & jouit déjà de l'autorité d'épouse, sans en avoir le titre. A peine assurée de son mariage, elle porte ses vues plus haut, & travaille à marier Octavie, fille de l'Empereur, à Domitius, qu'elle avoit eu de Cn. Enobarbus. On n'y pouvoit réussir que par un forfait; car Claude venoit de fiancer lui-même Octavie au jeune Silanus, déjà distingué par son mérite personnel, & qu'il avoit encore rendu plus cher au peuple en le décorant des ornemens du triomphe, & en donnant sous son nom un magnifique spectacle de Gladiateurs. Mais rien ne sembloit difficile à gagner sur l'esprit d'un Prince, qui, en fait de jugement ou de haine, n'avoit que ce qu'on lui en savoit inspirer ou prescrire.

IV. Igitur Vitellius, nomine Cenſoris ſerviles fallacias obtegens, ingruentiumque dominationum proviſor, quò gratiam Agrippinæ pararet, conſiliis ejus implicari, ſerere crimina in Silanum, cui ſanè decora & procax ſoror, Junia Calvina, haud multùm antè Vitellii nurus fuerat: hinc initium accuſationis, fratrumque non inceſtum, ſed incuſtoditum amorem ad infamiam traxit: & præbebat Cæſar aures, accipiendis adverſùm generumſuſpicionibus caritatefiliæpromptior. At Silanus, inſidiarum neſcius, ac fortè eo anno Prætor, repentè per edictum Vitellii ordine Senatorio movetur, quamquam lecto pridem Senatu, luſtroque condito; ſimul adfinitatem Claudius diremit; adactuſque Silanus ejurare Magiſtratum, & reliquusPræturæ dies in Eprium Marcellum collatus eſt.

V. C. Pompeïo, Q. Veranio Coſſ. pactum inter Claudium & Agrippinam matrimonium jam famâ, jam amore inli-

IV. L'office de Censeur servit de voile à Vitellius pour couvrir sa base perfidie. Habile à plier d'avance sous chaque nouveau joug, il entre dans les vûes d'Agrippine, afin de gagner ses bonnes graces, & sème des bruits calomnieux contre Silanus. Junia Calvina, sœur de Silanus, mariée ci devant au fils de Vitellius, avoit une grande beauté & un peu trop d'enjouement. Le Censeur partit de là pour établir l'accusation, & qualifia d'inceste une tendresse mutuelle que le frère & la sœur ne dissimuloient pas. L'amitié de Claude pour sa fille lui fit prêter l'oreille à ces fâcheuses imputations contre son gendre. Silanus, alors Préteur, n'avoit encore rien su du complot, lorsqu'il est chassé subitement du Sénat par un Edit du Censeur Vitellius, quoique la liste des Sénateurs vint d'être ratifiée, & que la clôture du lustre fut déjà faite. Claude en même-temps rompt les fiançailles & le contraint d'abdiquer sa Magistrature; il ne restoit qu'un jour à l'exercer: Eprius Marcellus en fut gratifié.

V. Sous le Consulat de Quintus Veranius & de Caïus Pompeïus, il fut conclu que l'Empereur épouseroit Agrippine. Des libertés que le mariage seul autorise,

cito firmabatur; nec dum celebrare solennia nuptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum patrui fratris filiæ. Quin & incestum, ac, si sperneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec antè omissa cunctatio, quàm Vitellius suis artibus id perpetrandum sumpsit. Percunctatusque Cæsarem, an jussis populi, an auctoritati Senatûs cederet? ubi ille, unum se civium, & consensui imparem, respondit, operiri intra palatium jubet: ipse curiam ingreditur, summamque Rempub. agi obtestans, veniam dicendi ante alios exposcit, orditurque: « Gravissimos Principis labores, » quìs orbem terræ capessat, egere admi- » niculis, ut domesticâ curâ vacuus, in » commune consulat: quod porro hones- » tius Censoriæ mentis levamen, quàm » adsumere conjugem prosperis dubiis- » que sociam; cui cogitationes intimas, » cui parvos liberos tradat, non luxui aut » voluptatibus adsuefactus, sed qui primâ

& le bruit qui s'en répandoit, ne permettoient plus de le différer; cependant on n'osoit encore solenniser les noces, faute d'exemple d'un oncle qui eût epousé la fille de son frère. La crainte même d'un inceste & celle des fléaux qu'il attireroit, s'il n'étoit expié, retenoient Claude. Il ne cessa de balancer, jusqu'à ce que l'intrigant Vitellius eût pris l'affaire sur lui. Il demande à l'Empereur s'il se rendra aux ordres du peuple & à l'autorité du Sénat. Claude répond « qu'il est Citoyen, & qu'il ne peut » tenir seul contre un accord unanime ». Alors Vitellius lui dit de l'attendre dans son palais, se transporte au Sénat, déclare que le sujet le plus important & le plus pressé l'y amène, demande la permission de parler le premier, & commence ainsi: « Les travaux immenses de l'Em-» pereur embrassant l'Univers entier, » exigent un appui sur lequel il se dé-» charge des soins domestiques, afin de » se livrer sans distraction au bien com-» mun : or quel délassement plus hon-» nête dans les fatigues de la Censure, » pour un Prince ennemi du luxe & de la » débauche, & rigide observateur des » Loix, depuis son enfance, que la so-» ciété d'une épouse avec laquelle il par-

» ab juventâ legibus obtemperavisset ».

VI. Postquam hæc favorabili oratione præmisit, multaque patrum assentatio sequebatur; capto rursus initio: « Quando » maritandum Principem cuncti suaderent, deligi oportere feminam nobilitate, puerperis, sanctimoniâ insignem. » Nec diù anquirendum, quin Agrippina » claritudine generis anteiret: datum ab » eâ fecunditatis experimentum: & congruere artes honestas. Id verò egregium, quod, provisu Deûm, vidua jungeretur Principi, sua tantùm matrimonia experto: audivisse à parentibus, » vidisse ipsos, arripi conjuges ad libita » Cæsarum procul id à præsenti modestiâ: » statueretur immo documentum, quo » uxorem Imperator acciperet. At enim, » nova nobis in fratrum filias conjugia: » sed aliis gentibus solennia, neque lege » ullâ prohibita: & sobrinarum, diù

» tagera son bonheur & ses inquiétudes,
» & à qui il confiera ses plus secrètes pensées, & l'âge encore tendre de ses enfans ».

VI. Après cet exorde insinuant, comme la flatterie des Sénateurs prodiguoit la louange, il recommence ainsi : « Puisque » vous êtes d'avis de marier l'Empereur, » il lui faut choisir une femme recommandable par la naissance, par la fécondité & par l'intégrité des mœurs. Agrippine est sans contredit d'un sang à qui » tout cède, ses vertus y répondent, elle » a prouvé sa fécondité. De plus, son veuvage actuel est un effet singulier de la » Providence à l'égard d'un Prince qui » n'a jamais formé que des nœuds légitimes. Autrefois les Césars se donnoient » des femmes qu'ils enlevoient au gré » de leur caprice ; nos pères vous l'ont » raconté, vous l'avez vu vous-mêmes. » Les mœurs présentes sont bien éloignées de cet abus ; il est même bon » d'établir un exemple sur lequel les » Empereurs se règlent à l'avenir. On » peut objecter que le mariage d'un » oncle avec sa nièce est nouveau parmi » nous ; mais il est commun chez d'autres » nations. Aucune Loi ne nous l'interdit :

» ignorata, tempore addito percrebuiſſe:
» morem accommodari, prout conducat,
» & fore hoc quoque in his quæ mox
» uſurpentur. »

VII. Haud defuere qui certatim, « ſi » cunctaretur Cæſar, vi acturos » teſtificantes, erumperent curiâ. Conglobatur promiſcua multitudo, « Populumque » Romanum eadem rogare » clamitat. Nec Claudius ultrà exſpectato, obvium apud forum præbet ſe gratantibus, Senatumque ingreſſus, decretum poſtulat, quo juſtæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in poſterum ſtatuerentur. Neque tamen repertus eſt, niſi unus talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, Eques Romanus, quem plerique Agrippinæ gratiâ impulſum ferebant. Verſa ex eo civitas, & cuncta feminæ obediebant, non per laſciviam, ut Meſſalinæ, rebus Romanis inludenti: adductum, & quaſi virile ſervitium: palam ſeveritas, ac ſæpiùs ſuperbia: nihil do-

» le mariage entre germains fut auſſi
» ſans exemple, & le temps l'a mis en
» uſage. Les coutumes ſe forment ſur
» les convenances : celle-ci s'établira
» comme les autres. »

VII. Pluſieurs ne manquèrent pas de ſe précipiter à l'envi hors du Sénat, en déclarant qu'ils alloient recourir à la « contrainte, ſi l'Empereur balançoit ». Des gens de tout âge s'attroupent, & crient que « le peuple Romain eſt de » même avis. » Claude, ſans plus attendre, court au devant de leurs félicitations, et paſſant au Sénat, ſollicite un décret général qui déclare légitimes les noces d'un oncle avec ſa nièce. Ce genre d'alliance n'eut cependant d'attrait que pour le Chevalier Romain T. Alledius Severus ; encore crut-on qu'il ne s'y portoit que par complaiſance envers Agrippine. A cette époque, Rome changea de face : tout l'Empire fut aſſervi à une femme qui n'en laiſſoit pas flotter les rênes au gré de ſes folles paſſions, comme Meſſaline. Elle eut, pour les tenir, toute la vigueur d'un homme ; en public de la ſévérité, le plus ſouvent des hauteurs ; chez elle des mœurs chaſtes, à moins que l'ambition n'en ordon-

mi impudicum, nisi dominationi expediret: cupido auri immensa obtentum habebat, quasi subsidium regno pararetur.

VIII. Die nuptiarum, Silanus sibi mortem conscivit: sive eò usque spem vitæ produxerat, seu delecto die, augendam ad invidiam. Calvina, soror ejus, Italiâ pulsa est. Addidit Claudius sacra ex legibus Tulli Regis, piaculaque apud lucum Dianæ per Pontifices danda: inridentibus cunctis, quòd pœnæ procurationesque incesti id temporis exquirerentur. At Agrippina, ne malis tantùm facinoribus notesceret, veniam exilii pro Annæo Senecâ, simul præturam impetrat, lætum in publicum rata, ob claritudinem studiorum ejus, utque Domitii pueritia tali Magistro adolesceret, & consiliis ejusdem ad spem dominationis uterentur: quia (3) Seneca fidus in Agrippinam, memoriâ beneficii, & infensus Claudio, dolore injuriæ, credebatur.

nât autrement, et une soif immense de l'or, dont les besoins futurs de l'Etat étoient le prétexte.

VIII. Silanus se donna la mort le jour même des noces, en vue de les rendre plus odieuses, ou peut-être l'espoir l'avoit-il soutenu jusqu'alors. Calvina, sa sœur, fut bannie d'Italie : Claude ordonna de plus des sacrifices suivant le rit du Roi Tullus, & des expiations au bois de Diane par les Pontifes. Mais personne ne put s'empêcher de rire du tems qu'il choisissoit pour punir & expier un inceste. Cependant Agrippine, voulant se faire connoître autrement que par des crimes, obtint tout à la fois, en faveur de Sénèque, le rappel de son exil & la Préture. Son but étoit de plaire au peuple, qui avoit une haute idée des talens de ce Philosophe; de former Domitius, dès l'enfance, sous un si grand maître, & de s'étayer de ses conseils pour s'assurer l'Empire; car elle jugeoit que Sénèque, sensible aux bienfaits comme aux injustices, conserveroit toujours de la reconnoissance pour elle, & du ressentiment contre Claude.

IX. Placitum dehinc non ultra cunctari; ſed deſignatum Conſulem, Memmium Pollionem, ingentibus promiſſis inducunt, ſententiam expromere, quâ oraretur Claudius, deſpondere Octaviam Domitio: quod ætati utriuſque non abſurdum, & majora patefacturum erat. Pollio haud diſparibus verbis, ac nuper Vitellius, cenſet: deſpondeturque Octavia, ac ſuper priorem neceſſitudinem, ſponſus jam, & gener Domitius, æquari Britannico, ſtudiis matris, & arte eorum, quîs ob accuſatam Meſſallinam, ultio ex filio timebatur.

X. Per idem tempus legati Parthorum ad expetendum, ut retuli, Meherdatem miſſi, Senatum ingrediuntur, mandataque in hunc modum incipiunt. « Non » ſe fœderis ignaros, nec defectione à » familiâ Arſacidarum venire; ſed fi» lium Vononis, nepotem Phraatis, ac» cedere adversùs dominationem Go» tarzis, nobilitati plebique juxtà into-

IX. Déterminée ensuite à ne pas perdre un instant, Agrippine & ses créatures engagent, à force de promesses, Memmius Pollion, designé Consul, à proposer au Sénat de prier l'Empereur de fiancer Octavie à Domitius. Leur âge n'y répugnoit pas, & cette alliance frayoit la route vers de plus grands projets. Pollion répète à peu près ce que Vitellius avoit dit au sujet d'Agrippine, & Octavie est fiancée. Dès lors le jeune Domitius, joignant à ses premiers titres ceux d'époux & de gendre, marche l'égal de Britannicus, grace au zèle d'une mère & à la politique des accusateurs de Messaline, qui craignoient que son fils ne la vengeât un jour.

X. Dans ce même tems, les Ambassadeurs des Parthes, envoyés, comme je l'ai dit, pour demander Meherdates, entrant dans le Sénat, exposèrent ainsi leurs ordres : « Nous n'ignorons pas vos » traités avec les Arsacides; aussi ne » prétendons-nous pas nous révolter » contre eux. Mais le fils de Vonones, » le petit-fils de Phraate, s'unit au peu- » ple & à la Noblesse contre un oppres- » seur, dont la tyrannie leur est into-

» lerandam. Jam fratres, jam propin-
» quos, jam longiùs ſitos, cædibus ex-
» hauſtos : adjici conjuges gravidas, li-
» beros parvos, dum ſocors domi, bel-
» lis infauſtus, ignaviam ſævitiâ tegat.
» Veterem ſibi ac publicè cœptam no-
» biſcum amicitiam, & ſubveniendum
» ſociis virium æmulis, cedentibuſque
» per reverentiam. Ideo Regum obſides
» liberos dari, ut ſi domeſtici imperii
» tædeat, ſit regreſſus ad Principem pa-
» treſque, quorum moribus aſſuefactus
» rex melior adſciſceretur ».

XI. Ubi hæc atque talia diſſertavere, incipit orationem Cæſar de faſtigio Romano, Parthorumque obſequiis : ſeque divo Auguſto adæquabat, petitum ab eo Regem referens ; omiſſâ Tiberii memoriâ, (4) quamquam is quoque miſerat. Addiditque præcepta (et enim aderat Meherdates) « ut non dominationem &

» lérable. Gotarzes, après avoir massa-
» cré ses frères, ses parens, ceux même
» que l'éloignement devoit garantir de
» sa fureur, égorge à présent les fem-
» mes enceintes & les enfans à la ma-
» melle. Négligeant les affaires du de-
» dans, & malheureux à la guerre, il
» est content s'il se maintient dans l'in-
» dolence à force de cruautés. Vos trai-
» tés précèdent son règne, & sont avec
» tout l'État. Secourez des alliés, ému-
» les de votre puissance à laquelle ils
» défèrent par respect. S'ils vous envoient
» des fils de leurs Rois en otage, c'est afin
» de pouvoir, dans leur mécontentement
» contre les Princes élevés parmi eux,
» vous en demander qui soient plus di-
» gnes de commander, étant formés sur
» vos mœurs. »

XI. L'Empereur, dans sa réponse, fit d'abord valoir la prééminence de Rome, & la déférence des Parthes. Il s'égaloit ensuite au divin Auguste, rappelant qu'ils lui avoient aussi demandé un Roi. Mais il ne parla pas de Tibère, quoique ce Prince en eût envoyé de même. Puis il donna des avis à Méherdates qui étoit présent. « Ne vous regardez pas, lui disoit-il,
» comme un maître au milieu de ses es-

» servos, sed Rectorem & cives cogita-» ret; clementiamque ac justitiam, » quantò ignara barbaris, tantò tolera-» tiora capesseret ». Hinc versus ad Legatos, extollit laudibus « alumnum ur-» bis, spectatæ ad id modestiæ; ac ta-» men ferenda Regum ingenia, neque » usui crebras mutationes: rem Roma-» nam huc satietate gloriæ provectam, » ut externis quoque gentibus quietem » velit ». Datum post hæc C. Cassio, qui Syriæ præerat, deducere juvenem ripam ad Euphratis.

XII. Eâ tempestate Cassius ceteros præminebat peritiâ Legum: nam militares artes per otium ignotæ, (5) industriosque aut ignavos pax in æquo tenet. Attamen, quantùm sine bello dabatur, revocare priscum morem, exercitare legiones, curâ, provisu perinde agere, ac si hostis ingrueret: ita dignum majoribus suis & familiâ Cassiâ ratus, per illas

» claves, mais comme un Gouverneur » entre concitoyens. Pratiquez la clé- » mence & la justice, vertus qui feront » d'autant mieux supporter votre empire » aux barbares, qu'ils les connoissent » moins ». Ensuite se retournant vers les Ambassadeurs, il fit l'éloge de leur nouveau maître. « C'étoit un élève de Rome » il avoit donné jusqu'alors des preuves » de sa retenue; cependant les sujets » doivent se plier au génie des Rois, & » de trop fréquens changemens sont nui- » sibles. Rome paisible & rassasiée de » gloire, en étoit venue jusqu'à souhai- » ter aussi la paix aux nations étrangères. » Ensuite il chargea Cassius, Proconsul de Syrie, de conduire le jeune Prince aux rives de l'Euphrate.

XII. Cassius étoit alors le plus profond des Romains dans la science des Loix. Quant aux talens militaires, ils demeurent ignorés pendant la paix, qui tient de niveau le brave & le lâche. Néanmoins, autant qu'il est possible sans guerre, il rétablissoit l'ancienne discipline, exerçoit les troupes, prenoit les mêmes soins, les mêmes précautions que si on eût été menacé d'une attaque. C'est ce qu'il croyoit devoir à ses ancêtres, & sur-tout

quoque gentes celebratâ. Igitur excitis quorum de ſententiâ petitus Rex poſitiſque caſtris apud Zeugma, unde maximè pervius amnis, poſtquam inluſtres Parthi, Rexque Arabum Abgarus advenerat, monet Meherdaten, barbarorum impetus acres cunctatione langueſcere, aut in perfidiam mutari: itaque urgeret cœpta. Quod ſpretum fraude Abgari, qui juvenem ignarum, & ſummam fortunam in luxu ratum, multos per dies attinuit apud oppidum Edeſſam. Et vocante Carrhene, promptaſque res oſtentante, ſi citi adveniſſent, non cominus Meſopotamiam, ſed flexu Armeniam petunt, id temporis importunam, quia hiems occipiebat.

XIII. Exin nivibus & montibus feſſi, poſtquam campos propinquabant, copiis Carrhenis adjunguntur. Tranſmiſſoque amne Tigri, permeant Adiabenos, quorum Rex Iſates ſocietatem Meherdatis

aux Caſſius, dont ces nations éloignées révèrent auſſi la mémoire. Il invite tous les partiſans de Méherdates à ſe rendre auprès de lui, vient camper à Zeugma, ville où le paſſage du Tigre eſt le plus commode; &. ſi-tôt que le Roi Abgare & les principaux des Parthes ſont arrivés, il avertit le prince que « l'impétuoſité » des barbares, ſi on la retarde, dégé-» nère en langueur ou même en perfidie, » & qu'il doit pouſſer ſon entrepriſe avec » activité. » Mais le traître Abgare fit négliger cet avis, & retint pluſieurs jours dans Edeſſe, un Roi, jeune & ſans expérience, qui regardoit la jouiſſance du plaiſir comme le comble de la fortune; & lors même que Carrhènes les eut appelés, en leur démontrant la certitude du ſuccès s'ils ſe hâtoient, ils ne s'avancèrent pas directement par la Meſopotamie, mais ils prirent le détour des montagnes de l'Arménie, paſſage alors difficile, parce que l'hiver commençoit.

XIII. Après s'être fatigués dans les neiges & les montagnes, ils approchoient du plat pays, quand ils ſe joignirent aux troupes de Carrhènes. Ayant passé le Tigre, ils traversèrent l'Adiabène. Iſate, Roi de cette contrée, déclaré en appa-

palam induerat, in Gotarzen per occulta & magis fida inclinabat. Sed capta in transitu urbs Ninos, vetustissima sedes Assyriæ, & Arbela, castellum insigne famâ, quòd, postremo inter Darium atque Alexandrum prœlio Persarum illic opes conciderant. Interea Gotarzes apud montem, cui nomen *Sambulos*, vota Diis loci suscipiebat, præcipuâ religione Herculis: (6) qui, tempore stato, per quietem monet sacerdotes, ut templum juxta, equos venatui adornatos sistant. Equi, ubi pharetras telis onustas accepere, per saltus vagi, nocte demum, vacuis pharetris, multo cum anhelitu redeunt. Rursus Deus, quà silvas pererraverit, nocturno visu demonstrat: reperiunturque fusæ passim feræ.

XIV. Ceterùm Gotarzes, nondum satis aucto exercitu, flumine Cormâ pro munimento uti; & quamquam per infectationes & nuncios ad prœlium voca-

rence

rence pour Méherdates, entretenoit une correſpondance ſecrète avec Gotarze, qu'il ſervoit de meilleure foi. Ils emportèrent, chemin faiſant, Ninive, autrefois capitale de l'Aſſyrie, & le château d'Arbelle, célèbre par la dernière bataille d'Alexandre contre Darius, où fut renverſée la monarchie des Perſes. Cependant Gotarzes offroit, ſur le mont Sambulos, des ſacrifices aux Dieux de cet endroit, dont le principal eſt Hercule, qui, dans des tems réglés, avertit en ſonge les Prêtres de lui tenir proche du temple des chevaux tout équipés pour une chaſſe. Les chevaux, ſitôt qu'on les a chargés de carquois garnis de flèches, ſe diſperſent dans les forêts, puis reviennent la nuit, hors d'haleine & les carquois vides. Alors le Dieu révèle, encore en ſonge, dans quels bois il a chaſſé, & l'on y trouve un grand abattis de gibier.

XIV. Gotarzes ne jugeant pas ſon armée encore aſſez nombreuſe, ſe ſervit du fleuve Corma, comme d'un retranchement. Là, malgré les eſcarmouches & les défis de l'ennemi, il tempo-

retur, nectere moras, locos mutare, & missis corruptoribus, exsuendam ad fidem hostes emercari. Ex quìs Isates Adiabenus, mox Abgarus Arabum cum exercitu, abscedunt, levitate gentili, & quia experimentis cognitum est, barbaros malle Româ petere Reges, quàm habere. At Meherdates, validis auxiliis nudatus, ceterorum proditione suspectâ, quod unum erat reliquum, rem in casum dare, prœlioque experiri statuit. Nec detrectavit pugnam Gotarzes, deminutis hostibus ferox. Concursumque magnâ cæde, & ambiguo eventu: donec Carrhenen, profligatis obversis longiùs evectum, integer à tergo globus circumveniret. Tum omni spe perditâ, Meherdates, promissa Parrhacis, paterni clientis, secutus, dolo ejus vincitur, traditurque victori. Atque ille non propinquum, neque Arsacis de gente, sed alienigenam & Romanum increpans, auribus decisis vivere jubet, ostentui

riſoit, campoit & décampoit ſans ceſſe, achetant par ſes émiſſaires les partiſans de ſon rival. D'abord Iſate l'Adiabénien, enſuite Abgare, Roi des Arabes, s'en détachent avec leurs troupes: telle eſt l'inconſtance de ces pleuples. D'ailleurs l'expérience a ſouvent appris qu'ils ont moins de peine à nous demander un Roi qu'à le garder. Méherdates, dépouillé de ſes principaux appuis, & ſoupçonnant tout le reſte de trahiſon, ſe détermine à ſe livrer au haſard, ſon unique reſſource, & à tenter un combat. Gotarzes l'accepte, enhardi par la diminution des forces de l'ennemi. La bataille fut ſanglante & long-tems douteuſe; mais Carrhenes, après avoir renverſé ce qui s'oppoſoit à lui, s'étant trop avancé, fut enveloppé par un corps qui n'avoit pas combattu. Alors Méherdates, dénué de toute eſpérance, ſe fie aux promeſſes de Parrhax, affranchi de ſon père, qui le trahit, le charge de chaînes, & le livre au vainqueur. Celui-ci, après lui avoir aigrement reproché qu'il n'eſt ni ſon parent, ni du ſang d'Arſace, mais un étranger & un Romain, lui fait couper les oreilles, & lui laiſſe la vie comme un témoignage

clementiæ suæ, & in nos dehonestamento. Dein Gotarzes morbo obiit, accitusque in regnum Vonones, Medos tum præsidens. Nulla huic prospera, aut adversa, quîs memoraretur: brevi & inglorio imperio perfunctus est; resque Parthorum in filium ejus Vologesen translatæ.

XV. At Mithridates Bosphoranus, amissis opibus vagus, posteaquam Didium, Ducem Romanum, roburque exercitûs abisse cognoverat, relictos in novo regno Cotyn juventâ rudem, & paucas cohortium, cum Julio Aquilâ, Equite Romano: spretis utrisque, concire nationes: illicere perfugas, postremò exercitu coacto, Regem Dandaridarum exturbat, imperioque ejus potitur. Quæ ubi cognita, & jam jamque Bosphorum invasurus habebatur, diffisi propriis viribus Aquila & Cotys, quia Zorzines, Siracorum Rex, hostilia resumpserat, externas & ipsi gratias quæsivere, missis

authentique de ſa clémence & de notre honte. Gotarzes mourut enſuite de maladie. Vonones, alors Gouverneur de Médie, appelé pour le remplacer, n'est connu ni par des ſuccès, ni par des diſgraces : il régna peu de tems et ſans gloire, & fut remplacé par Vologèſe ſon fils.

XV. Mithridate, toujours errant, depuis qu'il avoit perdu le Boſphore, apprend que Didius notre Général, & la meilleure partie de ſes troupes, n'y ſont plus, & que Cotys, jeune & ſans expérience, n'eſt ſoutenu dans ſon nouveau royaume que par le Chevalier Romain Julius Aquila, avec quelques cohortes. Plein de mépris pour Cotys & pour Aquila, il ſoulève des nations, attire des transfuges, & ſe trouvant enfin à la tête d'une armée, chaſſe le Roi des Dandarides, & ſe rend maître de ſon Etat. Comme on prévit que ce ſuccès alloit être ſuivi d'une invaſion contre le Boſphore, Aquila & Cotys ſe défièrent de leurs propres forces, d'autant plus que Zorzines, Roi des Siracs, s'étoit rengagé dans le parti de

legatis ad Eunonen, qui Aorſorum genti præcellebat. Nec fuit in arduo ſocietas, potentiam Romanam adverſùs rebellem Mithridaten oſtentantibus. Igitur pepigere, equeſtribus prœliis Eunones certaret; obſidia urbium Romani capeſſerent.

XVI. Tum compoſito agmine incedunt: cujus frontem & terga, Aorſi, media cohortes, & Boſporani tutabantur, noſtris in armis. Sic pulſus hoſti, ventumque Sczam oppidum Dandaricæ; quod deſertum à Mithridate, ob ambiguos popularium animos obtineri, relicto ibi præſidio, viſum. Exin in Siracos pergunt: & tranſgreſſi amnem Pandam, circumveniunt urbem Uſpem, editam loco, & mœnibus ac foſſis munitam; niſi quòd mœnia non ſaxo, ſed cratibus & vimentis, ac mediâ humo, adverſùm inrumpentes invalida erant: eductæque altiùs turres, facibus atque haſtis turbabant obſeſſos: ac ni prœlium nox

nos ennemis ; ils voulurent donc, à son exemple, s'étayer au-dehors, & députèrent vers Eunones, Roi des Adorses, qui consentit sans peine à devenir l'allié du peuple Romain contre le rebelle Mithridate. Il fut réglé qu'Eunones fourniroit la cavalerie, & que les Romains se chargeroient des siéges.

XVI. Alors ils s'avancent en bataille rangée, les Adorses à la tête & à la queue ; au centre, les cohortes avec les troupes du Bosphore, armées à la Romaine. L'ennemi n'ayant osé tenir contre eux, ils vinrent à Soza, ville de la Dandarie ; & quoique Mithridate l'eût abandonnée, on crut nécessaire d'y laisser une garnison, parce qu'on se défioit des habitans. De là on marcha contre les Siracs : l'armée, après avoir passé le fleuve Panda, forma le siége d'Uspé, ville située sur une hauteur, & défendue par des murs & des fossés ; mais les murs formés de terres soutenues par des claies liées ensemble, au lieu de pierres, ne pouvoient résister à notre attaque. Nos tours, qui dominoient les remparts, faisoient pleuvoir des torches & des traits sur les assiégés ; & si la nuit n'eût séparé

diremiſſet, cœpta patrataque expugnatio eumdem intra diem foret.

XVII. Poſtero miſere legatos, veniam liberis corporibus orantes, ſervitii decem millia offerebant: quod adſpernati ſunt victores, quia trucidare deditos ſævum, tantam multitudinem cuſtodiâ cingere arduum: ut belli potius jure caderent. Datumque militibus, qui ſcalis evaſerant, ſignum cædis. Exſcidio Uſpenſium metus ceteris injectus, nihil tutum ratis, quum arma, munimenta, impediti vel eminentes loci, amneſque & urbes juxtâ perrumperentur. Igitur Zorzines, diu penſitato, Mithridatiſne rebus extremis, an patrio regno conſuleret; poſtquam prævaluit gentilis utilitas, datis obſidibus, apud effigiem Cæſaris procubuit, magnâ gloriâ exercitûs Romani, quem incruentum & victorem, tridui itinere abfuiſſe ab amne Tanai conſtitit. Sed in regreſſu diſpar fortuna fuit; quia navium quaſdam, quæ

les combattans, le ſiége n'auroit duré qu'un jour.

XVII. Le lendemain, les aſſiégés demandèrent grace pour les perſonnes libres, offrant de livrer dix mille eſclaves. La propoſition fut rejetée : il eût été cruel de maſſacrer des gens reçus à diſcrétion, & difficile d'en garder une ſi grande multitude. On répondit donc que le droit des armes en décideroit, & l'on donna le ſignal du maſſacre aux ſoldats déjà montés à l'eſcalade. La deſtruction d'Uſpé intimida tout le reſte : comment ſe garantir contre des vainqueurs, à l'égard deſquels ni les armes, ni les retranchemens, ni les endroits eſcarpés ou couverts, ni les fleuves, ni les villes, n'étoient des obſtacles ſuffiſans? Néanmoins Zorzines héſita longtemps, s'il n'haſarderoit pas le trône de ſes pères en faveur d'un allié malheureux. Enfin, l'intérêt de ſes peuples l'emportant, il donna des otages, & ſe proſterna devant la ſtatue de l'Empereur. Cette expédition étoit bien glorieuſe pour notre armée, qui toujours triomphante, & ſans aucun échec, ne ſe trouvoit plus qu'à trois journées du Tanaïs,

mari remeabant, in littora Taurorum delatas circumvenere barbari, Præfecto cohortis, & plerisque Centurionum interfectis.

XVIII. Interea Mithridates, nullo in armis subsidio, consultat cujus misericordiam experiretur. Frater Cotys, proditor olim, deinde hostis, metuebatur. Romanorum nemo id auctoritatis aderat, ut promissa ejus magni penderentur. Ad Eunonem convertit, propriis odiis inoffensum, & recens conjunctâ nobiscum amicitiâ validum. Igitur cultu vultuque quàm maximè ad præsentem fortunam comparato, Regiam ingreditur, genibusque ejus provolutus, « Mithridates, inquit terrâ marique Romanis per tot annos quæsitus, sponte adsum. Utere, ut voles, prole magni Achæmenis, quod mihi solum hostes non abstulerunt. »

XIX. At Eunones claritudine viri,

Mais le retour fut moins heureux : car quelques-uns de nos vaiſſeaux, revenant par mer, échouèrent ſur les côtes des Taures, & furent enveloppés par les barbares, qui tuèrent le Préfet & preſque tous les Centurions d'une cohorte.

XVIII. Mithridate, privé de la reſſource des armes, délibère auprès de qui il tentera celle de la pitié. Il redoutoit Cotys ſon frère, qui, d'ami perfide, étoit devenu ſon ennemi déclaré : aucun Romain, dans le Boſphore, n'avoit aſſez d'autorité, pour qu'il pût compter ſur ſes promeſſes. Enfin, il prend le parti de s'adreſſer à Eunones, qui n'ayant aucune haine perſonnelle contre lui, jouiſſoit d'un grand crédit à titre de nouvel allié de Rome. Conformant donc ſon air & tout ſon extérieur à ſa fortune préſente, il entre dans le Palais de ce Prince, & tombant à ſes genoux, lui dit : « Ce Mithridate que les Romains » ont cherché pendant tant d'années ſur » terre & ſur mer, s'offre de lui-même » à vous. Traitez à votre gré le fils du » grand Achemènes : ce titre eſt l'unique » que bien que mes ennemis ne m'aient » pas enlevé. »

XIX. La renommée d'un ſi grand

mutatione rerum, & prece haud degenere permotus, allevat supplicem, laudatque quòd gentem Aorsorum, quòd suam dexteram petendæ veniæ delegerit. Simul Legatos litterasque ad Cæsarem in hunc modum mittit. « (7) Populi Romani Imperatoribus, magnarumque nationum Regibus, primam ex similitudine fortunæ amicitiam: sibi & Claudio, ex communione victoriæ esse. Bellorum egregios fines, quotiens ignoscendo transigatur. Sic Zorzini victo nihil ereptum. Pro Mithridate, quando graviùs mereretur, non potentiam, non regnum precari; sed ne triumpharetur, neve pœnas capite expenderet. »

XX. At Claudius, quamquam nobilitatibus externis mitis, dubitavit tamen, accipere captivum pacto salutis, an repetere armis rectius foret. Hinc dolor injuriarum, & libido vindictæ adigebat. Sed differebatur contrâ: « Suf-

homme, le renverſement de ſa fortune, la nobleſſe qu'il faiſoit encore éclater dans ſon abaiſſement, touchent Eunones. Il le relève, en le louant de ce qu'il a choiſi la nation des Adorſes & la main de leur Roi, pour obtenir ſa grace, & députe vers Claude des Ambaſſadeurs chargés de la lettre ſuivante. « L'union » de vos Généraux avec les Rois des » grandes nations, a dû ſa naiſſance aux » périls ſubits des uns & des autres. » Quant à moi, c'eſt la victoire qui » m'unit à vous. La guerre finit tou- » jours glorieuſement, lorſque le par- » don la termine. C'eſt ainſi qu'on n'a » rien enlevé à Zorzines après ſa dé- » faite. Comme Mithridate vous a plus » offenſé, ce ne ſont pas des Etats, ni » un Royaume que je vous demande » pour lui; mais qu'il ne ſoit ni traîné » à la ſuite d'un char de triomphe, ni » puni de mort ».

XX. Claude, quoique fort humain envers la Nobleſſe étrangère, balança s'il s'engageroit à laiſſer la vie à Mithridate, ou s'il le feroit pourſuivre à main armée. Le reſſentiment de ſes inſultes & le plaiſir de la vengeance le pouſſoient vers ce dernier parti. On objecta

» cipi bellum avio itinere, importuoso » mari: ad hoc Reges feroces; vagos » populos; solum frugum egens: tum » tædium ex morâ, pericula ex prope- » rantiâ, modicam victoribus laudem ac » multum infamiæ, si pellerentur: quin » arriperet oblata, & servaret exsulem: » cui inopi quantò longiorem vitam, » tantò plus supplicii fore. » His permotus, scripsit Eunoni, « meritum qui- » dem novissima exempla Mithridaten, » nec sibi vim ad exsequendum deesse: » verùm ita majoribus placitum, quantâ » pervicaciâ in hostem, tantâ benefi- » centiâ adversùs supplices utendum: » nam triumphos de populis regnisque » integris adquiri. »

XXI. Traditus post hæc Mithridates, vectusque Romam per Junium Cilonem, Procuratorem Ponti, ferocius, quàm pro fortunâ, disseruisse apud Cæ-

« que c'étoit ſe charger d'une guerre » ſur une mer ſans port ou à travers des » ſentiers impraticables ; ſur un ſol ſans » moiſſons, contre des Rois belliqueux » & des peuples toujours errans. Bien » des dégoûts, ſi elle ſe prolongeoit, de » grands dangers en la bruſquant ; peu » de gloire à vaincre, beaucoup de dés- » honneur à être vaincu. Ne valoit-il » pas mieux ſaiſir le patti qu'on offroit, » & garder Mithridate en exil ? Plus il » y prolongeroit ſa malheureuſe vie, » plus ſon ſupplice dureroit. « Claude, ému de ces raiſons, repondit à Eunones : « Mithridate mérite les plus rigoureux » châtimens, & nous avons la force en » main pour le perdre ; mais ſuivant la » maxime de nos ancêtres, nous devons » uſer d'autant d'indulgence envers ceux » qui ſe ſoumettent, que de rigueur » contre les rebelles ; quant au triom- » phe, il n'a lieu que lorſque nous avons » dompté des peuples & des Royaumes » entiers. «

XXI. Mithridate livré, fut conduit à Rome par Junius Cilon, Intendant du Pont. Il fit éclater devant l'Empereur une fierté au-deſſus de ſa fortune : on vanta ſur-tout ces mots qui coururent

ſarem ferebátur. Elataque vox ejus in vulgum hiſce verbis : « Non ſum re- » miſſus ad te, ſed reverſus : vel, ſi » non credis, dimitte, & quære : » vultu quoque interrito permanſit, quum roſtra juxta, cuſtodibùs circumdatus, viſui populo præberetur. Conſularia inſignia Ciloni, Aquilæ Prætoria decernuntur.

XXII. Iiſdem Conſulibus, atrox odii Agrippina, ac Lolliæ infenſa, quòd ſecum de matrimonio Principis certaviſſet, molitur crimina, & accuſatorem, qui objiceret Chaldæos, magos, interrogatumque Apollinis Clarii ſimulacrum, ſuper nuptiis Imperatoris. Exin Claudius, inauditâ reâ, multa de claritudine ejus apud Senatum præfatus, « ſorore L. Voluſii genitam, majorem » ei patruum Cottam Meſſallinum eſſe, » Memmio quondam Regulo nuptam » (nam de C. Cæſaris nuptiis conſultò reticebat) addidit, « perniciosa in Rem-

dans le public : « Je reviens vers vous » ſans que perſonne m'y renvoie ; ſi » vous ne m'en croyez pas, laiſſez-moi » partir, & tâchez de me reprendre «. La même intrépidité parut ſur ſon viſage tout le temps qu'environné de gardes proche de la tribune, il fut livré aux regards du peuple. On décerna les ornemens Conſulaires à Cilon, & ceux de la Préture à Julius Aquila.

XXII. Sous les mêmes Conſuls, Agrippine implacable en ſa haine, & courroucée contre Lollia qui lui avoit diſputé la main du Prince, inventa des crimes contre elle, & lui ſuſcita un délateur. Lollia fut donc accuſée de tenir auprès de ſa perſonne des Chaldéens & des Magiciens, & d'avoir fait conſulter l'Oracle d'Apollon à Colophone ſur le mariage de l'Empereur. Claude, ſans l'entendre, vanta ſon illuſtration, dans un long préambule au Sénat : « C'étoit » une fille de la ſœur de Voluſius, une » petite nièce de Meſſalinus Cotta, l'an- » ciennne épouſe de Memmius Regu- » lus. » (Il taiſoit à deſſein le mariage de Lollia avec l'Empereur Caïus) ;

» pub. confilia, & materiem fceleri de-
» trahendam. Proin, publicatis bonis,
» cederet Italiâ. » Ita quinquagies fef-
tertiûm ex opibus immenfis exfuli re-
lictum. Et Calpurnia inluftris femina
pervertitur, quia formam ejus laudave-
rat Princeps, nullâ libidine, fed fortuito
fermone : unde vis Agrippinæ citra ul-
tima ftetit : in Lolliam mittitur Tribu-
nus, à quo ad mortem adigeretur.
Damnatus & lege repetundarum Cadius
Rufus, accufantibus Bithynis.

XXIII. Galliæ Narbonenfi, ob egre-
giam in Patres reverentiam, datum, ut
Senatoribus ejus provinciæ, non exqui-
fitâ Principis fententiâ, jure, quo Sicilia
haberetur, res fuas invifere liceret.
Ituræique & Judæi, defunctis Regibus,
Sohemo atque Agrippâ, provinciæ Sy-
riæ additi. (8) Salutis augurium quin-
que & viginti annis omiffum repeti, ac
deinde continuari placitum. (9) Et

puis il ajouta : « Elle a formé des desſ-
» ſeins préjudiciables à la République ;
» ôtons-lui les moyens de les exécuter,
» en la banniſſant d'Italie, & en confiſ-
» quant ſes biens. » On l'exila, ne lui laiſſant de ſon immenſe fortune, que cinq millions de ſeſterces. Calpurnia, autre femme illuſtre, fut enſuite diſgraciée, parce que le Prince avoit vanté ſa beauté, mais comme c'étoit par haſard, & ſans paſſion pour elle, Agrippine n'uſa pas contre elle de tout ſon pouvoir ; au lieu qu'un Tribun fut dépêché à Lollia avec ordre de la contraindre à ſe tuer. Cadius Rufus fut auſſi condamné, à la requête des Bithyniens, comme coupable de concuſſion.

XXIII. En conſidération du grand reſpect de la Gaule Narbonoiſe envers le Sénat, les Sénateurs originaires de cette province furent diſpenſés, comme à l'égard de la Sicile, de demander au Prince la permiſſion d'y aller viſiter leurs biens. Les Rois Agrippa & Sohemus étant morts, l'Iturée et la Judée furent réunies à la province de Syrie. On régla que l'augure du Salut, négligé depuis vingt-cinq ans, ſeroit rétabli & conſervé par la ſuite. Claude donna plus

Pomerium urbis auxit Cæſar, more priſco; quo iis, qui protulere imperium, etiam terminos urbis propagare datur. Nec tamen Duces Romani, quamquam magnis nationibus ſubactis, uſurpaverant, niſi L. Sulla, & divus Auguſtus.

XXIV. Regum in eo ambitio, vel gloria variè vulgata. Sed initium condendi, & quod Pomerium Romulus poſuerit, noſcere haud abſurdum reor. Igitur à foro Boario, ubi æreum tauri ſimulacrum adſpicimus, quia id genus animalium aratro ſubditur, ſulcus deſignandi oppidi cœptus, ut magnam Herculis aram amplecteretur. Inde certis ſpatiis interjecti lapides, per ima montis Palatini ad aram Conſi, mox ad Curias veteres, tum ad ſacellum Larium, forumque Romanum: & Capitolium non à Romulo, ſed à T. Tatio additum urbi credidere. Mox pro fortunâ Pomerium auctum. Et quos tum Claudius terminos

d'étendue à l'enceinte du Pomerium, en vertu de l'ancien droit d'aggrandir la ville, accordé à ceux qui avoient reculé les bornes de l'Empire. Cependant aucun de nos généraux, excepté Sylla & le divin Auguſte, n'en avoient uſé, même après avoir ſubjugué des nations puiſſantes.

XXIV. Quant aux Rois, le déſir de la gloire, ou celui de plaire au peuple, leur fit introduire des changemens ſur leſquels on eſt peu d'accord. Mais je crois qu'il n'eſt pas hors de propos de déterminer quelle fut l'enceinte des premiers bâtimens, & du Pomerium établi par Romulus. Depuis le marché aux bœufs, où nous voyons encore aujourd'hui la figure en bronze d'un taureau, parce que c'eſt l'animal qu'on attèle à la charrue, il fit tracer un ſillon qui renfermoit le grand autel d'Hercule. De-là, de diſtance en diſtance, il plaça des bornes au bas du mont Palatin, juſqu'à l'autel de Conſus, enſuite aux anciennes Curies, puis à la chapelle des Lares & au Forum. On croit que Tatius, & non Romulus, ajouta le Capitole, à la ville qui s'accrut dans la ſuite avec ſa fortune. Il eſt aiſé de ſavoir

posuerit, facile cognitu, & publicis actis prescriptum.

XXV. C. Antistio, M. Suilio Coss. adoptio in Domitium, auctoritate Pallantis, festinatur: qui obstrictus Agrippinæ, ut conciliator nuptiarum, & mox stupro ejus inligatus, stimulabat Claudium, « consuleret Reipub. Britannici » pueritiam robore circundaret. Sic apud » divum Augustum quamquam nepoti» bus subnixum, viguisse privignos: à » Tiberio, super propriam stirpem, Ger» manicum adsumptum. Se quoque ac» cingeret juvene, partem curarum ca» pessituro. » His evictus, biennio majorem natu Domitium filio anteponit, habitâ apud Senatum oratione in eundem, quem à liberto acceperat, modum. Adnotabant periti [10] nullam antehac adoptionem inter patricios Claudios reperiri, eosque ab Attâ Clauso continuos duravisse.

quelle étendue Claude lui donnoit alors: elle eſt conſignée dans les actes publics.

XXV. Sous le Conſulat de C. Antiſtius & de M. Suilius, le crédit de Pallas fit hâter l'adoption de Domitius. Pallas, lié doublement à Agrippine, d'abord par le mariage qu'il lui avoit procuré, & enſuite par un commerce criminel, conſeilloit à Claude « de penſer » au bien public, d'étayer l'enfance de » Britannicus d'un appui ſolide. C'étoit » ainſi que le divin Auguſte, lors même » qu'il pouvoit compter ſur ſes petits- » fils, avoit élevé les fils de ſa femme » aux premiers emplois; que Tibère, » ayant un héritier de ſon ſang, avoit » adopté Germanicus. Il devoit, à leur » exemple, engager le jeune Domitius » à le ſoulager en partie du fardeau de » l'Etat. » Claude, touché de ces raiſons, donna la préſéance ſur ſon propre fils à Domitius, plus âgé que lui de deux ans, répétant dans ſa harangue au Sénat tous les motifs que lui avoit inſpirés ſon Affranchi. Les perſonnes au fait de l'hiſtoire remarquèrent que c'étoit la première adoption dans la maiſon patricienne des Claudes, qui juſqu'alors s'étoit perpétuée par elle-même, ſans interruption, depuis Atta Clauſus.

XXVI. Ceterùm actæ Principi grates, quæsitiore in Domitium adulatione: rogataque lex, quâ in familiam Claudiam et nomen Neronis transiret. Augetur & Agrippina cognomento *Augustæ:* quibus patratis, nemo adeo expers misericordiæ fuit, quem non Britannici fortunæ mœror adficeret: desolatus paullatim etiam servilibus ministeriis, intempestiva novercæ officia, in ludibria vertebat, intelligens falsi: neque enim segnem ei fuisse indolem ferunt; sive verum, seu periculis commendatus, retinuit famam sine experimento.

XXVII. Sed Agrippina, quò vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat; cui nomen inditum ex vocabulo ipsius. Ac fortè acciderat, ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. Iisdem temporibus in superiore Germaniâ trepidatum, ad-

XXVI. Cependant l'Empereur en reçut des actions de graces, dont les auteurs s'étudièrent sur-tout à flatter Domitius. En vertu d'une Loi qui fut promulguée, le jeune Prince passa dans la maison des Claudes, reçut le nom de *Néron*, & sa mère fut surnommée *Augusta*. Alors personne ne fut assez insensible pour n'être point touché du sort de Britannicus, auquel on enleva peu à peu jusqu'à ses esclaves. Sa belle mère suppléoit quelquefois à leur ministère, avec un empressement dont il se railloit lui-même, en sentant toute la fausseté: car on rapporte qu'il ne manquoit ni de pénétration, ni de courage; soit que cela fût, ou que l'intérêt qu'on prenoit à ses périls l'ait fait croire, sans preuves.

XXVII. Agrippine voulant aussi faire montre de sa puissance aux nations alliées, obtint qu'on établiroit des vétérans et une colonie de son nom, dans la cité des Ubiens. C'étoit le lieu de sa naissance; & par un hasard singulier, la première alliance des Ubiens avec nous, quand ils eurent passé le Rhin, avoit été conclue par Agrippa son aïeul. Dans ce même temps, les brigandages des Cattes, tombés tout-à-coup en Germa-

ventu Cattorum, latrocinia agitantium. Deinde L. Pomponius Legatus, auxiliares Vangionas ac Nemetas, addito equite alario, monuit, ut anteirent populatores, vel dilapsis improvisi circumfunderentur. Et secuta consilium Ducis industria militum, divisique in duo agmina, qui lævum iter petiverant, recens reversos, prædâque per luxum usos, & somno graves circumvenere. Aucta lætitia, quòd quosdam è clade Varianâ, quadragesimum post annum, servitio exemerant.

XXVIII. At qui dextris & propioribus compendiis ierant, obvio hosti, & aciem auso, plus cladis faciunt. Et prædâ famâque onusti, ad montem Taunum revertuntur, ubi Pomponius cum legionibus operiebatur, si Catti, cupidine ulciscendi, casum pugnæ præberent. Illi metu, ne hinc Romanus, inde Cherusci, cum quîs æternum discordant, circumgrederentur, legatos in urbem &

nie, y causèrent une allarme. En conséquence, le Lieutenant L. Pomponius ordonna aux Vangions & aux Nemètes, soutenus de la cavalerie auxiliaire, d'aller au-devant de ces pillards, ou de les envelopper s'ils étoient dispersés. Les soldats secondant habilement les vues du Général, se partagèrent en deux corps; ceux qui avoient pris la gauche surprirent une partie des ennemis, qui, fraîchement revenus du butin, s'étoient livrés à la débauche, & ensuite au sommeil. Pour comble de joie, ils délivrèrent alors, après quarante ans d'esclavage, quelques Romains faits prisonniers dans la déroute de Varus.

XXVIII. La division qui avoit pris un chemin plus court à droite, fit plus de carnage, parce que l'ennemi osa livrer bataille. Ils revinrent les uns & les autres, chargés de gloire & de butin, vers le mont Taunus, où Pomponius avec les légions s'attendoit que les Cattes, brûlant de se venger, pourroient lui donner occasion de les combattre. Mais comme ils craignoient d'être enveloppés d'un côté par les Romains, de l'autre par les Chérusques, leurs ennemis perpétuels, ils envoyèrent à

obſides miſere: decretuſque Pomponio triumphalis honos, modica pars famæ ejus apud poſteros, in quîs càrminum glorià præcellit.

XXIX. Per idem tempus, Vannius, Suevis à Druſo Cæſare impoſitus, pellitur regno: primâ imperii ætate clarus, acceptuſque popularibus, mox diuturnitate in ſuperbiam mutans, & odio accolarum, ſimul domeſticis diſcordiis circumventus. Auctores fuere Vibillius, Hermumdurorum Rex, & Vangio ac Sido, ſorore Vanii geniti. Nec Claudius, quamquam ſæpe oratus, arma certantibus barbaris interpoſuit, tutum Vannio perfugium promittens, ſi pelleretur: ſcripſitque P. Atellio Hiſtro, qui Pannoniam præſidebat, legionem, ipſàque è provicià lecta auxilia, pro ripâ componeret, ſubſidio victis, & terrorem adverſùs victores, ne fortunâ elati, noſtram quoque pacem turbarent: nam vis innumera Ligii aliæque gentes adventabant,

Rome des Ambaſſadeurs & des otages. On décerna les ornemens du triomphe à Pomponius; mais il eſt encore plus connu de la poſtérité par la grande réputation que lui ont méritée ſes poéſies.

XXIX. Dans ce même temps, Vannius fut chaſſé du trône des Suèves où Druſus l'avoit placé. Il s'étoit couvert de gloire & fait aimer de ſes peuples les premières années de ſon règne; mais l'habitude de commander le rendit arrogant. Déteſté de ſes voiſins, en butte à des factions domeſtiques, il ſuccomba ſous leurs efforts réunis. Les auteurs de ſa perte furent Vangion & Sidon, tous deux fils d'une ſœur de Vannius, & Vibilius, Roi des Hermundures. Claude, malgré diverſes inſtances réitérées, ne permit pas que nos armes intervinſſent dans cette querelle. Mais il ſe contenta de promettre un aſile à Vannius, s'il étoit chaſſé de ſes Etats, & de mander à P. Atellius Hiſter, Gouverneur de Pannonie, de tenir une légion avec toutes les milices du pays ſur les bords du Danube, afin de protéger les vaincus & de contenir les vainqueurs, que le ſuccès pouvoit enhardir juſqu'à vouloir auſſi troubler notre repos. En effet,

famâ ditis regni, quod Vannius triginta per annos prædationibus & vectigalibus auxerat. Ipsi manus propria pedites, eques è Sarmatis Iazygibus erat, impar multitudini hostium: eòque castellis sese defensare, bellumque ducere statuerat.

XXX. Sed Iazyges obsidionis impatientes, & proximos per campos vagi, necessitudinem pugnæ attulere, quia Ligius Hermundurusque illic ingruerant. Igitur degressus castellis Vannius, funditur prælio: quamquam rebus adversis, laudatus, quòd & pugnam manu capessit, & corpore adverso vulnera excepit. Ceterùm ad classem, in Danubio opperientem, perfugit. Secuti mox clientes, & acceptis agris, in Pannoniâ locati sunt. Regnum Vangio ac Sido inter se partivere, egregiâ adversùs nos fide: subjectis, suone, an servitii

des Ligiens & d'autres nations accouroient en foule ſur la renommée de ce Royaume opulent, que Vannius avoit encore enrichi, pendant trente années de pillage & de contributions. Il n'avoit en propre que de l'infanterie, & les Sarmates Iazyges lui fourniſſoient de la cavalerie. Se trouvant trop foible pour réſiſter à tant d'ennemis, il avoit réſolu de ſe défendre dans les places fortes & de faire durer la guerre.

XXX. Mais comme les Iazyges ne ſouffrent pas d'être renfermés, ils ſe répandoient aux environs, ce qui contraignit d'en venir à un combat, parce que les Ligiens & les Hermundures s'étoient portés du même côté. Vannius quittant donc malgré lui ſes forteresses, fut défait en bataille rangée, & mérita néanmions des éloges, parce qu'il avoit combattu en perſonne & reçu d'honorables bleſſures. Elles ne l'empêchèrent pas de ſe retirer vers notre flotte, qui l'attendoit ſur le Danube. Ses cliens l'y joignirent enſuite, & reçurent de nous des établiſſemens & des terres en Pannonie. Vangion & Sidon partagèrent entre eux le Royaume des Suèves & nous demeurèrent fidèles;

ingenio, dum adipiſcerentur dominationes, multâ caritate, & majore odio, poſtquam adepti ſunt.

XXXI. At in Britanniâ P. Oſtorium, Proprætorem, turbidæ res excepere, effuſis in agrum ſociorum hoſtibus, eò violentiùs, quòd novum Ducem exercitu ignoto, & cœptâ hieme, iturum obviam non rebantur. Ille gnarus, primis eventibus metum aut fiduciam gigni, citas cohortes rapit: & cæſis qui reſtiterant, disjectos conſectatus, ne rurſus conglobarentur, infenſaque & infida pax non Duci, non militi, requiem permitteret, detrahere arma ſuſpectis, cinctoſque caſtris Antonam inter & Sabrinam fluvios, cohibere parat. Quod primi Iceni abnuêre, valida gens, nec præliis contuſi, quia ſocietatem noſtram volentes acceſſerant: hiſque auctoribus, circumjectæ nationes locum pugnæ delegere, ſeptum agreſti aggere, & aditu

mais ſoit qu'il le faille attribuer à leur propre caractère ou à celui de la ſervitude, à peine furent-ils ſur le trône, que leurs ſujets les déteſtèrent encore plus qu'ils ne les avoient aimés d'abord.

XXXI. En Bretagne, le Propréteur Oſtorius, à ſon arrivée, trouva la province en combuſtion. Les ennemis ſe répandant ſur les terres de nos alliés, agiſſoient avec d'autant plus d'audace & de violence, qu'ils ne ſe figuroient pas qu'un nouveau Général, ne connoiſſant pas encore ſon armée, riſquât de marcher contre eux au commencement de l'hiver. Mais Oſtorius qui ſavoit que la terreur ou la confiance dépendent du début, vole aux ennemis avec les plus agiles des cohortes, maſſacre ceux qui réſiſtent, pourſuit les autres dans leur déroute. Craignant enſuite qu'ils ne ſe raſſemblent à la faveur d'une paix qui ne laiſſe tranquille ni le Général ni les ſoldats, tant que la haine & la perfidie ſubſiſtent, il enlève les armes aux plus ſuſpects, & ſe diſpoſe à s'aſſurer par des camps de tout le pays entre l'Antone & la Saverne. La première oppoſition vint des Icènes, nation puiſſante qu'aucun échec n'avoit

augusto, ne pervius equiti foret. Ea munimenta Dux Romanus, quamquam sine robore legionum sociales copias ducebat, perrumpere adgreditur, & distributis cohortibus, turmas quoque, peditum ad munia accingit. Tunc dato signo, perfringunt aggerem, suisque claustris impeditos turbant. Atque ille conscientiâ rebellionis, & obseptis effugiis, multa & clara facinora fecere. Quâ pugnâ filius Legati, M. Ostorius, servati civis decus meruit.

XXXII. Ceterùm clade Icenorum compositi, qui bellum inter & pacem dubitabant: & ductus in Cangos exercitus. Vastati agri, prædæ passim actæ; non ausis aciem hostibus, vel si ex occulto carpere agmen tentarent, punito dolo. Jamque ventum haud procul mari,

encore affoiblie, parce qu'elle étoit entrée d'elle-même dans notre alliance. Les nations d'alentour se joignent à eux, choisissent, sur leur avis, un champ de bataille fermé par un retranchement, dont l'entrée trop étroite ne laissoit aucun accès à notre cavalerie. Le Général Romain n'avoit avec lui que les alliés détachés du corps des légions. Cependant il entreprend d'attaquer le rempart, & distribue ses cohortes en assignant aux cavaliers mêmes des offices de fantassins. Au signal donné, les lignes sont forcées; mais les ennemis, arrêtés par leurs propres palissades, appréhendant d'être punis de leur rebellion, & se voyant dans l'impossibilité de fuir, firent une longue & vigoureuse résistance. M. Ostorius, fils du Lieutenant, y mérita la couronne civique.

XXXII. La défaite des Icènes arrêta ceux qui balançoient entre la paix & la guerre. L'armée menée contre les Canges ravage leurs terres & étend au loin le pillage, sans que les ennemis osent tenir la campagne, ou s'ils tentent furtivement quelque escarmouche, ils en sont punis aussi-tôt. Nous n'étions pas loin de la mer en face de l'Hibernie, lorsque

quod Hiberniam insulam adspectat, quum ortæ apud Brigantas discordiæ retraxere Ducem, destinationis certum, ne nova moliretur, nisi prioribus firmatis. Et Brigantes quidem, paucis, qui arma cœptabant, interfectis, in reliquos datâ veniâ, resedere: Silurum gens, non atrocitate, non clementiâ, mutabatur, quin bellum exerceret, castrisque legionum premenda foret. Id quò promptiùs veniret, colonia Camalodunum, validâ veteranorum manu, deducitur in agros captivos, subsidium adversùs rebelles, & imbuendis sociis ad officia legum.

XXXIII. Itum inde in Siluras, super propriam ferociam, Caractaci viribus confisos: quem multa ambigua, multa prospera extulerant, ut ceteros Britannorum Imperatores præmineret. Sed tum astu, tum locorum fraude prior, vi militum inferior, transfert bellum in Ordovicas, additisque, qui pacem nos-

des troubles élevés parmi les Brigantes rappelèrent notre Général; car fon plan étoit de ne jamais entreprendre de nouvelles conquêtes qu'il n'eût aſſuré les anciennes. En puniſſant quelques ſéditieux qui projetoient la guerre, & pardonnant aux autres, il rétablit le calme parmi les Brigantes; mais ni les ſupplices ni la clémence ne pouvoient contenir les Silures, tant que nos légions ne ſeroient pas campées au milieu d'eux. Oſtorius, pour accélérer ce projet, établit à Camalodonum, ſur les terres enlevées à l'ennemi, une colonie ſoutenue d'un corps nombreux de vétérans capables d'en impoſer au rebelles, & d'inſpirer l'amour des loix à nos alliés.

XXXIII. On marche enſuite contre les Silures. A leur courage naturel ſe joignoit beaucoup de confiance dans les forces de Caractacus. Une multitude de ſuccès, équivoques ou bien décidés, l'élevoit au-deſſus des autres Généraux de la Bretagne. Mais comme il n'avoit dû ſes avantages qu'à la ruſe ou à la faveur du poſte, & non à la valeur de ſes ſoldats, il tranſporte la guerre chez

tram metuebant, noviſſimum caſum experitur; ſumpto ad prælium loco, ut aditus, abceſſus, cuncta nobis importuna, & ſuis in melius eſſent. Tunc montibus arduis, & ſi qua clementer accedi poterant, in modum valli ſaxa præſtruit: & præfluebat amnis vādo incerto, catervaque armatorum pro munimentis conſtiterant.

XXXIV. Ad hoc gentium ductores circumire, hortari, firmare animos, minuendo metu, accendendâ ſpe aliiſque belli incitamentis. Enimverò Caractacus huc illuc volitans, « illum diem, » illam aciem teſtabatur, aut recipe- » randæ libertatis, aut ſervitutis æternæ » initium fore: vocabatque nomina ma- » jorum, qui Dictatorem Cæſarem pe- » puliſſent: quorum virtute vacui à » ſecuribus & tributis, intemerata con- » jugum & liberorum corpora retine- » rent. » Hæc atque talia dicenti, adſtrepere vulgus; gentili quiſque reli-

les Ordoviques, s'associe les nations qui redoutent notre alliance, & tentant un dernier effort, choisit, pour champ de bataille un poste dont les accès, les issues & tout nous étoient contraires & favorables aux siens. Ici, des sommets escarpés; aux passages moins difficiles, des amas de pierres, en façon de retranchement; par-devant, un fleuve dont la profondeur varie; le long des palissades, des cohortes en armes.

XXXIV. De plus, les Chefs de chaque nation parcourant les rangs, exhortoient, encourageoient, n'oublioient rien de tout ce qui peut diminuer la crainte, enflammer les espérances & exciter à bien combattre. Caractacus se transporte en personne de tous côtés. « Ce jour, » ce combat va leur assurer la liberté, » ou commencer une éternelle servi- » tude. » Il rappelle les noms de leurs ancêtres qui ont fait reculer le Dictateur César. « Si les haches des Licteurs » de Rome, si les tributs sont des fléaux » inconnus aux Bretons, ils en sont re- » devables à la valeur de ces Héros; ce » sont eux qui ont sauvé l'honneur de » leurs femmes & de leurs enfans. »

gione obſtringi, non telis, non vulneribus ceſſuros.

XXXV. Obſtupefecit ea alacritas Ducem Romanum: ſimul objectus amnis, additum vallum, imminentia juga, nihil niſi atrox, & propugnatoribus frequens, terrebat. Sed miles prælium poſcere, cuncta virtute expugnabilia clamitare, præfectique ac tribuni paria diſſerentes, ardorem exercitûs incendebant. Tum Oſtorius, circumſpectis, quæ impenetrabilia, quæque pervia, ducit infenſos, amnemque haud difficulter evadit. Ubi ventum ad aggerem, dum miſſilibus certabatur, plus vulnerum in nos, & pleræque cædes oriebantur. Poſteaquam factâ teſtudine, rudes & informes ſaxorum compages diſtractæ, parque cominus acies, decedere Barbari in juga montium. Sed eò quoque inrupere ferentarius graviſque miles: illi telis adſultantes, hi conferto gradu, turbatis contrà Bri-

Le ſoldat applaudit, & chaque nation s'engage, par des ſermens qui lui ſont propres, à braver les traits & les bleſſures.

XXXV. La fierté de leur contenance étonne le Général Romain, qui ne peut voir ſans effroi ce fleuve à traverſer, défendu d'une paliſſade & commandé par des rocs couverts de tous les côtés de gens en armes. Mais le ſoldat demande à combattre, en criant que le courage ſurmonte tout, & les Officiers parlant de même redoublent ſon ardeur. Alors Oſtorius reconnoît les endroits qui ſont impraticables & ceux qu'on peut forcer, mène le ſoldat qui bouilloit de colère, & paſſe le fleuve, non ſans difficulté. Preſque toutes les bleſſures & les pertes ne tombèrent que sur nous, tant qu'on ſe battit à coup de traits au pied des murs. Mais ſi-tôt qu'à l'abri de la tortue on eut démoli l'amas informe & ſans art de pierres entaſſées par l'ennemi, les Barbares perdirent leur avantages & battirent en retraite juſqu'au haut des collines. Les ſoldats armés à la légère et les Légionnaires même y pénètrent; ceux-là en eſcarmouchant à coup de traits, ceux-ci en ſerrant les

tannorum ordinibus, apud quos nulla loricarum galearumve tegmina; & si auxiliaribus resisterent, gladiis ac pilis Legionariorum; si huc verterent, spathis & hastis auxiliarium sternebantur. Clara ea victoria fuit, captâque uxore & filiâ Caractaci, fratres quoque in deditionem accepti.

XXXVI. Ipse (ut fermè intuta sunt adversa) quum fidem Cartismanduæ, Reginæ Brigantum, petivisset, vinctus ac victoribus traditus est, nono post anno, quàm bellum in Britanniâ cœptum. Unde fama ejus evecta insulas, & proximas provincias pervagata, per Italiam quoque celebrabatur: avebantque visere, quis ille tot per annos opes nostras sprevisset. Ne Romæ quidem ignobile Caractaci nomen erat: & Cæsar, dum suum decus extollit, addidit gloriam victo. Vocatus quippe, ut ad insigne spectaculum, populus. Stetere in armis

rangs. Le désordre, au contraire, se met parmi les Bretons, qui n'ont ni casques ni cuirasses. Les dards & les piques des Légionnaires percent ceux qui venoient de résister à nos alliés ; ces derniers achèvent à coups de sabres & de haches les malheureux qui échappent aux légions. La victoire fut complette ; & après avoir pris la femme & la fille de Caractacus, on reçut ses frères à discrétion.

XXXVI. Caractacus s'étoit fié aux promesses de Cartismandua, Reine des Brigantes ; mais on ne peut compter sur rien dans l'adversité ! Elle le livra chargé de fers aux vainqueurs. Il avoit combattu contre nous pendant neuf ans. Aussi sa renommée passant au-delà des isles, s'étoit-elle répandue dans les provinces voisines & jusqu'en Italie. On désiroit de voir ce guerrier qui avoit bravé si long-temps nos efforts, & le nom de Caractacus étoit célèbre même à Rome. Claude, en croyant travailler à sa propre gloire, accrut encore celle du vaincu. Il invite tout le peuple comme à un spectacle digne de curiosité. Les Prétoriens se rangent en armes dans la plaine au-devant du camp : on voit porter

Prætoriæ cohortes, campo qui caſtra præjacet. Tum, incedentibus regiis clientelis, phaletæ torqueſque, quæque externis bellis quæſierat, traducta; mox fratres, & conjunx & filia: poſtremò ipſe oſtentatus. Cæterorum preces degeneres fuere, ex metu. At non Caractacus, aut vultu demiſſo, aut verbis miſericordiam requirens, ubi Tribunali adſtitit, in hunc modum loquutus eſt.

XXXVII. « Si quanta nobilitas & » fortuna mihi fuit, tanta rerum proſ» perarum moderatio fuiſſet, amicus » potiùs in hanc urbem, quàm captus » veniſſem: neque dedignatus eſſes claris » majoribus ortum, pluribus gentibus » imperitantem, fœdere pacis accipere. » Præſens ſors mea, ut mihi informis, » ſic tibi magnifica eſt: habui equos, » viros, arma, opes: quid mirum, ſi » hæc invitus amiſi? Num, ſi vos om» nibus imperitare vultis, ſequitur, ut » omnes ſervitutem accipiant? Si ſtatim

en pompe les caparaçons, les colliers, tous les trophées des anciennes victoires de Caractacus sur les nations étrangères; viennent ensuite ses cliens, ses frères, sa femme & sa fille. Il paroît enfin lui-même. Tous les autres s'étoient abaissés par crainte à des prières; mais Caractacus ne cherchant point à émouvoir la compassion, parla de la sorte lorsqu'il fut devant le Tribunal du Prince.

XXXVII. « Si j'avois prescrit à mes » désirs des bornes proportionnées à ma » gloire & à ma fortune, Rome ne » verroit pas en ma personne un captif, » mais un ami, & vous n'auriez pas dé- » daigné l'alliance d'un Prince issu d'un » sang illustre, & Souverain de plusieurs » Etats. Mon sort vous est d'autant plus » glorieux, qu'il est plus humilliant pour » moi. J'ai eu des chevaux, des hom- » mes, des armes & des richesses; devez- » vous être surpris des efforts que j'ai » faits pour les conserver, & chacun » est-il obligé de courir à la servitude, » parce que vous voulez commander à » l'Univers? Si je m'étois soumis dès

» deditus traderer, neque mea fortuna, » neque tua gloria inclaruisset: & supplicium mei oblivio sequetur; at si » incolumen servaveris, æternum exem» plar clementiæ ero. » Ad ea Cæsar, veniam ipsique, & conjugi, & fratribus, tribuit. Atque illi vinclis exsoluti, Agrippinam quoque, haud procul alio suggestu conspicuam, iisdem, quibus Principem, laudibus gratibusque venerati sunt: novum sanè, & moribus veterum insolitum, feminam signis Romanis præsidere: Ipsa semet parti à majoribus suis Imperii sociam ferebat.

XXXVIII. Vocati posthac Patres, multa & magnifica super captivitate Caractaci disseruere; « neque minùs id » clarum, quàm quum Siphacem P. » Scipio, Persen L. Paullus, & si qui » alii vinctos Reges populo Romano » ostendere. » Censentur Ostorio triumphi insignia, prosperis ad id rebus ejus, mox ambiguis: sive, quod amoto Ca-

» le premier inſtant & ſans réſiſtance, » je n'aurois illuſtré ni mon nom ni » votre victoire. Le ſupplice me plon- » gera dans l'oubli; mais ſi vous me » laiſſez la vie, la Poſtérité ne ceſſera » de vanter votre clémence. » Claude répondit qu'il lui donnoit ſa grace, celle de ſa femme & de ſes frères. Si-tôt qu'on les eut déchargés de leurs fers, ils allèrent vers Agrippine, qui ſiégeoit à quelques pas de là ſur un autre tribunal, & lui rendirent les mêmes hommages qu'à l'Empereur. Une femme préſidoit à nos étendards : ſpectacle nouveau, bien éloigné des mœurs de nos ancêtres! elle ſe prétendoit aſſociée à un Empire conquis par ſes aïeux.

XXXVIII. Enſuite on aſſembla le Sénat, & les Pères relevèrent en termes pompeux la priſe de Caractacus, « auſſi » glorieuſe à leur gré que celle de Si- » phax par Scipion, de Perſée par Paul » Emile, & de tous les autres Rois » traînés dans Rome par nos Généraux » à la ſuite de leurs chars. » On décerna les ornemens du triomphe à Oſtorius, qui n'avoit eu juſqu'alors que des ſuccès éclatans; mais depuis ce jour il n'en eut

raſtaco, quaſi debellatum foret, minùs intenta apud nos militia fuit; ſive hoſtes, miſeratione tanti Regis, acriùs ad ultionem exarſere. Præfectum caſtrorum, & legionarias cohortes, extruendis apud Siluras præſidiis relictas, cicumfundunt. Ac ni citò vicis & caſtellis proximis ſubventum foret, copiæ tùm occidione occubuiſſent. Præfectus tamen & octo Centuriones, ac promptiſſimus quiſque manipulus cecidere.

XXXIX. Nec multò pòſt pabulantîs noſtros, miſſaſque ad ſubſidium turmas profligant. Tum Oſtorius cohortes expeditas expoſuit: nec ideo fugam ſiſtebat, ni legiones prœlium excepiſſent: earum robore æquata pugna, dein nobis pro meliore fuit: effugêre hoſtes, tenui damno, quia inclinabat dies. Crebra hinc prœlia, & ſæpius in modum latrocinii: per ſaltus, per paludes; ut cuique fors,

plus

plus que d'équivoques, ſoit que la diſcipline s'obſervât moins rigoureuſement, parce qu'on regardoit la guerre comme finie depuis que Caractacus n'étoit plus à craindre ; ou que les ennemis, touchés du malheur d'un ſi grand Prince, & brûlant de le venger, redoublaſſent leurs efforts. Ils enveloppèrent le Préfet du camp et les cohortes des légions, laiſſés dans le pays des Silures pour y conſtruire des forts. Pas un ſeul des nôtres n'eût échappé, ſi nous n'étions accourus des bourgs & des châteaux voiſins ; & malgré ce ſecours, le Préfet & huit Centurions y périrent avec les plus braves ſoldats.

XXXIX. Quelque temps après, nos fourrageurs ſont battus, ainſi que les eſcadrons envoyés pour les ſoutenir. Oſtorius détache les cohortes armées à la légère, qui n'euſſent pas arrêté la déroute, ſi les Légionnaires n'étoient venus à l'appui. Leur valeur rétablit le combat, qui tournoit à notre avantage lorſque les ennemis s'enfuirent avec peu de perte, parce que le jour baiſſoit. Depuis ce temps, des combats continuels, le plus ſouvent entre de petits partis, ſans que ni les taillis ni les marais

aut virtus: temerè, provisò; ob iram, ob prædam; jussu, & aliquando ignaris Ducibus, ac præcipuâ Silurum pervicaciâ, quos accendebat vulgata Imperatoris Romani vox: « ut quondam Sugambri excisi, & in Galias trajecti » forent, ita Silurum nomen penitus » extinguendum. » Igitur duas auxiliares cohortes, avaritiâ Prefectorum incautiùs populantes, intercepere spoliaque & captivos largiendo, ceteras quoque nationes ad defectionem trahebant: quum tædio curarum fessus Ostorius, concessit vitâ, lætis hostibus, tanquam Ducem haud spernendum, etsi non prælium, at certè bellum, absumpsisset.

XL. At Cæsar, cognitâ morte legati, ne provincia sine rectore foret, A. Didium suffecit. Is properè vectus, non tamen integras res invenit, adversâ interim legionis pugnâ, cui Manlius Va-

y fussent un obstacle. Le hasard, le courage, la témérité, la prudence, l'amour du pillage & le ressentiment en firent livrer une multitude & par ordre des Chefs, & à leur insçu. Les Silures étoient les plus acharnés, parce que notre Général avoit dit publiquement « qu'il » falloit abolir jusqu'à leur nom, & les » traiter comme les Sicambres, dont les » restes avoient été transportés dans les » Gaules. » Ils coupèrent deux cohortes auxiliaires, que l'avidité de leurs Préfets menoit sans précaution au pillage, & ils attiroient les autres nations dans la révolte, en leur faisant part des captifs & des dépouilles, lorsqu'Ostorius mourut, succombant à l'ennui de tant de fatigues. Les ennemis s'en réjouirent : quoiqu'il ne fût pas péri dans un combat, c'étoit du moins un Chef redoutable dont la guerre avoit abrégé les jours.

XL. Si-tôt que Claude eut appris la mort d'Ostorius, il nomma Didius à sa place, de peur de laisser la province sans Gouverneur. Mais quelque diligence que fît Didius, nous reçûmes un échec dans l'intervalle. Les ennemis venoient de battre la légion commandée par Man-

lens præerat: auctaque & apud hostes ejus rei fama, quò venientem Ducem exterrerent; atque illo augente audita, ut major laus compositis, vel si duravissent, venia justior tribueretur. Silures id quoque damnum intulerant, latèque persultabant, donec accursu Didii pellerentur. Sed post captum Caractacum, præcipuus scientiâ rei militaris Venusius, è Jugantum civitate, ut suprà memoravi, fidusque diù, & Romanis armis defensus, quum Cartismanduam Reginam matrimonio teneret, mox orto dissidio, & statim bello, etiam adversùs nos hostilia induerat. Sed primò tantùm inter ipsos certabatur, callidisque Cartismandua artibus, fratrem ac propinquos Venusii intercepit. Inde accensi hostes, stimulante ignominiâ, ne feminæ imperio, subderentur: valida & lecta armis juventus regnum ejus invadunt: quod nobis prævisum, & missæ auxilio cohortes acre prœlium fecere, cujus

lius Valens : avantage qu'il ne manquèrent pas de groſſir, afin d'effrayer le nouveau Chef. Celui-ci enchérit encore ſur leur récit. Il lui en reviendroit plus de gloire s'il rétabliſſoit les affaires, & on l'excuſeroit plus aiſément en cas qu'il les laiſsât dans le même état. C'étoient encore les Silures qui nous avoient cauſé cette perte, & leurs ravages s'étendoient au loin, lorſque Didius, à ſon arrivée, les contraignit de reculer. Le plus expérimenté des Bretons dans l'art militaire, depuis la priſe de Caractacus, étoit Vénuſius, de la cité des Jugantes, comme je l'ai dit ci-deſſus. Il nous avoit été longtemps fidèle, & nous l'avions même ſoutenu de nos armes, tant qu'il étoit reſté l'époux de Cartiſmandua; mais depuis ſon divorce, qui fut auſſi-tôt ſuivi d'une guerre contre la Reine, il étoit devenu notre ennemi. Le débat ne fut d'abord qu'entre eux. Cartiſmandua prit par ruſe le frère & les parens de Vénuſius. Ce procédé enflamma les ennemis de la Reine, qui rougiſſant d'ailleurs d'être gouvernés par une femme, s'emparèrent de ſes Etats avec des troupes nombreuſes & bien choiſies.

initio ambiguo, finis lætior fuit. Neque dispari eventu pugnatum à legione, cui Cesius Nasica præerat. Nam Didius, senectute gravis, & multâ copiâ honorum, per ministros agere, & arcere hostem satis habebat. Hæc, quamquam à duobus, Ostorio Didioque Proprætoribus plures per annos gesta, conjunxi, ne divisa haud perinde ad memoriam sui valerent. Ad temporum ordinem redeo.

XLI. Tib. Claudio quintum, Ser. Cornelio Orfito coss. virilis toga Neroni maturata, quò capessendæ Reipub. habilis videretur. Et Cæsar adulationibus Senatûs libens cessit, ut vicesimo ætatis anno Consulatum Nero iniret: atque interim designatus, Proconsulare imperium extra urbem haberet, ac Princeps juventutis appellaretur. Additum nomine ejus donativum militi, congiarium plebi. Et ludicro Circensium, quod ad-

Nous l'avions prévu ; nos cohortes dépêchées au secours de Cartismandua, leur livrèrent une bataille sanglante, dont le succès fut d'abord douteux & la fin plus heureuse. Il en fut de même du combat de la légion que commandoit Cesius Nasica. Quant à Didius, appesanti par les années & rassasié d'honneurs, il n'agissoit plus que par des subalternes, & se contentoit d'éloigner l'ennemi. J'ai rapproché ces évenemens arrivés en plusieurs années sous deux différens Chefs, afin qu'on les retînt avec moins de peine : reprenons l'ordre des temps.

XLI. Sous le Consulat de Tib. Claudius, pour la cinquième fois, & de Serv. Corn. Orphitus, on devança le temps où Néron devoit prendre la robe virile, afin de le faire croire en état de gouverner la République. Le Sénat demandoit par flatterie, qu'on le revêtît du Consulat à vingt ans ; qu'en attendant il fût désigné Consul, qu'il jouît de l'autotité Proconsulaire hors de la ville, & du titre de Prince de la Jeunesse. Claude y condescendit avec plaisir ; il y joignit même une gratification aux soldats & une distribution de vivres à la populace,

quirendis vulgi ſtudiis edebatur, Britannicus in prætextâ, Nero triumphalium veſte tranſvecti ſunt. Spectaret populus hunc decore Imperatorio, illum puerili habitu, ac perinde fortunam utriuſque præſumeret. Simul qui Centurionum Tribunorumque ſortem Britannici miſerabantur, remoti fictis cauſis, & alii per ſpeciem honoris : etiam libertorum ſi quis incorruptâ fide, depellitur, tali occaſione. Obvii inter ſe, Nero *Britannicum*, nomine, ille *Domitium*, ſalutavere quod ut diſcordiæ initium, Agrippina multo queſtu ad maritum defert. « Sperni quippe adoptionem, quæque cenſuerint Patres, juſſerat Populus, intra penates abrogari : ac niſi pravitas tam infenſa docentium arceatur, eruptura in publicam perniciem. » Commotus his, quaſi criminibus, Claudius, optimum quemque educatorem filii exſilio ac morte adficit,

au nom du nouveau Prince. Dans les jeux du cirque, destinés à lui concilier l'affection du peuple, on vit passer sur un char Britannicus en robe prétexte, & Néron avec les ornemens du triomphe. L'un vêtu comme un enfant, & l'autre, en Général Romain déja vainqueur, donnoient à présumer la différence de leur fortune. Ceux des Centurions & des Tribuns que la compassion intéressoit pour Britannicus, furent tous écartés de sa personne sous de faux prétextes, & quelques-uns d'eux obtinrent des postes plus honorables. Ceux mêmes des Affranchis qu'on n'avoit pu corrompre, furent exclus à l'occasion suivante. Les deux jeunes Princes, en se rencontrant, s'étoient salués, l'un du nom de *Britannicus*, l'autre de *Domitius*. Agrippine en fait des plaintes amères à son mari. « On » cherche, lui dit-elle, à faire naître » la discorde. L'adoption est comptée » pour rien : ce qu'a réglé le Sénat, ce » que le Peuple a statué, on l'annulle » dans l'intérieur du palais. Si les au» teurs de ces pernicieuses leçons ne » sont réprimés, leur scélératesse ren» versera l'Etat ». Claude, aussi courroucé que si on lui eût parlé de vrais cri-

datosque à novercâ, custodiæ ejus imponit.

XLII. Nondum tamen summa moliri Agrippina audebat, ni Prætoriarum cohortium curâ exsolverentur Lusius Geta, & Rufius Crispinus, quos Messallinæ memores, & liberis ejus devinctos credebat. Igitur distrahi cohortes ambitu duorum, & si ab uno regerentur, intentiorem fore disciplinam adseverante uxore, transfertur regimen cohortium ad Burrum Afranium, egregiæ militaris famæ, gnarum tamen cujus sponte præficeretur. Suum quoque fastigium Agrippina extollere altiùs: carpento Capitolium ingredi, qui mos sacerdotibus & sacris antiquitùs concessus, venerationem augebat feminæ, quam Imperatore genitam, sororem ejus qui rerum potitus sit, & conjugem, & matrem fuisse, unicum ad hunc diem exemplum est. Inter quæ præcipuus propugnator ejus Vitellius, validissimâ

mes, exile ou fait mourir les plus ſages inſtituteurs de ſon fils, & le livre à des gens préſentés par une belle-mère.

XLII. Malgré ce ſuccès, Agrippine n'oſoit y mettre le comble, qu'elle n'eût enlevé le commandement de la garde Prétorienne à Luſius Geta & à Rufius Criſpinus, convaincue que leurs obligations envers Meſſaline les attachoient à ſes enfans. Elle perſuade donc à ſon mari que deux Chefs briguant à l'envi l'affection des cohortes, y forment deux partis, & que la diſcipline ſera plus ſtrictement obſervée ſous un ſeul : on leur ſubſtitue à ſon inſtance Afranius Burrhus, avantageuſement connu par ſes talens militaires, mais incapable d'oublier celle qui lui procuroit ſa place. Agrippine, penſant à relever auſſi ſa propre grandeur ſe faiſoit conduire au Capitole dans un char, dont l'uſage autrefois reſervé pour les Veſtales & pour les ſtatues des Dieux, augmentoit la vénération qu'inſpiroit déjà l'unique Princeſſe qu'on eût vue juſqu'alors fille, ſœur, femme & mère des Maîtres de l'Univers : c'eſt dans ces conjonctures que Vitellius, ſon appui principal, jouiſſant de la plus intime faveur, ſur la fin

gratiâ, ætate extremâ (adeo incertæ ſunt potentium res) accuſatione corripitur, deferente Junio Lupo Senatore. Is crimina majeſtatis, & cupidinem Imperii objectabat. Præbuiſſetque aures Cæſar, niſi Agrippinæ minis magis, quàm precibus, mutatus eſſet, ut accuſatori aquâ atque igne interdiceret: hactenus Vitellius voluerat.

XLIII. Multa eo anno prodigia evenere. Infeſſum diris avibus Capitolium: crebris terræ motibus prorutæ domus: ac dum latiùs metuitur, trepidatione vulgi, invalidus quiſque obtriti. Frugum quoque egeſtas, & orta ex eo fames, in prodigium accipiebatur. Nec occulti tantùm queſtus; ſed jura reddentem Claudium circumvaſere clamoribus turbidis, pulſumque in extremam fori partem vi urgebant, donec militum globo infenſos perrupit. Quindecim dierum alimenta urbi, non ampliùs, ſuperfuiſſe conſtitit; magnâque Deûm benignitate

de ſes années, tant le ſort des hommes en place eſt incertain, fut accuſé par le Sénateur Junius Lupus, du crime de leze-Majeſté & de vues ſur l'Empire. Claude y prêtoit déjà l'oreille, lorſqu'Agrippine, à force de prières ou plutôt de menaces, le changea tellement, qu'il interdit l'eau & le feu au délateur: Vitellius n'avoit pas demandé davantage.

XLIII. Il arriva cette année pluſieurs prodiges. Des oiſeaux de ſiniſtre augure ſe perchèrent ſur le Capitole; de fréquens tremblemens de terre renverſèrent pluſieurs maiſons, & chacun ſe précipitant en foule hors des autres dont on craignoit auſſi la chûte, ceux qui ſe trouvèrent les plus foibles furent étouffés: une diſette de grains, & la famine qu'elle cauſa furent auſſi miſes au nombre des prodiges. On ne s'en tint pas à des murmures ſecrets; mais s'attroupant, avec des cris tumultueux, autour de l'Empereur qui rendoit la juſtice, on le pouſſoit juſqu'à l'extrémité du forum, en le preſſant violemment; lorſqu'enfin il s'ouvrit un paſſage au travers de ces forcenés, à l'aide d'une compagnie de

& modeſtiâ hiemis rebus extremis ſubventum. At hercule olim ex Italiæ regionibus longinquas in provincias commeatus portabant : nec nunc infecunditate laboratur, ſed Africam potiùs & Ægyptum exercemus, navibuſque & caſibus vita Populi Romani permiſſa eſt.

XLIV. Eodem anno, bellum inter Armenios Iberoſque exortum, Parthis quoque ac Romanis graviſſimorum inter ſe motuum cauſa fuit. Genti Parthorum Vologeſes imperitabat, maternâ origine ex pellice Græcâ, conceſſu fratrum regnum adeptus. Iberos Pharaſmanes vetuſtâ poſſeſſione; Armenios frater ejus Mithridates obtinebat, opibus noſtris. Erat Pharaſmani filius nomine Rhadamiſtus, decorâ proceritate, vi corporis inſignis, & patrias artes edoctus, clarâque inter accolas famâ. Is modicum Iberiæ regnum ſenectâ patris detineri ſe-

ſoldats. Il eſt certain que la ville n'avoit plus de vivres que pour quinze jours au plus. Il ne fallut rien moins dans cette extrémité pour ſauver Rome, que la bonté ſingulière des Dieux & la tranquillité des mers dans une ſaiſon orageuſe. Chaque contrée de l'Italie portoit autrefois des vivres à des provinces éloignées. Elle n'eſt pas aujoud'hui plus ſtérile qu'alors: mais on aime mieux cultiver l'Afrique & l'Egypte : c'eſt à des vaiſſeaux & aux haſards de la mer qu'eſt abandonnée la vie du Peuple Romain.

XLIV. Cette même année, une guerre des Arméniens contre les Ibères occaſionna des démêlés violens entre les Romains & les Parthes. Vologèſe régnoit ſur les Parthes, de l'aveu de ſes frères, quoique ſa mère, grecque de naiſſance, ne fût qu'une concubine. Pharaſmane tenoit l'Ibérie de ſes ancêtres, & Mithridate ſon frère l'Arménie, en vertu de notre protection. Pharaſmane avoit un fils nommé Rhadamiſte, qu'une taille majeſtueuſe, une force ſingulière de corps, un eſprit cultivé dans tous les arts de ſon pays, rendoient célèbre juſque chez les peuples voiſins. Rhadamiſte ſe plaignoit « de la modicité du Royaume

rociùs crebriùſque jactabat, quàm ut cupidinem occultaret. Igitur Pharaſmanes juvenem potentiæ promptæ, & ſtudio popularium accinctum, vergentibus jam annis ſuis metuens, aliam ad ſpem trahere, & Armeniam oſtentare, « pulſis Parthis, datam Mithridati à ſemet memorando : ſed vim differendam, & potiorem dolum, quo incautum opprimerent. » Ita Rhadamiſtus, ſimulatâ adversùs patrem diſcordiâ, tanquam novercæ odiis impar, pergit ad patruum : multâque ab eo comitate in ſpeciem liberûm cultus, primores Armeniorum ad res novas inlicit, ignaro & ornante inſuper Mithridate.

X L V. Reconciliationis ſpecie adſumptâ, regreſſus ad patrem, quæ fraude confici potuerint, prompta nunciat, ce-

» d'Ibérie, que la vieilleſſe d'un père » lui faiſoit attendre ſi long-temps; » plaintes trop réitérées & trop vives, pour ne pas manifeſter ſon ambition. Pharaſmane, ſur le retour de l'âge, craignant donc un jeune Prince en état de commander, & ſoutenu de l'affection des peuples, tourne vers un autre objet les eſpérances de ſon fils, & lui fait jeter les yeux ſur l'Arménie : « C'eſt » moi, lui diſoit-il, qui l'ai donnée à » Mithridate, après en avoir chaſſé les » Parthes; mais avant que de recourir » à la force, faiſons précéder la ruſe, » afin de l'accabler inopinément «. Rhadamiſte, en conſéquence, feignant de ne pouvoir vivre avec ſon père que la haine d'une belle-mère envenimoit contre lui, vient trouver ſon oncle, qui le reçoit avec autant de diſtinction & d'amitié que ſes propres fils. Cependant ce perfide diſpoſe les Arméniens à la révolte, tandis que Mithridate, loin de s'en défier, le comble tous les jours de nouveaux bienfaits.

XLV. Enſuite, ſous prétexte d'une réconciliation, Rhadamiſte revient vers ſon père, lui annonce que tout ce qu'on peut attendre de l'artifice eſt prêt, &

tera armis exſequenda. Interim Pharaſmanes belli cauſas confingit : prælianti ſibi adversùs Regem Albanorum, & Romanos auxilio vocanti, fratrem adverſatum, eamque injuriam excidio ipſius ultum iturum. Simul magnas copias filio tradidit : ille inruptione ſubitâ territum, exſutumque campis Mithridaten, compulit in caſtellum Gorneas, tutum loco, ac præſidio militum, quîs Cœlius Pollio Præfectus, Centurio Caſperius præerat. Nihil tam ignarum Barbaris, quàm machinamenta & aſtus oppugnationum : at nobis ea pars militiæ maximè gnara eſt. Ita Rhadamiſtus, fruſtrâ, vel cum damno, tentatis munitionibus, obſidium incipit ; & quum vis negligeretur, avaritiam Præfecti emercatur, obteſtante Caſperio, « ne » ſocius Rex, ne Armenia, donum Po- » puli Romani, ſcelere & pecuniâ ver- » terentur. » Poſtremò, quia multitudinem hoſtium Pollio, juſſa patris Rha-

que c'eſt aux armes à faire le reſte. Pharaſmane, dans l'intervalle, avoit imaginé des motifs de guerre; il prétend que ſon frère a détourné les Romains de le ſecourir contre le Roi d'Albanie; que cette injuſtice l'autoriſe à le perdre, & il fait marcher ſon fils à la tête d'une armée nombreuſe. Mithridate, effrayé d'une irruption ſi ſubite, & chaſſé du plat pays, eſt réduit à ſe ſauver à Gorneas, place très-forte, défendue par une garniſon Romaine, ſous le commandement du Préfet Celius Pollion & du Centurion Caſperius. Les ruſes d'un ſiége & l'uſage des machines ſont la partie que les Barbares ſavent le moins, & celle où nous excellons. Ainſi Rhadamiſte, après avoir tenté pluſieurs aſſauts ſans ſuccès ou même avec perte, convertit le ſiége en blocus, & achète, à force de préſens, de l'avidité du Préfet, ce qu'il n'attend plus de ſes armes. Le Centurion s'y oppoſe, & proteſte « qu'il ne ſouffrira pas que l'argent & » le crime perdent un Prince notre allié, & un Royaume dont Rome a diſ» poſé. » Comme Pollion prétextoit la multitude des ennemis, & Rhadamiſte les ordres de ſon père, Caſperius con-

damiſtus obtendebant, pactus inducias abſcedit, ut niſi Pharaſmanen bello abſterruiſſet, T. Ummidium Quadratum Præſidem Syriæ doceret, quo in ſtatu Armeniæ forent.

XLVI. Digreſſu Centurionis velut cuſtode exſolutus Præfectus, hortari Mithridaten ad ſanciendum fœdus; « conjunctionem fratrum, ac priorem ætate » Pharaſmanen, & cetera neceſſitu- » dinum nomina referens, quòd filiam » ejus in matrimonio haberet; quòd ipſe » Rhadamiſto ſocer eſſet. Non abnuere » pacem Iberos, quamquam in tempore » validiores; & ſatis cognitam Armenio- » rum perfidiam: nec aliud præſidii, » quàm caſtellum commeatu egenum: » ne dubitaret armis incruentas condi- » tiones malle. » Cunctante ad ea Mithridate, & ſuſpectis Præfecti conſiliis, quòd pellicem regiam polluerat, inque omnem libidinem venalis habetur, Caſperius interim ad Pharaſmanen perva-

vient d'une trêve, & part, réſolu, s'il ne peut détourner Pharaſmane de la guerre, d'avertir Ummidius Quadratus, Gouverneur de Syrie, de l'état des deux Arménies.

XLVI. Le Préfet, comme débarraſſé d'un ſurveillant, par le départ du Centurion, exhorte le Roi d'Arménie à conclure un Traité, en lui faiſant valoir les avantages de l'union fraternelle, les droits d'aîneſſe de Pharaſmane, & ſes autres liens avec lui. « Mithridate eſt » le gendre de Pharaſmane, le beau» père de Rhadamiſte. Les Ibères, mal» gré leur ſupériorité actuelle, ne refu» ſent pas la paix : la perfidie des Armé» niens ne lui eſt que trop connue ; » toute ſa reſſource eſt dans un château » dépourvu de vivres : il ne doit pas » héſiter ſur des conditions qui ména» geront le ſang que la guerre feroit » verſer. « Tandis que Mithridate, incertain, redoute ces conſeils du Préfet, parce que ce traître vient de lui débaucher une de ſes concubines, & qu'il n'eſt pas de crimes dont on ne le connoiſſe capable pour de l'argent, Caſ-

dit, utque Iberi obſidio decedant expoſtulat. Ille propalàm incerta, & ſæpius molliora reſpondens, ſecretis nuntiis monet Rhadamiſtum, oppugnationem quoquo modo celerare. Augetur flagitii merces, & Pollio occultà corruptione impellit milites, ut pacem flagitarent, ſeque præſidio abituros minitarentur. Quà neceſſitate, Mithridates diem locumque fœderi accepit, caſtelloque egreditur.

XLVII. Ac primò Rhadamiſtus in amplexus ejus effuſus, ſimulare obſequium, ſocerum ac parentem appellare. Adjicit jusjurandum, non ferro, non veneno, vim adlaturum: ſimul in locum propinquum trahit, (11) proviſum illic ſacrificium imperatum dictitans, ut diis teſtibus pax firmaretur. Mos eſt Regibus, quotiens in ſocietatem coeant, implicare dextras, polliceſque inter ſe vincire,

perius arrive à la Cour de Pharaſmane, & le ſomme de faire lever le blocus de Gorneas. Le Roi répond en public d'une manière vague, donne ſouvent de belles paroles, pendant qu'il dépêche ſous main courriers ſur courriers à ſon fils, & lui enjoint de hâter la reddition de la place, de manière ou d'autre. Rhadamiſte, en conſéquence, promet de doubler le prix de la trahiſon, & Pollion corrompant ſecrètement ſes propres ſoldats, les porte à menacer de quitter Gorneas, ſi on ne conclut la paix. Mithridate, en cette extrémité, convient du jour & du lieu où ſe ratifiera le traité, & ſort du château.

XLVII. Rhadamiſte ſe jette d'abord à ſon cou, feignant de le reſpecter comme le père de ſa femme, & à l'égal du ſien propre, & s'engage avec ſerment à ne jamais employer contre lui ni le fer ni le poiſon. Il l'entraîne en même temps vers un bois voiſin, « où » l'on a préparé, dit-il, le ſacrifice dans » lequel ils ſont convenus de jurer la » paix à la face des Dieux. » C'eſt la coutume de ces Rois, dans toutes leurs alliances, après s'être donné la main droite, de ſe faire nouer enſemble les

nodoque præſtringere : mox ubi ſanguis in artus ſe extremos ſuffuderit, levi ictu cruorem eliciunt, atque invicem lambunt : id fœdus arcanum habetur, quaſi mutuo cruore ſacratum. Sed tunc, qui ea vincula admovebat, decidiſſe ſimulans, genua Mithridatis invadit ; (12) ipſumque proſternit : ſimulque concurſu plurium injiciuntur catenæ, ac (13) compede (quod dedecorum Barbaris) trahebatur. Moxque vulgus duro imperio habitum, probra ac verbera intentabat. Et erant contrà, qui tantam fortunæ commutationem miſerarentur. Secutaque cum parvis liberis conjunx, cuncta lamentatione complebat. Diverſis & contectis vehiculis abduntur, dum Pharaſmanis juſſa exquirerentur. Illi cupido regni fratre & filiâ potior, animuſque ſceleribus paratus : viſui tamen conſuluit, ne coràm interficerentur. Et Rhadamiſtus quaſi jurisjurandi memor, non ferrum, non venenum in ſororem

deux

deux pouces. On y fait une légère piqûre ſi-tôt que le ſang s'eſt porté aux extrémités, & ils le ſucent mutuellement. Cette union eſt pour eux la plus intime, comme ſcellée du ſang des parties contractantes. Celui qui devoit former le lien, feignant de tomber, ſaiſit Mithridate par les genoux & le renverſe. D'autres accourant enchaînent le Prince & le traînent avec les fers qu'ils lui attachent aux pieds : comble de l'ignominie chez les Barbares. Le peuple qu'il avoit gouverné durement, y joint les inſultes & les coups, tandis que d'autres, au contraire, s'attendriſſent ſur cet étrange renverſement de fortune. Sa femme, le ſuivant avec ſes enfans en bas âge, faiſoit tout retentir de ſes gémiſſemens. On les enferme ſéparément dans des chariots couverts, afin de les dérober à tous les regards, juſqu'à ce que Pharaſmane ait donné de nouveaux ordres. L'appât d'un trône l'emportoit ſur ce qu'il devoit à ſon frère & à ſa fille ; mais quoiqu'il ne fût pas de ces âmes que le crime arrête, il défendit de les tuer ſous ſes yeux. Rhadamiſte, de ſon côté, comme par égard à ſon ſerment, n'employa ni le fer ni le poi-

& patruum expromit; ſed projectos in humum, & veſte multâ gravique opertos necat. Filii quoque Mithridatis, quòd cædibus parentum inlacrymaverant, trucidati ſunt.

XLVIII. At Quadratus cognoſcens proditum Mithridaten, & regnum ab interfectoribus obtineri, vocat conſilium, docet acta, & an ulciſceretur conſultat. Paucis decus publicum curæ: plures tuta diſſerunt. « Omne ſcelus » externum cum lætitiâ habendum: ſe» mina etiam odiorum jacienda. Ut ſæpe » Principes Romani eamdem Armeniam, » ſpecie largitionis, turbandis Barbaro» rum animis præbuerint! Potiretur Rha» damiſtus malè partis, dum inviſus, » infamis; quando id magis ex uſu, » quàm ſi cum gloriâ adeptus foret. » In hanc ſententiam itum. Ne tamen annuiſſe facinori viderentur, & diverſa Cæſar præciperet, miſſi ad Pharaſma-

ſon contre ſon oncle & ſa ſœur, mais il les fit étendre à terre & étouffer ſous une multitude d'habits fort peſans. Les fils de Mithridate furent enſuite égorgés, parce qu'ils avoient pleuré la mort de leurs père & mère.

XLVIII. Quadratus apprenant qu'on a trahi Mithridate, & que les meurtriers occupent ſes États, aſſemble le Conſeil, expoſe ce qui s'eſt fait, & demande s'il en prendra vengeance. L'honneur fut ce que l'on conſulta le moins, la ſûreté ſeule occupa le plus grand nombre. « Tout crime étranger, diſoient-ils, doit » être un ſujet de joie pour nous; il eſt » même bon de fomenter les diviſions: » combien de fois la feinte générosité » des Empereurs a-t-elle diſpoſé de cette » même Arménie, en vue de jeter des » ſemences de diſcorde parmi les Bar- » bares! Que Rhadamiſte monte ſur un » trône mal acquis, pourvu que l'exé- » cration publique & l'infamie l'y ac- » compagnent; il vaut mieux pour Ro- » me qu'il y parvienne ainſi, que par » une conquête glorieuſe. » On ſe réunit à cet avis. De peur cependant de paroître applaudir au crime, & dans la

nen nuntii, ut abſcederet à finibus Armeniis, filiumque abſtraheret.

XLIX. Erat Cappadociæ Procurator Julius Pelignus, ignavi animi, & dericulo corporis juxtâ deſpiciendus; ſed Claudio perquàm familiaris, quum privatus olim converſatione ſcurrarum iners otium oblectaret. Is Pelignus, auxiliis provincialium contractis, tamquam recuperaturus Armeniam, dum ſocios magis quàm hoſtes prædatur, abſceſſu ſuorum, & incurſantibus Barbaris, præſidii egens, ad Rhadamiſtum venit: doniſque ejus evictus, ultro regium inſigne ſumere cohortatur; ſumentique adeſt auctor & ſatelles. Quod ubi famâ divulgatum, ne ceteri quoque ex Peligno conjectarentur, Helvidius Priſcus legatus cum legione mittitur, rebus turbidis pro tempore ut conſuleret. Igitur properè montem Taurum tranſgreſſus, moderatione plura, quàm vi, compo-

crainte de quelque ordre contraire de la part de Claude, on fit ſignifier à Pharaſmane d'évacuer l'Arménie, & d'en rappeler ſon fils.

XLIX. L'Intendant de Cappadoce étoit Julius Pelignus, dont l'ame lâche & le corps ridiculement contrefait excitoient également le mépris; mais il avoit vécu dans l'intime familiarité de Claude, qui n'avoit autrefois trouvé de ſoulagement à l'oiſive inutilité de ſa vie privée, que dans la converſation de quelque mauvais plaiſans. Ce Pelignus raſſemble des auxiliaires de la province, comme à deſſein de reprendre l'Arménie, & pille les alliés au lieu des ennemis. Puis abandonné des ſiens, & manquant de forces contre les incurſions des Barbares, il ſe réfugie vers Rhadamiſte. Gagné par ſes préſens, il l'exhorte lui-même à ceindre le diadême, & aſſiſte, comme ſatellite, à une cérémonie qu'il avoit autoriſée de ſes conſeils. Le bruit d'un procédé ſi honteux fit craindre qu'on ne jugeât des autres Romains ſur Pelignus. Le Lieutenant Helvidius Priſcus fut donc envoyé à la tête d'une légion, avec ordre de prendre occaſion des conjonctures pour pacifier le trouble. Ayant paſſé prompte-

ſuerat; quum redire in Syriam jubetur, ne initium belli adversùs Parthos exiſteret.

L. Nam Vologeſes caſum invadendæ Armeniæ obveniſſe ratus, quam à majoribus ſuis poſſeſſam, externus Rex flagitio obtineret, contrahit copias, fratremque Tiridaten deducere in regnum parat; ne qua pars domûs ſine imperio ageret. Inceſſu Parthorum, ſine acie pulſi Iberi; urbeſque Armeniorum Artaxata & Tigranocerta jugum accepere. Deinde atrox hiems, ſeu parum proviſi commeatus, & orta ex utroque tabes, perpellunt Vologeſen omittere præſentia: vacuamque rurſus Armeniam Rhadamiſtus invaſit, truculentior quàm antea, tamquam adverſùs defectores, & in tempore rebellaturos. Atque illi quamvis ſervitio ſueti, patientiam abrumpunt, armiſque regiam circumveniunt.

ment le mont Taurus, il commençoit à ramener le calme, plutôt par douceur qu'en uſant de ſes armes, lorſqu'il reçut l'ordre de rentrer en Syrie, de peur d'occaſionner une guerre avec les Parthes.

L. En effet, Vologèſe penſant que l'occaſion ſe préſentoit de recouvrer un Royaume autrefois poſſédé par ſes ancêtres, & maintenant envahi par un étranger ſans autre titre que la plus infame perfidie, aſſemble ſes troupes & part pour l'Arménie, en vue d'y faire régner Tiridate, le ſeul de ſes frères qui n'eût point encore de couronne. Son arrivée ſuffit pour chaſſer les Ibères; Artaxate & Tigranocerte, villes d'Arménie, ſe ſoumirent; mais enſuite un hiver rigoureux, ou des meſures mal priſes pour les convois, & les malheurs qu'entraînent ces deux cauſes, le contraignirent à ſuſpendre ſon projet. Rhadamiſte, en ſon abſence, reprit l'Arménie, & gouverna plus cruellement que jamais des ſujets qu'il traitoit de transfuges, prêts à ſe révolter à la première rencontre. Les Arméniens, quoique faits à l'eſclavage, pouſſés à bout, courent aux armes & l'aſſiégent dans ſon palais.

LI. Nec aliud Rhadamiſto ſubſidium fuit; quàm pernicitas equorum, quîs ſeque & conjugem abſtulit. Sed conjunx gravida, primam utcumque fugam, ob metum hoſtilem, & mariti caritatem, toleravit : poſt feſtinatione continuâ, ubi quati uterus, & viſcera vibrantur, orare ut morte honeſtâ contumeliis captivitatis eximeretur. Ille primò amplecti, adlevare, adhortari, modò virtutem admirans, modò timore æger, ne quis relictâ potiretur. Poſtremò, violentiâ amoris, & facinorum non rudis, deſtringit acinacem, vulneratamque, ripam ad Araxis trahit, flumini tradit, ne corpus etiam auferretur : ipſe præceps Iberos ad patrium regnum pervadit. Interim Zenobiam (id mulieri nomen) placidâ illuvie, ſpirantem ac vitæ manifeſtam advertêre paſtores, & dignitate formæ haud degenerem reputantes, obligant vulnus; agreſtia medicamina adhibent; cognitoque nomine & caſu, in urbem

LI. L'unique reſſource de Rhadamiſte fut l'agilité des chevaux ſur leſquels il ſe ſauva lui & ſa femme. Cette Princeſſe étoit alors enceinte ; la crainte de l'ennemi & la tendreſſe conjugale lui firent ſupporter, le mieux qu'elle put, les premières fatigues ; mais la longueur d'une courſe ſans relâche lui déchirant les entrailles, elle conjure enſuite Rhadamiſte de l'arracher aux opprobres de la captivité, par une mort honorable. Rhadamiſte l'embraſſe, l'exhorte & la conſole, balançant entre le reſpect pour cette vertueuſe épouſe, & la crainte qu'un autre n'en jouiſſe. Enfin les fureurs de l'amour l'emportent dans ce cœur déjà fait au crime; il tire ſon cimeterre, & après l'en avoir frappée, la traîne aux rives de l'Araxe, & la livre au courant du fleuve, afin de dérober juſqu'à ſon corps à l'ennemi, puis il regagne les Etats de ſon père. Cependant des Bergers apperçoivent Zénobie (c'étoit le nom de la Princeſſe) vers l'un des bords où l'eau étoit ſtagnante : elle reſpiroit encore. Jugeant de ſa haute naiſſance à la nobleſſe de ſes traits, ils panſent ſa bleſſure en y appliquant leurs remèdes champêtres; ayant appris enſuite ſon

Artaxata ferunt : unde publicâ curâ deducta ad Tiridaten, comiterque excepta, cultu regio habita est.

LII. Fausto Sullâ, Silvio Othone Coss. Furius Scribonianus in exsilium agitur, quasi finem Principis per Chaldæos scrutaretur : adnectebatur crimini Junia mater ejus, ut casûs prioris (nam relegata erat) impatiens. Pater Scriboniani Camillus arma per Dalmatiam moverat : idque ad clementiam trahebat Cæsar, quòd stirpem hostilem iterum conservaret. Neque tamen exsul longa posthac vita fuit : morte fortuitâ, an per venenum extinctus esset, ut quisque credidit, vulgavere. De Mathematicis Italiâ pellendis factum senatusconsultum, atrox & inritum. Laudati dehinc oratione Principis, « qui ob an» gustias familiares ordine Senatorio » sponte cederent, motique, qui re» manendo impudentiam paupertati adji» cerent. «

nom & ses malheurs, ils la transportent à Artaxate, d'où, par ordre des Etats, elle fut amenée à Tiridate, qui la reçut avec honneur & la fit traiter en Reine.

LII. Sous le Consulat de Faustus Sylla & de Salvius Otho, Furius Scribonianus fut exilé comme ayant cherché, par le secours des Chaldéens, quand finiroit le règne de Claude. On lui donnoit pour complice Junia sa mère, qui supportoit, disoit-on, fort impatiemment sa disgrace. Elle étoit exilée depuis long-temps, & Camille, père de Scribonianus, avoit autrefois suscité une guerre civile en Dalmatie. Claude se vanta, comme d'un acte de clémence, de ce qu'il laissoit une seconde fois la vie à cette race ennemie. L'exilé n'en profita pas; peu de temps après, on apprit sa mort, que les uns attribuoient au poison, d'autres à la nature. Il fut enjoint, de la part du Sénat, aux Mathématiciens de sortir d'Italie; mais ce décret sévère n'aboutit à rien. Ensuite le Prince loua publiquement « ceux qu'une fortune trop » bornée engageoit à se retirer du Sé- » nat, & en chassa les autres, qui, malgré » leur pauvreté, n'avoient pas rougi d'y « rester. »

LIII. Inter quæ refertur ad patres, de pœnâ feminarum, quæ servis conjungerentur: statuiturque ut, ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute; sin consensisset, pro libertis haberentur. Pallanti, quem repertorem ejus relationis ediderat Cæsar, Prætoria insignia, & centies quinquagies sestertiûm censuit Consul designatus, Barea Soranus: additum à Scipione Cornelio, « grates » publicè agendas, quòd regibus Arca- » diæ ortus, veterrimam nobilitatem » usui publico postponeret, seque inter » Ministros Principis haberi sineret. » Asseveravit Claudius, contentum honore Pallantem, intra priorem paupertatem subsistere. Et fixum est ære publico senatusconsultum, quo libertinus sestertii ter millies possessor, *antiquæ parcimoniæ laudibus* cumulabatur.

LIV. At non frater ejus, cognomento

LIII. On propoſa d'établir une punition contre les femmes qui ſe marieroient à des eſclaves. Il fut réglé qu'elles deviendroient eſclaves elles-mêmes, ſi elles avoient commis cette baſſeſſe à l'inſçu du maître, & que s'il y avoit conſenti, elles ſeroient cenſées ſes affranchies. L'Empereur avoit fait obſerver que Pallas étoit l'inventeur de cette Loi. En conſéquence, Barea Soranus, déſigné Conſul, opina qu'on décernât à Pallas les ornemens de la Préture avec quinze millions de ſeſterces. Cornelius Scipion ajouta « qu'on remercieroit, au nom du » peuple Romain, cet ancien deſcendant » des Rois d'Arcadie, de ce que, pour » le bonheur de l'Etat, il ravaloit ſon » antique nobleſſe juſqu'à vouloir bien » être compté parmi les Miniſtres du » Prince. » Mais Claude aſſura a que » Pallas, content de l'honneur, perſiſ» toit dans ſon ancienne pauvreté. » On afficha donc un ſénatuſconſulte, gravé ſur l'airain, dans lequel cet affranchi, riche de trois cents millions de ſeſterces, étoit comblé de louanges ſur ſa *retenue digne des premiers temps.*

LIV. Son frère, ſurnommé *Félix*,

Felix, pari moderatione agebat, jam pridem Judææ impositus, & cuncta malefacta sibi impunè ratus, tantâ potentiâ subnixo. Sanè præbuerant Judæi speciem motûs (14) ortâ seditione, *potiusquàm Caii Cæsaris effigiem in templo locarent*. Postquam cognitâ cæde Caii, haud obtemperatum esset; manebat metus, ne quis Principum eadem imperitaret. Atque interim Felix intempestivis remediis delicta accendebat, æmulo ad deterrima Ventidio Cumano, cui pars provinciæ habebatur: ita divisis, ut huic Galilæorum natio; Felici Samaritæ parerent, discordes, olim, & tum contemptu regentium minùs coërcitis odiis. Igitur raptare inter se, immittere latronum globos, componere insidias, & aliquando præliis congredi, spoliaque & prædas ad procuratores referre. Hique primò lætari, mox gliscente pernicie, quum arma militum interjecissent, cæsi milites. Arsissetque

depuis long-tems Intendant de Judée, s'obſervoit moins, perſuadé qu'il n'y avoit point de crimes dont un ſi ferme appui ne lui garantît l'impunité. D'ailleurs les Juifs étoient preſque cenſés rebelles, à cauſe de leur refus ſéditieux de placer la ſtatue de Caïus dans leur temple. On n'avoit plus inſiſté depuis la mort du Prince; mais un autre Empereur pouvoit donner un ordre ſemblable. En attendant, Félix aigriſſoit le mal par des remèdes à contre-temps; & Ventidius Cumanus, Gouverneur d'une autre partie de la Province, ſe piquoit de faire encore pis. Le dernier commandoit en Galilée, Félix en Samarie. Ces nations ſe haïſſoient de longue main, & leur mépris pour les deux Intendans laiſſoit un libre cours à l'animoſité. De-là des pillages de part & d'autre, des excurſions de brigands en troupes, des attaques par ſurpriſe, & quelquefois des combats en forme. Comme les dépouilles & les captures étoient remiſes aux Intendans, ils ſe réjouirent d'abord de ces déſordres. Enſuite ils voulurent employer les armes pour en modérer l'excès, & quelques-uns de nos ſoldats furent tués; ce qui auroit allumé la guerre dans la

bello provincia, ni Quadratus, Syriæ rector, ſubveniſſet. Nec diu adverſùs Judæos, qui in necem militum proruperant, dubitatum, quin capite pœnas luerent: Cumanus & Felix cunctationem adferebant, quia Claudius, cauſis rebellionis auditis, jus ſtatuendi etiam de procuratoribus dederat. Sed Quadratus Felicem inter judices oſtentavit, receptum in tribunal, quò ſtudia accuſantium deterrerentur: damnatuſque flagitiorum, quæ duo deliquerant, Cumanus: & quies provinciæ reddita.

LV. Nec multò pòſt agreſtium Cilicum nationes, quibus *Clitarum* cognomentum, ſæpe & alias commotæ, tunc Troſobore duce, montes aſperos caſtris cepere. Atque inde decurſu in littora aut urbes, vim cultoribus & oppidanis, ac plerumque in mercatores & naviculario audebant. Obſeſſaque civitas Anemurienſis, & miſſi è Syria in ſubſidium

Province, ſi Quadratus, Gouverneur de Syrie, n'y eût mis ordre. On eut bientôt décidé qu'il falloit mettre à mort ceux des Juifs qui avoient fait main baſſe ſur nos ſoldats; mais on fut plus embarraſſé à l'égard de Cumanus & de Félix, parce que l'Empereur, après s'être fait inſtruire des cauſes de la révolte, avoit ordonné d'informer contre les Intendans mêmes. Enfin Quadratus, pour détourner ceux qui auroient été tentés d'accuſer Félix, le fit paroître ſur le Tribunal au nombre des Juges. Cumanus fut donc condamné ſeul pour des crimes communs à tous les deux, & le calme ſe rétablit dans la Province.

LV. Peu de temps après, des payſans Ciliciens, nommés *Clites*, qui avoient cauſé du trouble à diverſes repriſes en pluſieurs endroits différens, raſſemblés alors par Troſoboris, fortifièrent des camps ſur des montagnes incultes, d'où ils deſcendoient précipitamment vers les rivages & les villes, oſant attaquer les Laboureurs, les Bourgeois, & ſur-tout les Marchands & les Mariniers. Ils aſſiégèrent même Anemur, & mirent en

equites, cum Præfecto Curtio Severo, turbantur; quòd duri circùm loci, peditibusque ad pugnam idonei, equestre prælium haud patiebantur. Dein Rex ejus oræ Antiochùs, blandimentis adversùs plebem, fraude in ducem, quum barbarorum copias dissociasset, Trosobore, paucisque primoribus interfectis, ceteros clementiâ composuit.

LVI. Sub idem tempus, inter lacum Fucinum, amnemque Lirin, perrupto monte, quò magnificentia operis à pluribus viseretur, lacu in ipso navale prælium adornatur, ut quondam Augustus, structo cis Tiberim stagno; sed levibus navigiis, & minore copiâ ediderat. Claudius triremes quadriremesque, & undeviginti hominum millia armavit; cincto ratibus ambitu, ne vaga effugia forent: ac tamen spatium amplexus, ad vim remigii, gubernantium artes, impetus navium, & prælio solita. In

déroute des cavaliers envoyés de Syrie au ſecours de la place, ſous la conduite du Préfet Curtius Severus : car notre cavalerie ne pouvoit combattre ſur le ſol inégal & pierreux dont la ville eſt environnée, au lieu qu'il étoit favorable aux gens de pied. Mais enfin Antiochus, Roi de ces contrées, ayant déſuni leurs forces en employant les careſſes envers le peuple, & la ruſe contre le Chef, fit mourir Troſoboris & quelques autres des plus diſtingués, & gagna tout le reste par la clémence.

LVI. On acheva vers ce même temps de couper la montagne qui ſépare le lac Fucin de Liris. L'Empereur, pour avoir plus de témoins de la magnificence de l'ouvrage, fit préparer un combat naval ſur le lac, à l'exemple d'Auguſte, lorſqu'il eut fait creuſer un étang en-deçà du Tibre : ce dernier même y avoit fait paroître moins de combattans, & des bâtimens plus petits. Les navires de Claude, à trois & quatre rangs de rames, étoient montés par dix-neuf mille hommes ; des radeaux les environnoient, afin de les empêcher de ſe diſperſer dans leur fuite, mais d'aſſez loin pour laiſſer mettre en jeu la force

ratibus Prætoriarum cohortium manipuli turmæque adſtiterant, antepoſitis propugnaculis, ex quîs catapultæ baliſtæque tenderentur. Reliqua lacûs claſſiarii tectis navibus obtinebant Ripas & colles, ac montium edita in modum theatri, multitudo innumera complevit, proximis è municipiis, & alii urbe ex ipſâ, viſendi cupidine, aut officio in Principem. Ipſe inſigni paludamento, neque procul Agrippina chlamyde auratâ, præſedere. (15) Pugnatum, quamquam inter ſontes, fortium virorum animo: ac poſt multum vulnerum, occidioni exempti ſunt.

LVII. Sed perfecto ſpectaculo, apertum aquarum iter. Incuria operis manifeſta fuit, haud ſatis depreſſi, ad lacûs ima vel media. Eòque, tempore interjecto, altiùs effoſſi ſpecus, & contra-

des rameurs, l'adreſſe des pilotes, le choc des vaiſſeaux, & tout ce qui eſt uſité dans un combat naval. Les compagnies & les eſcadrons des cohortes Prétoriennes occupoient les radeaux, à l'abri d'une eſpèce de rempart garni de baliſtes & de catapultes. Tout le reſte du lac étoit abandonné aux combattans rangés ſur les ponts de leurs navires. Une multitude innombrable attirée des cités voiſines & de Rome même, par la curioſité, ou dans le deſir de faire leur cour, s'étoit rangée en amphithéâtre & rempliſſoit les rivages, les collines, & les ſommets des montagnes. Claude, vêtu d'un ſuperbe habit de guerre, &, à quelques pas de lui, Agrippine, en caſaque militaire tiſſue d'or, préſidoient au ſpectacle. Le combat, quoiqu'entre criminels, ſe ſoutint avec l'intrépidité des guerriers les plus braves. Après bien du ſang répandu, on diſpenſa ceux qui reſtoient de ſe tuer les uns les autres.

LVII. Ce ſpectacle fini, les écluſes furent ouvertes, & l'on vit clairement avec quelle négligence l'ouvrage avoit été conduit; car le canal n'étoit pas aſſez profond, eu égard au milieu & aux extrémités du lac. Il fallut donc le creu-

hendæ rurſus multitudini, gladiatorum ſpectaculum editur, inditis pontibus pedeſtrem ad pugnam. Quin & convivium effluvio lacûs appoſitum magnâ formidine cunctos adfecit, quia vis aquarum prorumpens, proxima trahebat, convulſis ulterioribus, aut fragore & ſonitu exterritis. Simul Agrippina, trepidatione Principis uſa, miniſtrum operis Narciſſum incuſat cupidinis, ac prædarum: (16) nec ille reticet, impotentiam muliebrem, nimiaſque ſpes ejus arguens.

LVIII. D. Junio, Q. Haterio Coſſ. ſedecim annos natus Nero, Octaviam, Cæſaris filiam, in matrimonium accepit. Utque ſtudiis honeſtis, & eloquentiæ gloriâ eniteſceret, cauſâ Ilienſium ſuſceptâ, Romanum Trojâ demiſſum, & Juliæ ſtirpis auctorem Æneam, aliaque haud procul fabulis vetera facundè

ſer de nouveau ; & à quelque temps de là, pour raſſembler encore les ſpectateurs, on conſtruiſit des ponts où les Gladiateurs livrèrent un combat d'infanterie. Mais comme on avoit diſpoſé le repas vers la décharge des eaux, tout le monde y fut frappé d'une vive crainte, parce que la violence du courant entraînant les bords de la chauſſée, les perſonnes mêmes qui ſe trouvoient au delà en ſentirent la ſecouſſe, ou furent épouvantées du bruit & de la chute des terres. La frayeur du Prince fournit à l'Impératrice une occaſion d'accuſer Narciſſe d'avarice & de déprédations (il avoit été chargé de l'entrepriſe) ; lui, de ſon côté, ne put ſe taire, reprochant à Agrippine ſes emportemens de femme & ſes vues ambitieuſes.

LVIII. Sous le conſulat de D. Junius & de Q. Haterius, Néron entrant dans ſa ſeizième année, épouſa Octavie, fille de l'Empereur. Sa mère, en vue de lui procurer la gloire que donne l'éloquence jointe à des connoiſſances utiles, le fit plaider en faveur des habitans d'Ilium. Les Romains originaires de Troie, les Jules deſcendans d'Enée, & d'autres traits d'une antiquité qui tient preſque à la Fable,

exſecutus, impetrat ut Ilienſes omni publico munere ſolverentur. Eodem oratore, Bononienſi Coloniæ igni hauſtæ ſubventum centies ſeſtertii largitione: redditur Rhodiis libertas, adempta ſæpe aut firmata, prout bellis externis meruerant, aut domi ſeditione deliquerant: tributumque Apamenſibus, terræ motu convulſis, in quinquennium remiſſum.

LIX. At Claudius ſæviſſima quæque promere adigebatur, ejuſdem Agrippinæ artibus, quæ Statilium Taurum opibus inluſtrem, hortis ejus inhians, pervertit, accuſante Tarquitio Priſco. Legatus is Tauri, Africam imperio Proconſulari regentis, poſtquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterùm magicas ſuperſtitiones objectabat. Nec ille diutius falſum accuſatorem, indignaſque ſordes perpeſſus, vim

furent diſertement rappelés par le jeune Orateur, qui obtint pour Ilium une décharge de toute impoſition. A ſa pourſuite, la colonie de Bologne, preſque engloutie dans les flammes, reçut une gratification de dix millions de ſeſterces ; les Rhodiens recouvrèrent leur liberté, ſouvent rendue ou enlevée, ſuivant leurs bons ſervices envers nous dans nos guerres du dehors, ou les inſultes que nous recevions chez eux pendant leurs ſéditions; & les habitans d'Apamée, ruinés par un tremblement de terre, obtinrent une exemption de tributs pour cinq ans.

LIX. Mais les artifices de la même Agrippine forçoient Claude à des cruautés. Elle déſira les jardins de Statilius Taurus, célèbre par ſes richeſſes, & le perdit en ſuſcitant contre lui Tarquitius Priſcus. L'un & l'autre revenoient d'Afrique, où le premier avoit été Proconſul, le ſecond ſon Lieutenant. Toute l'accuſation, excepté quelques faits concernant le péculat, rouloit ſur des ſuperſtitions magiques. Taurus, excédé de ſe voir le jouet de la calomnie & d'une baſſe cupidité, ſe donna la mort, ſans attendre la déciſion de l'affaire. Cependant

vitæ suæ attulit, ante sententiam Senatûs. Tarquitius tamen curià exactus est: quod Patres odio delatoris, contra ambitum Agrippinæ pervicere.

LX. Eodem anno, sæpiùs audita vox Principis, parem vim rerum habendam à procuratoribus suis judicatarum, ac si ipse statuisset: ac ne fortuito prolapsus videretur, senatûs quoque consulto cautum, pleniùs quàm antea & uberiùs. Nam divus Augustus, apud Equestres, qui Ægypto præsiderent, lege agi, decretaque eorum perinde haberi jusserat, ac si magistratus Romani constituissent: mox alias per provincias, & in urbe pleraque concessa sunt, quæ olim à Prætoribus noscebantur. Claudius omne jus tradidit, de quo totiens seditione aut armis, certatum, quum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione judiciorum locaretur; aut rursum Serviliæ leges Senatui judicia redderent: Mariusque & Sulla olim de eo vel præ-

Tarquitius fut chaſſé du Sénat : c'eſt ce que les Pères indignés obtinrent contre le délateur, malgré les cabales d'Agrippine.

LX. Cette même année, l'Empereur répéta ſouvent que tous les arrêts rendus par ſes Intendans avoient la même force que les ſiens propres ; & de peur qu'on ne crût que ces mots lui échappoient au haſard, il le fit décider avec plus d'authenticité & d'étendue que jamais par un ſénatuſconſulte. Le divin Auguſte avoit déjà déféré l'adminiſtration de la juſtice aux Chevaliers Romains, Gouverneurs de l'Egypte, voulant que leurs décrets euſſent autant d'autorité que ceux de nos Magiſtrats. Bientôt après, dans d'autres provinces & même à Rome, une grande partie des cauſes, dont les Préteurs connoiſſoient ſeuls autrefois, fut attribuée aux Intendans de l'Empereur. Mais Claude leur livra pour lors ſans aucune reſtriction le droit de juger, qui avoit ſuſcité tant de ſéditions & de combats, lorſque la Loi Sempronia le donnoit à l'Ordre des Chevaliers; que la Loi Servilia le rendoit aux Sénateurs; que Marius & Sylla s'armoient l'un contre l'autre, principale-

cipuè bellarent. (17) Sed tunc ordinum diverſa ſtudia; & quæ vicerant, publicè valebant. C. Opius & Cornelius Balbus primi Cæſaris opibus potuere conditiones pacis & arbitria belli tractare. Matios poſthac, & Vedios, & cetera Equitum Romanorun prævalida nomina, referre nihil attinuerit; quum Claudius libertos, quos rei familiari præfecerat, ſibique & legibus adæquaverit.

LXI. Retulit dein de immunitate Cois tribuendâ: multaque ſuper antiquitate eorum memoravit: « Argivos, » vel Cœum Latonæ parentem, vetuſ- » tiſſimos inſulæ cultores: mox adventu » Æſculapii artem medendi inlatam, » maximèque inter poſteros ejus cele- » brem fuiſſe, » nomina ſingulorum referens, & quibus quiſque ætatibus viguiſſent. Quin etiam dixit, « Xeno- » phontem, cujus ſcientiâ ipſe uteretur, » eâdem familiâ ortum: precibuſque

ment pour cette querelle. Cependant les diſputes étoient alors d'un corps contre un corps, & celui qui l'emportoit, jugeoit au nom de la République. C. Oppius & Corn. Balbus ſont les premiers qui ne durent le pouvoir de traiter de la paix & de la guerre qu'à la puiſſance de Céſar. Il eſt inutile de citer après eux les Matius, les Vedius & les autres Chevaliers Romains, dont l'autorité fut exorbitante, puiſque Claude mit au niveau de lui-même & des Loix, des Affranchis prépoſés à l'adminiſtration de ſon bien.

LXI. Enſuite l'Empereur propoſa de décharger les habitans de l'île de Cos de toute impoſition; il s'étendit fort au long ſur leur antiquité: « Les Argiens, » ou Ceüs, père de Latone, avoient » défriché l'île; Eſculape y avoit apporté » la médecine; ſes deſcendans l'avoient » exercée avec la plus grande célébrité. » Les noms de chacun d'eux, la date du du temps où ils floriſſoient furent cités; il aſſura de plus que « Xénophon, ſon Médecin, deſcendoit de la même famille, » & qu'on devoit accorder à la prière de » ce ſavant homme une entière immunité aux habitans d'une île ſacrée,

» ejus dandam; ut omni tributo vacui » in Posterum Coi, sacram & tantùm » Dei ministram insulam colerent. » Neque dubium habetur, multa eorumdem in populum Romanum merita, sociasque victorias potuisse tradi. Sed Claudius, facilitate solitâ, (18) quod uni concesserat, nullis extrinsecus adjumentis velavit.

LXII. At Byzantii, datâ dicendi copiâ, quum magnitudinem onerum apud Senatum deprecarentur, cuncta repetivere, orsi à fœdere, quod nobiscum icerant, quâ tempestate bellavimus adversùs Regem Macedonum, cui ut degeneri, Pseudophilippi vocabulum impositum. Missas posthac copias in Antiochum, Persen, Aristonicum, & piratico bello adjutum Antonium memorabant; quæque Sullæ, aut Lucullo, aut Pompeïo obtulissent: mox recentia in Cæsares merita, quando ea loca insiderent, quæ transmeantibus terrâ ma-

» uniquement asservie désormais au culte » de son Dieu. » Il est certain qu'il auroit pu citer en faveur de l'île de Cos des services réels, & des victoires remportées conjointement avec le Peuple Romain. Mais Claude, dont l'humeur complaisante n'accordoit cette grace qu'à la réquisition d'un seul, ne la colorât d'aucun autre prétexte.

LXII. Les Byzantins, au contraire, n'omirent aucun détail dans une audience où ils représentoient qu'ils étoient surchargés d'impôts; ils rappelèrent d'abord leur traité avec Rome dans la guerre de Macédoine contre le prétendu fils de Persée, cet imposteur nommé le *faux Philippe*; ensuite le nombre de troupes qu'ils avoient fournies contre Antiochus, Persée, Aristonicus; les secours donnés à Antoine dans la guerre des Pirates, d'autres à Sylla, Lucullus & Pompée; enfin les services plus récens rendus aux Césars par leur ville dont la situation nous est si commode tant sur terre que sur mer, pour le transport de nos Généraux, de nos armées & de nos convois.

rique ducibus, exercitibusque, simul vehendo commeatu opportuna forent.

LXIII. Namque artissimo inter Europam Asiamque divortio, Byzantium in extremâ Europâ posuere Græci, quibus Pythium Apollinem consulentibus, ubi conderent urbem, redditum oraculum est, *quærerent sedem cæcorum terris adversam.* Eâ ambage Chalcedonii monstrabantur, quòd priores illuc advecti, prævisâ locorum utilitate, pejora legissent. Quippe Byzantium fertili solo, fecundoque mari, quia vis piscium innumera Pontum erumpens, & obliquis subter undas saxis exterrita, omisso alterius littoris flexu, hos ad portus defertur. Unde primò quæstuosi & opulenti; post magnitudine onerum urgente, finem aut modum orabant, adnittente Principe, qui Thracio Bosphoranoque bello recèns fessos, juvandosque retulit. Ita tributa in quinquennium remissa.

LXIII. En effet, Byzance, fondée par les Grecs à l'extrémité de l'Europe, n'eſt ſéparée de l'Aſie que par un bras de mer fort étroit. L'oracle d'Apollon, conſulté ſur l'endroit où ils bâtiroient une ville, leur avoit répondu de *l'établir vis-à-vis la terre des aveugles*. Cet oracle leur indiquoit en termes ambigus les Chalcédoniens, qui, arrivés les premiers, & à portée de choiſir la meilleure ſituation, avoient pris la moins bonne. Le ſol de Byzance eſt fertile, la mer féconde en poiſſons, qui ſe jetant en foule hors du Pont, ſont effrayés des rochers qu'ils apperçoivent ſous l'eau du côté de Chalcédoine, & ſe rendent dans les ports oppoſés. De là les gains immenſes des Byzantins & leurs grandes richeſſes; mais comme par la ſuite on les avoit accablés d'impôts, ils demandoient d'en être déchargés, en tout ou en partie. Le Prince appuya leur requête, en repréſentant que les guerres récentes de la Thrace & du Boſphore venoient de les fatiguer, & qu'il étoit juſte de leur donner du

LXIV. M. Aſinio, Manio Acilio Coſſ. mutationem rerum in deterius portendi, cognitum eſt crebris prodigiis. Signa ac tentoria militum igne cœleſti arſere: faſtigio Capitolii examen apium inſedit: biformes hominum partus, & ſuis fœtum editum, cui accipitrum ungues ineſſent. Numerabatur inter oſtenta, deminutus omnium magiſtratuum numerus, Quæſtore, Ædili, Tribuno, Prætore ac Conſule, paucos intra menſes defunctis. Sed in præcipuo pavore Agrippina vocem Claudii, quam temulentus jecerat, « fatale ſibi, ut conjugum » flagitia ferret, dein puniret, » metuens; agere & celerare ſtatuit, perditâ priùs Domitiâ Lepidâ, muliebribus cauſis: quia Lepida, minore Antoniâ genita, avunculo Auguſto, Agrippinæ ſobrinâ prior, ac Cnæi mariti ejus ſoror, parem ſibi claritudinem credebat: nec forma, ætas, opes multùm diſtabant;

ſoulagement. Ils obtinrent donc une exemption totale pour cinq ans.

LXIV. Sous le conſulat de M. Aſinius & de M. Acilius, une multitude de prodiges annonça que l'Empire étoit menacé d'un changement funeſte. Le feu du Ciel embrâſa des drapeaux & des tentes; un eſſaim d'abeilles s'établit ſur le faîte du Capitole; il naquit des monſtres parmi les hommes : une truie mit bas un petit qui avoit des ſerres d'épervier. On regarda de plus comme un préſage, que depuis peu de mois la mort eût frappé un homme dans chaque magiſtrature : un Queſteur, un Edile, un Tribun, un Préteur & un Conſul. Mais perſonne ne fut plus effrayé qu'Agrippine. Il avoit échappé à Claude de dire, étant ivre, « qu'il étoit de ſa deſtinée de ſouffrir » les déſordres de ſes épouſes, & de » les punir enſuite. » Sur ce mot, elle prend le parti d'agir ſans délai; mais un reſſentiment de femme lui fait d'abord immoler Domitia Lepida. Celle-ci, fille d'Antonia la jeune, petite-nièce d'Auguſte, plus proche de lui d'un degré qu'Agrippine, & ſœur de Domitius, premier mari de la même Agrippine, croyoit ne lui céder en rien du côté de

& utraque impudica, infamis, (19) violenta, haud minùs vitiis æmulabantur, quàm si qua ex fortunâ prosperâ acceperant. Enim-vero certamen acerrimum, amita potiùs, an mater apud Neronem prævaleret. Nam Lepida blandimentis & largitionibus juvenilem animum devinciebat, truci contra ac minaci Agrippinâ, quæ filio dare imperium, tolerare imperitantem nequibat.

LXV. Ceterùm objecta sunt quòd conjugium Principis devotionibus petivisset, quòdque, parum coërcitis per Calabriam servorum agminibus, pacem Italiæ turbaret. Ob hæc mors indicta, multùm adversante Narcisso, qui Agrippinam magis magisque suspectans, prompsisse inter proximos ferebatur, « (20) certam sibi perniciem, seu Britannicus rerum, seu Nero potiretur. » Verùm ita de se meritum Cæsarem, » ut vitam usui ejus impenderet. Con-

la naiſſance. La beauté, l'âge, & les richeſſes mettoient peu de différence entre elles. Toutes deux ſans pudeur, ſans honte, également violentes, ſe le diſputoient autant par leurs vices, que par les avantages de la fortune. Mais le débat le plus vif étoit à qui, de la tante ou de la mère, auroit plus de pouvoir ſur Néron. Les careſſes & les préſens de Lepida gagnoient le jeune Prince; Agrippine, toujours hautaine, l'intimidoit par des menaces, lui ſouhaitoit l'Empire, & ne pouvoit ſouffrir qu'il commandât.

LXV. Lepida fut accuſée de ſortiléges contre l'Impératrice, & de troubles occaſionnés dans l'Italie par ſa négligence à contenir ſes troupes d'eſclaves en Calabre. L'arrêt de mort fut prononcé ſur ces griefs, malgré toutes les remontrances de Narciſſe, auquel Agrippine devenoit de jour en jour plus ſuſpecte. On dit qu'il s'en ouvroit de la ſorte à ſes confidens : « Ma perte eſt inévitable, » ſoit que l'Empire paſſe à Néron ou à » Britannicus; mais les bienfaits de mon » Prince exigent que je m'immole à ſes » intérêts. J'ai accuſé Meſſaline & Si» lius; Néron, s'il devient Empereur,

» victam Messallinam & Silium. Pares » iterum accusandi causas esse, si Nero » imperitaret. Britannico successore,(21) » nullum Principi meritum ; at novercæ » insidiis domum omnem convelli, ma» jore flagitio, quàm si impudicitiam » prioris conjugis reticuisset : quamquam » ne impudicitiam quidem nunc abesse, » Pallante adultero : ne quis ambigat, » decus, pudorem, corpus, cuncta regno » viliora habere. » Hæc atque talia dictitans, amplecti Britannicum : robur ætatis quàm maturrimum precari : modò ad Deos, modò ad ipsum tendere manus, « adolesceret, patris inimicos de» pelleret : matris etiam interfectores » ulcisceretur. »

LXVI. (22) In tantâ mole curarum, valetudine adversâ corripitur, refovendisque viribus mollitie cœli, & salubritate aquarum, (23) Sinuessam pergit. Tum Agrippina sceleris olim certa, & (24) oblatæ occasionis propera, nec

» aura de ſemblables reproches à me
» faire; & ſi c'eſt Britannicus, mes ſer-
» vices ne l'appaiſeront pas, parce qu'il
» eſt né Prince; cependant il ſeroit plus
» honteux de laiſſer une belle-mère ren-
» verſer toute la maiſon de mon Maî-
» tre, qu'il ne l'eût été de taire les dé-
» ſordres de Meſſaline. D'ailleurs, le
» commerce d'Agrippine avec Pallas eſt-il
» moins infame, & chacun ne ſait-il
» pas qu'elle eſt dans la diſpoſition de
» ſacrifier la décence, la pudeur, ſa
» propre perſonne, & tout à la paſſion
» de régner? » En parlant ainſi, il em-
braſſoit Britannicus, ſouhaitoit qu'il par-
vînt promptement à la vigueur de l'âge,
tendoit les mains, tantôt vers les Dieux,
tantôt vers lui: « Croiſſez, prince, lui
» diſoit-il, chaſſez les ennemis de votre
» père, duſſiez-vous punir auſſi les meur-
» triers de votre mère. »

LXVI. Narciſſe, accablé de tant d'in-
quiétudes, tombe malade, & part pour
Sinueſſe, dans l'eſpérance que la ſalu-
brité de l'air & des eaux y rétablira ſes
forces. Agrippine, décidée au crime
depuis long-temps, ſaiſit l'occaſion de
ſon abſence, & ne manquant pas de

miniſtrorum egens, de genere veneni conſultavit; ne repentino & præcipiti facinus proderetur: ſi lentum & tabidum delegiſſet, ne admotus ſupremis Claudius, & dolo intellecto, ad amorem filii rediret: exquiſitum aliquid placebat, quod turbaret mentem, & mortem differret. Deligitur artifex talium, vocabulo *Locuſta*, nuper veneficii damnata, & diu inter inſtrumenta regni habita. Ejus mulieris ingenio paratum virus, cujus miniſter è ſpadonibus fuit Halotus, inferre epulas, & explorare guſtu ſolitus.

LXVII. Adeoque cuncta mox pernotuere, ut temporum illorum ſcriptores prodiderint, infuſum delectabili cibo boletorum venenum, nec vim medicaminis ſtatim intellectam, ſocordiàne, an vi Claudii, an vinolentiâ: ſimul ſoluta alvus ſubveniſſe videbatur. Igitur exterrita Agrippina; & quando ultima timebantur, ſpretâ præſentium invidiâ,

complices, n'a plus de difficulté que fur le genre du poifon. « Sa violence » feroit éclater le forfait: s'il agit len- » tement, la tendreffe paternelle de » Claude enfin défabufé, pourra fe ré- » veiller à fa dernière heure. » Il falloit donc un poifon qui lui aliénât l'efprit fans trop hâter fa fin. On s'adreffe à Locufte, femme habile dans cet art, condamnée depuis peu pour des empoifonnemens, mais gardée comme un inftrument néceffaire à qui veut régner. Elle y emploie toute fon adreffe, & le poifon eft préfenté par l'eunuque Halotus, chargé de fervir les plats & d'en faire l'effai.

LXVII. Toutes les circonftances de cet attentat devinrent peu après fi publiques, qu'on écrivit dès-lors, que le poifon fut mis dans un ragoût de champignons, mets favori de Claude. Sa ftupidité naturelle, la force du tempérament, ou l'excès du vin, empêcha d'en appercevoir d'abord l'effet : d'ailleurs, une évacuation qui fuivit, paroiffoit l'avoir foulagé. Agrippine effrayée, voyant l'extrémité du péril, fe met au-

provifam jam fibi Xenophontis Medici confcientiam adhibet. Ille tamquam nifus evomentis adjuvaret, pinnam, rapido veneno inlitam, faucibus ejus demififfe creditur; haud ignarus fumma fcelera incipi cum periculo, peragi cum præmio.

LXVIII. Vocabatur interim Senatus; votaque pro incolumitate Principis Confules & Sacerdotes nuncupabant, quum jam exanimis veftibus & fomentis obtegeretur, dum res firmando Neronis Imperio componuntur. Jam primùm Agrippina, velut dolore victa, & folatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, ac variis artibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoque, & Octaviam, forores ejus, attinuit, & cunctos aditus cuftodiis clauferat, crebròque vulgabat, ire in melius valetudinem Principis, quò miles bonâ in fpe ageret, tempufque profperum ex monitis Chaldæorum adventaret.

deſſus de ce qu'on peut penſer d'elle, & s'adreſſe au Médecin Xénophon, qu'elle avoit ſéduit d'avance : on croit que ce ſcelérat, ſous prétexte d'aider Claude à vomir, lui plongea dans la gorge une plume imprégnée d'un poiſon très-violent ; il ſavoit que s'il y a du riſque à commencer les grands crimes, on gagne à les conſommer.

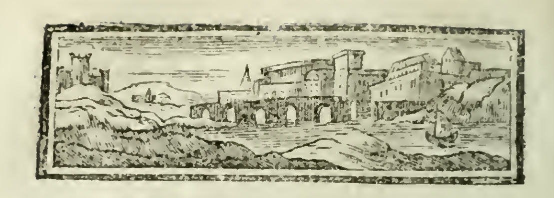
LXVIII. Cependant le Sénat étoit convoqué, & les Conſuls avec les Prêtres faiſoient des vœux pour le rétabliſſement d'un Prince déjà mort, mais qu'on affectoit de couvrir de vêtemens & de ſoigner, juſqu'à ce que toutes les meſures fuſſent priſes pour aſſurer l'Empire à Néron. Agrippine, feignant dès-lors de ſuccomber à ſon affliction, & d'y chercher du ſoulagement, ſerroit Britannicus dans ſes bras, s'écriant qu'il étoit le vrai portrait de ſon père, & recouroit à divers artifices pour l'empêcher de ſortir : elle retint de même Antonia & Octavie ſes ſœurs. Toutes les portes étoient gardées par ſon ordre, & de temps en temps elle faiſoit publier que la ſanté du Prince alloit de mieux en mieux, afin d'amuſer les eſpérances du ſoldat, & de ſaiſir le moment annoncé favorable par les Chaldéens.

LXIX. (27) Tunc medio diei, tertium ante idus Octobris, foribus palatii repentè diductis, comitante Burro, Nero egreditur ad cohortem, quæ more militiæ excubiis adest. Ibi, monente Præfecto, festis vocibus exceptus, inditur lecticæ. Dubitavisse quosdam ferunt, respectantes, rogitantesque ubi Britannicus esset : mox, nullo in diversum auctore, quæ offerebantur secuti sunt. Inlatusque castris Nero, & congruentia tempori præfatus, promisso donativo, ad exemplum paternæ largitionis, Imperator consalutatur. Sententiam militum secuta Patrum consulta : nec dubitatum est apud provincias. Cœlestesque honores Claudio decernuntur, & funeris solenne, perinde ac divo Augusto, celebratur : æmulante Agrippinâ proaviæ Liviæ magnificentiam. Testamentum tamen haud recitatum, ne antepositus filio privignus injuriâ & invidiâ animos vulgi turbaret.

Finis duodecimi Libri.

LXIX. Le trois avant les ides d'Octobre, à midi, les portes du palais s'ouvrent tout à coup. Néron, accompagné de Burrhus, s'avançant vers la cohorte en faction suivant l'usage, est accueilli d'acclamation par ordre du Préfet, & placé dans une litière. On dit que quelques soldats hésitèrent, regardant avec inquiétude, & demandant où étoit Britannicus; ils suivirent ensuite le parti qui s'offroit, parce que personne n'en proposoit d'autre. Néron transporté au camp, harangua convenablement aux conjonctures, promit une gratification, à l'exemple de son père, & fut proclamé Empereur. Un Sénatusconsulte confirma le choix des soldats, & les provinces ne balancèrent point. Les honneurs divins furent décernés à Claude, & ses obsèques célébrées avec les mêmes solennités qu'à l'égard du divin Auguste; car Agrippine se piquoit d'imiter la magnificence de Livie sa bisaïeule. Cependant le testament ne fut pas lu de peur que l'injustice d'un père qui préféroit le fils de sa femme au sien propre, n'excitât des murmures & du trouble parmi le Peuple.

Fin du douzième Livre.



C. CORNELII TACITI ANNALIUM.

LIBER DECIMUS-TERTIUS.

I. PRIMA novo principatu mors Junii Silani, Proconſulis Aſiæ, ignaro Nerone, per dolum Agrippinæ paratur, non quia ingenii violentiâ exitium irritaverat, ſegnis & dominationibus aliis faſtiditus, adeo ut C. Cæſar *pecudem auream* eum appellare ſolitus ſit : verùm Agrippina fratri ejus L. Silano necem molita, ultorem metuebat, crebrâ vulgi famâ, « anteponendum eſſe vix » dum pueritiam egreſſo Neroni, &



ANNALES
DE
TACITE.

LIVRE TREIZIÈME.

I. LE meurtre de J. Silanus, Proconſul d'Afrique, premier attentat du nouveau règne, ſe commit à l'inſçu de Néron, par les intrigues d'Agrippine. Silanus ne s'étoit attiré la haine de cette Princeſſe par aucun coup d'éclat. C'étoit au contraire un homme indolent, ſi mépriſé ſous les autres Princes, que Caïus le nommoit *la brebis d'or*. Mais Agrippine craignoit qu'il ne vengeât ſon frère qu'elle avoit fait mourir; & de plus, le peuple répétoit ſans ceſſe « qu'on de-» voit ſubſtituer à Néron, à peine hors » de l'enfance & parvenu à l'Empire

» Imperium per ſcelus adepto, virum » ætate compoſitâ, inſontem, nobilem, » & quod tunc ſpectaretur, *è Cæſarum* » *poſteris* : » quippe & Silanus divi Auguſti abnepos erat : hæc cauſa necis : miniſtri fuere P. Celer Eques Romanus, & Helius libertus, rei familiari Principis in Aſiâ impoſiti : ab his Proconſuli venenum inter epulas datum eſt, apertiùs quàm ut fallerent. Nec minùs properatò Narciſſus Claudii libertus, de cujus jurgiis adverſùs Agrippinam retuli, aſperâ cuſtodiâ, & neceſſitate extremâ, ad mortem agitur : invito Principe, cujus abditis adhuc vitiis per avaritiam ac prodigentiam mirè congruebat.

II. Ibaturque in cædes, niſi Afranius Burrus, & Annæus Seneca obviam iſſent. Hi rectores Imperatoriæ juventæ, & (rarum) in ſocietate potentiæ concordes, diverſâ arte ex æquo pollebant : Burrus militaribus curis, & ſeveritate

» par

» par un crime, un homme d'un » âge mûr, d'une conduite irréprochable, d'une naiſſance illuſtre, & *deſcendant des Céſars* : » conſidération qui frappoit alors. En effet, Silanus étoit auſſi l'arrière petit-fils d'Auguſte. Telle fut la cauſe de ſa mort. P. Celer, Chevalier Romain, y prêta ſon miniſtère avec l'Affranchi Hélius, Intendant des biens du Prince en Afrique. Ils firent donner du poiſon au Proconſul, au milieu d'un feſtin, avec trop peu de précaution, pour que leur crime fût ignoré. On ne ſe hâta pas moins à l'égard de Narciſſe, dont j'ai rapporté les démêlés avec Agrippine : une priſon rigoureuſe & d'indignes traitemens le contraignirent à ſe tuer. Ce fut malgré Néron, dont les vices encore cachés s'accordoient très-bien avec l'avarice & la prodigalité de cet Affranchi.

II. Les meurtres alloient ſe multiplier ſans les obſtacles qu'y mirent Burrhus & Sénèque, Gouverneurs du jeune Empereur ; ils s'accordoient (choſe rare) à réunir leur crédit, & en avoient autant l'un que l'autre, chacun par des moyens différens. Burrhus, auſtère en ſes mœurs, formoit le Prince dans l'art

morum; Seneca præceptis eloquentiæ, & comitate honeſtâ: juvantes invicem, quò faciliùs lubricam Principis ætatem, ſi virtutem adſpernaretur, vuluptatibus conceſſis retinerent. Certamen utrique unum erat contra ferociam Agrippinæ, quæ cunctis malæ dominationis cupidinibus flagrans, habebat in partibus Pallantem; (1) quo auctore Claudius nuptiis inceſtis, & adoptione exitioſâ ſemet perverterat. Sed neque Neroni infra ſervos ingenium; & Pallas triſti arrogantiâ modum liberti egreſſus, tædium ſui moverat. Propalam tamen omnes in eam honores cumulabantur, ſignumque more militiæ petenti Tribuno dedit, OPTIMÆ MATRIS. Decreti & à Senatu duo Lictores, flaminium Claudiale; ſimul Claudio Cenſorium funus, & mox conſecratio.

III. Die funeris laudationem ejus Princeps exorſus eſt. Dum antiquitatem generis, Conſulatus, ac triumphos ma-

militaire ; Sénèque tempérant d'affabilité la sageſſe, lui enſeignoit l'éloquence. Tous deux, dans la crainte qu'il ne ſe laiſſât emporter au feu de l'âge, tâchoient de concert de l'arrêter du moins par des plaiſirs permis, s'il étoit inſenſible à la vertu. Ils n'avoient à combattre que la fière Agrippine, qui, brûlant de toutes les paſſions d'un pouvoir illégitime, étoit ſoutenue de Pallas, le principal auteur du mariage inceſtueux & de la funeſte adoption qui avoient perdu Claude. Mais le génie de Néron n'étoit pas pour plier ſous un eſclave, & la triſte arrogance de Pallas, ſi peu ſortable à ſon état, contribuoit encore à l'en dégoûter. Cependant toutes les diſtinctions s'accumuloient à l'extérieur ſur Agrippine. Néron donna pour mot du guet au Tribun qui le lui demandoit ſuivant l'uſage, *à la meilleure des mères*. Le Sénat lui décerna deux Licteurs & la fit Prêtreſſe de Claude. Il ordonnoit en même temps pour Claude des obsèques de Cenſeur ſuivies de l'Apothéoſe.

III. Le Prince prononça ſon éloge le jour de la pompe funèbre. Tant qu'il parla de l'antiquité de ſa nobleſſe, des Conſulats & des triomphes de ſes an-

jorum enumerabat, intentus ipſe & ceteri : liberalium quoque artium commemoratio, & nihil, regente eo, triſte Reipub. ab externis accidiſſe, pronis animis audita : poſtquam ad providentiam ſapientiamque flexit, nemo riſui temperare, quamquam oratio à Senecâ compoſita, multum cultùs præferret : ut fuit illi viro ingenium amœnum, & temporis ejus auribus accommodatum. Adnotabant ſeniores, quibus otioſum eſt vetera & præſentia contendere, primum ex iis, qui rerum potiti eſſent, Neronem alienæ facundiæ eguiſſe. Nam Dictator Cæſar ſummis Oratoribus æmulus : & Auguſto prompta ac profluens, quæ deceret Principem, eloquentia fuit. Tiberius artem quoque callebat, quâ verba expenderet, tum validus ſenſibus, aut conſultò ambiguus. Etiam C. Cæſaris turbata mens vim dicendi non corrupit. Nec in Claudio, quotiens meditata diſſereret, elegantiam requireres.

cêtres, l'attention & de l'Orateur & de l'Auditoire se soutint; on l'entendit même avec plaisir vanter la littérature de Claude, & le louer de ce que l'Empire Romain n'avoit point éprouvé d'échec pendant son règne. Mais lorsqu'il en vint à sa politique & à la maturité de son jugement, personnne ne put s'empêcher de rire, la harangue étoit néanmoins de Sénèque, qui l'avoit composée avec beaucoup d'art, & l'on sait que ce grand homme avoit le tour d'esprit agréable & propre à flatter les oreilles de son temps. Les personnes âgées, qui dans leur loisir se plaisent à rapprocher le passé du présent, remarquoient qu'aucun Empereur n'avoit encore eu besoin de recourir à l'éloquence d'autrui. En effet, le Dictateur César étoit l'émule des Orateurs consommés. Auguste avoit cette diction facile & naturelle qui sied à un Prince. Tibère possédoit de plus l'art d'apprécier les mots & de rendre ses pensées avec force ou ambiguité, suivant son intention. Le trouble de l'ame de Caïus n'avoit point altéré l'énergie de son éloquence, & Claude s'exprimoit correctement quand il avoit préparé son

Nero puerilibus ſtatim annis, vividum animum in alia detorſit : cælare, pingere, cantus aut regimen equorum exercere : & aliquando carminibus pangendis, ineſſe ſibi elementa doctrinæ oſtendebat.

IV. Ceterùm peractis triſtitiæ imitamentis, curiam ingreſſus, & de auctoritate patrum, & conſenſu militum præfatus, « conſilia ſibi & exempla capeſ» ſendi egregiè imperii memoravit; nec » juventam armis civilibus, aut domeſ» ticis diſcordiis imbutam : nulla odia, » nullas injurias, nec cupidinem ultionis » adferre. » Tum formam futuri principatûs præſcripſit, ea maximè declinans, quorum recens flagrabat invidia. « Non enim ſe negotiorum omnium ju» dicem fore, ut clauſis unam intra do» mum accuſatoribus, & reis, paucorum » potentiâ graſſaretur. Nihil in penatibus » ſuis venale, aut ambitioni pervium : » diſcretam domum & Rempub. Tene-

discours. Mais le génie perçant de Néron se tourna vers d'autres objets dès l'enfance ; il s'exerçoit à graver, à peindre, à chanter, à diriger un char, & prouvoit quelquefois par des vers de sa composition, qu'il avoit une teinture des Belles-Lettres.

IV. Lorsqu'il se fut acquitté du rôle d'affligé, il fit son entrée au Senat. Après s'être félicité de ce que l'autorité des Pères & le suffrage des soldats se réunissoient en sa faveur, il ajouta, « qu'il » ne manquoit ni de conseils ni d'exem- » ples pour bien gouverner ; qu'aucune » guerre civile, aucune dissention do- » mestique n'avoient aigri sa jeunesse, » & qu'il n'apportoit au trône ni haine ni » ressentiment, ni désir de vengeance. » Ensuite, traçant le plan qu'il vouloit suivre, il promit « d'en écarter sur- » tout les abus récens contre lesquels » on murmuroit ; de ne point attirer à » soi la décision de toutes les affaires, » de manière que le sort des accusa- » teurs & des accusés renfermés dans » une des chambres de son palais, dé- » pendît d'un petit nombre de gens en » faveur. Que rien à sa Cour ne se li-

» ret antiqua munia Senatus, Confulum » Tribunalibus Italia & publicæ provin- » ciæ adfifterent. Illi Patrum aditum » præberent : fe mandatis exercitibus » confulturum. »

V. Nec defuit fides. Multaque arbitrio Senatûs conftituta funt : Ne quis ad caufam orandam mercede aut donis emeretur. Ne defignatis quidem Quæftoribus edendi Gladiatores neceffitas effet. Quod quidem adverfante Agrippinâ, tanquam acta Claudii fubverterentur, obtinuere Patres : qui in palatium ob id vocabantur, ut adftaret abditis à tergo foribus velo difcreta, quod vifum arceret ; auditus non adimeret. Quin & legatis Armeniorum, caufam gentis apud Neronem orantibus, efcendere fuggeftum Imperatoris ; & præfidere fimul parabat ; (2) nifi ceteris pavore defixis,

» vreroit à l'argent ou à la cabale ; qu'il » ne confondroit pas les revenus de » l'Etat avec ceux de ſa Maiſon. Le Sé- » nat pouvoit reprendre ſes anciennes » fonctions ; l'Italie & les provinces du » Peuple Romain ſe préſenter aux Tri- » bunaux des Conſuls ; ceux-ci leur pro- » curer des audiences devant le Sénat ; » pour lui, ſuivant le devoir de ſa place, » il veilleroit ſur les armées. »

V. Il tint parole, & les Pères firent alors paſſer divers réglemens, entre autres qu'il ſeroit défendu de plaider pour de l'argent ou des préſens, & que les Queſteurs déſignés ne ſeroient plus tenus eux-mêmes de donner un ſpectacle de Gladiateurs. Agrippine s'oppoſoit à ces deux articles, ſous prétexte que c'étoit renverſer les Ordonnances de Claude. Les Pères l'emportèrent ſur elle, quoiqu'on les aſſemblât dans le palais du Prince, afin qu'à la faveur d'une porte dérobée, couverte d'un voile, elle pût entendre leurs délibérations ſans être vue. Un jour même que les Ambaſſadeurs d'Arménie parloient pour leur nation devant l'Empereur, elle alloit monter ſur le Tribunal & y préſider avec lui. Mais tandis que la crainte te-

Seneca admonuiſſet, venienti matri occurreret. Ita ſpecie pietatis, obviam itum dedecori.

VI. Fine anni, turbidis rumoribus, prorupiſſe rursùm Parthos, & rapi Armeniam adlatum eſt, pulſo Rhadamiſto, qui ſæpe regni ejus potitus, dein profugus, tum quoque bellum deſeruerat. Igitur in urbe ſermonum avidâ, « quemadmodum Princeps vix ſeptemdecim » annos egreſſus, ſuſcipere eam molem, » aut propulſare poſſet ? quod ſubſidium » in eo, qui à feminâ regeretur ? num » prælia quoque, & oppugnationes urbium, & cetera belli, per magiſtros » adminiſtrari poſſent, anquirebant. » Contrà alii, melius eveniſſe « diſſerunt, quàm ſi invalidus ſenectâ & » ignaviâ Claudius militiæ ad labores » vocaretur, ſervilibus juſſis obtemperaturus. Burrum tamen & Senecam » multarum rerum experientiâ cognitos :

noit tous les autres immobiles, Sénèque avertit le prince d'aller promptement au devant de ſa mère. Cette déférence apparente ſauva l'honneur de la République.

VI. Sur la fin de l'année, il ſe répandit un bruit tumultueux que les Parthes, renouvelant leur entrepriſe, envahiſſoient l'Arménie après en avoir chaſſé Rhadamiſte, & que ce Prince, dégoûté d'un Royaume ſi ſouvent pris & repris, renonçoit même à la guerre. « Com-» ment, » diſoient les uns dans une ville avide de diſcourir, « un Empe-» reur, à peine hors de ſa dix-ſeptième » année, pourra-t-il ſoutenir un tel » poids ou s'en débarraſſer ? Quel ap-» pui pour l'Etat, qu'un jeune homme » en tutelle ſous une femme ! Ses pré-» cepteurs dirigeront-ils auſſi les com-» bats, les ſiéges & les autres opérations » militaires ? Il vaut mieux que les cho-» ſes ſoient ainſi ; répliquoient les au-» tres, que ſi les fatigues de cette guerre » étoient tombées ſur le lâche Claude, » affoibli par les années & commandé » par ſes eſclaves. Au ſurplus, des ex-» périences réitérées ont déjà fait con-» noître Sénèque & Burrhus ; & s'en

» & Imperatori quantum ad robur deesse ? » quum octavodecimo ætatis anno Cn. » Pompeïus, nonodecimo Cæsar Octa- » vianus, civilia bella sustinuerint. Ple- » raque in summâ fortunâ auspiciis & » consiliis, quàm telis & manibus geri. » Daturum planè documentum, hones- » tis, an secus amicis uteretur; si ducem » amotâ invidiâ egregium, quàm si pe- » cuniosum & gratiâ subnixum per am- » bitum deligeret. »

VII. Hæc atque talia vulgantibus, Nero & juventutem proximas per provincias quæsitam supplendis Orientis legionibus admovere, legionesque ipsas propiùs Armeniam collocari jubet. Duosque veteres Reges Agrippam & Antiochum expedire copias, quîs Parthorum fines ultro intrarent : simul pontes per amnem Euphraten jungi. Et minorem Armeniam Aristobulo, regionem Sophenen Sohemo cum insignibus Regiis mandat. Exortusque in tempore æmulus

» faut-il beaucoup que le Prince ne ſoit
» en âge d'agir en perſonne, puiſque
» Pompée, à dix-huit ans, & Céſar
» Octavien, à dix-neuf, ont commandé
» dans nos guerres civiles ? Les auſpices
» du Maître de l'Univers & ſes conſeils
» font plus que ſes traits & que la force
» de ſon bras. On va ſavoir ſi le Prince
» place bien ou mal ſa confiance ; s'il ſait
» choiſir, en dépit de l'envie, un Gé-
» neral habile, au lieu de ſe décider ſur
» la cabale en faveur de quelque riche
» bien accrédité. »

VII. Pendant ces propos qu'on ne diſſimuloit pas, Néron ordonne de compléter les légions d'Orient avec les milices des provinces voiſines, & de les faire avancer plus proche de l'Arménie : il commande aux anciens Rois Agrippa & Antiochus de ſe tenir prêts à entrer comme d'eux-mêmes ſur les terres des Parthes ; il fait conſtruire des ponts ſur l'Euphrate ; il donne l'Arménie mineure à Ariſtobule, & la Sophène à Sohemus, avec les ornemens de la royauté : d'une autre part, un concurrent s'élevant à propos contre Vologèſe dans la perſonne de Vardanes ſon fils, les Par-

Vologeso, filius Vardanes : & abscessere Armeniâ Parthi, tamquam different bellum.

VIII. Sed apud Senatum omnia in majus celebrata sunt, sententiis eorum, qui supplicationes, & diebus supplicationum vestem Principi triumphalem, utque ovans urbem iniret, effigiesque ejus pari magnitudine ac Martis Ultoris, eodem in templo censuere : præter suetam adulationem læti, quòd Domitium Corbulonem retinendæ Armeniæ præposuerat : videbaturque locus virtutibus patefactus. Copiæ Orientis ita dividuntur, ut pars auxiliarium, cum duabus legionibus, apud provinciam Syriam, & Legatum ejus Quadratum Ummidium remaneret; par civium sociorumque numerus Corbuloni esset, additis cohortibus alisque, quæ apud Cappadociam hiemabant : socii Reges, prout bello conduceret, parere jussi. Sed studia eorum in Corbulonem promptiora

thes, ſous prétexte de différer la guerre, évacuent l'Arménie.

VIII. Chacune de ces circonſtances fut amplifiée dans les harangues des Sénateurs. Ils en conclurent « qu'on » rendroit des actions de graces aux » Dieux ; que le Prince, ces jours-là, » porteroit la robe triomphale ; qu'il » entreroit dans la ville avec les hon» neurs de l'ovation, & qu'on lui éri» geroit, dans le temple de Mars Ven» geur, une ſtatue auſſi grande que » celle du Dieu. » A la démangeaiſon ordinaire de flatter, ſe joignoit la joie de ce qu'il venoit de nommer Corbulon à la défenſe de l'Arménie. Il ſembloit que les talens alloient être libres de ſe montrer. Dans la diſtribution qu'on fit des troupes de l'Orient, une partie des Auxiliares avec deux légions reſta en Syrie ſous les ordres d'Ummidius Quadratus, Gouverneur de la Province, & Corbulon eut un nombre égal de Légionnaires & d'Alliés, auquel on joignit les cohortes & les ailes qui ſe trouvoient en quartier d'hiver en Cappadoce. Il étoit commandé aux Rois d'obéir à l'un ou l'autre, ſuivant les conjonctures ;

erant : qui ut famæ inserviret, quæ in novis cœptis validissima est, itinere properè confecto, apud Ægeas, civitatem Ciliciæ, obvium Quadratum habuit, illuc progressum, ne, si ad accipiendas copias Syriam intravisset Corbulo, omnium ora in se verteret, corpore ingens, verbis magnificus, & super experientiam sapientiamque, etiam specie inanium validus.

IX. Ceterùm uterque Vologesen Regem nuntiis monebant, pacem quàm bellum mallet, datisque obsidibus, solitam prioribus reverentiam in populum Romanum continuaret. Et Vologeses, quò bellum ex commodo pararet, an ut æmulationis suspectos per nomen obsidum amoveret, tradit nobilissimos ex familiâ Arsacidarum. Accepitque eos Centurio Histerius, ab Ummidio missus

mais ils inclinoient davantage pour Corbulon. Ce Général, ſachant que la renommée peut beaucoup, ſur-tout au commencement d'une entrepriſe, hâta ſa marche. Cependant il fut joint dans Egée en Cilicie par Quadratus, qui s'étoit avancé au devant de lui pour l'empêcher de venir chercher ſes troupes en Syrie, de peur que tous les regards ne s'y fixaſſent uniquement ſur Corbulon, guerrier d'une taille fort haute parlant avantageuſement de lui-même, & qui, indépendamment de ſon expérience & de ſon habileté, jouiſſoit de plus d'une conſidération fondée ſur des apparences vaines.

IX. Au reſte, nos deux Généraux faiſoient dire au Roi des Parthes de préférer la paix à la guerre, d'envoyer des otages, & de perſévérer dans la déférence de ſes prédéceſſeurs envers le Peuple Romain. De ſon côté, Vologèſe, en vue de préparer ſon expédition à loiſir, ou d'écarter, ſous le nom d'otages, des concurrens ſuſpects, livra les plus diſtingués de la Maiſon des Arſacides. Ils furent remis au Centution Hiſterius, qui, arrivé par haſard le premier de la part d'Ummidius, s'é-

fortè prior, eâ de causâ adito Rege. Quod postquam Corbuloni cognitum est, ire Præfectum cohortis Arrium Varum, & reciperare obsides jubet. Hinc ortum inter Præfectum & Centurionem jurgium, ne diutiùs externis spectaculo esset, arbitrium rei obsidibus legatisque qui eos ducebant, permissum. Atque illi ob recentem gloriam, & inclinatione quadam etiam hostium, Corbulonem prætulere. Unde discordia inter duces: querente Ummidio, prærepta, quæ « suis consiliis patravisset: » testante contrà Corbulone, « non priùs conver» sum Regem ad offerendos obsides, » quàm ipse, dux bello delectus, spes » ejus ad metum mutaret. » Nero, quò componeret diversos, sic evulgari jussit: Ob res à Quadrato & Corbulone prosperè gestas laurum fascibus Imperatoriis addi. Quæ in alios Consules egressa, conjunxi.

X. Eodem anno, Cæsar effigiem Cn.

toit rendu vers le Roi pour les recevoir. Corbulon en étant inſtruit, dépêche Arrius-Varus, préfet d'une cohorte, avec ordre de les reprendre. De là une vive diſpute entre le Préfet & le Centurion. Mais pour ne ſe pas donner plus long-temps en ſpectacle à des étrangers, ils s'en rapportèrent au jugement des otages & des Ambaſſadeurs qui les accompagnoient. La gloire récente de Corbulon, & je ne ſais quelle prédilection des ennemis même les décidèrent pour lui. Nouveau ſujet de diſcorde entre les Chefs. Ummidius ſe plaint « qu'on lui ravit l'honneur d'un ſuccès » dû tout entier à ſa prudence. » Corbulon ſoutient » que le Roi n'a penſé » à donner des otages que depuis que » l'Empereur a fait choix de ſa perſonne » pour cette guerre, & qu'à cette nou- » velle les eſpérances de Tiridate ſe ſont » changées en frayeur. » Néron, afin de les accorder, fit publier « qu'on » orneroit de lauriers les faiſceaux de » l'Empire, en honneur des ſuccès de » Quadratus & de Corbulon. » J'ai rapporté de ſuite ces faits, dont une partie n'arriva que ſous les Conſuls ſuivans.

X. Cette même année, l'Empereur

Domitio patri, & Confularia infignia Afconio Labeoni, quo tutore ufus erat, petivit à Senatu: fibique ftatuas argento vel auro folidas, adverfùs offerentes prohibuit. Et quamquam cenfuiffent Patres, « ut principium anni inciperet » menfe Decembri, quo ortus erat Nero, » veterem Religionem kalendarum Ja» nuariarum inchoando anno retinuit. » Neque recepti funt inter reos Carinas Celer, Senator, fervo accufante, aut Julius Denfus, equefter, cui favor in Britannicum crimini dabatur.

XI. Claudio Nerone, L. Antiftio Coff. quum in acta Principum jurarent Magiftratus, in fua acta collegam Antiftium jurare prohibuit: magnis Patrum laudibus, ut juvenilis animus, levium quoque rerum gloriâ fublatus, majores continuaret. Secutaque lenitas in Plautium Lateranum, quem ob adulterium Meffalinæ ordine remotum, reddidit Senatui, clementiam fuam obftringens

pria le Sénat de faire ériger une ſtatue à Domitius ſon père, & de donner les ornemens de Conſul à Labéon, ſon ançien tuteur. On propoſa de plus de lui décerner à lui-même des ſtatues d'or & d'argent maſſif, qu'il refuſa; & quoique les Pères euſſent été d'avis « de » commencer l'année au mois de Décem- » bre, où Néron étoit né, » il voulut que l'on « continuât à la compter aux » calendes de Janvier, jour conſacré par » la Religion. » Il fut auſſi défendu de procéder contre Carinas-Celer, accuſé par ſon eſclave, & contre Julius-Denſus, à qui l'on faiſoit un crime de ſon attachement à Britannicus,

XI. Conſulat de Claude Néron & de C. Antiſtius. Lorſque les Magiſtrats jurèrent d'obéir aux Ordonnances des Empereurs, le Prince ne voulut pas que ſon collègue jurât d'obſerver les ſiennes. Grandes louanges des Pères à ce ſujet. Ils eſpéroient que la gloire attachée aux moindres actions de ſa jeuneſſe, élevant ſon ame, la porteroit vers des objets plus importans. Suit un acte de douceur à l'égard de Plautus Lateranus, chaſſé du Sénat pour cauſe

crebris orationibus, quas Seneca, testificando quàm honesta præciperet, vel jactandi ingenii, voce Principis vulgabat.

XII. Ceterùm infracta paullatim potentia matris, delapso Nerone in amorem libertæ, cui vocabulum *Acte* fuit: simul adsumptis in conscientiam Othone & Claudio Senecione, adolescentulis decoris: quorum Otho familiâ Consulari, Senecio liberto Cæsaris patre genitus, ignarâ matre, dein frustra obnitente, penitùs inrepserant per luxum & ambigua secreta: ne severioribus quidem Principis amicis adversantibus, mulierculâ, nullâ cujusquam injuriâ, cupidines Principis explente: quando uxore ab Octaviâ, nobili quidem, & probitatis spectatæ, fato quodam, an quia prævalent inlicita, abhorrebat: metuebaturque, ne in stupra feminarum

d'adultère avec Meſſaline. Néron le rétablit & ſe mit dans la néceſſité d'uſer toujours de clémence, ou de démentir quantité de harangues que Sénèque, par l'organe du Prince, rendoit publiques, en vue de prouver combien ſes inſtructions étoient vertueuſes, ou pour faire briller ſon eſprit.

XII. Cependant la puiſſance d'Agrippine alloit en déclinant, depuis que l'Empereur s'étoit attaché à une Affranchie nommée *Acté*, & qu'il avoit donné ſa confiance à Othon & à Sénécion, deux jeunes gens d'une grande beauté. Le premier, d'une maiſon conſulaire, l'autre, fils d'un affranchi de Claude, s'étoient inſinués fort avant dans les bonnes graces de Néron par leur luxe & par de ſecrètes intrigues, fort ſuſpectes. Ce fut d'abord à l'inſçu de ſa mère, enſuite malgré elle. Mais les amis les plus ſévères de l'Empereur ne s'oppoſoient point à ſon amour pour Acté, fille ſans conſéquence, qui contentoit la paſſion du Prince ſans que l'honneur de perſonne y fût intéreſſé, puiſque d'ailleurs je ne ſais quelle fatalité, ou la préférence qu'on aime à donner à ce qui eſt défendu, ne lui laiſſoit que de la répugnance pour Oc-

inluſtrium prorumperet, ſi illâ libidine prohiberetur.

XIII. Sed Agrippina *libertam æmulam, nurum ancillam*, aliaque eumdem in modum muliebriter fremere. Neque pœnitentiam filii, aut ſatietatem opperiri: quantòque fœdiora exprobrabat, acriùs accendere: donec vi amoris ſubactus, exſueret obſequium in matrem, ſeque Senecæ permitteret. Ex cujus familiaribus Annæus Serenus, ſimulatione amoris adverſùs eamdem libertam, primas adoleſcentis cupidines velaverat, præbueratque nomen, ut quæ Princeps furtim mulierculæ tribuebat, ille palam largiretur. Tum Agrippina, verſis artibus, per blandimenta juvenem aggredi, « ſuum potiùs cubiculum ac ſinum » offerre, contegendis, quæ prima ætas, » & ſumma fortuna expeterent. » Quin

tavie son épouse, malgré la noblesse & la probité reconnue de cette Princesse. Ils craignoient qu'il ne portât le désordre & l'infamie dans les maisons illustres, s'ils l'empêchoient de satisfaire son inclination pour Acté.

XIII. Mais Agrippine, en femme qui ne se possède plus, répète qu'*une affranchie est devenue son égale, une esclave sa belle-fille*, & n'attend ni les remords ni les dégoûts de son fils. Lui, de son côté, s'enflamme à proportion de l'infamie dont elle veut le couvrir. Enfin, dompté par la violence de l'amour, il renonce aux égards envers sa mère, & se livre à Sénèque. Anneus-Serenus, intime ami de ce dernier, pour voiler la passion naissante du Prince, avoit feint d'aimer lui-même Acté, & il lui donnoit publiquement, sous son propre nom, ce qu'il recevoit de Néron pour elle. Alors Agrippine changeant ses attaques, recourt aux caresses, & propose à son fils son appartement & toute son industrie « pour couvrir des foiblesses » inévitables au premier âge; & au comble de la fortune. » Elle avoue même que sa sévérité étoit déplacée, & lui fait offre de tout son bien, qui étoit pres-

& fatebatur intempestivam severitatem, & suarum opum, quæ haud procul Imperatoriis aberant, copias tradebat: ut nimia nuper coercendo filio, ita rursùm intemperanter demissa. Quæ mutatio neque Neronem fefellit, & proximi amicorum metuebant, orabantque, cavere insidias mulieris, semper atrocis, tum & falsæ. Fortè illis diebus Cæsar, inspecto ornatu, quo Principum conjuges ac parentes effulserant, deligit vestem & gemmas, misitque donum matri: nullâ parcimoniâ, quum præcipua, & cupita aliis, prior deferret. Sed Agrippina « non his instrui cultus suos, sed » ceteris arceri, proclamat, & dividere » filium, quæ cuncta ex ipsâ haberet. » Nec defuere qui in deterius referrent.

XIV. Et Nero, infensus iis, quibus superbia muliebris innitebatur, demovet Pallantem curâ rerum, quîs à Claudio impositus, velut arbitrum regni

que aussi considérable que celui du Prince. Autant elle l'avoit excédé pour le retenir, autant sa condescendance devint outrée. Ce changement ne trompa point Néron : ses confidens intimes en furent pourtant intimidés, & l'avertirent de se défier des piéges d'une femme, qui sans rien perdre de son caractère violent, y joignoit la fausseté. Néron ayant vu, par hasard, vers ce temps-là les habillemens dont s'étoient parées les femmes & les mères des Empereurs, en choisit un garni de pierreries, qu'il fit présenter à sa mère. On ne pouvoit se plaindre qu'il y eût rien épargné : c'étoit le plus magnifique, toute autre femme l'auroit désiré ; & le Prince n'avoit pas attendu qu'Agrippine le demandât. Cependant elle s'écrie « qu'on ne prétend pas la » parer, mais la dépouiller, & que Né- » ron lui fait sa part, tandis qu'il tient tout d'elle. » On ne manqua pas de lui répéter ces mots & de les envenimer.

XIV. Le Prince irrité s'en prend aux soutiens de son arrogance, & disgracie Pallas, que Claude avoit chargé de la surintendance de tant d'affaires, qu'il se comportoit en premier Ministre d'un

agebat. Ferebaturque, degrediente eo, magnâ prosequentium multitudine, non absurdè dixisse : « Ire Pallantem, ut » ejuraret. » Sanè pepigerat Pallas, ne cujus facti in præteritum interrogaretur, paresque rationes cum Repub. haberet. Præceps post hæc Agrippina ruere ad terrorem & minas, neque Principis auribus abstinere, quominus testaretur, « adultum jam esse Britannicum, veram » dignamque stirpem suscipiendo patris » Imperio, quod insitus & adoptivus, » per injurias matris exerceret. Non ab- » nuere se, quin cuncta infelicis domûs » mala patefierent, suæ in primis nup- » tiæ, suum veneficium. Id solum Diis » & sibi provisum, quòd viveret pri- » vignus. Ituram cum illo in castra. Au- » diretur hinc Germanici filia; debilis » rursùs Burrus & exsul Seneca, truncâ » scilicet manu, & professoriâ linguâ, » generis humani regimen expostulan- » tes. » Simul intendere manus, agge-

Roi. Comme il ſe retiroit ſuivi d'un nombreux cortège, Néron dit aſſez à propos « qu'il ſe mettoit en marche pour » abdiquer l'Empire. » Il eſt certain qu'on étoit convenu avec lui de ne le pas rechercher ſur le paſſé, & de le tenir quitte envers l'Etat. Agrippine, atterrée de ce coup, veut ſuſciter la terreur, ſe répand en menaces, fait retentir juſqu'aux oreilles du Prince, « que Britannicus eſt en âge de régner. C'eſt le » vrai ſang de Claude, le ſeul héritier » digne d'un Empire dont un intrus » abuſe, à la faveur d'une adoption, » pour outrager ſa mère : elle conſent » qu'on divulgue tous les déſaſtres d'une » maiſon infortunée, ſur-tout ceux qu'elle-même a cauſés par l'inceſte & le » poiſon : les Dieux & ſa politique ne » lui ont ménagé qu'une reſſource. Le » fils de ſon époux vit encore. Elle le » menera dans le camp : les Romains » entendront d'un côté la fille de Germanicus, & de l'autre l'impotent Burrhus avec l'exilé Sénèque. Le premier, geſticulant de ſon bras eſtropié; » le ſecond, déployant ſon éloquence de » Rhéteur, demanderont à gouverner » l'Univers. » En parlant ainſi, elle me-

rere probra, conſecratum Claudium, infernos Silanorum manes invocare, & tot inrita facinora.

XV. Turbatus his Nero, & propinquo die, quo quartum decimum ætatis annum Britannicus explebat, volutare ſecum, modò matris violentiam, modò ipſius indolem, levi quidem experimento nuper cognitam, quo tamen favorem latè quæſiviſſet. Feſtis Saturno diebus, inter alia æqualium ludicra, regnum luſu ſortientium, evenerat ea ſors Neroni. Igitur ceteris diverſa, nec ruborem allatura: ubi Britannico juſſit exſurgeret, progreſſuſque in medium, cantum aliquem inciperet, inriſum ex eo ſperans pueri, ſobrios quoque convictus, nedum temulentos, ignorantis: ille conſtanter exorſus eſt carmen, quo, evolutum eum ſede patrià rebuſque ſummis, ſignificabatur. Unde orta miſeratio manifeſtior, quia diſſimulationem nox & laſcivia exe-

naçoit de la main, accumuloit les injures, invoquoit Claude placé parmi les Dieux, les mânes infernaux des Silanus, & sollicitoit la vengeance de tant de forfaits perdus pour elle.

XV. Néron en fut troublé. D'ailleurs la quatorzième année de Britannicus approchoit. Il réfléchit donc en lui-même, tantôt sur la violence de sa mère, tantôt sur le caractère du jeune Prince, qui venoit d'en donner un indice léger à la vérité, mais sur lequel il s'étoit acquis bien des partisans. Aux fêtes des Saturnales, entre autres jeux des personnes de cet âge, on avoit tiré à qui seroit Roi, & le sort étoit tombé sur Néron. Les ordres qu'il donna aux autres n'avoient rien de mortifiant; mais quand le tour de Britannicus fut venu, il lui commanda de se lever & de chanter au milieu de la compagnie. Il comptoit faire rire aux dépens d'un enfant qui ne s'étant jamais trouvé dans aucune assemblée, même honnête, connoissoit encore moins celles où régnoit la débauche. Britannicus, sans se déconcerter, chanta le commencement d'un Poëme qu'on pouvoit appliquer « à son renver-» sement du trône de ses ancêtres, &

merat. Nero, intellectâ invidiâ, odium intendit. Urgentibusque Agrippinæ minis, quia nullum crimen, neque jubere cædem fratris palam audebat, occulta molitur; pararique venenum jubet, ministro Pollione Julio, prætoriæ cohortis tribuno, cujus curâ attinebatur damnata veneficii nomine Locusta, multâ scelerum famâ. Nam, ut proximus quisque Britannico, neque fas, neque fidem pensi haberet, olim provisum erat. Primum venenum ab ipsis educatoribus accepit, transmisitque, exsolutâ alvo, parum validum, sive temperamentum inerat, ne statim sæviret. Sed Nero, lenti sceleris impatiens, minitari tribuno, jubere supplicium veneficæ, quòd dum rumorem respiciunt, dum parant defensiones, securitatem morarentur. Promittentibus dein tam præcipitem necem, quàm si ferro urgeretur, cubiculum Cæsaris juxta, decoquitur virus, cognitis antea venenis rapidum.

» à ſa chute du faîte des honneurs. » La compaſſion éclata d'autant plus librement, que la nuit & la licence avoient ôté la penſée de diſſimuler. Néron ſentit que l'odieux en retomboit ſur lui, & ſa haine s'accrut. Cependant Agrippine redoubloit ſes menaces : & il n'avoit point de crime à intenter à ſon frère. N'oſant le faire tuer publiquement, il trame en ſecret ſa perte, & fait préparer du poiſon par l'entremiſe de Pollion Julius, Tribun d'une cohorte prétorienne, chargé de garder la nommée *Locuſte*, fameuſe pour ſes crimes, & condamnée comme empoiſonneuſe. Quant aux Officiers de la maiſon de Britannicus, graces aux ſoins pris depuis long-temps, les plus proches de ſa perſonne étoient ceux qui avoient le moins d'honneur & de fidélité. Ses Gouverneurs lui donnèrent eux-mêmes un premier poiſon, dont une évacuation le délivra ; ſoit que la doſe en fût foible, ou qu'on l'eût tempéré, de peur qu'il n'agît trop précipitamment, Néron, pour qui la lenteur du crime étoit inſupportable, menace le Tribun, ordonne le ſupplice de l'empoiſonneuſe, ſe plaignant « de ce que, » ſous prétexte d'éviter les rumeurs &

XVI. Mos habebatur, Principum liberos, cum ceteris idem ætatis nobilibus, ſedentes veſci, in adſpectu propinquorum, propriâ & parciore menſâ. Illic epulante Britannico, quia cibos potuſque ejus delectus ex miniſtris guſtu explorabat, ne omitteretur inſtitutum, aut utriuſque morte proderetur ſcelus, talis dolus repertus eſt. Innoxia adhuc, ac præcalida, & libata guſtu potio traditur Britannico: dein, poſtquam fervore adſpernabatur, frigidâ in aquâ adfunditur venenum, quod ita cunctos ejus artus pervaſit, ut vox pariter & ſpiritus ejus raperentur. Trepidatur à circum-

» de se ménager des moyens de défense, » ils prolongent ses périls. » Alors ils promettent de faire périr Britannicus aussi promptement que par le fer, & préparent, proche de la chambre de l'Empereur, le plus violent des poisons dont ils eussent jamais fait l'épreuve.

XVI. La coutume étoit alors que les enfans des princes mangeassent assis avec des nobles de leur âge, sous les yeux de leurs parens, à une table à part plus frugalement servie. Comme Britannicus prenoit ainsi ses repas, & qu'un officier goûtoit avant lui les mets & la boisson, voici la ruse qu'on imagina pour observer cet usage sans faire périr l'Officier avec le Prince, ce qui auroit rendu le crime trop manifeste. On présente au jeune prince un breuvage non empoisonné, mais presque brûlant, dont l'essai venoit d'être fait. Britannicus l'ayant refusé comme trop chaud, on y verse aussi-tôt l'eau froide où se trouvoit le poison. Tous ses membres en furent pénétrés si rapidement, qu'il perdit en même temps la respiration & la voix. Les enfans assis autour de lui s'effrayent et fuient sans réflexion. Mais les courtisans, plus politiques, demeu-

ſedentibus, diffugiunt imprudentes. At (3) quibus altior intellectus, reſiſtunt defixi, & Neronem intuentes. Ille, ut erat reclinis, & neſcio ſimilis, « ſolitum » ita, ait, per comitialem morbum, quo » primùm ab infantiâ adflictaretur Bri- » tannicus, & redituros paullatim viſus » ſenſuſque. » At Agrippinæ is pavor, ea conſternatio mentis, quamvis vultu premeretur, emicuit, ut perinde ignaram fuiſſe, ac ſororem Britannici Octaviam, conſtiterit: quippe ſibi ſupremum auxilium ereptum, & parricidii exemplum intelligebat. Octavia quoque, quamvis rudibus annis, dolorem, caritatem, omnîs affectus abſcondere didicerat. Ita poſt breve ſilentium, repetita convivii lætitia.

XVII. Nox eadem necem Britannici & rogum conjunxit, proviſo antè funebri paratu, qui modicus fuit. In campo tamen Martius ſepultus eſt, adeo turbidis imbribus, ut vulgus iram Deûm

rent immobiles, les yeux fixés sur Néron. Ce Prince, sans se lever de son lit, dit, comme ignorant l'attentat, que « c'étoit « une attaque de l'épilepsie, à la- » quelle il étoit sujet depuis son enfance, » & que la vue lui reviendroit peu à peu » avec le sentiment. » Quoiqu'Agrippine commandât à son visage, sa frayeur & le trouble de son ame se manifestèrent tellement, qu'on fut assuré qu'elle n'avoit pas plus de part au forfait qu'Octavie, sœur de Britannicus : on lui enlevoit sa dernière ressource, & c'étoit un exemple de ce que Néron pouvoit oser contre elle. Octavie même, quoique dans un âge sans expérience, étoit déjà instruite à dissimuler sa douleur, sa tendresse & toutes les affections de la Nature ; ainsi, après un moment de silence, on continua le repas avec autant de gaîté qu'auparavant.

XVII. Une même nuit termina la vie de Britannicus & ses funérailles, dont les préparatifs très-modiques, avoient été faits d'avance. Mais ses cendres furent ensuite déposées au champ de Mars. Ce fut par une pluie si affreuse,

portendi crediderit adversùs facinus, cui plerique etiam hominum ignofcebant, antiquas fratrum difcordias, & infociabile regnum æftimantes. Tradunt plerique eorum temporum Scriptores, crebris ante exitium diebus, inlufum iffe pueritiæ Britannici Neronem; ut jam non præmatura, neque fæva mors videri queat, quamvis inter facra menfæ, ne tempore quidem ad complexum forori dato, ante oculos inimici properata fit, in illum fupremum Claudiorum fanguinem, ftupro priùs quàm veneno pollutum. Feftinationem exfequiarum edicto Cæfar defendit, id à majoribus inftitutum referens, « fubtrahere oculis (4) acerba funera, neque laudationibus, aut pompâ detinere. Cæterùm & fibi amiffo fratris auxilio, reliquas fpes in Repub. fitas: & tantò magis fovendum patribus populoque Principem, qui unus fupereffet è familiâ fummum ad faftigium

que le Peuple la regarda comme un ſigne de la colère des Dieux, contre un crime que la plupart des hommes mêmes pardonnoient, en réfléchiſſant ſur les haines fraternelles, dont les premiers exemples remontent aux ſiècles les plus reculés, & ſur l'impoſſibilité de partager un trône. Preſque tous les Auteurs de ce temps diſent que Britannicus, pluſieurs jours de ſuite avant ſa mort, avoit été outragé par Néron; ainſi, quoiqu'il ait été enlevé bruſquement contre les droits ſacrés de l'hoſpitalité, ſans avoir eu le temps d'embraſſer ſa ſœur, & ſous les yeux de ſon ennemi; ſa mort ne doit être regardée ni comme prématurée, ni comme un malheur pour le dernier rejeton de l'illuſtre ſang des Claudes, en proie à l'ignominie avant que de périr par le poiſon. L'empereur, afin d'excuſer la précipitation de ſes funérailles, déclara par un Edit, « que ſuivant le règlement de nos ancêtres, il faut ſouſtraire les morts du premier âge aux regards du peuple, au lieu d'attirer la foule des ſpectateurs par une pompe & des éloges funèbres; que pour lui, privé du ſecours de ſon frère, il n'avoit plus d'eſpérance que dans la république. Que le Sénat & le

genitâ. » Exin largitione potissimos amicorum auxit.

XVIII. Nec defuere, qui arguerent viros, gravitatem adseverantes, quòd domos, villas, id temporis, quasi prædam divisissent. Alii necessitatem adhibitam credebant à Principe, sceleris sibi conscio, & veniam sperante, si largitionibus validissimum quemque obstrinxisset. At matris ira nullâ munificentiâ leniri, sed amplecti Octaviam; crebra cum amicis secreta habere; super ingenitam avaritiam, undique pecunias, quasi in subsidium, corripiens, Tribunos & Centuriones comiter excipere: nomina & virtutes nobilium, qui etiam tum supererant, in honore habere; quasi quæreret Ducem & partes. Cognitum id Neroni, excubiasque militares, quæ, ut conjugi Imperatoris solitum, & matri

» peuple devoient donc redoubler leurs » attentions en faveur d'un Prince reſte » unique d'une maiſon née pour com- » mander à l'Univers. » Enſuite il fit de très-riches préſens aux principaux de ſes amis.

XVIII. Cès hommes, qui, profeſſant une morale auſtère, partageoient entre eux, dans une telle conjončture, des palais & des maiſons de campagne comme un butin enlevé ſur l'ennemi, ne manquèrent pas de cenſeurs. D'autres diſoient qu'ils y avoient été forcés par le prince, qui, ſentant l'énormité de ſon crime, n'en eſpéroit de pardon qu'à force de largeſſes envers les perſonnes accréditées; mais aucun préſent ne put fléchir Agrippine. Elle ſerre Octavie dans ſes bras, tient fréquemment des aſſemblées ſecrètes avec ſes confidens, amaſſe de tous côtés, comme dans un beſoin urgent, des ſommes qu'elle ajoute à celles que ſon avarice naturelle avoit entaſſées, fait accueil aux Centurions & aux Tribuns, vante les noms & les vertus des Nobles encore exiſtans, & ſemble vouloir ſuſciter un chef & un parti. Néron l'apprenant, ſupprime la garde militaire, deſtinée, ſuivant l'uſage,

ſervabantur, & Germanos, ſuper eumdem honorem, cuſtodes additos, degredi jubet. Ac ne cœtu ſalutantium frequentaretur, ſeparat domum, matremque transfert in eam, quæ Antoniæ fuerat: quotiens ipſe illuc ventitaret, ſeptus turbâ Centurionum, & poſt breve oſculum digrediens.

XIX. Nihil rerum mortalium tam inſtabile ac fluxum eſt, quàm fama potentiæ, non ſuâ vi nixæ. Statim relictum Agrippinæ limen. Nemo ſolari, nemo adire, præter paucas feminas, amore an odio, incertum. Ex quibus erat Junia Silana, quam matrimonio C. Silii à Meſſallinâ depulſam, ſuprà retuli, inſignis genere, formâ, laſciviâ, & Agrippinæ diu percara: mox occultis inter eas offenſionibus, quia Sextium Africanum, nobilem juvenem, à nuptiis Silanæ deterruerat Agrippina, impudicam & vergentem annis dictitans; non ut Africanum ſibi ſeponeret, ſed ne opibus & orbitate

à l'épouſe de l'Empereur, & qu'il avoit laiſſée à ſa mère ; il lui retranche auſſi la garde de Germanie qu'il y avoit jointe par honneur, et pour écarter d'elle la foule des courtiſans, il la ſépare de lui, la fait paſſer dans le palais habité ci-devant par Antonia, ne s'y rend jamais qu'environné d'une troupe de Centurions, & la quitte ſi-tôt qu'il l'a froidement embraſſée.

XIX. Rien de plus inconſtant ni de ſi fragile que la renommée d'un pouvoir qui n'eſt point appuyé ſur ſes propres forces. Le ſeuil d'Agrippine eſt auſſi-tôt déſert, perſonne ne la conſole ; perſonne ne la viſite, excepté quelques femmes qu'attire la pitié ou peut-être la haine. De ces dernières fut Junia Silana, répudiée, comme je l'ai dit, par Silius, ſur les inſtances de Meſſaline, & célèbre par ſa beauté, ſa naiſſance & ſes galanteries. Après avoir vécu dans l'étroite intimité d'Agrippine, une haine ſecrette y avoit ſuccédé, depuis qu'Agrippine avoit dégoûté Sextius Africanus, jeune homme d'une maiſon illuſtre, d'épouſer Silana, à force de lui répéter qu'elle étoit débauchée & ſur le retour de l'âge. Ce n'eſt pas qu'Agrippine voulût garder Sextius

Silanæ maritus potiretur. Illa, ſpe ultionis oblatâ, parat accuſatores ex clientibus ſuis, Iturium & Calviſium, non vetera, & ſæpius jam audita deferens, « quòd Britannici mortem lugeret, aut Octaviæ injurias evulgaret; » ſed deſtinaviſſe eam, Rubellium Plautum, per maternam originem, pari ac Nero gradu à divo Auguſto, ad res novas extollere; conjugioque ejus potiri, ac Rempublicam rursùs invadere: hæc Iturius & Calviſius Atimeto, Domitiæ, Neronis amitæ, liberto, aperiunt. Qui lætus oblatis (quippe inter Agrippinam & Domitiam infenſa æmulatio exercebatur) Paridem hiſtrionem, libertum & ipſum Domitiæ, impulit, ire properè, crimenque atrociter deferre.

XX. Provecta nox erat, & Neroni per vinolentiam trahebatur; quum ingreditur Paris, ſolitus alioquin id temporis luſus Principis intendere. Sed tunc compoſitus ad mœſtitiam, expoſitoque

pour elle-même, mais elle craignoit qu'un mari ne devînt possesseur des grands biens de Silana, qui n'avoit point d'héritiers. Silana voyant donc une occasion de se venger, suscite deux délateurs, Iturius & Calvisius, ses cliens, & sans répéter des accusations mille fois entendues : « qu'Agrippine pleure Britannicus, qu'elle divulgue les affronts de l'Empereur envers Octavie ; » elle lui impute de vouloir élever à l'Empire Rubellius Plautus, issu d'Auguste par les femmes au même degré que Néron, en faire son époux, & s'emparer une seconde fois de l'Etat. Ceux-ci s'en ouvrent à Atimetus, affranchi de Domitia, tante de l'Empereur. Une vive jalousie animoit Agrippine & Domitia l'une contre l'autre. Ainsi, Atimetus, ravi de l'occasion, persuade à l'histrion Paris, affranchi comme lui de Domitia, d'aller promptement trouver Néron & de l'enflammer par ce récit.

XX. La nuit étoit avancée, & l'Empereur la passoit à boire. Paris est introduit, parce qu'il avoit coutume d'entrer à pareille heure, pour faire durer plus long-temps les plaisirs du Prince. Mais affectant alors un extérieur fort triste,

indicii ordine, ita audientem exterret, ut non tantùm matrem Plautumque interficere, ſed Burrum etiam demovere præfecturâ deſtinaret, tamquam Agrippinæ gratiâ provectum, & vicem reddentem. Fabius Ruſticus auctor eſt, ſcriptos eſſe ad Cæcinam Tuſcum codicillos, mandatâ ei Prœtoriarum cohortium curâ: ſed ope Senecæ dignationem Burro retentam. Plinius & Cluvius, nihil dubitatum de fide Præfecti referunt. Sanè Fabius inclinat ad laudes Senecæ, cujus amicitiâ floruit. Nos conſenſum Auctorum ſecuti, quæ diverſa prodiderint, ſub nominibus ipſorum tradimus. Nero trepidus, & interficiendæ matris avidus, non priùs diferri potuit, quàm Burrus necem ejus promitteret, ſi facinoris coargueretur: « ſed cuicumque, nedum parenti, defenſionem tribuendam: nec accuſatores adeſſe, ſed vocem unius ex inimicâ domo adferri. Refutare tenebras; & vigilatam convivio

il lui expose tout le détail de l'accusation. Néron l'écoute avec tant d'effroi, qu'il ne se résout pas seulement à tuer sa mère & Plautus ; il veut de plus ôter le commandement des Gardes à Burrhus, comme devant son élévation à la faveur d'Agrippine, & trempant dans le complot par reconnoissance. Fabius Rusticus dit qu'on expédia sur le champ un brevet de Commandant des Prétoriens à Cécina Tuscus, mais que le crédit de Sénèque sauva cet affront à Burrhus. Pline & Cluvius assurent au contraire que Néron ne conçut aucun soupçon contre Burrhus. Il est certain qu'on aperçoit dans Fabius un desir un peu trop marqué de louer Sénèque, qui l'honoroit de son amitié. Quant à moi, je me fais une loi de suivre les Auteurs tant qu'ils s'accordent entre eux, & de citer sous leurs noms les faits sur lesquels ils varient. Néron, saisi de frayeur & brûlant de se délivrer de sa mère, ne voulut consentir à quelque délai que lorsque Burrhus lui eut promis de la tuer, si son crime étoit prouvé : « On ne doit refuser à personne, ajouta-t-il, encore moins à une mère, de l'entendre dans ses défenses. Ici nul accusateur, mais le simple récit d'un

noctem, omniaque temeritati & inscitiæ propiora. »

XXI. Sic lenito Principis metu, & luce ortâ, itur ad Agrippinam, ut nosceret objecta, dissolveretque, vel pœnas lueret. Burrus iis mandatis, Senecâ coram, fungebatur: aderant & ex libertis, arbitri sermonis. Deinde à Burro, postquam crimina & auctores exposuit, minaciter actum. Et Agrippina ferociæ memor, « Non miror, » inquit, « Silanam, numquam edito partu, matrum affectus ignotos habere. Neque enim perinde à parentibus liberi, quàm ab impudicâ adulteri mutantur. Nec, si Iturius & Calvisius, adesis omnibus fortunis, novissimam suscipiendæ accusationis operam anui rependunt, ideo aut mihi infamia parricidii, (5) aut Cæsari conscientia subeunda est. Nam Domitiæ inimicitiis gratias agerem, si benevo-

homine

homme venu d'une maiſon ennemie. Des ténèbres, une nuit paſſée à table, tout ce qui caractériſe l'ignorance & la témérité, dépoſent contre ce prétendu fait.

XXI. Ces remontrances ayant calmé la frayeur du Prince, on ſe tranſporte au point du jour chez Agrippine, afin de l'inſtruire de l'accuſation, l'entendre ſe juſtifier, ou la punir. Burrhus étoit chargé d'exécuter l'ordre ſous les yeux de Sénèque, & des affranchis les accompagnoient comme témoins. Burrhus, après avoir nommé les accuſateurs & détaillé les imputations, en vient à des menaces: « Je ne m'étonne pas, » répond Agrippine, ſans rien perdre de ſa fierté, « que les ſentimens de la tendreſſe maternelle ſoient ignorés de Silana qui n'a jamais eu d'enfans. Mais une mère ne change pas de fils comme une femme ſans mœurs de galans. De ce qu'Iturius & Calviſius, après s'être ruinés, n'ont d'autre reſſource que de ſe vendre comme délateurs à une femme décrépite, il ne s'enſuit, ni qu'on puiſſe me noircir d'un parricide, ni que l'Empereur en doive avoir un à ſe reprocher. Si la haine de Domitia ne s'étudioit qu'à l'emporter ſur

lentiâ mecum in Neronem meum certaret. Nunc per concubinum Atimetum, & histrionem Paridem, quasi scenæ fabulas componit. (6) Baiarum suarum piscinas extollebat, quum meis consiliis adoptio, & Proconsulare, jus, & designatio Consulatûs, & cetera adipiscendo Imperio præpararentur. Aut existat, qui cohortes in urbe tentatas, qui provinciarum fidem labefactatam, denique servos vel libertos ad scelus corruptos arguat. (7) Vivere ego, Britannico potiente rerum, poteram? ac si Plautus, aut quis alius, Rempub. judicaturus obtinuerit, desunt scilicet mihi accusatores, qui non verba, impatientiâ caritatis aliquando incauta, sed ea crimina objiciant, quibus, nisi à filio, absolvi non possim. » Commotis qui aderant, ultroque spiritus ejus mitigantibus, colloquium filii exposcit: ubi nihil pro innocentiâ, quasi diffideret; nec beneficiis, quasi exprobraret, disseruit; sed

- mon zèle pour mon cher Néron, je lui en rendrois graces ; présentement elle invente un sujet de tragédie avec Atimetus son galant, & l'histrion Paris. Autrefois elle construisoit des viviers à Baies, tandis que Néron, adopté, revêtu de l'autorité proconsulaire, désigné Consul par ma politique, me voyoit disposer tout pour lui assurer l'Empire. Que qui que ce soit me convainque d'avoir sollicité les cohortes de la ville, ébranlé la fidélité des provinces, engagé au crime des esclaves ou des affranchis. Pouvois-je me flatter de vivre, si Britannicus eût régné ; & dans le cas ou Plautus ou tout autre deviendroit le maître, manqué-je d'ennemis qui m'accuseroient, non de paroles échappées à un excès de tendresse, mais de forfaits dont un fils seul peut absoudre ? »
Tous ceux qui étoient présens furent émus ; & comme ils ne pensoient plus qu'à modérer son courroux, elle demanda une entrevue avec son fils : il n'y fut question ni de son innocence, comme s'il lui fût resté quelque défiance, ni de ses bienfaits qu'elle eût semblé reprocher ; mais elle obtint la punition

ultionem in delatores, & præmia amicis obtinuit.

XXII. Præfectura annonæ Fenio Rufo; cura ludorum, qui à Cæsare parabantur, Arruntio Stellæ; Ægyptus C. Balbillo permittuntur. Syria P. Anteio destinata: & varis mox artibus elusus; ad postremum in urbe retentus est. At Silana in exsilium acta. Calvisius quoque & Iturius relegantur. De Atimeto supplicium sumptum, validiore apud libidines Principis Paride, quàm ut pœnâ adficeretur. Plautus ad præsens silentio transmissus est.

XXIII. Deferuntur dehinc consensisse Pallas, ac Burrus, ut Cornelius Sulla claritudine generis, & adfinitate Claudii, cui per nuptias Antoniæ, gener erat, ad Imperium vocaretur. Ejus accusationis auctor exstitit Pætus quidam, exercendis apud ærarium sectionibus famosus, & tum vanitatis manifestus. Nec tam grata Pallantis innocentia, quàm

des délateurs, & des récompenſes pour ſes amis.

XXII. Fenius Rufus eut l'intendance des vivres; Arruntius, la direction des jeux que l'Empereur préparoit; C. Babillus, le gouvernement d'Egypte. La Syrie avoit été deſtinée pour lors à P. Anteïus; mais après s'être joué de lui ſous différens prétextes, on le retint à Rome. Silana fut exilée, Calviſius & Iturius relégués, Atimetus mis à mort. Paris, trop néceſſaire aux plaiſirs du Prince, ne fut point puni, & l'on ne parla pas alors de Plautus.

XXIII. Quelque temps après, Burrhus fut accuſé d'avoir comploté avec Pallas de faire élever à l'Empire Cornelius Sylla en conſidération de ſa nobleſſe & de ſon alliance avec Claude, dont il étoit gendre par ſon mariage avec Antonia. L'auteur de cette délation étoit un certain Petus, fameux par les confiſcations qu'il répétoit au nom du fiſc, & qui fut alors convaincu d'impoſture manifeſte. Au reſte, on fut moins

gravis ſuperbia fuit : quippe nominatis libertis ejus, quos conſcios haberet, reſpondit; « nihil unquam ſe domi, niſi » nutu aut manu ſignificaſſe, vel, ſi » plura demonſtranda eſſent, ſcripto » uſum, ne vocem conſociaret. » Burrus, quamvis reus, inter judices ſententiam dixit. Exiliumque accuſatori inrogatum, & tabulæ exuſtæ ſunt, quibus oblitterata ærarii nomina retrahebat.

XXIV. Fine anni, ſtatio cohortis, adſidere ludis ſolita, demovetur, quò major ſpecies libertatis eſſet : utque miles theatrali licentiæ non permixtus incorruptior ageret; & plebes daret experimentum, an, amotis cuſtodibus, modeſtiam retineret. Urbem Princeps luſtravit, è reſponſo Haruſpicum, quòd Jovis ac Minervæ ædes de cœlo tactæ erant.

XXV. Q. Voluſio, P. Scipione Coſſ.

de gré à Pallas de son innocence, qu'on ne fut outré de son orgueil. Comme l'accusateur lui nommoit ceux de ses affranchis qu'il prétendoit être ses complices, Pallas répondit : « Je ne fais » jamais entendre mes volontés chez moi » que des yeux ou du geste, & si j'ai » besoin d'une explication plus détaillée, » je la couche par écrit, plutôt que de » m'abaisser jusqu'à parler à mes gens. » Burrhus, quoiqu'accusé, opina parmi les Juges. L'accusateur fut exilé, & l'on brûla les registres en vertu desquels il faisoit renaître des dettes rayées sur les catalogues du trésor.

XXIV. Sur la fin de l'année, on cessa de mettre une cohorte en faction aux jeux publics, afin de donner une plus grande apparence de liberté, de conserver mieux les mœurs du soldat en l'éloignant de la licence des théâtres, & de voir si le peuple sauroit garder de la retenue dans l'absence de ses surveillans. Le Prince, de l'avis des Aruspices, purifia la ville, parce que la foudre étoit tombée sur les temples de Jupiter & de Minerve.

XXV. Sous le consulat de Q. Volusius

otium foris, fœda domi lascivia, quâ Nero itinera urbis, & lupanaria, & diverticula, veste servili in dissimulationem sui compositus pererrabat, comitantibus, qui raperent ad venditionem exposita, & obviis vulnera inferrent: adversùs ignaros adeo, ut ipse quoque exciperet ictus, & ore præferret. Deinde, ubi Cæsarem esse, qui grassaretur, pernotuit; augebanturque injuriæ adversùs viros feminasque insignes, & quidam, permissâ semel licentiâ sub nomine Neronis, inulti, propriis cum globis eadem exercebant, & in modum captivitatis nox agebatur. Julius quidem Montanus, Senatorii ordinis, sed qui nondum honorem capessisset, congressus fortè per tenebras cum Principe, quia vi attentantem acriter repulerat, deinde agnitum oraverat, quasi exprobrasset, mori adactus est. Nero autem metuentior in posterum, milites sibi, & plerosque Gladiatores circumdedit, qui rixarum initia

& de P. Scipion, du calme au-dehors, à Rome une licence honteufe. Néron, déguifé en efclave de peur d'être reconnu, erroit par les rues de la ville, dans les mauvais lieux & les endroits détournés, efcorté de gens qui enlevoient les marchandifes & battoient les paffans. Ceux-ci fe défendant, le méconnurent d'abord jufqu'à le frapper lui-même & lui faire au vifage des meurtriffures, dont il porta les marques. Enfuite, lorfqu'on fut que l'Empereur étoit l'auteur de ces brigandages, les infultes contre les perfonnes illuftres de l'un & de l'autre fexe devinrent plus fréquentes; car le nom de Néron autorifant la licence, des inconnus formèrent des bandes à part, & fe livrèrent impunément aux mêmes excès. Rome, pendant toutes les nuits, reffembloit à une ville prife d'affaut. Julius Montanus, Sénateur trop jeune encore pour exercer une charge, s'étant défendu dans les ténèbres contre le Prince qui l'avoit attaqué par hafard, & l'ayant pouffé vigoureufement, Néron regarda comme une infulte les excufes que ce jeune homme lui en fit fi-tôt qu'il l'eut reconnu, & le contraignit à fe tuer; mais

O v

modica, & quaſi privata ſinerent : ſi à læſis validiùs ageretur, arma inferrent. Ludicram quoque licentiam, & fautores hiſtrionum vélut in prælia convertit, impunitate & præmiis, atque ipſe occultus, & plerumque coràm proſpectans : donec, diſcordi populo, & gravioris motûs terrore, non aliud remedium repertum eſt, quàm ut hiſtriones Italiâ pellerentur, mileſque theatro rurſum adſideret.

XXVI. Per idem tempus, actum in Senatu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut adversùs malè meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur. Nec deerant qui cenſerent. Sed Conſules relationem incipere non auſi, ignaro Principe, præſcripſere tamen (8) conſenſum Senatûs. Ille an auctor conſtitu-

devenu moins hardi depuis cet accident, il se fit environner de soldats & de Gladiateurs, avec ordre de laisser les querelles comme entre particuliers, tant qu'elles ne seroient pas trop vives, & de prêter main-forte lorsqu'on s'acharneroit contre lui. Les récompenses & l'impunité par lesquelles il encourageoit les dissentions au sujet des pantomimes, les firent aussi dégénérer en espèces de combats; il s'y mêloit lui-même en secret, & souvent s'y montroit à découvert comme spectateur. Enfin la division du peuple faisant craindre quelque émeute plus dangereuse, l'unique remède qu'on y trouva, fut de chasser les pantomimes de l'Italie & de remettre des gardes aux théâtres.

XXVI. Vers ce même temps, on se plaignit dans le Sénat des injustices des affranchis, & l'on sollicitoit le droit de remettre en servitude ceux qui se comporteroient mal envers leurs patrons. Des Sénateurs opinoient déjà; mais les Consuls n'osant mettre l'affaire en délibération à l'insçu du Prince, lui mandèrent cependant quel étoit l'avis du Sénat, & lui proposèrent de donner en son nom un règlement auquel fort peu

tionis fieret, ut inter paucos ei sententiæ adversos: quibusdam coalitam libertate irreverentiam eò prorupisse frementibus, « ut ne quidem æquo cum patronis jure » agerent; (9) sententiam eorum con» sultarent, ac verberibus manus ultro » intenderent, impudenter vel pœnam » suam dissuadentes. Quid enim aliud » læso patrono concessum, quàm ut » vicesimum ultra lapidem, (10) in oram » Campaniæ libertum releget? Ceteras » actiones promiscuas & pares esse. Tri» buendum aliquod telum, quod sperni » nequeat. Nec grave manumissis, per » idem obsequium retinendi libertatem, » per quod adsecuti sint. At criminum » manifestos meritò ad servitutem retra» hi; ut metu coerceantur, quos bene» ficia non mutavissent. »

XXVII. Differebatur contrà; « Pau» corum culpam ipsis exitiosam esse » debere: nihil universorum juri dero» gandum: quippe latè fusum id corpus.

de monde s'oppoſoit. Quelques-uns remontroient avec indignation que la liberté nourriſſant l'irrévérence des affranchis, les enhardiſſoit à ne plus traiter, même en égaux, leurs patrons. « Ils les forcent, diſoient-ils, de révler » leurs avis, & devenus impudens même » en demandant grace, ils vont juſqu'à » menacer de les battre. Que peut contre » eux un patron offenſé, ſinon de les » reléguer à vingt milles de Rome, c'eſt-» à dire, en Campanie ? A cela près, » il eſt traité de pair avec eux dans tous » les Tribunaux. Il ſeroit donc à propos » d'armer la main du patron d'un trait » que ſes affranchis ne puſſent mépriſer. » La néceſſité de conſerver leur liberté » par la même déférence qui la leur a » fait obtenir, n'aura rien de dur pour » eux ; & quand aux coupables mani-» feſtes, il ſera bon de les replonger » dans l'eſclavage, afin de retenir du » moins par la crainte les âmes inſen-» ſibles aux bienfaits. »

XXVII. On répliquoit, que « les » fautes d'un petit nombre de particu-» liers devoient retomber ſur leurs au-» teurs, ſans porter préjudice aux droits » d'un corps extrêmement répandu. De

» Hinc plerumque tribus, Decurias, » miniſteria Magiſtratibus & Sacerdo- » tibus, cohortes etiam in urbe con- » ſcriptas: et plurimis Equitum, pleriſ- » que Senatoribus, non aliunde originem » trahi. Si ſepararentur libertini; ma- » nifeſtam fore penuriam ingenuorum. » Non fruſtra majores, quum dignitatem » ordinum dividerent, libertatem in » communi poſuiſſe. Quin & manumit- » tendi duas ſpecies inſtitutas, ut relin- » queretur pœnitentiæ, aut novo bene- » ficio locus: quos vindictâ patronus » non liberaverit, velut vinculo ſervitutis » attineri. Diſpiceret quiſque merita, » tardèque concederet, quod datum non » adimeretur. » Hæc ſententia valuit. Scripſitque Cæſar Senatui, privatim ex- penderent cauſam libertorum, quotiens à patronis arguerentur: in commune nihil derogarent. Nec multò pòſt (11), ereptus amitæ libertus Paris, quaſi jure civili, non ſine infamiâ Principis, cujus

» là font tirés en grande partie les » Tribus, les Décuries, les Miniftres » fubordonnés aux Magiftrats & aux » Prêtres, & même les cohortes de la » ville. Le plus grand nombre des Che- » valiers & la plupart des Sénateurs » n'ont pas une autre origine. Il ne ref- » tera prefque plus d'hommes vraiment » libres, fi vous en retranchez les fils » d'affranchis. Ce n'eft pas fans raifon » que nos pères, réfervant la préféance » à quelques ordres, ont réglé que la » liberté feroit commune à tous; ils ont » même inventé deux manières d'affran- » chir, afin de laiffer au patron le pou- » voir de reprendre fon bienfait, ou d'y » en ajouter un nouveau. Quiconque n'a » point été déclaré libre avec les forma- » lités requifes, refte comme engagé » dans les liens de la fervitude. C'eft à » chaque maître à s'affurer du mérite, & à n'accorder qu'après un mûr examen » ce qu'il ne fera plus à temps de re- « prendre. » Cet avis l'emporta; l'Empereur écrivit donc au Sénat d'examiner en particulier la caufe de chacun des affranchis fur lefquels on porteroit plainte, fans toucher aux droits du corps entier. Peu de temps après, il fut dé-

juſſu perpetratum ingenuitatis judicium erat.

XXVIII. Manebat nihilominùs quædam imago Reipub. Nam inter Vibullium Prætorem, & Plebei Tribunum Antiſtium ortum certamen, quòd immodeſtos fautores hiſtrionum, & à Prætore in vincula ductos, tribunus omitti juſſiſſet: comprobavere Patres, incuſatâ Antiſtii licentiâ. Simul prohibiti Tribuni, jus Prætorum & Conſulum præripere, aut vocare ex Italiâ, cum quibus lege agi poſſet. Addidit L. Piſo, deſignatus Conſul, ne quid intra domum pro poteſtate animadverterent; neve multam ab iis dictam Quæſtores ærarii in publicas tabulas, ante quatuor menſes, referrent; medio temporis contradicere liceret: deque eo Conſules ſtatuerent. Cohibita artiùs & Ædilium poteſtas, ſtatutumque quantum Curules, quantum Plebei pi-

claré que Paris étoit ne citoyen, & que par conséquent il n'étoit point affranchi de Domitia, tante de Néron : ſentence qui déshonora le Prince, parce qu'elle avoit été prononcée par ſon ordre.

XXVIII. Cependant il ſubſiſtoit encore une image apparente de la République, comme on le verra par les traits ſuivans. Antiſtius, Tribun du Peuple, avoit fait relâcher quelques fauteurs de pantomimes arrêtés par ordre du Préteur Vibullius, à cauſe de leur inſolence. Le Sénat approuva les plaintes que lui en porta Vibullius, & déclara qu'Antiſtius avoit abuſé de ſon pouvoir : il défendit aux Tribuns d'attenter aux droits des Préteurs ou des Conſuls, & de citer devant eux ceux des habitans de l'Italie qu'on pouvoit pourſuivre en Juſtice réglée : il confirma d'autres défenſes que L. Piſon, déſigné Conſul, avoit faites aux mêmes Magiſtrats d'exercer contre qui que ce fût aucun acte de juriſdiction dans l'intérieur de leurs maiſons : il ordonna aux Queſteurs de n'inſcrire ſur leurs regiſtres les amendes impoſées par les Tribuns, qu'après un délai de quatre mois, à compter du

gnoris caperent, vel pœnæ inrogarent. Eò Helvidius Priſcus, Tribunus plebis, adverſùs Obultronium Sabinum, ærarii quæſtorem, contentiones propias exercuit, tanquam jus haſtæ adversùs inopes inclementer augeret. Dein Princeps curam tabularum publicarum à Quæſtoribus ad Præfectos tranſtulit.

XXIX. Variè habita, ac ſæpe immutata ejus rei forma: nam Auguſtus permiſit Senatui deligere Præfectos: dein, ambitu ſuffragiorum ſuſpecto, ſorte ducebantur ex numero Prætorum, qui præeſſent: neque id diu manſit, quia ſors deerrabat ad parum idoneos. Tunc Claudius Quæſtores rurſum impoſuit, iiſque, ne metu offenſionum ſegniùs conſulerent, extra ordinem honores pro-

jour de la ſentence, & permit aux particuliers de ſe pourvoir en caſſation, dans l'intervalle, devant les Conſuls: il reſtreignit auſſi le pouvoir des Ediles, tant Curules que Plebéïens, & régla quelles ſommes ils pourroient répéter, quelles punitions ils auroient droit d'infliger. Ce fut pour Helvidius, Tribun du Peuple, une occaſion d'uſer des vraies prérogatives de ſa charge contre Obultronius Sabinus, qui avoit l'inhumanité de faire monter au-deſſus du tarif les droits de ſaiſie ſur les pauvres. Le Prince en conſéquence ôta les regiſtres du tréſor aux Queſteurs, pour les confier à des Préfets.

XXIX. Ce genre d'adminiſtration, enviſagé différemment, a ſubi de fréquentes mutations. D'abord Auguſte avoit remis au Sénat le choix des Préfets; enſuite, comme on ſoupçonna que les ſuffrages ſe donnoient à la cabale, les Préfets furent tirés au ſort entre les Préteurs. On ſe dégoûta bientôt de cet uſage, à cauſe de l'incapacité de ceux ſur qui tomboit quelquefois le ſort. Claude rendit donc les regiſtres aux Queſteurs, qu'il promit d'avancer indépendamment des ſuffrages, de peur qu'ils

misit. Sed deerat robur ætatis eum primum Magistratum capessentibus: igitur Nero (12) Præturâ perfunctos, & experientiâ probatos delegit.

XXX. Damnatus iisdem Consulibus Vipsanius Lænas, ob Sardiniam provinciam avarè habitam. Absolutus Cestius Proculus repetundarum, cedentibus accusatoribus. Clodius Quirinalis, quòd Præfectus remigum, qui Ravennæ haberentur, velut infimam nationum, Italiam luxuriâ sævitiâque adflictavisset, veneno damnationem antevertit. Caninius Rebilus, ex primoribus peritiâ legum, & pecuniæ magnitudine, cruciatus ægræ senectæ, misso per venas sanguine, effugit: haud creditus sufficere ad constantiam sumendæ mortis, ob libidines muliebriter infamis. At L. Volusius egregiâ famâ concessit: cui tres & nonaginta anni spatium vivendi, præcipuæque opes

ne cherchassent à se les ménager pour parvenir aux autres charges. Mais comme on commence par la Questure, de jeunes Magistrats manquoient de cette vigueur qui ne s'acquiert qu'avec l'âge ; ainsi Néron choisit pour Préfets des Prétoriens d'une expérience reconnue.

XXX. Sous les mêmes Consuls, Vipsanius Lenas fut condamné pour ses rapines pendant son gouvernement en Sardaigne, & Cestius absous du crime de concussion par le désistement de ses accusateurs. Clodius Quirinalis, après avoir traité l'Italie comme la plus vile des nations, dans sa préfecture de la flotte de Ravenne, prévint, en s'empoisonnant, la peine due à sa cruauté & à ses débauches. Caninius Rebilus, un des plus distingués de Rome par sa science des Loix & ses richesses, se fit ouvrir les veines pour se délivrer des tourmens d'une vieillesse infirme. Tout le monde s'étonna que son ame flétrie par de sales débauches eût été capable d'une si ferme résolution. Volusius, au contraire, mourut généralement admiré. Il avoit vécu quatre-vingt-treize ans, & joui d'une opulence peu commune, acquise par des

bonis artibus, inoffensa tot Imperatorum malitia fuit.

XXXI. Nerone secundum, L. Pisone Consulibus, pauca memoriâ digna evenere: nisi cui libeat, laudandis fundamentis & trabibus, quîs molem amphitheatri apud campum Martis Cæsar exstruxerat, volumina implere: quum ex dignitate populi Romani repertum sit, (13) res inlustres Annalibus, talia diurnis urbis actis mandare. Ceterùm Coloniæ Capua atque Nuceria, additis veteranis, firmatæ sunt: plebeique congiarium (14) quadringeni nummi viritim dati, et sestertiûm quadringenties ærario inlatum est, ad retinendam populi fidem. Vectigal quoque quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remissum, specie magis quàm vi: quia quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus adcrescebat. Edixit Cæsar, ne quis magistratus, aut procurator, qui provinciam obtineret, spectaculum gladiatorum, aut

voies honnêtes, sans aucune disgrace, sous tant de méchans Princes.

XXXI. Le second Consulat de Néron avec L. Pison offre peu d'événemens dignes d'être rapportés, à moins qu'on ne veuille employer des volumes à louer les fondemens & la charpente d'un vaste amphithéâtre que l'Empereur fit construire au champ de Mars. Mais il paroît digne de la majesté du peuple Romain, d'abandonner ces détails aux journaux de la ville, & de ne citer dans les Annales que des faits illustres. Les Colonies de Capoue & de Nucerie reçurent un accroissement par le renfort de vétérans qu'on leur assigna. On distribua au peuple une gratification de 400 sesterces par tête, & l'on versa 400,000,000 de sesterces dans le trésor, afin de soutenir le crédit du peuple Romain. On annonçoit aussi la remise du vingt-cinquième denier sur l'achat des esclaves; mais elle fut plus apparente que réelle, car cette même taxe étoit exigée du vendeur, qui ne manquoit pas d'augmenter sa marchandise à proportion. L'Empereur fit défendre à quiconque gouverneroit les provinces au nom du Prince ou de la

ferarum aut quod aliud ludicrum ederet. Nam antè non minùs tali largitione, quàm corripiendis pecuniis, subjectos adfligebant, dum quæ libidine deliquerant, ambitu propugnant.

XXXII. (15) Factum & senatusconsultum ultioni juxtà & securitati, ut si quis à suis servis interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi sub eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. Redditur ordini Lurius Varius Consularis, avaritiæ criminibus olim perculsus. Et Pomponia Græcina, insignis femina, Plautio, qui ovans se de Britanniis retulit, nupta, ac (16) superstitionis externæ rea, mariti judicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram, de capite famâque conjugis cognovit, & insontem nunciavit. Longa huic Pomponiæ ætas, & continua tristitia fuit. Nam post Juliam

Républque ,

République, de donner aucun ſpectacle de gladiateurs, de bêtes féroces, ou de quelque nature que ce fût. Avant ce règlement, ces ſortes de gratifications n'étoient pas une moindre ſource de larmes pour les peuples, que la rapacité des Gouverneurs, parce que la faveur qu'elles leur acquéroient les aidoit à couvrir leurs prévarications.

XXXII. Il fut ſtatué pour la ſûreté des maîtres, autant que pour leur vengeance, que ſi quelqu'un étoit tué par ſes eſclaves, les affranchis par teſtament ſeroient mis à mort comme les eſclaves, s'ils demeuroient ſous le même toit. On fit rentrer au Sénat Lurius Varius, Conſulaire autrefois condamné pour ſes rapines. Pomponia Grecina, femme illuſtre, épouſe de Plautius, à qui ſes exploits en Bretagne avoient mérité les honneurs de l'ovation, étant accuſée de ſe livrer à des ſuperſtitions étrangères, l'affaire fut renvoyée au jugement de ſon mari, qui forma une aſſemblée de parens ſuivant l'ancien uſage, entendit l'accuſée & les témoins, & la déclara innocente. Pomponia paſſa une grande partie de ſa vie, qui fut très-longue, dans une affliction continuelle; car depuis la mort de

Drusi filiam dolo Messallinæ interfectam, per quadraginta annos, non cultu nisi lugubri, non animo nisi mœsto egit. Idque illi imperitante Claudio impunè, mox ad gloriam vertit.

XXXIII. Idem annus plures reos habuit: quorum P. Celerem, accusante Asiâ, quia absolvere nequibat Cæsar, traxit, senectâ donec mortem obiret: nam Celer, interfecto, ut memoravi, Silano Proconsule; (17) magnitudine sceleris cetera flagitia obtegebat. Cossutianum Capitonem Cilices detulerant maculosum fœdumque, & idem jus audaciæ in provinciâ ratum, quod in urbe exercuerat. Sed pervicaci accusatione conflictatus, postremò defensionem omisit, ac lege repetundarum damnatus est. Pro Eprio Marcello, à quo Lycii res repetebant, eò usque ambitus prævaluit, ut quidam accusatorum ejus exsilio multarentur, tamquam insonti periculum fecissent.

Julie, fille de Drusus, que les intrigues de Messaline avoient fait périr, elle fut quarante ans sans quitter le deuil & sans prendre part à aucun plaisir. On ne lui en fit point un crime sous Claude, & sa constance tourna dans la suite à sa gloire.

XXXIII. Il y eut un grand nombre d'accusations cette même année. L'Asie avoit déféré Celer: Néron ne pouvant l'absoudre, fit traîner l'affaire jusqu'à ce que le coupable fût mort de vieillesse. Celer, comme je l'ai rapporté, avoit empoisonné Silanus, crime trop important pour que Néron ne fermât pas les yeux sur ses malversations. Les Ciliciens firent citer Cossutianus Capito, âme bassement sordide, qui, après avoir réussi par son audace à piller dans Rome, avoit cru jouir du même droit en province; mais voyant que ses accusateurs le pressoient vivement, il renonça lui-même à sa défense, & fut condamné à restituer. Les Ciliciens poursuivoient Eprius Marcellus sur de semblables griefs; la faveur l'emporta tellement, que quelques-uns d'entre eux furent exilés, comme ayant voulu perdre un innocent.

XXXIV. Nerone tertium Consule, simul iniit Consulatum Valerius Messalla, cujus proavum, Oratorem Corvinum, divo Augusto, abavo Neronis, collegam in eo magistratu fuisse, pauci jam senum meminerant: sed nobili familiæ honor auctus est, oblatis in singulos annos quingenis sestertiis, quibus Messella paupertatem innoxiam sustentaret. Aurelio quoque Cottæ, & Haterio Antonino, annuam pecuniam statuit Princeps, quamvis per luxum avitas opes dissipassent. Ejus anni principio, mollibus adhuc initiis prolatatum inter Parthos Romanosque de obtinendâ Armeniâ bellum, acriter sumitur: quia nec Vologeses sinebat fratrem Tiridaten dati à se regni expertem esse, aut alienæ id potentiæ donum habere: & Corbulo dignum magnitudine populi Romani rebatur, parta olim à Lucullo Pompeioque recipere. Ad hæc Armenii ambiguâ fide utraque arma invitabant, situ terrarum,

XXXIV. Le troisième Consulat de Néron fut avec Valerius Messala. Quelques vieillards en petit nombre se rappeloient d'avoir vu l'Orateur Corvinus, bisaïeul de Messala, Consul avec Auguste, trisaïeul de Néron. Le Prince releva l'éclat de cette illustre maison, en assignant à son collègue une somme de quinze cents mille sesterces par an, pour l'aider à tolérer son honorable pauvreté. Aurelius Cotta & Haterius Antoninus reçurent aussi des pensions de l'Empereur, quoiqu'ils eussent dissipé les grands biens de leurs ancêtres en frivolités. Au commencement de cette même année, la guerre poussée mollement jusqu'alors entre les Parthes & les Romains au sujet de l'Arménie, s'enflamma. Vologèse ne pouvoit souffrir que son frère fût privé d'un royaume qu'il lui donnoit, ni qu'il le reçût d'une Puissance étrangère à titre de présent : Corbulon croyoit digne de la grandeur du peuple Romain de rentrer dans un droit acquis autrefois par Lucullus & par Pompée. Les deux Empires étoient de plus excités l'un contre l'autre par les Arméniens, qui justement suspects aux Romains & aux Parthes, tiennent

ſimilitudine morum Parthis propiores, connubiiſque permixti, ac libertate ignotâ, illuc magis ad ſervitium inclinantes.

XXXV. Sed Corbuloni plus molis adversùs ignaviam militum, quàm contra perfidiam hoſtium erat. Quippe Syriâ tranſmotæ legiones, pace longâ ſegnes, munia Romanorum ægerrimè tolerabant. Satis conſtitit fuiſſe in eo exercitu veteranos, qui non ſtationem, non vigilias iniſſent; vallum foſſamque, quaſi nova & mira, viſerent; ſine galeis, ſine loricis, nitidi & quæſtuoſi, militiâ per oppida expletâ. Igitur dimiſſis, quibus ſenecta, aut valetudo adverſa erat, ſupplementum petivit. Et habiti per Galatiam ac Cappadociam delectus. Adjectaque ex Germaniâ legio, cum equitibus alariis, & peditatu cohortium: retentuſque omnis exercitus ſub pellibus, quamvis hieme ſævâ adeo, ut obducta

cependant de plus près à ces derniers, à cauſe de la poſition des lieux, de la reſſemblance des mœurs, du mélange du ſang, & de la pente qu'ils ont (ne connoiſſant pas la liberté) à plier plutôt ſous leur joug que ſous le nôtre.

XXXV. Mais la perfidie des ennemis cauſoit moins d'embarras à Corbulon, que la nonchalance de ſes ſoldats; l'oiſiveté d'une longue paix avoit rendu les exercices des Romains intolérables aux légions tirées de la Syrie. Il eſt certain qu'il ſe trouva dans cette armée des vétérans qui n'avoient jamais ni veillé ni monté la garde; un retranchement, une paliſſade, étoient une nouveauté à la vue de laquelle ils s'extâſioient. Occupés de leur parure & des moyens de s'enrichir, ils avoient fait le ſervice ſans caſque & ſans cuiraſſe, dans les villes. Corbulon ayant donc congédié ceux que l'âge ou des infirmités rendoient inutiles, recourut à des recrues, dont les levées ſe firent dans la Galatie & la Cappadoce. Il y joignit une légion de Germanie avec ſes ailes & ſes cohortes; & toute l'armée fut retenue ſous des tentes, quoique par un hiver ſi rigoureux, qu'on ne pouvoit les poſer qu'en

glacie, nisi effossa humus, tentoriis locum non præberet. Ambusti multorum artus vi frigoris, & quidam inter excubias exanimati sunt. Adnotatusque miles, qui fascem lignorum gestabat, ita præriguisse manus, ut oneri adhærentes, truncis brachiis deciderent. Ipse cultu levi, capite intecto, in agmine, in laboribus, frequens adesse: laudem strenuis, solatium invalidis, exemplum omnibus ostendere. Dehinc, quia duritiam cœli militiæque multi abnuebant, deserebantque, remedium severitate quæsitum est. Nec enim, ut in aliis exercitibus, primum alterumque delictum venia prosequebatur, sed qui signa reliquerat, statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre, & misericordiâ melius apparuit: quippe (18) pauciores illa castra deseruere, quàm ea in quibus ignoscebatur.

XXXVI. Interim Corbulo, legionibus intra castra habitis, donec ver ado-

creuſant des trous dans la terre toute couverte de glace. L'excès du froid fit perdre à pluſieurs l'uſage de leurs membres, & des ſentinelles expirèrent dans leur poſte. On remarqua ſur-tout un ſoldat dont les mains gelèrent tellement, tandis qu'il portoit une faſcine, qu'elles ſe détachèrent de ſes bras & tombèrent collées à ſon fardeau. Cependant Corbulon paroiſſoit fréquemment tête nue & vêtu à la légère dans les marches & les travaux, louant les braves, conſolant les foibles, & donnant l'exemple à tous. Voyant enſuite que pluſieurs ſe refuſoient aux rigueurs du ſervice & de la ſaiſon, & qu'on déſertoit, il y remédia par la ſévérité. Car il n'étoit pas de ces Généraux qui pardonnent une première & une ſeconde faute; quiconque avoit quitté le drapeau étoit mis à mort ſur le champ. L'expérience fit voir que cette fermeté étoit préférable à la compaſſion : en effet, on punit moins de déſerteurs dans ſon camp, que dans ceux où l'on accordoit des graces.

XXXVI. Il tint les légions à l'abri des retranchemens juſqu'au retour du

lesceret, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auderent, prædicit. Curam præsidiorum Pactio Orphito, Primipili honore perfuncto, mandat. Is quamquam incautos barbaros, & benè gerendæ rei casum offerri scripserat, tenere se munimentis, & majores copias opperiri jubetur. Sed rupto imperio, postquam paucæ è proximis castellis turmæ advenerant, pugnamque imperitiâ poscebant, congressus cum hoste funditur. Et damno ejus exterriti, qui subsidium ferre debuerant, sua quisque in castra trepidâ fugâ rediere. Quod graviter Corbulo, accepit: increpitumque Pactium, & Præfectos militesque, tendere omnes extra vallum jussit: inque eâ contumeliâ detenti, nec nisi precibus universi exercitûs exsoluti sunt.

XXXVII. At Tiridates super proprias clientelas, ope Vologesi fratris adjutus, non furtim jam, sed palam bello infen-

printemps, & diſtribua les cohortes dans des poſtes avantageux, avec défenſes d'attaquer l'ennemi. Il avoit chargé Pactius, ancien Primipilaire, du commandement des cohortes; & quoique celui-ci lui eût mandé que les Barbares n'étoient point ſur leurs gardes, & que toutes les conjonctures lui répondoient du ſuccès, Corbulon lui enjoignit de ſe tenir dans ſes lignes, & d'y attendre du renfort. Pactius n'obéit pas. Quelques eſcadrons à qui leur inexpérience faiſoit demander à combattre, ſont à peine arrivés des châteaux voiſins, qu'il engage une action : il eſt défait, & chacun de ceux qui auroient dû venir au ſecours, effrayés de ſa déroute, regagnent tumultuairement leur fort. Cette nouvelle affligea vivement Corbulon : il réprimanda Pactius, & le condamna, lui, les préfets & leurs ſoldats, à ſe tenir ſous des tentes hors des lignes; ils ſubirent quelque temps cet affront, & ne furent rétablis qu'à la prière de l'armée entière.

XXXVII. Cependant Tiridate, joignant à ſes propres vaſſaux les troupes qu'il venoit de recevoir de Vologèſe ſon frère, n'attaquoit plus ſourdement l'Ar-

ſare Armeniam, quoſque fidos nobis rebatur depopulari; & ſi copiæ contrà ducerentur, eludere; huc quoque & illuc volitans, plura famâ quàm pugnâ exterrere. Igitur Corbulo, quæſito diu prælio, fruſtra habitus, & exemplo hoſtium circumferre bellum coactus, diſpartit vires, ut Legati Præfectique diverſos locos pariter invaderent. Simul Regem Antiochum monet, proximas ſibi Præfecturas petere. Nam Pharaſmanes, interfecto filio Rhadamiſto, quaſi proditore ſui, quò fidem in nos teſtaretur, vetus adversùs Armenios odium promptiùs exercebat. Tuncque primùm inlecti Iſichi, gens haud aliàs ſocia Romanis, (19) avia Armeniæ incurſavit. Ita conſilia Tiridati in contrarium vertebant. Mittebatque oratores, qui ſuo Parthorumque nomine expoſtularent; « cur datis nuper obſidibus, redintegra» tâque amicitiâ, quæ novis quoque » beneficiis locum aperiret, vetere Ar-

ménie, mais à force ouverte. Il ravage les terres de ceux qu'il nous juge fidèles, elude les troupes qu'on fait marcher contre lui, & volant rapidement çà & là, sème encore plus d'effroi par le bruit de sa renommée, que par des coups. Corbulon, après avoir cherché, sans succès, à le combattre, est contraint, à l'exemple de l'ennemi, de transporter de tous côtés ses attaques. Il divise ses forces, afin que les Lieutenans & les Préfets puissent enlever différentes places à la fois, & fait dire au Roi Antiochus de tomber sur les provinces de son voisinage. Pharasmane, d'une autre part, après avoir tué son fils Rhadamiste qu'il accusoit de trahison, voulant nous prouver du zèle, redouble l'activité de son ancienne antipathie contre les Arméniens; tandis que les Isiches, nation avec laquelle Rome s'allioit pour la première fois, infestent les contrées inaccessibles de l'Arménie. Ainsi Tiridate voyoit échouer ses projets. Il envoie des Ambassadeurs chargés de porter des plaintes au nom des Parthes & au sien : « dans un temps où l'on vient » de livrer des otages; lorsqu'un renou» vellement d'amitié donne lieu de s'at-

» meniæ poſſeſſione depelleretur? Ideo » nondum ipſum Vologeſen commotum, » quia cauſâ, quàm vi agere mallent. » Sin perſtaretur in bello; non defore » Arſacidis virtutem fortunamque, ſæ- » pius jam clade Romanâ expertam. » Ad ea Corbulo, ſatis comperto Vologeſen defectione Hyrcaniæ attineri, ſuadet Tiridati, precibus Cæſarem adgredi: « poſſe illi regnum ſtabile, & res in- » cruentas contingere, ſi omiſſâ ſpe lon- » ginquâ & ſerâ, præſentem potiorem- » que ſequeretur. »

XXXVIII. Placitum dehinc, quia commeantibus invicem nunciis, nihil in ſummam pacis proficiebatur, colloquio ipſorum tempus locumque deſtinari. « Mille equitum præſidium Tiri- » dates affore ſibi dicebat; quantum » Corbuloni cujuſque generis militum » adſiſteret, non ſtatuere, dum, poſitis

» tendre à de nouveaux bienfaits, pour-
» quoi le chaſſer de l'Arménie, ſon an-
» cienne poſſeſſion ? Si Vologèſe ne s'é-
» branle point encore, c'eſt qu'il aime
» mieux faire valoir ſon droit que ſes
» armes ; que ſi l'on s'obſtine à la guerre,
» les Arſacides ne manqueront, au be-
» ſoin, ni de cette valeur, ni de cette
» fortune déjà ſignalées par tant de dé-
» faites des Romains. » Corbulon, bien
inſtruit qu'une révolte arrête Vologèſe
en Hyrcanie, conſeille à Tiridate de
recourir aux prières envers l'Empereur ;
« il peut, ſans enſanglanter les provinces
» de l'Arménie, s'en aſſurer la poſſeſ-
» ſion à perpétuité, s'il prend ſur le
» champ le parti le plus avantageux ; au
» lieu de compter ſur un ſecours éloigné,
» qui viendra trop tard. »

XXXVIII. Malgré les allées & les
venues des députés, la paix ne ſe con-
cluoit pas ; alors Tiridate & Corbulon
conviennent d'une conférence dont on
marquera le temps & le lieu. Le Roi
diſoit que ſa garde « ſeroit de mille
» chevaux, & qu'il ne preſcrivoit au
» Général Romain ni le nombre ni l'eſ-
» pèce de la ſienne, pourvu qu'on s'y
» rendît de part & d'autre ſans caſques

» loricis & galeis, in faciem pacis, ve-
» niretur. » Cuicumque mortalium, nedum veteri & provido Duci, barbaræ aſtutiæ patuiſſent. Ideo artum inde numerum finiri, & hinc majorem offerri, ut dolus pararetur : nam equiti, ſagittarum uſu exercito, ſi detecta corpora objicerentur, nihil profuturam multitudinem. Diſſimulato tamen intellectu, « rectiùs de his, quæ in publicum con-
» ſulerentur, totis exercitibus coram
» diſſertaturos » reſpondit. Locumque delegit, cujus pars altera colles erant clementer adſurgentes, accipiendis peditum ordinibus; pars in planitiem porrigebatur, ad explicandas equitum turmas. Dieque pacto, prior Corbulo ſocias cohortes & auxilia Regum pro cornibus, medio ſextam legionem conſtituit; cui accita per noctem, aliis ex caſtris, tria millia tertianorum permiſcuerat, unâ cum aquilâ, quaſi eadem legio ſpectaretur. Tiridates, vergente jam die, pro-

» & ſans épées, comme à une entrevue » pacifique. » Perſonne ne ſe fût laiſſé prendre à cette ruſe du Prince barbare, encore moins le ſage Corbulon, Général conſommé dans ſon art. Il vit clairement que Tiridate, en limitant ſa propre eſcorte, tandis qu'il le laiſſoit le maître d'en prendre une auſſi forte qu'il le voudroit, cherchoit à lui couvrir un piége. En effet, que lui ſerviroit la multitude des ſoldats, s'il les livroit tout à découvert à des cavaliers d'une adreſſe ſingulière à lancer des flèches? Diſſimulant néanmoins, il répondit, que comme l'affaire étoit publique, il valoit mieux la traiter ſous les yeux des deux armées, & il choiſit un terrein, partie ſur la pente douce de pluſieurs collines où l'infanterie ſe rangeroit commodément, partie dans une plaine où il pourroit donner l'étendue néceſſaire à la cavalerie. Au jour marqué, Corbulon, arrivé le premier, place ſur les aîles les cohortes alliées & les auxiliaires des Rois; au corps de bataille la ſixième légion renforcée de trois mille hommes de la troiſième, qui, mandés d'un autre camp la nuit précédente & mêlés dans la ſixième, ſembloient en faire partie,

cul adſitit, unde videri magis, quàm audiri poſſet. Ita ſine congreſſu dux Romanus abſcedere militem ſua quemque in caſtra jubet.

XXXIX. Rex, ſive fraudem ſuſpectans, quia plura ſimul in loca ibatur, ſive ut commeatus noſtros Pontico mari, & Trapezunte oppido adventantes interciperet, properè diſcedit. Sed neque commeatibus vim facere potuit, quia per montes ducebantur præſidiis noſtris inſeſſos: & Corbulo, ne inritum bellum traheretur, utque Armenios ad ſua defendenda cogeret, exſcindere parat caſtella: ſibique, quod validiſſimum in eâ præfecturâ, cognomento *Volandum*, ſumit; minora Cornelio Flacco Legato, & Inſteio Capitoni caſtrorum Præfecto mandat. Tum circumſpectis munimentis, & quæ expugnationi idonea, proviſis, hortatur milites, « ut hoſtem vagum,

parce que le tout étoit rangé ſous une ſeule aigle. On apperçut Tiridate au déclin du jour, mais de ſi loin qu'on ne pouvoit l'entendre; ainſi le Général Romain fit défiler les différens corps de l'armée, chacun vers leur propre camp, ſans qu'il y eût de conférence.

XXXIX. Cette marche, de pluſieurs côtés à la fois, faiſant ſoupçonner quelque embûche, Tiridate décampe précipitamment; ou peut-être vouloit-il enlever les convois qui nous étoient envoyés du Pont-Euxin & de Trébizonde. Mais il ne les put attaquer, parce qu'on les conduiſoit par des montagnes dont nous gardions les défilés. Corbulon, afin de ne pas prolonger la guerre ſans aucun fruit, & de réduire les Arm niens à la défenſive, ſe diſpoſe à raſer leurs châteaux. Il ſe charge d'enlever le plus fort de la province, nommé *Volandum*, & commande au Lieutenant Cornelius Flaccus & à Inſteïus Capito, Préfet du camp, d'en attaquer en même temps deux autres moins conſidérables. Après avoir reconnu les fortifications & s'être pourvu de tout pour un aſſaut, il exhorte ſes ſoldats « à ravir une der» nière retraite à un ennemi toujours

» neque paci aut prælio paratum, sed » perfidiam & ignaviam fugâ confiten- » tem, exfuerent sedibus, gloriæque » pariter & prædæ consulerent. » Tum quadripartito exercitu, hos in testudinem conglobatos, subruendo vallo inducit, alios scalas mœnibus admovere, multos tormentis faces & hastas incutere jubet: libratoribus funditoribusque attributus locus, unde eminus glandes torquerent; ne qua pars subsidium laborantibus ferret, pari undique motu. Tantus inde ardor certantis exercitûs fuit, ut intra tertiam diei partem, nudati propugnatoribus muri, obices portarum subversi, capta ascensu munimenta, omnesque puberes trucidati sint, nullo milite amisso, paucis admodum vulneratis: & imbelle vulgus sub coronâ venundatum: reliqua præda victoribus cessit. Pari fortunâ Legatus ac Præfectus usi sunt, tribusque unâ die castellis expugnatis, cetera terrore, & alia sponte

» errant, qui ne ſait faire ni la paix ni » la guerre, & dont la fuite prouve en » même temps la perfidie & la lâ- » cheté. La gloire & le butin, voilà leur » double motif. » Alors il diviſe les troupes en quatre parties. Les uns formant la tortue ſont conduits pour renverſer la paliſſade, d'autres portent des échelles afin d'eſcalader les murs, pluſieurs ont ordre de faire pleuvoir, au moyen des machines, une grêle de dards & de torches; enfin il aſſigne aux frondeurs & aux arbalétriers un poſte plus éloigné, d'où ils vont lancer des balles. Il eſt recommandé à tous d'entretenir également le trouble parmi les aſſiégés, afin qu'aucun d'eux ne ſonge à voler au ſecours des plus foibles. L'émulation fut telle, qu'avant la fin de la troiſième partie du jour, les remparts furent nettoyés, les portes arrachées, les murs pris par eſcalade, les ennemis maſſacrés, ſans perte de notre part & avec très-peu de bleſſés. Ceux des ennemis que l'âge ou le ſexe mettoit hors de défenſe, furent vendus à l'encan. On livra le reſte du butin aux vainqueurs. Flaccus & Capiton réuſſirent de même. La priſe de trois châteaux dans un ſeul jour ayant

incolarum, in deditionem veniebant: unde orta fiducia caput gentis Artaxata adgrediendi. Nec tamen proximo itinere ductæ legiones, quæ, si amnem Araxen, qui mœnia adluit, ponte transgrederentur, sub ictum dabantur: procul, & latioribus vadis, transiere.

XL. At Tiridates, pudore & metu, ne si concessisset obsidioni, nihil opis in ipso videretur; si prohiberet, impeditis locis seque & equestres copias inligaret: statuit postremò ostendere aciem, & dato die prælium incipere, vel simulatione fugæ, locum fraudi parare. Igitur repentè agmen Romanum circumfundit, non ignaro duce nostro, qui viæ pariter & pugnæ composuerat exercitum. Latere dextro tertia legio, sinistro sexta incedebat, mediis decumanorum delectis: recepta inter ordines impedimenta, & tergum mille equites tueban-

répandu la terreur, tout le reste se rendoit par inclination ou par crainte, ce qui nous enhardit à tenter le siége d'Artaxate, capitale du Royaume. Les legions n'y furent pas cependant menées par le plus court chemin; car comme l'Araxe baigne les murs de la ville, il l'auroit fallu traverser sur un pont qui nous livroit aux traits de l'ennemi; on le passa plus loin à gué dans un endroit fort large.

XL. Tiridate balançoit entre la honte & la crainte. Laisser faire le siége, c'étoit donner à penser qu'il ne pouvoit rien. Mais il risquoit, en s'y opposant, de s'enfermer lui & sa cavalerie, de manière à ne plus trouver d'issues. Enfin il résolut de se montrer, vers le soir, en bataille rangée, de livrer un combat au point du jour, ou d'attirer l'ennemi dans quelque embuscade, en feignant de le fuir. Ses troupes nous environnèrent tout-à-coup, mais elles ne purent surprendre notre Général, qui n'avoit pas moins rangé l'armée pour une bataille que pour une marche. La troisième légion s'avançoit à droite, la sixième à gauche, l'élite de la dixième au milieu. Les bagages étoient placés

tur: quibus jusserat, ut instantibus cominus resisterent, refugos non sequerentur. In cornibus pedes, sagittarius, & cetera manus equitum ibat, productior cornu in sinistro per ima collium, ut si hostis intravisset, fronte simul & sinu exciperetur. Adsultare ex diverso Tiridates, non usque ad jactum teli, sed tum minitans, tum specie trepidantis, si laxare ordines, & diversos consectari posset. Ubi nihil temeritate solutum, nec ampliùs, quàm Decurio equitum audentiùs progressus, & sagittis confixus, ceteros ad obsequium exemplo firmaverat, propinquis jam tenebris abscessit.

XLI. Et Corbulo, castra in loco metatus, an expeditis legionibus nocte Artaxata pergeret, obsidioque circumdaret, agitavit, concessisse illuc Tiridaten ratus. Dein postquam exploratores attulere longinquum Regis iter, &, Medi

entre

entre les rangs. Mille cavaliers formoient l'arrière-garde, avec ordre de faire face à ceux qui les chargeroient, ſans jamais les pourſuivre. Aux deux ailes étoient les fantaſſins, les archers, & le reſte de la cavalerie plus étendue à l'aile gauche vers le bas des collines, afin d'envelopper les ennemis entre l'avant-garde & le corps de bataille, s'ils s'y engageoient. Tiridate eſcarmouchoit de biais, non juſqu'à la portée du trait, mais tantôt en nous menaçant, tantôt en feignant de nous craindre, afin de faire deſſerrer les rangs, & de pourſuivre ceux qui s'en écarteroient. Enfin, voyant que rien ne s'ébranloit, & que l'exemple d'un Décurion, percé de flèches pour s'être avancé trop hardiment, contenoit tous les autres dans le devoir, il ſe retira vers le déclin du jour.

XLI. Corbulon, après avoir conſtruit un camp ſur le lieu, délibéra s'il conduiroit, la même nuit, les légions ſans attirail vers Artaxate, pour en former le blocus, parce qu'il croyoit que Tiridate s'y étoit enfermé. Ayant enſuite appris de ſes coureurs que ce Prince alloit fort loin, & qu'on ne ſavoit ſi

an Albani peterentur, incertum, lucem opperitur: præmiſſaque levis armatura, quæ muros interim ambiret, oppugnationemque eminus inciperet. Sed oppidani, portis ſponte patefactis, ſe ſuaque Romanis permiſere: quod ſalutem ipſis tulit. Artaxatis ignis immiſſus, deletaque & ſolo adæquata ſunt: quia nec teneri ſine valido præſidio, ob magnitudinem mœnium; nec id nobis virium erat, quod firmando præſidio, & capeſſendo bello divideretur: vel ſi integra & incuſtodita relinquerentur, nulla in eo utilitas aut gloria, quòd capta eſſent. Adjicitur miraculum, velut numine oblatum: nam cuncta extrà, tectis tenus, ſole inluſtria fuere; quod mœnibus cingebatur, ita repentè atrâ nube coopertum, fulguribuſque diſcretum eſt, ut, quaſi infenſantibus diis, exitio tradi crederetur.

Ob hæc, (20) conſalutatus *Imperator* Nero: ex Senatuſconſulto ſupplicationes

c'étoit en Médie ou en Albanie, il différa jusqu'au jour. Les cohortes légères furent détachées en attendant, avec ordre d'environner la place & de commencer l'attaque de loin. Mais les habitans ouvrirent d'eux-mêmes leurs portes, se livrant avec tous leurs effets à la discrétion des Romains. Cette soumission sauva leurs personnes. La ville fut brûlée, démolie & rasée. L'étendue de ses murs, si on eût voulu la garder, auroit exigé une forte garnison, & nos troupes n'étoient pas assez nombreuses pour y suffire & continuer la guerre. D'un autre côté, la laisser subsistante & libre, c'étoit perdre l'honneur & le fruit de cette conquête. A ces considérations se joignoit la vue d'un phénomène qui parut surnaturel; car tandis que le soleil brilloit dans toute la campagne, l'enceinte de la ville, couverte tout-à-coup d'un nuage épais entrecoupé d'éclairs, contrasta tellement avec les dehors, qu'on jugea que les Dieux irrités la livroient à sa perte.

Sur ces nouvelles, Néron fut proclamé *Imperator*. Le Sénat décerna des

habitæ : ſtatuæque & arcus, & continui conſulatus Principi : utque inter feſtos referretur dies, quo patrata victoria, quo nunciata, quo relatum de eâ eſſet, aliaque in eamdem formam decernuntur, adeo modum egreſſa, ut C. Caſſius, de ceteris honoribus adſenſus, « ſi pro » benignitate fortunæ Diis grates age» rentur, ne totum quidem annum ſup» plicationibus ſufficere, differuerit : » eòque oportere dividi ſacros & nego» tioſos dies, quîs divina colerent, & » humana non impedirent. »

XLII. Variis deinde caſibus jactatus, & multorum odia meritus reus, haud tamen ſine invidiâ Senecæ damnatur. Is fuit P. Suilius, imperitante Claudio terribilis ac venalis, & mutatione temporum, non, quantum inimici cuperent, demiſſus : quique ſe nocentem videri, quàm ſupplicem mallet. Ejus opprimendi gratiâ repetitum credebatur Senatuſconſultum, pœnaque Cinciæ legis,

actions de graces aux Dieux, des ſtatues, des arcs de triomphe, des Conſulats pluſieurs années de ſuite au Prince; des fêtes à perpétuité les jours où la victoire avoit été remportée, annoncée, notifiée, & quantité d'autres flatteries ſi exceſſives, que Caſſius, après avoir donné ſon ſuffrage au reſte, ajouta : « Si nous voulions établir une pro-
» portion entre nos remercîmens aux
» Dieux & les faveurs de la fortune,
» l'année entière n'y ſuffiroit pas; diſ-
» tinguons donc les jours ſacrés des
» jours profanes, de manière à nous
» acquitter envers les Dieux ſans nuire
» aux affaires civiles. »

XLII. Un accuſé, livré aux inconſtances du ſort, chargé à juſte titre de l'exécration d'une multitude de citoyens, ne put néanmoins être condamné ſans qu'il en rejaillît quelque haine ſur Sénèque. C'étoit P. Suillius, délateur vénal & formidable ſous Claude, moins humilié, depuis la révolution, que ne le ſouhaitoient ſes ennemis, & qui, plutôt que de demander grace, aimoit mieux être déclaré coupable. On croit que c'étoit en vûe de l'écraſer, qu'avoit été propoſé le rétabliſſement de la Loi

adverſùs eos qui pretio cauſas oraviſſent: nec Suilius queſtu aut exprobratione abſtinebat, præter ferociam animi, (21) extremâ ſenectâ liber, & Senecam increpans: « infenſum amicis Claudii, » ſub quo juſtiſſimum exſilium pertuliſ- » ſet. Simul ſtudiis inertibus, & juvenum » imperitiæ ſuetum, livere his, qui vi- » vidam & incorruptam eloquentiam » tuendis civibus exercerent. Se quæſ- » torem Germanici; illum domûs ejus » adulterum fuiſſe. An gravius exiſti- » mandum, ſponte litigatoris præmium » honeſtæ operæ adſequi, quàm cor- » rumpere cubicula Principum femina- » rum? Quâ ſapientiâ, quibus Philoſo- » phorum præceptis, intra quadriennium » regiæ amicitiæ, ter millies ſeſtertiûm » paraviſſet? Romæ teſtamenta, & or- » bos, velut indagine ejus capi. Italiam, » & provincias, immenſo fœnore hau- » riri. At ſibi labore quæſitam, & mo- » dicam pecuniam eſſe. Crimen, peri-

Cincia & du Sénatusconsulte qui en renouvelloit les peines contre ceux qui avoient plaidé pour de l'argent. Suilius, de son côté, naturellement fier, & ne dissimulant plus à cause de son grand âge, n'épargnoit ni les plaintes ni les invectives sur-tout contre Sénèque: « il » hait les amis de Claude, sous lequel il » a souffert un exil bien mérité. Auteur » d'écrits futiles qu'il fait admirer à de » jeunes ignorans, il est jaloux de qui- » conque emploie une vive & saine élo- » quence à la défense des citoyens. Sui- » lius a été Questeur de Germanicus, » Sénèque, corrupteur de la maison de » ce Prince. Recevoir de la bonne vo- » lonté d'un client le salaire d'un service » honorable, est-ce un plus grand crime » que de séduire les filles de nos Empe- » reurs? Par quelle philosophie, suivant » quelle maxime des Sages, ce favori » d'un Roi a-t-il amassé trois cent mil- » lions de sesterces en quatre ans? Ses filets » engloutissent à Rome & les testamens » & les biens de ceux qui manquent » d'héritiers. Ses usures exorbitantes » épuisent l'Italie & les provinces. Sui- » lius, au contraire, jouit d'un bien mo- » dique, dû tout entier au travail. Il

» lum, omnia potiùs toleraturum, quàm » veterem, ac olim partam dignationem » fubitæ felicitati fubmitteret. »

XLIII. Nec deerant, qui hæc iifdem verbis, aut verfa in deterius Senecæ deferrent. Repertique accufatores, direptos focios, quum Suilius provinciam Afiam regeret, ac publicæ pecuniæ peculatum detulere. Mox, quia inquifitionem annuam impetraverant, brevius vifum, fuburbana crimina incipi, quorum obvii teftes erant. Ii, acerbitate accufationis Q. Pomponium ad neceffitatem belli civilis detrufum: Juliam Drufi filiam, Sabinamque Poppæam ad mortem actas; & Valerium Afiaticum, Lufium Saturninum, Cornelium Lupum circumventos: jam equitum Romanorum agmina damnata, omnemque Claudii fævitiam Suilio objectabant. Ille, nihil ex his fponte fufceptum, fed Principi paruiffe defendebat, donec eam orationem Cæfar cohibuit, compertum fibi

» bravera l'accusation, ses périls & tout,
» plutôt que d'humilier une gloire ancienne & bien acquise aux pieds de ce
» nouveau parvenu. »

XLIII. Assez de gens ne manquoient pas de rapporter ces discours à Sénèque dans les mêmes termes, ou d'une manière encore plus choquante. On trouve des délateurs qui accusent Suilius de concussion & de péculat pendant son gouvernement en Asie; mais comme ils avoient obtenu un an pour dresser les informations, il parut plus court de commencer, sans s'éloigner de la capitale, par des crimes dont les témoins étoient sous les yeux. Ils soutiennent donc que l'atrocité des délations de Suilius a réduit Pomponius à se jeter dans une guerre civile, a forcé Julie, fille de Drusus, & Poppea Sabina à se tuer, a causé la perte de Valerius Asiaticus, de Lusius Saturninus, de Cornelius Lupus, & a fait condamner une foule de Chevaliers Romains. Enfin, ils le rendent auteur de toutes les cruautés de Claude. Suilius répondoit qu'il n'avoit rien fait de son chef, mais sur le commandement de l'Empereur. Néron lui coupant enfin la parole, assura qu'il sa-

referens ex commentariis patris sui, nullam cujusquam accusationem ab eo coactam. Tum jussa Messallinæ prætendi, & labare defensio. « Cur enim neminem » alium delectum, qui sævienti impu- » dicæ vocem præberet? Puniendos re- » rum atrocium ministros, ubi pretia » scelerum adepti, scelera ipsa aliis de- » legent. » Igitur ademptâ bonorum parte (nam filio & nepti pars concedebatur, eximebanturque etiam quæ testamento matris, aut aviæ ceperant) in insulas Baleares pellitur: non in ipso discrimine, non post damnationem fractus animo. Ferebaturque, copiosâ & molli vitâ secretum illud toleravisse. Filium ejus Nerulinum adgressis accusatoribus per invidiam patris, & crimina repetundarum, (22) intercessit Princeps tanquam satis expletâ ultione.

XLIV. Per idem tempus, Octavius Sagitta, plebei Tribunus, Pontiæ, mulieris nuptæ, amore vecors, ingentibus

voit, par les journaux de ſon père, que jamais ce Prince n'avoit fait accuſer perſonne. Alors Suilius ſe rejeta ſur les ordres de Meſſaline, & la défenſe devint plus foible. « Pourquoi, diſoit-on, » la voix de Suilius a-t-elle été la ſeule » qu'on ait choiſie pour ſeconder les » fureurs d'une femme impudique ? Les » miniſtres de la cruauté doivent être » punis, lorſqu'ils rejettent ſur d'autres » les crimes dont ils gardent pour eux » le ſalaire. » Une partie des biens de l'accuſé fut confiſquée, une partie laiſſée à ſon fils & à ſon petit-fils, ſans compter ce qu'ils avoient reçu par teſtament de leur mère & de leur aïeule, & on le relégua dans les iſles Baléares. Sa fermeté ſe ſoutint pendant l'inſtruction du procès, & depuis ſa condamnation. On dit même qu'il ſupporta patiemment la retraite en vivant dans l'abondance & la délicateſſe. Les délateurs, en haine de Suilius, vouloient accuſer Nérulinus ſon fils de concuſſions. Néron s'y oppoſa, diſant qu'on étoit aſſez vengé.

XLIV. Dans ce même temps, le Tribun du peuple Octavius Sagitta, paſſionnément amoureux d'une femme mariée, nommée Pontia, l'engage, à

donis adulterium, & mox ut omitteret maritum emercatur, ſuum matrimonium promittens, ac nuptias ejus pactus. Sed ubi mulier vacua fuit, nectere moras, adverſam patris voluntatem cauſari, repertâque ſpe ditioris conjugis, promiſſa exſuere. Octavius contrà modò conqueri, modò minitari, « famam perditam, pecuniam exhauſtam obteſtans: denique ſalutem, quæ ſola reliqua eſſet, arbitrio ejus permittens. » Ac poſtquam ſpernebatur, noctem unam ad ſolatium poſcit, quâ delinitus, modum in poſterum adhiberet. Statuitur nox. Et Pontia conſciæ ancillæ cuſtodiam cubiculi mandat. Ille, uno cum liberto, ferrum veſte occultum infert. Tum, ut adſolet in amore & irâ, jurgia, preces, exprobratio, ſatisfactio, & pars tenebrarum libidini ſepoſita. (23) Et queſtu incenſus, nihil metuentem ferro tranſverberat, & accurrentem ancillam vulnere abſterret, cubiculoque prorumpit. Poſ-

force d'argent, d'abord à un adultère, ensuite à un divorce avec son mari, en promettant de l'épouser, & se fiançant avec elle; mais Pontia, si-tôt qu'elle se trouve libre, fait naître des délais, prétexte une opposition de son père, & comptant ensuite sur un plus riche parti, retire sa parole. Octavius recourt tantôt aux plaintes, tantôt aux menaces. « J'ai » perdu pour vous, lui disoit-il, mon » honneur & mon bien ; ma vie me » reste séule, je vous l'abandonne. » On ne l'écoute point : alors il se retranche à solliciter une nuit unique, « cette conso- » lation lui fera reprendre l'empire sur » ses sens. » On convient de la nuit. Pontia charge de la garde de la chambre une esclave confidente de l'intrigue. Octavius, suivi d'un affranchi, s'y rend, cachant un poignard sous sa robe. D'abord, comme dans l'amour animé par la colère, des injures, des prières, des reproches, une réconciliation; ensuite une partie de la nuit est donnée aux plaisirs, Mais avant le point du jour, Octavius massacre Pontia qui ne se défioit de rien; l'esclave accourt, il la blesse & s'évade. Le lendemain le délit est constaté, & le coupable manifestement découvert; on

terâ die manifeſta cædes, haud ambiguus percuſſor : quippe manſitaſſe unà convincebatur. Sed libertus ſuum illud facinus profiteri, ſe patroni injurias ultum eſſe. Commoveratque quoſdam magnitudine exempli : donec ancilla, ex vulnere refecta, verum aperuit : poſtulatuſque apud Conſules à patre interfectæ, (24) poſtquam Tribunatu abierat, ſententiâ Patrum, & (25) Lege de ſicariis condemnatur.

XLV. Non minùs inſignis, eo anno, impudicitia, magnorum Reipub. malorum initium fecit. Erat in civitate *Sabina Poppæa*, T. Ollio patre genita, ſed nomen avi materni ſumpſerat, inluſtri memoriâ *Poppæi Sabini*, Conſulari & triumphali decore præfulgentis : nam *Ollium*, honoribus nondum functum, amicitia Sejani pervertit. Huic mulieri cuncta alia fuere, præter honeſtum animum : quippe mater ejus, ætatis ſuæ feminas pulchritudine ſupergreſſa, gloriam pa-

prouvoit qu'Octavius avoit passé la nuit dans cette même chambre; mais l'affranchi se vantoit d'avoir fait le coup pour venger son ancien maître. Cet exemple de générosité ébranloit quelques Juges, lorsque l'esclave, rétablie de sa blessure, mit la vérité dans tout son jour. Octavius, en sortant du Tribunat, fut poursuivi par le père de la défunte devant les Consuls, & condamné par sentence du Sénat, en vertu de la Loi contre les assassins.

XLV. Cette même année, l'impudicité se signalant par d'autres traits non moins frappans, devint la source des plus grands maux de l'Etat. Il y avoit à Rome une femme à qui, de tous les avantages, il ne manquoit que la vertu : c'étoit *Poppæa Sabina*, fille de Titus Ollius. Elle avoit pris ce nom de *Poppeus Sabinus*, son aïeul maternel, Consulaire illustre décoré du triomphe, préférablement à celui d'*Ollius*, qui, entraîné dans la chute de Séjan, n'avoit pu parvenir aux honneurs. Sa mère, la plus belle femme de son temps, lui avoit transmis la beauté avec la noblesse.

riter & formam dederat : opes claritudini generis sufficiebant : sermo comis, nec absurdum ingenium : modestiam præferre, & lasciviâ uti : rarus in publicum egressus, idque velatâ parte oris, ne satiaret adspectum, (26) vel quia sic decebat. Famæ numquam pepercit, maritos & adulteros non distinguens : neque affectui suo, aut alieno obnoxia ; unde utilitas ostenderetur, illuc libidinem transferebat. Igitur agentem eam in matrimonio Rufi Crispini, Equitis Romani, ex quo filium genuerat, Otho pellexit juventâ ac luxu, & quia flagrantissimus in amicitiâ Neronis habebatur : nec mora, quin adulterio matrimonium jungeretur.

XLVI. Otho, sive amore incautus, laudare formam elegantiamque uxoris apud Principem ; sive ut accenderet, ac si eâdem feminâ potirentur, id quoque vinculum potentiam ei adjiceret. Sæpe auditus est consurgens è convivio Cæ-

Les biens de Poppée étoient proportionnés à sa naissance, sa conversation aimable & polie, son esprit propre à tout : elle savoit se parer de la modestie & jouir de la volupté, paroissoit rarement en public, le visage toujours à demi voilé, afin de laisser aux regards quelque chose à désirer, ou parce que la décence le prescrit. Elle ménageoit si peu son honneur, que, sans distinction d'union légitime ou illégitime, sans consulter ni qui elle aimoit, ni de qui elle étoit aimée, sa passion changea toujours d'objet au gré de son intérêt. Elle étoit mariée à Rufus Crispinus, Chevalier Romain, & elle en avoit un fils; lorsque la jeunesse d'Othon, sa magnificence, la renommée de son crédit auprès du Prince, l'attirèrent vers lui. A leur commerce criminel succéda promptement le mariage.

XLVI. Comme l'amour est imprudent, Othon vantoit à l'Empereur les graces & la beauté de son épouse; ou peut-être vouloit-il l'enflammer, & s'ils venoient à brûler tous deux pour le même objet, s'en former un nouveau lien dans la faveur du Prince. On l'entendit souvent, au sortir de la table de l'Empe-

ſaris, « ſe ire ad illam, ubi conceſſam » dictitaret nobilitatem, pulchritudinem, » vota omnium, & gaudia felicium. » His atque talibus inritamentis, non longa cunctatio interponitur. Sed accepto aditu, Poppæa primùm per blandimenta & artes valeſcere; imparem cupidini ſe, & formâ Neronis captam ſimulans: mox, acri jam Principis amore, ad ſuperbiam vertens, ſi ultra unam alteramque noctem attineretur, « nuptam eſſe ſe dictitans, » nec poſſe matrimonium amittere, de- » vinctam Othoni per genus vitæ, quod » nemo adæquaret. Illum animo & cultu » magnificum: ibi ſe ſummâ fortunâ » digna viſere: at Neronem pellice an- » cillâ, & adſuetudine Actes devinctum, » nil è contubernio ſervili, niſi abjectum » & ſordidum traxiſſe. » Dejicitur familiaritate ſuetâ, poſt congreſſu & comitatu, Otho; & ad poſtremum, ne in urbe æmulatus ageret, provinciæ Luſitaniæ præficitur: ubi uſque ad civilia

reur, dire qu'il alloit « vers le plus par-
» fait modèle de la beauté jointe à la
» nobleſſe ; vers l'objet de tous les vœux,
» dont la poſſeſſion mettoit le comble
» au bonheur. » Néron ne tarde pas à ſe prendre à cette amorce; il introduit chez lui Poppée, qui d'abord établit ſon empire par des careſſes artificieuſes, feignant d'être épriſe des charmes du Prince & de n'y pouvoir réſiſter. Lorſqu'elle le voit arrêté dans ſes lacs, elle recourt à l'arrogance. Si Néron, après une nuit ou deux, veut la retenir encore, elle dit « qu'elle eſt mariée, qu'elle ne peut
» ſacrifier ſon établiſſement; Othon a ſu
» ſe l'attacher par un genre de vie qu'elle
» ne trouve point ailleurs. Il unit l'élé-
» vation des ſentimens à la magnifi-
» cence : c'eſt là qu'elle voit cet exté-
» rieur digne du Souverain de l'Univers.
» Néron, au contraire, paſſionné pour
» une ſervante, en ſe familiariſant avec
» Acté, n'a puiſé dans ce commerce qu'un
» vil eſprit de baſſeſſe & d'intérêt. »
L'Empereur éloigne d'abord Othon de ſa confidence, puis il lui défend de paroître en Cour ou à ſa ſuite; enfin, de peur qu'il ne continue à Rome le rôle de rival du Prince, on le fait Gouverneur

arma, non ex priore infamiâ, ſed integrè ſanctèque egit, procax otii, & poteſtatis temperantior.

XLVII. Hactenus Nero flagitiis & ſceleribus velamenta quæſivit. Suſpectabat maximè Cornelium Sullam, ſocors ingenium ejus in contrarium trahens, callidumque & ſimulatorem interpretando. Quem metum Graptus, ex libertis Cæſaris, uſu & ſenectâ, à Tiberio uſque, domum Principum edoctus, tali mendacio intendit. Pons Mulvius in eo tempore, celebris nocturnis inlecebris erat; ventitabatque illuc Nero, quò ſolutiùs, urbem extra, laſciviret. Igitur regredienti per viam Flaminiam compoſitas inſidias, fatoque evitatas, quoniam diverſo itinere Salluſtianos in hortos remeaverit, auctòremque ejus doli Sullam, ementitur: quia fortè, redeuntibus miniſtris Principis, quidam, per

de Lusitanie. Il s'y comporta jusqu'à la guerre civile d'une manière irréprochable & tout-à-fait désintéressée : nulle trace de ces désordres qui l'avoient flétri d'abord ; effréné dans l'oisiveté, il se modéroit mieux lorsqu'il avoit à commander.

XLVII. Jusqu'à cette époque, Néron avoit tâché de voiler de quelques prétextes ses débordemens & ses fureurs. C. Sylla lui étoit plus suspect que tout autre. La stupidité de ce noble lui paroissoit une preuve de génie, parce qu'il le prenoit pour un politique habile à dissimuler. Pour redoubler sa frayeur, voici la ruse qu'inventa Graptus affranchi de César, instruit au manège des Cours par l'âge & par l'expérience depuis le règne de Tibère. La débauche attiroit alors beaucoup de monde pendant la nuit au pont Milvius, & Néron s'y rendoit souvent, comme moins gêné dans ses plaisirs hors de la ville. Graptus lui rapporte qu'on l'avoit attendu en embuscade sur la voie Flaminia ; qu'heureusement le coup a manqué, parce qu'il est revenu par une autre route aux jardins de Salluste, & que Sylla est l'auteur du complot. Il étoit vrai que de jeunes

juvenilem licentiam, quæ tunc passim exercebatur, inanem metum fecerant. Neque servorum quisquam, neque clientium Sullæ agnitus: maximèque despecta, & nullius ausi capax natura ejus, à crimine abhorrebat: perinde tamen, quasi convictus esset, cedere patriâ, & Massiliensium mœnibus coerceri jubetur.

XLVIII. Iisdem Consulibus, auditæ Puteolanorum Legationes: quas diversas ordo plebesque ad Senatum miserant: illi vim multitudinis, hi Magistratuum & primi cujusque avaritiam increpantes. Quumque seditio ad saxa & minas ignium progressa, necem & arma perliceret, C. Cassius adhibendo remedio delectus: quia severitatem ejus non tolerabant, precante ipso, ad Scribonios fratres ea cura transfertur, datâ cohorte Prætoriâ: cujus terrore, & paucorum supplicio, rediit oppidanis concordia.

étourdis, par une licence fort commune alors, avoient causé une crainte légère aux Officiers du Prince à leur retour; mais on n'avoit vu dans la troupe aucun esclave de Sylla ni aucun de ses cliens. Cet homme, méprisé de tout le monde, incapable de rien oser, étoit bien éloigné d'un pareil attentat. Cependant, comme s'il en eût été convaincu, il fut contraint d'abandonner sa patrie, & confiné dans l'enceinte de Marseille.

XLVIII. Sous les mêmes Consuls, les Pères donnèrent audience aux Députés que le peuple & le Sénat de Pouzzole avoient envoyés chacun à part. Les uns se plaignoient de la violence de la populace, les autres de la rapacité des Magistrats & des notables. La sédition poussée jusqu'à lancer des pierres & menacer d'incendies, en alloit venir à des massacres & à une guerre. Cassius fut choisi d'abord pour y apporter du remède; mais sa sévérité parut intolérable, &, à sa propre prière, on lui substitua les deux Scribonius qu'on fit accompagner d'une cohorte Prétorienne: la terreur qu'elle inspira & le supplice de quelques mutins, rétablirent le calme.

XLIX. Non referrem vulgatiſſimum ſenatuſconſultum, quo civitati Syracuſanorum, egredi numerum, edendis Gladiatoribus finitum, permittebatur; niſi Pætus Thraſea contrà dixiſſet, præbuiſſetque materiem obtrectatoribus arguendæ ſententiæ: « Cur enim, ſi » Rempub. egere libertate Senatoriâ cre» deret, tam levia conſectaretur? quin » de bello aut pace, de vectigalibus & » Legibus, quibuſque aliis res Romana » continetur, ſuaderet diſſuaderetve? » Licere Patribus, quotiens jus dicendæ » ſententiæ accepiſſent, quæ vellent, » expromere, relationemque in ea poſ» tulare. An ſolum emendatione dignum, » ne Syracuſis ſpectacula largiùs ederen» tur? Cetera per omnes Imperii partes » perinde egregia, quàm ſi non Nero, » ſed Thraſea regimen eorum teneret? » Quòd ſi ſumma, diſſimulatione tranſ» mitterentur, quantò magis inanibus » abſtinendum? » Thraſea contrà, ratio-

XLIX.

XLIX. Je ne parlerois pas d'un de ces ſénatuſconſultes du commun, par lequel on diſpenſoit la cité de Syracuſe de s'en tenir au nombre preſcrit de Gladiateurs dans les ſpectacles, ſi Petus Thraſea ne s'étoit pas oppoſé à celui-ci, ce qui fut pour ſes envieux une occaſion de cenſurer ſon avis. « S'il croit » que les beſoins de la République exi» gent qu'un Sénateur déploie ſa liber» té, pourquoi s'arrêter à des objets ſi » légers ? que ne s'explique-t-il, pour » ou contre, au ſujet de la guerre, de » la paix, des impôts, des Loix, & des » autres articles fondamentaux de l'Etat ? » Un Sénateur, chaque fois qu'il a le » droit de parler, peut avancer ce qu'il » veut, & requérir qu'on en délibère. » L'amphithéâtre de Syracuſe eſt-il l'u» nique objet digne de réforme ? ou » l'Empire eſt-il auſſi bien réglé dans » chaque partie, que ſi Thraſea ré» gnoit lui-même au lieu de Néron ? » Mais ſi l'on s'eſt tû par diſſimulation » ſur les points importans, encore moins » devroit-on ſe mêler des bagatelles. » Thraſea répondoit à ſes amis qui lui demandoient quel motif il avoit eu : « Si je ne tends à réformer que ces ſortes

nem poſcentibus amicis, « non præſen» tium ignarum, reſpondebat, ejuſmodi » conſulta corrigere; ſed Patrum honori » dare; ut manifeſtum fieret magnarum » rerum curam, non diſſimulaturos, qui » animum etiam leviſſimis adverterent. »

L. Eodem anno, crebis populi flagitationibus, immodeſtiam Publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuere Senatores, (27) « diſſolutionem Imperii » docendo, ſi fructus quibus Reſpub. » ſuſtineretur, deminuerentur: quippe, » ſublatis portoriis, ſequens, ut tribu» torum abolitio expoſtularetur. Pleraſ» que vectigalium ſocietates à Conſuli» bus & Tribunis plebis conſtitutas, acri » etiam Populi Romani tum libertate: » reliqua mox ita proviſa, ut ratio quæſ» tuum & neceſſitas erogationum inter

» de décrets, ce n'eſt pas que j'ignore
» l'état du reſte ; mais je veux faire voir,
» pour l'honneur du Sénat, que nous
» ne négligerions pas les grandes affaires,
» puiſque nous ſommes d'une attention
» ſi ſcrupuleuſe ſur les moins impor-
» tantes. »

L. Cette même année, les plaintes réitérées du peuple contre l'avidité ſans bornes des Publicains, firent balancer Néron s'il n'ordonneroit pas une ſuppreſſion générale des impôts : préſent le plus beau dont il pût gratifier l'Univers. Les Sénateurs, après avoir beaucoup loué la nobleſſe de ce déſintéreſſement, en modérèrent l'activité. Ils lui remontrèrent que « c'étoit diſſou-
» dre la République que de priver l'Em-
» pire d'une partie des revenus qui le
» faiſoient ſubſiſter. Après l'abolition
» des impôts on demandera celle des
» tributs. La plupart des ſociétés char-
» gées de la perception des taxes, ont
» été formées par les Conſuls & les
» Tribuns du peuple, pendant la plus
» grande vigueur de la liberté. On a
» calculé depuis, dans l'établiſſement
» des autres impoſitions, combien il fal-

» ſe congruerent. Temperandas planè » Publicanorum cupidines, ne per tot » annos ſine querelâ tolerata, novis acer- » bitatibus ad invidiam verterent. »

LI. Ergo edixit Princeps, ut Leges cujuſque publici, occultæ ad id tempus, proſcriberentur : omiſſas petitiones, non ultra annum reſumerent : Romæ Prætor, per provincias, qui pro Prætore, aut Conſule eſſent, jura adversùs Publicanos extra ordinem redderent : militibus immunitas ſervaretur, niſi in iis, quæ veno exercerent. Aliaque admodum æqua, quæ brevi ſervata, dein fruſtra habita ſunt. Manet tamen abolitio quadrageſimæ quinquageſimæque & quæ alia exactionibus inlicitis nomina Publicani invenerant. Temperata apud tranſmarinas provincias frumenti ſubvectio. Et ne cenſibus negotiatorum naves ad-

» loit ajouter à la recette pour la pro-
» portionner aux dépenses nécessaires ;
» il est bon néanmoins de réfréner la
» voracité des Publicains, & de leur
» interdire toutes vexations nouvelles,
» de peur de rendre trop odieux des
» droits supportés depuis tant d'années
» sans murmure. »

LI. En conséquence, le Prince fit publier un Edit qui contenoit un ordre d'afficher les Loix concernant chaque espèce de Publicains (on les avoit ténues secrètes jusqu'alors) ; une défense d'exiger plus d'une année des taxes dont ils auroient négligé la perception ; une injonction au Préteur à Rome, aux Proconsuls, aux Propréteurs dans les provinces, de faire droit hors de rang sur les plaintes contre les Publicains ; une confirmation des privilèges des gens de guerre, qui ne devoient payer que pour leurs marchandises, s'ils faisoient le commerce, & plusieurs autres règlemens également équitables. Ils furent observés d'abord, puis comptés pour nuls ; cependant l'abolition des quarantième & cinquantième subsiste encore, ainsi que la suppression de quelques prétendus droits, frauduleusement inventés

ſcriberentur, tributumque pro illis penderent, conſtitutum.

LII. Reos ex provinciâ Africâ, qui Proconſulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerium, & Pomponium Silvanum, abſolvit Cæſar; Camerinum adversùs privatos & paucos, ſævitiæ magis, quàm captarum pecuniarum crimina objicientes. Silvanum magna vis accuſatorum circumſteterat, poſcebatque tempus evocandorum teſtium; reus illico defendi poſtulabat. Valuitque pecuniosâ orbitate & ſenectâ, quam ultra vitam eorum produxit, quorum ambitu evaſerat.

LIII. Quietæ ad id tempus res in Germaniâ fuerant, ingenio Ducum, qui, pervulgatis triumphi inſignibus, majus ex eo decus ſperabant, ſi pacem

par les Publicains. Les provinces au-delà de la mer furent déchargées, en partie, de ce qu'elles payoient au ſujet de l'exportation de leurs grains. Il fut réglé de plus, que les navires ne ſeroient ni compris dans la déclaration des biens d'un Commerçant, ni ſujets au tribut.

LII. On accuſoit, d'Afrique, Sulpicius Camerinus & Pomponius Silvanus, qui avoient gouverné la province en qualité de Proconſuls; l'Empereur les déclara innocens. Camerinus n'avoit contre lui que des particuliers en petit nombre, & les reproches rouloient moins ſur des crimes de concuſſion que ſur des actes de cruauté. Mais une foule de délateurs s'acharnoit contre Silvanus, en demandant un délai pour produire des témoins; Silvanus au contraire vouloit être jugé ſur le champ. Comme il étoit riche, vieux & ſans héritiers, il l'emporta; mais ceux dont les intrigues l'avoient ſauvé moururent avant lui.

LIII. La Germanie étoit reſtée tranquille par la politique de ſes chefs, qui voyant les ornemens du triomphe devenus trop communs, croyoient acquérir plus de gloire en y maintenant la paix.

continuavissent. Paullinus Pompeïus, & L. Vetus, eâ tempestate exercitui præerant. Ne tamen segnem militem attinerent, ille inchoatum ante tres & sexaginta annos à Druso aggerem coercendo Rheno, absolvit: Vetus Mosellam atque Ararim, factâ inter utrumque fossâ, connectere parabat, ut copiæ per mare, dein Rhodano & Arare subvectæ, per eam fossam, mox fluvio Mosellâ in Rhenum, exin Oceanum decurrerent: sublatisque itinerum difficultatibus, navigabilia inter se occidentis septentrionisque littora fierent. Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ Legatus, deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ inferret, studiaque Galliarum adfectaret; formidolosum id Imperatori dictitans, quò plerumque prohibentur conatus honesti.

LIV. Ceterùm continuo exercituum otio, fama incessit, ereptum jus legatis ducendi in hostem. Eòque Frisii juven-

Paulinus Pompeïus & L. Vetus commandoient les armées. De peur que le ſoldat ne demeurât oiſif, Paulin finit la digue ſur le Rhin, commencée ſoixante-trois ans auparavant par Druſus, & Vetus projetoit de tirer de la Moſelle à la Saone, un canal, au moyen duquel les bâtimens de tranſport, montant de la Méditerranée par le Rhône & la Saone, ſeroient deſcendus de la Moſelle & du Rhin juſqu'à l'Océan; alors les côtes occidentales & ſeptentrionales délivrées de l'embarras des routes par terre, auroient commercé directement enſemble. Mais Elius Gracilis, Lieutenant de la Belgique, jaloux de l'entrepriſe, en détourna Vetus, ſous prétexte qu'il alloit conduire les légions dans un autre diſtrict que le ſien, & paſſer pour vouloir s'affectionner les Gaules; deux articles, lui diſoit-il, fort capables d'alarmer l'Empereur: tel eſt ſouvent l'obſtacle contre lequel échouent les projets louables.

LIV. La longue inaction de nos troupes donna lieu de publier qu'il n'étoit plus permis aux Lieutenans de marcher à l'ennemi. Sur ce bruit, ceux des Friſons

tutem ſaltibus aut paludibus, imbellem ætatem per lacus admovêre ripæ, agroſque vacuos, & militum uſui ſepoſitos, inſedere, auctore Verrito & Malorige, qui nationem eam regebant, in quantum Germani regnantur. Jamque fixerant domos, ſemina arvis intulerant, utque patrium ſolum exercebant; quum Vibius Avitus, acceptâ à Paullino provinciâ, minitando vim Romanam, niſi abſcederent Friſii veteres in locos, aut novam ſedem à Cæſare impetrarent, perpulit Verritum & Malorigen preces ſuſcipere. Profectique Romam, dum aliis curis intentum Neronem opperiuntur, inter ea, quæ barbaris oſtentatur, intravere Pompeii theatrum, quo magnitudinem populi viſerent. Illic per otium (neque enim ludicris ignari oblectabantur) dum conſeſſum caveæ, diſcrimina ordinum, quis eques, ubi Senatus percunctantur, advertêre quoſdam cultu externo in ſedibus Senatorum: & quinam forent ro-

qui étoient en état de porter les armes, franchiſſant les marais & les bois, conduiſent le reſte de leur nation par les lacs, & s'établiſſent au bord du Rhin dans des champs vides alors, mais réſervés pour nos ſoldats. L'émigration ſe faiſoit par les conſeils de Verritus & de Malorix qui gouvernoient cette nation avec autant d'autorité qu'il eſt poſſible d'en prendre ſur des Germains. Déjà les demeures étoient établies, les terres enſemencées; ils ſembloient jouir d'un héritage de leurs ancêtres, lorſque Vibius Avitus, ſucceſſeur de Paulin dans la province, les menaça des armes de l'Empire, s'ils ne retournoient dans leur ancien ſéjour, ou s'ils n'obtenoient l'agrément de l'Empereur pour reſter dans le nouveau. Verritus & Malorix, contraints de s'abaiſſer à des prières, partirent pour Rome. Tandis que l'Empereur, occupé d'autres ſoins, différoit de leur donner audience, on leur fit voir les diverſes curioſités qu'on a coutume de vanter aux étrangers. Ils étoient entrés un jour au théâtre de Pompée pour juger par leurs propres yeux de l'affluence du Peuple Romain. Comme ils étoient trop ignorans pour s'amuſer de la pièce qu'on

gitantes, poſtquam audiverant, earum gentium legatis id honoris datum, quæ virtute & amicitiâ Romanâ præcellerent; nullos mortalium armis aut fide ante Germanos eſſe exclamant, degrediunturque, & inter Patres conſidunt: quod comiter à viſentibus exceptum, quaſi impetûs antiqui, & bonâ æmulatione. Nero Civitate Romanâ ambos donavit: Friſios decedere agris juſſit. Atque illis adſpernantibus, auxiliaris eques repentè immiſſus, neceſſitatem attulit, captis cæſiſve, qui pervicaciùs reſtiterant.

LV. Eoſdem agros Anſibarii occupavere, validior gens, non modò ſuâ copiâ, ſed adjacentium populorum miſeratione: quia pulſi à Chaucis, & ſedis inopes, tutum exſilium orabant. Ade-

y jouoit, ils se mirent à demander où s'asseyoit le peuple, à quoi se distinguoient les ordres, quels étoient les Chevaliers, où se plaçoient les Sénateurs. Ils apperçoivent parmi ceux-ci quelques personnes en habit étranger, & veulent en savoir la raison. On leur répond que c'est un honneur accordé aux Ambassadeurs des nations les plus braves & les plus affectionnées aux Romains; ils s'écrient aussi-tôt qu'il n'y en a ni de plus courageuse, ni de plus fidèle que les Germains, quittent leurs places & s'asseyent parmi les Sénateurs. Cette naïveté fut très-bien accueillie, comme digne des mœurs antiques, & partant d'une émulation louable. L'Empereur les fit Citoyens Romains; mais les Frisons eurent ordre de vider le pays: comme ils refusoient d'obéir, un gros de cavalerie détaché tout à coup les y contraignit, & les plus opiniâtres furent pris ou tués.

LV. Ces mêmes champs furent ensuite envahis par les Ansibares, que leur nombre & la compassion des peuples voisins rendoient plus forts. Chassés de chez eux par les Chauques, & n'ayant pas où s'établir, ils ne demandoient qu'un

ratque iis clarus per illas gentes, & nobis quoque fidus, nomine Boiocalus, « vinctum se rebellione Cheruscâ, jussu Arminii, referens, mox Tiberio & Germanico Ducibus, stipendia meruisse Quinquaginta annorum obsequio id quoque adjungere, quòd gentem suam ditioni nostræ subjiceret. Quotam partem campi jacere, in quam pecora & armenta militum aliquando transmitterentur? (28) Servarent sanè receptos gregibus, infra hominum famem; modò ne vastitatem & solitudinem mallent, quàm amicos populos. Chamavorum quondam ea arva, mox Tubantum, & post Usipiorum fuisse. Sicut cœlum Diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacuæ, eas publicas esse. » Solem deinde respiciens, & cetera sidera vocans, quasi coràm interrogabat, « vellentne contueri inane solum? potiùs mare superfunderent adversùs terrarum ereptores. »

exil où ils puſſent vivre en ſûreté. A leur tête ſe trouvoit Boïocalus, guerrier conſidéré en Germanie & fidèle aux Romains. Il repréſentoit « qu'il avoit été chargé de fers par Arminius dans la révolte des Cheruſques ; qu'il avoit porté les armes ſous Tibère & ſous Germanicus, & qu'après cinquante années de ſervices, il finiſſoit par ſoumettre ſa nation aux Romains. Qu'elle étendue de terre en non valeur, ſous prétexte d'y mettre un jour le gros & le menu bétail du ſoldat! qu'on réſerve de quoi nourrir les troupeaux, mais de manière à ne point affamer les hommes ; à moins qu'on ne préfère des champs ſaccagés & déſerts à des peuples fidèles. Les Chamaves, les Tubantes & les Uſippes ont ſucceſſivement cultivé ces plaines. Il en eſt de la terre pour les hommes, comme du ciel pour les Dieux : un chaqu'un a droit à la partie qui reſte vide. » Enſuite tournant les yeux vers le ſoleil, & appelant les autres aſtres, il leur demandoit, comme s'ils euſſent été préſens, « s'ils conſentoient à jeter leurs regards ſur d'inutiles déſerts, & les conjuroient de faire plutôt refluer la mer contre d'injuſtes raviſſeurs. »

LVI. Et commotus his Avitus, » patienda meliorum imperia. Id Diis, quos implorarent, placitum, ut arbitrium penes Romanos maneret, quid darent, quid adimerent; neque alios judices, quàm se ipsos paterentur. » Hæc in publicum Ansibariis respondit; ipsi Boiocalo, ob memoriam amicitiæ daturum agros: quod ille, ut proditionis pretium, adspernatus addidit; « Deesse nobis terra, in quâ vivamus, in quâ moriamur, non potest: » atque ita, infensis utrimque animis, discessum. Illi Bructeros, Tencteros, ulteriores etiam nationes socias bello vocabant: Avitus, scripto ad Curtilium Manciam, superioris exercitùs legatum, ut Rhenum transgressus, arma à tergo ostenderet, ipse legiones in agrum Tencterûm induxit, excidium minitans, nisi causam suam dissociarent. Igitur absistentibus his, pari metu exterriti Bructeri: & ceteris quoque aliena pericula deserentibus,

LVI. Avitus, irrité de ces remontrances, répondit « qu'il falloit ſubir la loi du plus fort : que ces mêmes Dieux qu'on atteſtoit, donnoient le pouvoir aux Romains d'accorder ou de ravir ce qu'ils jugeoient à propos, ſans ſouffrir qu'on en appelât à d'autres Juges. » Telle fut la réponſe aux Anſibares ; mais il dit à Boïocalus, qu'il lui donneroit des terres en conſidération de ſon amitié pour Rome. Boïocalus rejeta cette offre comme la récompenſe d'une trahiſon. « La terre, dit-il peut nous manquer pour vivre, elle ne le peut pour mourir. « On ſe ſépara de la ſorte, aigris de part & d'autre. Les Anſibares appellent à leur ſecours les Bructères, les Tenctères & juſqu'aux alliés les plus reculés : Avitus écrit à Curtilius Mancia Lieutenant de l'armée du Haut-Rhin, de paſſer le fleuve afin de ſe montrer par derrière, & conduit lui-même les légions ſur le territoire des Tenctères, menaçant de mettre tout à feu & à ſang, s'ils ne renoncent à la confédération. Ils s'en déſiſtent ; les Bructères s'effraient comme eux ; perſonne ne veut plus s'expoſer pour une cauſe qui ne le regarde pas. Les Anſibares reſtés ſeuls, reculent vers

ſola Anſibariorum gens retro ad Uſipios & Tubantes conceſſit : quorum terris exacti, quum Cattos, dein Cheruſcos petiſſent, errore longo, hoſpites, egeni, hoſtes, in alieno, quod juventutis erat, cæduntur : imbellis ætas in prædam diviſa eſt.

LVII. Eâdem æſtate, inter Hermunduros Cattoſque certatum magno prælio, dum flumen, gignendo ſale fecundum, & conterminum, vi trahunt; ſuper libidinem cuncta armis agendi, religione inſitâ, « eos maximè locos propinquare cœlo, preceſque mortalium à Deis nuſquam propiùs audiri : inde, indulgentiâ Numinum, illo in amne, illiſque ſilvis ſalem provenire, non, ut alias apud gentes, eluvie maris areſcente undâ, ſed ſuper ardentem arborum ſtruem fusâ, ex contrariis inter ſe elementis igne atque aquis concretum. » Sed bellum Hermunduris proſperum, Cattis exitioſius fuit, quia victores diverſam aciem Marti

les Uſippes & les Tubantes, en ſont chaſſés, vont chez les Cattes, enſuite chez les Chéruſques; enfin, à force d'errer à titre tantôt d'étrangers, tantôt d'ennemis, manquant de tout ſur le terrein d'autrui, ceux qui portoient les armes furent tués, le reſte devint une proie qu'on ſe partagea.

LVII. Il ſe livroit dans ce même temps une ſanglante bataille entre les Cattes & les Hermundures, au ſujet des eaux d'un fleuve limitrophe, qui produiſoient du ſel en abondance. A la fureur de ne vider aucun différent que par les armes, ſe joignoit la ſuperſtition; « cet endroit le plus proche du ciel, ſelon eux, étoit celui d'où les Dieux entendoient le mieux les prières des mortels: c'eſt ce qui les avoit déterminés à donner à ce fleuve & à ces forêts la propriété de former du ſel qu'on recueilloit, non comme chez les autres peuples par l'évaporation de quelques flots arrêtés vers les bords de la mer, mais en verſant de l'eau ſur des piles de bois embraſées. Deux élémens contraires, l'eau & le feu, l'engendroient.» Les Hermundures demeurèrent vainqueurs. Ce qui rendit cette guerre

ac Mercurio ſacravere, quo voto equi, viri, cuncta victa occidioni dantur. Et minæ quidem hoſtiles in ipſos vertebant.

Sed civitas Ubiorum ſocia nobis, malo improviſo adflicta eſt: nam ignes terrâ editi, villas, arva, vicos paſſim corripiebant, ferebanturque in ipſa (29) conditæ nuper coloniæ mœnia: neque exſtingui poterant; non ſi imbres caderent, non fluvialibus aquis, aut quo alio humore: donec inopiâ remedii, & irâ cladis, agreſtes quidam eminus ſaxa jacere, dein, reſidentibus flammis, propiùs ſuggreſſi, ictu fuſtium, aliiſque verberibus, ut feras abſterrebant: poſtremo tegmina corpori derepta injiciunt, quantò magis profana & uſu polluta, tantò magis oppreſſura ignes.

LVIII. Eodem anno Ruminalem arborem in comitio, quæ octingentos &

plus funeste aux Cattes, c'est que le parti qui seroit vaincu avoit été dévoué d'avance des deux côtés à Mars & à Mercure : vœu suivant lequel on extermine les hommes, les chevaux & tout ce qui respire ; ces menaces tomboient alors sur les Cattes.

Un fléau qu'on n'avoit pu prévoir affligeoit dans ce même temps les Ubiens nos alliés ; des feux sortis de terre ravageoient les métairies, les champs, les bourgs, & menaçoient même les murs de notre nouvelle colonie, sans que l'eau de pluie, des fleuves, ni de quelque nature qu'elle fût, les pût éteindre. Enfin des paysans, outrés d'un désastre auquel ils ne trouvoient point de remèdes, lancèrent de loin des pierres contre les flammes, qui s'appaisèrent aussitôt. Alors ils s'approchent, les chassent à coups de fouets & de bâtons, comme ils eussent fait à l'égard de bêtes féroces, se dépouillent ensuite de leurs vêtemens pour achever d'étouffer le feu, & y réussissent d'autant mieux que l'étoffe en est plus usée & plus sale.

LVIII. Cette même année, le figuier ruminal, qui huit cent quarante ans auparavant avoit couvert de son ombre

quadraginta ante annos Remi Romulique infantiam texerat, mortuis ramalibus, & arefcente trunco, deminutam; prodigii loco habitum eft, donec in novos fetus revirefceret.

Finis decimi-tertii Libri.

l'enfance de Remus & de Romulus, perdit ses branches, & l'on s'effraya, comme d'un prodige, de ce que son tronc se desséchoit; mais il en sortit de nouveaux jets qui le ranimèrent.

Fin du treizième Livre.

NOTES
SUR LE LIVRE ONZIÈME
DES ANNALES DE TACITE.

(1) Cavere vim atque opes Principibus infenſas. *De ſe précautionner contre un crédit & des richeſſes dont on s'arme contre les Princes.*

PLUSIEURS ont fait de ces mots une maxime générale : *La puiſſance jointe aux richeſſes eſt naturellement ennemie des Princes :* maxime qui me paroît fauſſe & déplacée. Claude n'étoit pas aſſez méchant pour que perſonne ôsât lui conſeiller de ſe défaire de tout ce qu'il y avoit de gens riches & puiſſans dans l'Etat ; & la fidélité s'allie très-bien avec la puiſſance & les richeſſes. Les révolutions viennent preſque toujours de gens qui n'ont plus rien à perdre.

(2) Ces diviſions par chiffres ſont d'invention moderne, pour indiquer ou trouver plus facilement les divers endroits d'un Auteur.
Ce

Ce feroit fe priver d'une partie de cet avantage, que d'y introduire des changemens : c'eft pour cela qu'elles font les mêmes dans prefque toutes les éditions. Ceux qui penfent qu'on auroit pu les diftribuer mieux, n'ont pas le droit de nous en rendre refponfables.

(3) Meffalinæ quoque lacrymas excivit. *Comme il avoit vivement ému Claude, il parvint à faire pleurer auffi Meffaline.*

Meffaline pleuroit afin de faire croire à Claude qu'elle étoit auffi touchée que lui. Ces larmes étoient feintes, comme le furent enfuite celles de Vitellius : *Flens Vitellius commemoratâ vetuftate amicitiæ, &c.* ch. 3. Les Courtifans n'avoient garde de fe montrer méchans à un Prince naturellement bon. Il eft néanmoins poffible qu'il en fût de ces larmes comme de celles qu'on verfe à une Tragédie.

(Page 36, ligne 3.) Monet Vitellium. *Elle avertit Vitellius.*

Quel riche fujet pour un peintre, qui fauroit exprimer la malice de Meffaline, qui fe tournant vers Vitellius fi-tôt qu'elle ne peut

plus être apperçue de Claude, lui fait signe de ne pas laisser échapper sa victime ; l'air d'intelligence du Courtisan Vitellius, la noble indignation du guerrier Valerius, la stupidité de Claude qui s'étouffe de sanglots, tandis que le délateur Suilius, témoin de toute la scène, en rit dans un coin de la salle.

(Page 36, ligne 5.) Metu carceris. *Par la crainte du cachot.*

Dans lequel on n'étoit conduit que pour y être étranglé sur-le-champ.

(4) Utque Antoniam Principis matrem pariter observavissent. *Leur assiduité respectueuse à la Cour d'Antonia, mère du Prince.*

J'avois mis dans la première édition : *Leur éducation commune à la Cour d'Antonia.* Peut-être ai-je eu tort ; mais voici la raison qui me déterminoit à ce sens. Dans l'ancienne République, la jeune Noblesse alloit se former dans les camps, sous l'inspection de ceux de leurs parens qui commandoient les armées ou qui gouvernoient les provinces. Mais depuis la révolution consommée sous Auguste, on comprit que le plus sûr moyen de parvenir

étoit de favoir faire habilement fa cour. En conféquence, les parens introduifoient de très-bonne heure leurs enfans dans les maifons les plus diftinguées. C'eft ainfi que Vitellius & Valerius avoient été placés auprès de Germanicus à la Cour d'Antonia fa mère, & que Titus, depuis Empereur, le fut auprès de Britanicus dans celle de Claude.

(5) Quòd domum fuam Mnefteris & Popææ congreffibus præbuiffent. *Parce qu'ils avoient favorifé les entrevues de Popée avec Mnefter dans leur propre maifon.*

La plupart des manufcrits portent *Mnefteris*, ou quelque chofe d'approchant. Il me femble qu'on a tort d'y fubftituer *Valerii.* Les amours de Valerius n'avoient été qu'un prétexte, au lieu que Mnefter étoit aimé de Poppée & de Meffaline en même-temps. Celle-ci venoit de faire périr fa rivale; elle y joint tous ceux qui avoient favorifé fa paffion. Ce fut la caufe fecrète de la mort de ces deux Chevaliers. Ils s'étoient fans doute avilis par l'infâme rôle qu'ils avoient joué; mais ce n'étoit pas à Meffaline à les en punir.

(6) Spicis retro converſis. *D'épics tournés à rebours.*

Dans leſquels par conſéquent les grains ne ſe trouvoient plus, parce que leurs capſules reſtoient ouvertes.

(7) Se modicos Senatores quietà Rep. nulla, niſi pacis, emolumenta petere. *La médiocrité dans laquelle la paix retient le commun des Sénateurs, ne leur permet pas d'autres gains.*

On lit dans le manuscrit de l'Inſtitution : *Se modicos Senatores ; qui & à Republ., nulla niſi pacis, emolumenta peterent.* Qu'ils étoient des Sénateurs peu diſtingués & qu'ils n'aſpiroient dans la République qu'aux émolumens qu'elle procure pendant la paix.

Les Citoyens qui ſont prépoſés à la conſervation des livres des Communautés ſéculières, ont ſans doute eu ſoin de faire tranſporter à la Bibliothèque de la Nation ce manuſcrit que j'ai fait mettre en ordre, & relier à mes dépens. Je m'en félicite, parce qu'il deviendra d'une utilité plus générale.

(8) Cogitaret Plebem ; quà togâ eniteſceret.

Que le Prince considère comment le Plébéien pourra s'illustrer dans la robe.

Littéralement, qu'il pensât aux Plébéïens; comment, par quelle voie ils s'illustreroient dans la robe.

(9) Utriusque Principis rationes prætermitto. *Je ne rapporterai point ici sur quels différens calculs se fondoient ces Princes.*

Il paroît qu'Auguste avoit jugé qu'on devoit célébrer ces jeux tous les cent dix ans, & Claude tous les cent ans. Suétone prétend que Vitellius, pour flatter Claude, lui dit après cette fête séculaire : *En puissiez-vous célébrer un grand nombre d'autres !* Mais quelque imbécile qu'on suppose Claude, jamais un pareil mot n'a pu lui être dit qu'en plaisantant.

(10) Res Imperatoris Domitiani composui.

Ces mots indiquent clairement que Tacite avoit donné ses Livres d'Histoire avant ceux des Annales.

(11) Unam omnino anguem in cubiculo visam narrare solitus est. *Néron a souvent dit*

qu'on n'avoit vu qu'un serpent dans sa chambre.

Selon Suétone, on n'avoit trouvé dans la chambre du jeune Domitius qu'une de ces minces épidermes dont le serpent, après avoir dormi tout l'hiver, se débarrasse au printemps. Agrippine l'avoit fait enchâsser très-richement dans de l'or & des pierreries, & Néron avoit toujours porté sur lui ce bijou jusqu'à ce qu'il eût fait assassiner sa mère. Il le quitta pour lors, parce qu'il sembloit lui reprocher son crime. La superstition le lui fit rechercher au moment où, abandonné de presque tout le monde, il s'enfuyoit de son palais; mais ses gens le lui avoient dérobé.

(12) Quominus strueret crimina. . . . . amore detinebatur. *Elle lui auroit supposé des crimes, si une passion nouvelle ne l'eût retenue.*

Elle auroit sans doute craint d'inspirer plus d'horreur que d'amour à Silius, qui, selon Juvénal, étoit, avant que Messaline l'eût corrompu, le plus vertueux des Romains, en même temps que le plus beau.

(13) Claudius tres litteras adjecit.

De ces trois caractères, un ſeul eſt reconnu ſans contradiction; c'eſt Ⅎ auquel nous avons ſubſtitué V, caractère déjà uſité, mais qui ſervoit également pour la voyelle & pour la conſonne. L'anti-ſigma, ƆC, qui répondoit au Ψ des Grecs, & ſignifioit PS, paroît aſſez certain. Quelques-uns veulent pour le troiſième Ͱ, ſorte de lettre mitoyenne entre l'e & l'i; d'autres Ⱶ, eſpèce d'aſpiration. Il eſt étonnant qu'aucun de ces caractères ne ſe trouve dans les Tables conſervées à Lyon, dont nous parlerons plus amplement au Chap. 24. Je n'en ai pas non plus apperçu dans aucune des inſcriptions que j'ai pu voir en Italie.

(14) Nos virtutem auximus: Barbari ferociam infregere. *Nous redoublâmes de courage; les Barbares amortirent leur férocité.*

J'avois mis dans la première édition; le courage des Romains s'alluma, celui des Barbares ſe ralentit, ce qui a fait dire avec raiſon à MM. du Journal des Savans: *Nous déſirerions ici que le Traducteur eût marqué,*

comme Tacite, les différentes nuances de virtutem *&* de *ferociam, & qu'il ne se fût pas servi du même mot pour en rendre deux presque opposés.*

Virtus est en effet ce courage guidé par la raison qui convient à l'homme de cœur, *viro*; *ferocia* est le caractère farouche & presque indomptable propre aux animaux sauvage, *feris.*

(15) Fossam perduxit, quà incerta Oceani vitarentur.

En lisant ainsi, le sens est que Corbulon fit construire un canal, afin que les bâtimens de transport ne fussent plus obligés de faire par mer le trajet entre la Meuse & le Rhin. Mais quelques éditions, au lieu de *vitarentur*, portent *vetarentur*, & je n'oserois assurer que c'est une faute. Plusieurs croient en effet que ce canal étoit destiné à recevoir les différentes crues de l'Océan, & Dion dit quelque chose d'approchant : *Ne fluvii, in æstu Oceani, refluentes superstagnarent.* Je ne suis pas assez au fait de ces sortes de matières, pour décider si des canaux peuvent garantir un pays fort bas de l'immense affluence des eaux de la mer: mais je

crois vraisemblable le sens que j'ai suivi. Le trajet par mer est très-périlleux en cet endroit, à cause des bancs de sable qui s'y trouvent.

(16) De origine Curtii Rufi, &c.

On lui avoit fait sans doute diverses généalogies depuis sa fortune. Il en court presque toujours deux fausses sur les nouveaux parvenus, l'une pour les relever, l'autre pour les rabaisser.

Quelques-uns demandent si ce Curtius est l'auteur de l'Histoire d'Alexandre, Ouvrage qui n'est point à mépriser, malgré sa prolixité. Il me semble que Tacite & Pline, qui parlent tous les deux de ce Proconsul, n'auroient pas manqué d'en dire un mot. Ce devoit être un fait bien plus notoire que l'apparition du fantôme.

(17) Curtius mihi videur ex se natus.

Littéralement : Curtius me semble né de lui-même, ne devoir sa naissance qu'à lui-même. Tibère décide ici en Juge ; & les Juges, à Rome, au lieu de prononcer qu'une chose étoit en effet, disoient qu'elle leur sembloit telle.

(18) De se Novius, conscios non edidit; *id est*, Novius edidit de se, non edidit conscios *ou* de consciis. *Novius s'avoua coupable, & n'avoua pas de complices.*

(19) Iisdem Consulibus, &c.

J'ai copié mot pour mot le reste de ce chiffre sur le manuscrit de l'Abbé de la Bletterie. Ma traduction, la même à peu près quant au sens, paroît obscure toutes les fois qu'il est question d'usages éloignés des nôtres, parce que je ne me permets guère de paraphraser le texte; au lieu que la sienne, un peu prolixe, a toujours l'avantage d'être claire.

(20) Pecuniâ eorum, qui Quæsturam adipiscerentur.

Les finances de l'Etat, & sur-tout celles de la guerre, étoient du ressort des Questeurs, et ils restoient trois ans en place. Les contraindre à payer, dès leur entrée, une fête fort coûteuse, c'étoit comme les inviter à s'en dédommager avec usure pendant leur administration.

(21) Quid si memoria eorum inoriretur qui

Capitolium & arcem Romanam (*sous entendu* obsederint, *qui se trouve déjà à la ligne précédente*), mœnibus eorumdem prostratis.

Cette ingénieuse correction est de Gronovius. On lisoit auparavant : *Qui Capitolio & arce Romanâ, mœnibus eorumdem prostratis*. Ce qui forme une phrase absolument incomplette & presque inintelligible. J'avoue néanmoins que, dans la leçon même de Gronovius, je ne vois pas clairement à quoi se rapporte *eorumdem*; en sorte que je serois presque tenté de lire : *Quid si memoria eorum inoriretur qui Capitolium & arcem Romanam; mœnibus, manibus eorumdem, prostratis*. Du moins le sens de la phrase paroît-il l'exiger. Si Tacite a mis ces deux mots, *mœnibus*, *manibus*, l'un près de l'autre, les Copistes ont dû naturellement en omettre un.

(22) Ita exorsus est.

La ville de Lyon, comme je l'ai dit ailleurs, possède deux fragmens d'une Table de bronze, sur laquelle étoit gravé le Discours de Claude. Le P. Ménetrier prétend que ce n'est pas celui

dont Tacite parle ici. Mais ses raisons ne paroissent pas convaincantes. Tacite déclare ailleurs, qu'il tourne à sa manière les Discours qu'il cite : *pleraque tradidit*, dit-il de Sénèque, *quæ in vulgus edita ejus verbis*, INVERTERE *supersedeo*. Il a pris la substance de tout ce qu'avoit dit Claude, en omettant l'érudition antique que ce Prince aimoit à prodiguer. Au reste, ce monument paroît justifier ce que Tacite dit de Claude : *Nec in Claudio, quoties meditata dissereret, elegantiam requireres*. On en trouvera le texte & la traduction à la fin des Notes sur ce Livre.

(23) Lætaque hæc, &c.

Ceci n'est qu'une transition, mais qui peint bien le caractère de Claude. Il ne se prêtoit qu'à regret à tout ce qui pouvoit causer quelque chagrin. Cependant il s'est commis presque autant de cruautés sous son règne, que sous ceux des plus méchans Princes.

(24) Seu fortè lapsa vox in præsagium vertit.

Littéralement : Soit que ce mot dit au hasard se soit tourné en présage. Chez les Romains, on n'interprétoit pas seulement les

événemens & les ſonges, mais même les paroles entendues par haſard. De-là cette précaution de n'admettre à certaines cérémonies que ceux qui avoient des noms heureux : *Quibus fauſta nomina*, & d'avertir l'Aſſemblée de ne rien dire qui ne dût s'interpréter favorablement : *Dicite bona verba : favete linguis* : Dites de bonnes paroles ; favoriſez-nous par vos langues. Mais comme des mots détachés peuvent s'expliquer fort diverſement, il étoit plus facile de ſe taire, & c'eſt le ſens qui eſt reſté à *favete linguis.*

(25) Et Vibidiam, &c.

Ainſi Meſſaline, pour fléchir Claude, ſe propoſoit de l'attaquer de trois côtés à la fois ; comme mari par elle-même, comme père par ſes enfans, & comme Souverain Pontife par la Veſtale.

(26) Quàm decus merti quærendum. *Il ne s'agiſſoit que de périr ſans honte.*

Un critique m'a objecté que *périr ſans honte* n'étoit pas *périr avec gloire.* Mais il étoit impoſſible que Meſſaline pérît avec gloire, même aux yeux de ceux qui admiroient le ſuicide, parce que ſa mort étoit

inévitable & trop méritée. Il m'a semblé révoltant de placer la gloire si proche de l'infamie, et j'ai cru mieux remplir l'intention de Tacite en donnant un peu moins de force au mot *decus*.

(27) Lacrimæque & inriti quæstus ducebantur.

Littéralement: On se livroit aux larmes & à des plaintes superflues. Tacite n'exprime pas précisément qu'elles étoient les personnes qui pleuroient; mais Messaline ne se trouvoit alors qu'avec sa mère: *Quæ florenti filiæ haud concors, supremis ejus necessitatibus ad miserationem evicta erat.* J'ai cru pouvoir en conclure qu'elles pleuroient toutes les deux.

(28) Ageret...... Honesta quidem, &c.

Des Commentateurs soupçonnent qu'il manque ici quelques mots. Néanmoins il me semble qu'absolument on pourroit lire: *Decreta Narcisso Quæstoria insignia; levissimum fastigii ejus, cùm, secundùm Pallantem & Callistum, ageret honesta quidem, sed ex quibus deterrima orirentur tristitiis multis;* & je traduirois: Les ornemens de la Ques-

ture furent décernés à Narcisse; c'étoit la moindre des distinctions dont il jouissoit alors, puisqu'au défaut de Pallas & de Calliste, il disposoit à son gré d'une vengeance, qui quoique juste, devint une source d'afflictions & de forfaits.

Fin des Notes du Livre onzième.

ORATIO

TIB. CLAUDII CÆSARIS

AD SENATUM.

...... EQUIDEM primam omnium illam cogitationem hominum, (*) quàm maximè primam, occurſuram mihi provideo. Deprecor ne, quaſi novam, iſtam rem introduci exhorreſcatis; ſed illa potius cogitetis, quàm multa, in hac civitate, nova ſint, & quidem ſtatim ab origine urbis noſtræ; in quot formas ſtatuſque Reſpub. noſtra diducta ſit.

Quondam Reges hanc tenuere urbem; nec tamen domeſticis ſucceſſoribus eam tradere contigit. Superve-

(*) La ponctuation eſt de moi, ainſi je ne la garantis pas. Les Tables portent un point après chaque mot.

DISCOURS
DE L'EMPEREUR CLAUDE
AU SÉNAT.

...... Je prévois qu'on me fera cette objection qui ne manque jamais de se présenter la première à l'esprit de tous les hommes; mais au lieu de rejeter, à titre d'innovation, ce que je vous propose, voyez que de choses nouvelles ont été reçues dans Rome, à compter du moment de sa naissance, & par combien de formes & d'états différens a passé notre République.

Les Rois possédèrent autrefois cette ville; cependant il ne leur arriva jamais de la transmettre à leurs héritiers naturels. Des étrangers, & quelquefois du dehors, leur ont succédé: c'est ainsi que Romulus fut remplacé par Numa venu de chez les Sabins, peuple voisin,

nere alieni, & quidam externi; ut Numa, Romulo ſucceſſerit, ex Sabinis veniens, vicinus quidem, ſed tunc externus: ut Anco Martio, Priſcus Tarquinius. Propter temeratum ſanguinem; quòd patre Demaratho Corinthio natus erat, & Tarquinienſi matre generosâ, ſed inopi, ut quæ tali marito neceſſe habuerit ſuccumbere; cùm domi repelleretur à gerendis honoribus, poſtquam Romam migravit, regnum adeptus eſt. Huic quoque & filio, nepotive ejus (nam & hoc inter authores diſcrepat), inſertus Servius Tullius; ſi noſtros ſequimur, captivâ natus Ocreſiâ: ſi Tuſcos, Cælii quondam Vivennæ ſodalis fideliſſimus, omniſque ejus caſûs comes. Poſtquam variâ fortunâ exactus, cum omnibus reliquiis Cæliani exercitûs, Etruriâ exceſſit, Montem Cælium occupavit; & à duce ſuo Cælio ita appellitatus, (1) mutatoque nomine, nam Tuſcè, *Maſtarna* ei nomen erat, ita

il eſt vrai, mais alors étranger, & qu'Ancus Martius le fut par Tarquin l'Ancien. Celui-ci, dont la mère étoit d'une des premières Maiſons de Tarquinium, mais ſi pauvre qu'elle s'étoit vu réduite à ſe marier à Démarathe le Corinthien, n'avoit pas été jugé dans ſa patrie d'un ſang aſſez pur pour monter aux honneurs. Il s'établit à Rome & en devint Roi. Entre lui & ſon fils ou ſon petit-fils (car c'eſt encore un des points conteſtés parmi nos Auteurs), régna Servius, fils de l'eſclave Ocreſia, ſuivant nos Hiſtoriens; mais ſi nous en croyons les Toſcans, il avoit été d'abord l'aſſocié fidèle de Celius Vivenna, & le compagnon inſéparable de ſa fortune. Lorſqu'après des ſuccès divers, il eut été chaſſé de l'Etrurie avec les débris de l'armée de Celius, il s'empara du Mont Celius, qu'on nommoit alors en Langue Toſcane *Maſtarna;* Celius fut cauſe qu'on y ſubſtitua le nom que j'ai dit. Ce fut pour le bonheur de Rome que Servius obtint la couronne. Enſuite la haine qu'inſpirèrent les mœurs de Tarquin le Superbe, & celles de ſes fils, ſouleva tous les eſprits contre la Royauté, & l'adminiſtration de la Ré-

appellatus eſt ut dixi, & regnum ſummâ cum Reip. utilitate obtinuit. Deinde, poſtquam Tarquinii Superbi mores inviſi civitati noſtræ eſſe cœperunt, quâ ipſius, quâ filiorum ejus, nempe pertæſum eſt mentes regni, & ad Conſules, annuos Magiſtratus, adminiſtratio Reip. tranſlata eſt.

Quid nunc commemorem Dictaturæ, hoc ipſo Conſulari, imperium valentius, repertum apud Majores noſtros, quo in aſperioribus bellis, aut in civil motu difficiliore uterentur? aut in auxilium plebis creatos Tribunos Plebei? Quid à Conſulibus ad Decemviros tranſlatum imperium; ſolutoque poſtea Decemvirali regno, ad Conſules (2) rurſùs reditum? (3) Quid in pluris diſtributum Conſulare imperium, Tribunoſque militum, Conſulari imperio, appellatos, qui ſeni & ſæpe octoni crearentur? Quid communicatos poſtremò cum plebe honores, non imperii ſolum, ſed ſacerdo-

publique paſſa dans les mains des Conſuls, Magiſtrats annuels.

Eſt-il beſoin de vous rappeler la Dictature, puiſſance ſupérieure même à celle des anciens Conſuls, inventée par nos ancêtres, afin qu'on y recourût dans les cas urgens des guerres du dehors, ou de nos diſſentions domeſtiques : les Tribuns du peuple créés pour protéger les Plébéïens, les Décemvirs ſubſtitués aux Conſuls, l'abolition de leur règne, & le rétabliſſement du Conſulat, le partage du pouvoir Conſulaire entre pluſieurs Tribuns militaires, tantôt au nombre de ſix & ſouvent de huit : les Plébéïens admis aux honneurs du commandement & même des ſacerdoces ? Que ſi j'expoſois quelle fut la Guerre du tems de nos ancêtres, & juſqu'où nous l'avons portée depuis, on pourroit me taxer de vanité, & croire que je

tiorum quoque? Jam ſi narrem bella à quibus cœperint Majores noſtri, & quo proceſſerimus, vereor ne nimiò inſolentior eſſe videar, & quæſiſſe jactationem gloriæ prolati Imperii ultra Oceanum. Sed illoc potius revertar.

Civitatem. . . . .

. . . Sane. . . . novo. . . . divus Aug. . . . No. . . . lus & Patruus Tib. Cæſar, omnem florem ubique Coloniarum ac Municipiorum, bonorum ſcilicet virorum & locupletium, in hac curiâ eſſe voluit. Quid ergo, non Italicus Senator, provinciali potior eſt? Jam vobis, cum hanc partem cenſuræ meæ adprobare cœpero, quid de eâ re ſentiam, rebus oſtendam; (4) ſed ne provinciales quidem, ſi modo ornare curiam poterint, reiciendos puto.

Ornatiſſima ecce Colonia, valentiſſimaque Viennenſium, quam longo jam tempore, Senatores huic curiæ confert! ex quâ Coloniâ, inter paucos, Equeſ-

cherche à vous faire reſſouvenir que j'ai reculé les bornes de l'Empire par-delà l'Océan ; ainſi je reviens à mon ſujet.

. . . .
. . . . . . & Tibère mon oncle a réglé que les perſonnes les plus diſtinguées des Colonies & des Municipes, c'eſt-à-dire, qui réuniſſent les vertus aux richeſſes, ſeroient admiſes dans le Sénat. Il n'y aura donc, me dira-t-on, aucune prééminence en faveur du Sénateur de l'Italie ſur celui des provinces ? C'eſt un article ſur lequel les effets démontreront ce que je penſe, lorſque je vous aurai fait approuver cette partie de ma cenſure ; mais je crois qu'on ne doit point exclure les provinciaux du Sénat, s'ils peuvent contribuer à ſa ſplendeur.

Depuis combien de tems Vienne, cette Colonie ſi forte & ſi diſtinguée, ne nous fournit-elle pas des Sénateurs, entre leſquels je nommerai L. Veſtinus, l'ornement de l'Ordre des Chevaliers,

tris ordinis ornamentum, L. Vestinum familiarissimè diligo, & hodieque, in rebus meis detineo; cujus liberi fruantur, quæso, primò sacerdotiorum gradu, postmodò, cum annis, promoturi dignitatis suæ incrementa. (5) Ut dirum nomen latronis taceam, & odi illud palestricum prodigium, quod ante, in domum Consulatum intulit, quàm colonia sua, solidum civitatis Romanæ consecuta est: idem de fratre ejus possum dicere, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis Senator esse non possit.

Tempus est jam, Tib. Cæsar Germanice, detegere te (6) Patribus Conscriptis quò tendat oratio tua; jam enim ad extremos fines Galliæ Narbonensis venisti.

Tot esse insignes juvenes quot intueor, non magis sunt pœnitendi Senatores, quam pœnitet Persicum, nobilissimum virum, amicum meum, inter imagines

mon

mon intime ami, que je retiens encore auprès de ma perſonne pour mes propres affaires, & dont je vous prie d'élever dès à préſent les fils au grade des ſacerdoces, en attendant qu'avec les années ils deviennent dignes des poſtes les plus éminens? Mais je tairai le nom ſiniſtre d'un brigand, qui, par un tour de ſoupleſſe & de force approchant du prodige, & que je déteſte, a fait entrer le Conſulat dans ſa maiſon avant que ſa Colonie jouît de toutes les prérogatives des citoyens. J'en puis dire autant de ſon frère, dont le ſort eſt tellement à plaindre, qu'il ne peut vous être utile en qualité de Sénateur, quoiqu'il ne ſoit pas perſonnellement coupable.

Il eſt tems, Tibère Céſar Germanicus, de découvrir aux Pères Conſcrits le but de votre diſcours, car vous voilà parvenu aux extrémités de la Gaule Narbonnoiſe.

De tous les jeunes Nobles que j'ai ſous les yeux, il n'en eſt pas un qu'on doive avoir plus de honte de faire Sénateur, que n'en a Perſicus mon illuſtre ami, lorſqu'il lit le titre d'Allobrogique

majorum ſuorum, Allobrogici nomen legere. Quod ſi hæc ita eſſe conſentitis, quid ultra deſideratis, quàm ut vobis digito demonſtrem ſolum ipſum, ultra fines provinciæ Narbonenſis, jam vobis Senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos noſtri ordinis viros non pœnitet. Timidè quidem, P. C. egreſſus adſuetos familiareſque vobis provinciarum terminos ſum. Sed deſtrictè jam Comatæ Galliæ cauſa agenda eſt; in quâ, ſi quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt divum Julium, idem opponat centum annorum immobilem fidem, obſequiumque, multis trepidis rebus noſtris, pluſquam expertum. Illi, patri meo Druſo, Germaniam ſubigenti, tutam quiete ſuâ, ſecuramque à tergo pacem præſtiterunt, et quidem, cum ad cenſus, novo tum opere, & inadſueto Gallis, ad bellum, (7) avocatus eſſet: quod opus quàm arduum ſit nobis, nunc cùm maximè,

dans les images de quelques-uns de ses ancêtres. Que si vous en convenez, qu'attendez-vous encore de moi, sinon que je vous démontre d'une manière palpable, qu'une contrée plus éloignée que la Gaule Narbonnoise, vous fournit déjà des Sénateurs, puisque Lyon vous en a donnés dont vous n'avez point à rougir ? C'est avec quelque appréhension que je vous entraîne, Pères Conscrits, au-delà des provinces auxquelles vous êtes habitués ; mais il est tems de parler ouvertement en faveur de la Gaule chevelue. Si quelqu'un objecte qu'elle a soutenu la guerre pendant dix ans contre le divin Jule, qu'il mette en compensation cent année d'une fidélité inviolable & une obeissance à toute épreuve, au milieu de tant de troubles qui nous ont agités. C'est à la tranquillité de cette province que Drusus, mon père, a dû le calme assuré dont il jouissoit en arrière, tandis qu'il subjuguoit la Germanie, & lors même que les subsides pour la guerre l'eurent rappelé à la tenue des États ; opération nouvelle alors, à laquelle les Gaulois n'étoient point accoutumés, & dont nous n'éprouvons que trop la difficulté,

quamvis nihil ultra quàm ut publicè notæ ſint facultates noſtræ, exquiratur, nimis magno experimento cognoſcimus.

. . . .

ſur-tout à préſent, quoique nous ne demandions qu'un ſimple relevé des facultés de l'Etat. . . . .

Ici ſe termine le fragment de la Table, mais je doute que ce ſoit la fin du Diſcours.

NOTES

SUR LE DISCOURS

DE CLAUDE.

(1) ITA *appellitatus*. Cette phrase me paroît embarrassée. *Appellitatus*, suivant la construction, se rapporte à *Servius*, & le sens demande qu'on l'applique à *Mons*.

(2) Les Tables portent RVSVS.

(3) *Quid in pluris distributum*. Le bronze est éclaté dans cet endroit, & ne laisse lire que QUID. IN. RIS. On lit dans la magnifique Edition du P. Brottier: *Quid in decuriis*. Mais il me permet d'avertir qu'on l'a trompé. La fracture n'est pas assez longue pour y placer DECV, dont je ne vois pas d'ailleurs le sens. PLV y tient fort bien & se conçoit aisément.

(4) *Rebus ostendam*. Claude tint sa parole. Il déclara Patriciens la plupart des anciens Sénateurs de l'Italie, ce qui leur donnoit la prééminence sur les Sénateurs des Provinces.

(5) *Ut dirum nomen latronis taceam.* Valerius Asiaticus deux fois Consul, qu'il venoit de condamner.

(6) *Tempus est.... detegere te.* J'ai conservé ce tour de phrase, fort ordinaire dans nos provinces méridionales. Nous dirions : *Il est tems que je vous fasse connoître*, & c'est ainsi que Brossette l'a traduit.

(7) *Cum ad census..... ad bellum.* Les cens pour la guerre différoient des cens ordinaires, en ce qu'il se faisoit alors des levées d'hommes. Cet endroit me paroît clair. Cependant Brossette & le P. Brotier ont cru qu'il étoit nécessaire de le corriger. Ils lisent *à censu*. Brossette traduit ainsi : *La fidélité de ces Peuples est d'autant plus louable, que quand Drusus fut rappelé des Gaules pour aller porter la guerre en Allemagne, il étoit alors occupé à exiger quelques subsides des Peuples Gaulois, qui n'étoient point accoutumés à ces sortes d'impositions.* On choisira. Néanmoins ces Tables sont si correctes dans tout le reste, que le préjugé parle en leur faveur.

Fin des Notes sur le Discours de Claude.

NOTES

SUR LE DOUZIÈME LIVRE

DES ANNALES DE TACITE.

(1) Cæde Meſſallinæ convulſa Principis domus.

En liant cette phraſe avec la ſuivante, les Commentateurs & les Traducteurs ſont contraints d'affoiblir la force du mot *convulſa*. C'eſt ce qui m'a déterminé à changer la ponctuation. On lit dans preſque tous les imprimés : *Cæde Meſſalinæ convulſa Principis domus, orto apud libertos certamine quis deligeret uxorem Claudio ;* en ſorte qu'il ſemble que la mort de Meſſaline n'entraîna la ruine de toute la Maiſon de Claude, que parce que les affranchis ſe diſputèrent à qui lui choiſiroit une épouſe.

(2) Stirpem nobilem & familiæ Claudiæ quæ poſteros conjungeret. *Tige illuſtre, dont les deſcendans s'uniront aux Claudes*, ou *qui*

donnera des deſcendans à la Maiſon des Claudes.

On demande ſi *ſtirpem nobilem* ſe rapporte à Agrippine ou au petit-fils de Germanicus. Je crois que c'eſt à tous les deux. Agrippine étoit encore en âge de donner des deſcendans à la Maiſon des Claudes; & le jeune Domitius, déjà petit-neveu de l'Empereur, ſembloit devenir ſon fils par cette alliance.

(3) Seneca fidus in Agrippinam, &c. *Elle jugeoit que Sénèque, ſenſible aux bienfaits comme aux injuſtices, conſervoit toujours de la reconnoiſſance pour elle, & du reſſentiment contre Claude.*

Sénèque ne prouva que trop ce reſſentiment par la ſatyre indécente qu'il compoſa contre Claude après la mort de ce Prince. Tacite, dont l'ame étoit plus noble, appelle une vengeance de cette nature, *ſera & ſine libertate.* Mais il s'en faut beaucoup que l'Auteur du Traité *de Beneficiis* ait donné des preuves auſſi claires de ſa reconnoiſſance envers Agrippine, puiſqu'il compoſa auſſi une violente invective contre elle après ſa mort.

(4) Quamquam is quoque miserat. *Il ne parla pas de Tibère, quoique ce Prince en eût envoyé de même.*

Tibère en avoit envoyé successivement deux, Phraates & Tiridates, comme nous l'avons vu dans le sixième Livre des Annales, chap. 31 & 32. Claude ne l'ignoroit pas, mais il écartoit avec soin tout ce qui pouvoit rappeler le souvenir d'un Prince qui, pendant tout son règne, avoit affecté de l'oublier lui-même.

(5) Industriosque aut ignavos pax in æquo teneret. *La paix tient de niveau le brave & le lâche.*

Pour plus d'exactitude, il faudroit : La paix tient de niveau ceux qui ont des talens militaires & ceux qui en sont dépourvus ; car c'est ce que signifie en cet endroit *industrios & ignavos.* Mais je crois pouvoir négliger ici cette précision, parce que la même idée me paroît suffisamment énoncée par les mots précédens. « Quant aux talens militaires, » ils demeurent ignorés pendant la paix ». D'ailleurs le courage est la principale source des talens d'un Guerrier, ou du moins de

ceux que la guerre ſeule lui donne occaſion de développer.

(6) Qui tempore ſtato, &c.

Je ſoupçonne, pour l'honneur de Tacite, que cette légende eſt une note de quelque ancien Commentateur.

(7) Populi Romani Imperatoribus magnarumque nationum Regibus, primam ex ſimilitudine fortunæ amicitiam. *L'union de vos Généraux avec les Rois des grandes Nations, a dû ſa naiſſance aux périls ſubits des uns & des autres.*

J'entends ici *fortuna*, à peu près ſuivant la définition de Robert Etienne : *Accidentium rerum ſubitus et inopinatus eventus.* En effet, ce n'étoit guère que dans des besoins urgens que les grands Empires recherchoient alors de nouvelles alliances. L'Abbé de la Bletterie donne à cette phraſe un ſens abſolument différent : « Le rang ſuprême établit entre l'Empereur Romain & les Rois » des Nations puiſſantes une ſorte de fraternité ».

(8) Salutis Augurium.

L'Augure du Salut conſiſtoit en cérémonies

& observations religieuses, au moyen desquelles on prétendoit reconnoître si les Dieux agréoient que le Peuple Romain leur demandât sa conservation. On ne pouvoit le prendre ni pendant une guerre civile, ni le jour d'un combat ou du départ d'une armée.

(9) Pomerium urbis.

Limites au-delà desquelles les bâtimens adjacens étoient censés hors de la ville. Claude, en les reculant, n'agrandissoit pas réellement Rome ; il ne faisoit qu'introduire un changement de dénomination.

(10) Nullam ante hac adoptionem.

Il y avoit eu des Claudes adoptés en d'autres Maisons. C'est ainsi que Claudius, ce fameux ennemi de Cicéron, s'étoit fait adopter par un Plébéïen plus jeune que lui ; & que plus récemment Germanicus, frère de l'Empereur Claude, étoit passé dans la Maison des Jules. Mais les Claudes n'avoient fait entrer personne dans la leur.

(11) Provisum illic sacrificium, &c.

Il me semble que c'est fort inutilement que quelques Commentateurs se tourmentent pour

expliquer ou réformer cet endroit, qui n'a rien d'obſcur. *Dictitans proviſum eſſe illic ſacrificium, imperatum ut Diis teſtibus pax firmaretur.* Littéralement : répétant que c'étoit là qu'on avoit préparé le ſacrifice commandé pour que la paix fût confirmée à la face des Dieux.

(12) Ipſumque proſternit, &c.

Un Critique m'a fait un crime de ce que j'ai ſupprimé pluſieurs des *conjonctions* qui ſe trouvent dans mon Auteur. On doit ſans doute conſerver celles qui contribuent à l'intégrité du ſens, ou qu'exige le génie actuel de la Langue. Quant aux autres, on peut juger de l'effet qu'elles produiroient maintenant par cet exemple qu'il a choiſi lui-même : *Ipſum*que *proſternit*, ſimulque *concurſu plurium injiciuntur catenæ*; moxque *vulgus duro imperio habitum probra* ac *vulnera intentabat*; & erant qui contra *tantam fortunæ mutationem miſerarentur*; *ſecuta*que *cum parvis liberis conjux*, &c. *Et* le renverſe, & *en même tems* d'autres accourant l'enchaînent; & *puis* le peuple qu'il avoit gouverné durement, y joint les inſultes & les coups; & *il y en avoit au con-*

traire qui s'attendrissoient sur cet étrange renversement de fortune ; *&* sa femme le suivant avec ses enfans, &c. Ne me soupçonneroit-on pas d'avoir copié l'Ouvrage de quelque Traducteur mort il y a deux ou trois cens ans ?

(13) Compede quod dedecorum Barbaris trahebatur.

Ce texte a paru suspect à plusieurs. Est-il en effet quelque nation chez laquelle un pareil traitement ne paroisse pas ignominieux ? Le manuscrit de l'Institution porte : *simul injiciuntur catenæ atque compedes, quod dedecorum Barbaris trahebatur :* on lui met les fers aux pieds & aux mains, ce qui étoit regardé comme une flétrissure pour les Barbares eux-mêmes (ses anciens sujets).

(14) Ortâ seditione *potius quam Caii Cæsaris effigiem in templo locarent*. Postquam, &c.

On lit dans les imprimés & dans presque tous les manuscrits, *Ortâ seditione........ Postquam, &c.* & tout le monde convient qu'il manque ici quelques mots. Je ne balance point à suppléer à cette omission par ces mots qui sont tous de Tacite, Hist. L. 5,

ch. 9, où il parle précisément du même fait : *Jussi a Caïo Cæsare effigiem ejus in templo locare, arma potius sumpsere.* La ressemblance de *Potius quàm* avec *postquam*, qui suit immédiatement, les aura fait omettre aux Copistes.

(15) Pugnatum quamquam inter sontes fortium virorum animo. *Le combat, quoique entre criminels, se soutint avec l'intrépidité des plus braves guerriers.*

Suétone prétend néanmoins que Claude avoit eu beaucoup de peine à les déterminer à se battre. Avant de commencer, ils s'étoient écriés : « Salut au Prince pour le divertissement duquel nous allons mourir » ! Claude leur répondit : « Salut à vous-mêmes » ! Ils en conclurent que le Prince leur accordoit leur grace, & se tinrent quelque tems immobiles. Claude furieux, se leva de son siége, parcourut les bords de l'étang, écumant de colère & se soutenant à peine sur ses jambes. Enfin, à force de menaces & de prières, il leur fit engager l'action, qui, comme le dit Tacite, fut fort vive.

(16) Nec ille reticet muliebrem impotentiam.

Impotentia muliebris signifie l'impuissance des femmes à commander à leurs passions, la facilité avec laquelle elles s'y laissent entraîner. Mais j'aime mieux rester au-dessous de mon Auteur, que de donner dans la paraphrase.

(17) Sed tunc ordinum diversa studia. *Cependant ces disputes étoient alors d'un Corps contre un Corps.*

De l'Ordre des Sénateurs contre l'Ordre des Chevaliers. Ainsi il faudroit dire d'un Ordre contre un Ordre. Mais ce mot *Ordre*, quand il est seul, présente une idée trop disparate.

(18) Quod uni concesserat.

Ce même Médecin pour lequel Claude s'intéressoit si vivement, l'empoisonna fort peu de tems après.

(19) Violenta.

Quelques éditions portent *vinolenta.* Mais l'ivrognerie n'est pas le vice des ames ambitieuses. On ne trouve dans l'histoire d'Agrip-

pine aucun trait qui vienne à l'appui de cette leçon ; au lieu qu'on en voit beaucoup de sa violence.

(20) Certam sibi perniciem, &c.

Agrippine le fit mourir en effet aussi-tôt après Claude. Lorsqu'on lit que Narcisse fut la victime de son attachement à son ancien maître, il me semble qu'on doit avoir quelque regret que Racine en ait fait le principal agent de la mort de Britannicus. Il est vrai que cet affranchi plaisoit à Néron, parce qu'il n'étoit pas moins habile à pressurer les peuples qu'à prodiguer leur argent : *propter avaritiam & prodigentiam.* Mais il mourut trop tôt pour avoir pu prendre part à ses crimes, & Tacite nous le représente comme fort affectionné à Britannicus : *Amplecti Britannicum, robur ætatis quàm maturrimum precari, &c.*

(21) Britannico successore nullum Principi meritum. *Si c'est Britannicus, mes services ne l'appaiseront pas, parce qu'il est né Prince.*

Je ne garantis pas le sens que je donne ici, mais il me semble que je puis le dé-

fendre. Il en est de même de plusieurs endroits où je me suis éloigné du sens indiqué par les Commentateurs. Il est vraisemblable que l'Abbé de la Bletterie lisoit autrement le texte, car il traduit : « Si Britannicus » est désigné successeur de Claude, les jours » de Claude sont en sûreté ». Il mettoit apparemment avec Ferrarius, *nullum Principi metum*, à la place de *nullum Principi meritum*.

(22) In tantâ mole curarum, valetudine adversâ corripitur.

Presque toutes les éditions, sans en excepter ma première, portent : *In tantâ mole curarum, Claudius valetudine adversâ corripitur.* Mais *Claudius* n'est ni dans la première édition, ni dans le manuscrit du Roi, ni dans celui de l'Institution. Bien plus, des sept manuscrits de la Bibliothèque du Vatican dans lesquels se trouve le douzième Livre de Tacite, il n'y en a qu'un seul copié à Gênes en 1448, où on lise *Claudius.* J'en ai déposé la preuve authentique & détaillée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque du Roi. Enfin, l'Abbé de la Bletterie retranchoit aussi *Claudius*, puisqu'il traduit : « Au

» milieu de ces soucis accablans, *l'affran-» chi de Claude* tombe malade & va, pour » se rétablir, prendre l'air & les eaux à » Sinuesse. » Comme ce célèbre Académicien ne m'a pas laissé de notes, j'ignore sur quelle autorité il se fondoit; mais on verra, par la suite du récit, que le sens exige qu'on rétablisse ici le texte sur la pluralité des manuscrits.

D'abord, *in tantâ mole curarum*, s'applique bien plus naturellement à Narcisse, dont Tacite vient de décrire les inquiétudes, qu'à l'indolent Claude qui se reposoit de tout sur ses affranchis, & qui, loin de rien prévoir, apercevoit à peine ce qui se passoit sous ses yeux.

(23) Sinuessam pergit. *Narcisse accablé de tant d'inquiétudes, tombe malade & part pour Sinuesse.*

Ce récit est conforme à celui de Dion, qui ajoute seulement que Narcisse partit sur les ordres ou par le conseil d'Agrippine *Ut hoc efficere posset*, dit-il, Liv. 60, *Narcissum in Campaniam, quasi adversùs podagram aquis ejus regionis usurum, aman-*

daverat, attentissimum domini sui custodem, & quo præsente numquam id facinus perpetrare potuisset. Ipsius quoque interitus Claudii obitum subsecutus est. Afin d'y réussir, elle engage Narcisse à partir pour la Campanie, sous prétexte que les eaux de Sinuesse pourront le soulager de sa goutte ; mais réellement afin de se délivrer d'un surveillant, en présence duquel elle n'auroit jamais pu faire périr Claude. Narcisse mourut aussi lui-même aussitôt après son maître.

Sénèque, faisant allusion à la mort de cet affranchi à ces mêmes bains, dit : *Antecesserat jam compendiariâ viâ Narcissus libertus ad patronum excipiendum, & venienti nitidus ut erat à balneo occurrit.* Narcisse ayant coupé par un plus court chemin que son maître (qui d'abord étoit parti pour le Ciel), l'avoit précédé (dans les Enfers), & il vint frais, sortant du bain, à sa rencontre.

(24) Oblatæ occasionis propera.

Quelle étoit cette occasion qu'Agrippine saisit avec empressement, si Claude étoit parti pour Sinuesse en même tems que Narcisse ?

(27) Tunc medio diei, &c.

On voit clairement par tout ce récit, que Claude mourut à Rome. Ce n'eſt donc pas lui qui partit pour Sinueſſe, comme je crois l'avoir ſuffiſamment prouvé.

Fin des Notes du douzième Livre.

NOTES
SUR LE LIVRE TREIZIÈME
DES ANNALES DE TACITE.

(1) Quo autore Claudius, nuptiis inceſtis & adoptione exitioſâ, ſemet perverterat. Plus littéralement : *Sur les conſeils duquel Claude s'étoit perdu lui-même, par un mariage inceſtueux & par une adoption funeſte.*

QUAND le texte eſt clair, je crois qu'on doit plus s'étudier à rendre la Traduction conciſe que littérale.

(2) Niſi ceteris pavore defixis, Seneca admonuiſſet, &c. *Mais tandis que la crainte rendoit tous les autres immobiles, Sénèque avertit le Prince, &c.*

Sénèque ne manquoit ni de génie, ni de hardieſſe, toutes les fois qu'il s'agiſſoit d'empêcher Agrippine d'uſurper trop d'empire.

Mais lorsque Néron mit en délibération s'il la feroit assassiner, cet homme, si fertile en expédiens dans les autres rencontres, resta muet; ou s'il parla, ce ne fut que pour demander à son Collègue, s'il y falloit employer la Garde Prétorienne : *An militi imperanda cædes esset.* Voyez la troisième note du Livre 14.

(3) Quibus altior intellectus. Littéralement : *Ceux qui ont une intelligence plus profonde, qui sont plus politiques.*

Et telles étoient toutes les personnes qui mangeoient à la table de l'Empereur, sans même en excepter la jeune Octavie. *Octavia quoque omnes affectus abscondere didicerat.* Ceux qui s'effrayèrent & s'enfuirent étoient les enfans assis avec Britannicus. *Trepidatum est à circumsedentibus, diffugiunt imprudentes.*

(4) Acerba funera. *Les morts du premier âge.*

Littéralement : *Les morts âpres.* Métaphore prise des fruits qui sont âpres avant leur maturité.

(5) Aut Cæsari subeurda est conscientia parricidii.

Littéralement : *Ou que César doive charger sa conscience d'un parricide.*

(6) Baïarum suarum piscinas extollebat. *Elle construisoit des viviers à Baies.*

Il en existe encore des restes, & la pouzzolane dont les murailles sont enduites, s'est tellement durcie, que l'instrument le plus aigu glisse dessus sans y laisser de traces.

(7) Vivere ego Britannico potiente rerum poteram? *Pouvois-je me flatter de vivre, si Britannicus eût régné?*

Je lis avec Juste-Lipse un point d'interrogation après *poteram.* Il semble qu'Agrippine indique elle-même ce sens quatre lignes plus bas : *Ea crimina objicient quibus nisi à filio absolvi non possim* : ils me reprocheront des crimes dont mon fils seul peut m'absoudre. Si Néron étoit le seul qui pût absoudre Agrippine, Britannicus l'auroit donc condamnée. Peut-on lui faire dire avec quelque vraisemblance, presque immédiatement auparavant :

paravant : *J'aurois pu vivre, si Britannicus eût régné.*

(8) Consensum Senatûs.

Le texte est ici fort suspect. Les Consuls mandèrent à l'Empereur, non le vœu unanime du Sénat, mais ce qu'on disoit de part & d'autre. Plusieurs lisent ainsi ce qui suit : *Ille jam autor fieret ut inter paucos & sententiæ adversos.* D'autres mettent, *paucos ei sententiæ adversos.* Il se peut qu'aucune de ces leçons ne soit la véritable.

(9) Sententiam eorum consultarent, ac verberibus manus ultro intenderent.

Je ne garantis pas le sens de cet endroit. M. l'Abbé Brotier, page 116 de l'édition in-4°., le nomme *locus desperatus.*

(10) In oram Campaniæ.

Sur les bords de la Campanie, contrée alors la plus délicieuse de l'Univers.

(11) Ereptus amitæ libertus Paris, quasi jure civili. Littéralement : *L'affranchi Pâris*

fut enlevé à la tante de l'Empereur, comme en vertu du droit de citoyen.

Domitia fut obligée en conséquence de rendre l'argent que Pàris avoit payé pour sa liberté. Mais Néron, malgré sa puissance, ne put faire regarder Pàris comme noble, & ce Jugement n'aboutit qu'à le déshonorer lui-même.

(12) Præturâ perfunctos, qu'on nommoit aussi *Prætorios.*

Il ne faut pas les confondre avec *Prætorianos*, quoique nous nous servions en françois du même mot pour les uns & pour les autres.

(13) Res inlustres Annalibus.

Les Ouvrages de Tacite sont sans titres dans les anciens manuscrits. Mais ce passage annonce bien clairement le titre de celui-ci; au lieu que Tacite, dans son Histoire, se nomme *Scriptor rerum.*

(14) Quadringeni nummi.

Ce n'est pas dans mon Ouvrage qu'il faut chercher la proportion des monnoies Romaines

aux nôtres ; ſpéculation épineuſe, ſujette à une multitude de variations, eu égard au poids, à la qualité, à la quantité du métal, à l'abondance ou à la rareté des eſpèces & des marchandiſes, à la conſommation, l'exportation, &c. De-là les énormes différences entre tant d'Auteurs qui en ont traité. Peut-être même ne pourroit-on pas établir d'une manière inconteſtable à quoi cent francs d'aujourd'hui équivaloient dans Paris il y a cent ans.

(15) Factum & ſenatuſconſultum.

Cette Loi parut injuſte à Néron lui-même, qui en empêcha l'exécution.

(16) Superſtitionis externæ.

On croit qu'elle étoit Chrétienne. Il eſt fâcheux que Tacite n'entre dans aucun détail ſur la manière dont elle ſe juſtifia; mais il eſt vraiſemblable que les pièces de la procédure demeurèrent ſecrètes entre les parens, & qu'il n'y eut de publique que la Sentence.

(17) Magnitudine ſceleris cætera flagitia obtegebat. *Crime trop important pour que*

Néron ne fermât pas les yeux ſur ſes malverſations.

Néron n'avoit pas eu de part à ce crime; mais il l'adopta par la ſuite, comme fait à ſon profit.

(18) Pauciores illa caſtra deſeruere, quàm illa in quibus ignoſcebatur. Littéralement : *Moins de ſoldats déſertèrent de ce camp, que de ceux où l'on pardonnoit.*

Cela n'a rien de ſurprenant. On n'a pas beſoin d'attendre que l'expérience le confirme. Ainſi, j'ai cru répondre mieux à l'intention de Tacite en m'écartant un peu du texte. L'eſpoir de la grace eſt, à l'égard de certaines ames, une amorce pour le délit.

(19) Avia Armeniæ incurſavit.

Sans routes pratiquées. Lieux inacceſſibles aux Romains, & non à des Montagnards tels que les Iſiches.

(20) Conſalutatus *Imperator.*

Cette proclamation ſe faiſoit ordinairement ſur le champ de bataille par l'armée victorieuſe. Ceci ne pouvoit avoir lieu dans la con-

jonĉture préſente, puiſqu'il n'y avoit pas eu de combat.

(21) Extremâ ſenectâ liber. *Ne diſſimulant plus à cauſe de ſon grand âge.*

Suivant cet adage d'un de nos Poëtes :

Qui n'a plus qu'un instant à vivre
N'a plus rien à dissimuler.

(22) Interceſſit Princeps, quaſi ſatis expletâ ultione. *Néron s'y oppoſa, diſant qu'on étoit aſſez vengé.*

Trait remarquable : c'eſt Néron qui s'oppoſe à une méchanceté, ravi ſans doute de pouvoir donner une leçon à ſon Précepteur.

(23) Et queſtu incenſus.

Ces mots ne ſont pas de Tacite, mais de quelques Commentateurs. Ils me paroiſſent former un contre-ſens, parce que l'attentat d'Octavius étoit prémédité. J'en dis autant de *quâ ſtatim incenſus*, que d'autres y ſubſtituent. Les manuſcrits du Roi, de Corbinelli, de l'Inſtitution, & la première édition, portent, *& queſiti cenſus*, qui ne ſignifie rien, non plus que *queſtim cenſus*,

qu'on lit dans le manuſcrit de Florence. En attendant que le texte ſoit rétabli, j'ai cru qu'on me permettroit de me livrer à mes conjectures.

(24) Poſtquam Tribunatu abierat. *Au ſortir du Tribunat.*

On n'avoit pas pu l'accuſer plutôt, parce que les Tribuns étoient des perſonnes ſacrées.

(25) Lege de ſicariis.

Cette Loi ne portoit alors que l'exil. Octavius en fut rappelé dans la ſuite.

(26) Vel quia ſic decebat. *Ou parce que la décence le preſcrit.*

L'Abbé de la Bletterie (dans ſa Vie de Tacite), & M. d'Alembert, dont les Sciences & la Littérature regrettent plus récemment la perte, traduiſent l'un & l'autre, *ou parce qu'elle étoit mieux ainſi.* Peut-être eſt-ce le vrai ſens. Cependant il me ſemble qu'en bonne latinité le verbe *decet*, ſans aucun régime, exprime plutôt l'idée de décence que celle de bonne grace. *Quod decet*, dit Cicéron, *honeſtum eſt : quod honeſtum eſt*

decet. Ce qui eſt décent eſt honnête : ce qui eſt honnête eſt décent. Il paroît de plus que Tacite indique lui-même ce ſens par ce qui précède : *Modeſtiam præferre laſciviâ uti. Modeſtiam præferre* ſe rapporte à *velatâ parte oris*, comme *ne ſatiaret aſpectum* à *laſciviâ uti.* Je pourrois ajouter que Tacite a tort de vanter tant la beauté de cette femme, ſi elle avoit beſoin de ſe cacher la moitié du viſage pour paroître plus belle ; mais je n'inſiſte pas, à cauſe des autorités reſpectables que j'ai contre moi.

(27) Diſſolutionem Imperii.

Raiſon plus ſpécieuſe que vraie. Néron diſſipa ces mêmes revenus en ſuperfluités, ſans qu'il s'enſuivît une diſſolution de l'Empire. Le ſoulèvement général contre ce Prince ne vint que long-tems après & par d'autres cauſes.

(28) Servarent ſanè receptos (campos *ſous-entendu*) grégibus, infra hominum famem.

C'eſt ainſi que je lis avec Rickius. D'autres mettent : *Inter hominum famam : qu'ils ne*

donnent pas à ces champs plus d'étendue que n'en a leur renommée. On choisira.

(29) Conditæ nuper Coloniæ.

Cette Colonie est Cologne, dont il a été parlé plus haut.

Fin du premier Volume.

